

LOI SUR LA SÉCURITÉ
CODIFICATION DU
RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL
R-003-2016
En vigueur le 29 mars 2016

(Mise à jour le : 19 juin 2016)

MODIFIÉ PAR :

La présente codification ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* (dans le cas des règlements pris avant le 1^{er} avril 1999) et de la *Gazette du Nunavut* (dans le cas des règlements pris depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'un règlement du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. La *Gazette du Nunavut* et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les règlements enregistrés qui ne sont pas encore publiés dans la *Gazette du Nunavut* peuvent être obtenus en s'adressant au registraire des règlements, à l'adresse ci-dessous.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (Nota : Le supplément est composé de trois volumes.)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996.
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des Lois du Nunavut de 2002.

Citation des règlements et autres textes réglementaires

R.R.T.N.-O. 1990, ch. A-1	signifie le chapitre A-1 des <i>Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)</i> .
R-005-98	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un règlement des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 ^{er} avril 1999 et d'un règlement du Nunavut s'il a été pris le 1 ^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2000.)
R-012-2003	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un règlement du Nunavut pris depuis le 1 ^{er} janvier 2000.)
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 ^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1 ^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2000.)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1 ^{er} janvier 2000.)

RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« accident causant des lésions corporelles graves » Accident qui survient au lieu de travail et qui, selon le cas :

- a) cause ou risque vraisemblablement de causer la mort d'une personne;
- b) requiert l'hospitalisation d'une personne durant au moins 24 heures. (*accident causing serious bodily injury*)

« appareil respiratoire » Dispositif tel qu'un appareil respiratoire à alimentation d'air, un appareil respiratoire à ventilation assistée ou un appareil respiratoire d'évacuation, qui est conçu pour protéger l'utilisateur en l'empêchant d'absorber l'atmosphère lorsqu'elle est dangereuse. (*respiratory device*)

« appareil respiratoire à alimentation d'air » Appareil respiratoire qui fournit au travailleur de l'air respirable propre à partir d'un compresseur ou cylindre, d'un ARA à circuit fermé ou ouvert, ou d'une combinaison faite d'un ARA et d'une source d'air. (*atmosphere-supplying respirator*)

« appareil respiratoire à ventilation assistée » Appareil respiratoire qui élimine les contaminants atmosphériques de l'air inhalé par un travailleur. (*air-purifying respirator*)

« appareil respiratoire d'évacuation » Appareil respiratoire à alimentation d'air ou appareil respiratoire à ventilation assistée qui est uniquement conçu pour être utilisé aux fins d'évacuation par un travailleur. (*escape respirator*)

« approuvé » Se dit de ce qui a été approuvé, selon le cas :

- a) par un organisme que l'agent de sécurité en chef juge acceptable aux fins d'utilisation dans les conditions prescrites par l'organisme;
- b) sous certaines conditions ou de toute autre manière dans un certificat de l'agent de sécurité en chef;
- c) par l'agent de sécurité en chef dans un code de pratique approuvé et établi en vertu du paragraphe 18(3) de la Loi. (*approved*)

« ARA » Appareil respiratoire autonome. (*SCBA*)

« blessure » S'entend notamment de toute maladie ainsi que de toute dégradation de la santé physique ou mentale d'une personne. (*injury*)

« cage de bâtiment » Passage vertical continu clos pour l'essentiel de tous côtés sur deux ou plus de deux étages, tel qu'un puits de ventilation, une cage d'escalier ou une gaine technique. (*building shaft*)

« chariot élévateur » Appareil autopropulsé muni d'un dispositif de levage motorisé vertical, coudé ou rétractable qui peut monter ou descendre une charge aux fins de transport ou de gerbage. (*forklift*)

« compétent » S'entend, relativement à une fonction, à une tâche ou à un devoir, du fait de posséder les connaissances, l'expérience et la formation voulues pour s'acquitter de la fonction, de la tâche ou du devoir. (*competent*)

« conducteur » Fil électrique, câble ou autre composant métallique installé en vue d'acheminer du courant électrique d'un appareil à un autre ou à la terre. (*conductor*)

« construction » Érection, modification, rénovation, réparation, démantèlement, démolition, entretien ou peinture de structures, défrichage, terrassement, nivellement, excavation, ouverture de tranchées, creusage, sondage, forage, dynamitage et bétonnage. (*construction*)

« contenant » Sac, tonneau, bouteille, boîte, cylindre, fût, réservoir ou récipient ou emballage similaire. (*container*)

« cordage de sécurité » Corde ou courroie fixée à un point d'ancrage sécuritaire à l'extrémité de la corde ou de la courroie ou, dans le cas d'un cordage de sécurité horizontal, aux deux extrémités de la corde ou de la courroie, pour soutenir et guider un système antichute personnel ou un dispositif d'abaissement permettant de descendre en toute sécurité un travailleur se trouvant à une certaine hauteur. (*lifeline*)

« dBA » La pression acoustique mesurée en décibels d'après la courbe de pondération A d'un sonomètre. (*dBA*)

« dangereux » Susceptible de causer des lésions ou des blessures. (*hazardous*)

« dispositif de protection » Équipement autre que de l'équipement de protection individuelle qui est conçu pour assurer la sécurité du travailleur, tel que les protecteurs, écrans, treillis métalliques, garde-corps, portes, barrières, filets de sécurité, rampes et autres dispositifs similaires. (*safeguard*)

« entretenu » Dont le fonctionnement efficace et sécuritaire est assuré par des examens, mises à l'essai, entretiens ou réparations réguliers. (*maintained*)

« équipement » Article ou dispositif mécanique ou non mécanique, tel qu'un appareil, un outil, un instrument, un engin ou un service, autre qu'un bien mobilier appartenant à une personne, sauf si ce bien est utilisé dans l'exécution de travaux. (*equipment*)

« équipement de protection individuelle » Les vêtements, dispositifs ou autres articles devant être portés ou utilisés par un travailleur afin de prévenir les blessures ou de faciliter les mesures de sauvetage. (*personal protective equipment*)

« espace restreint » Espace fermé ou partiellement fermé qui n'est pas conçu ni construit en vue d'être occupé par des personnes de façon continue et qui comporte un accès ou une sortie restreint. (*confined space*)

« établissement » S'entend notamment des locaux, du chantier, des terrains, de l'eau, des structures, des accessoires fixes ou de l'équipement qui sont utilisés dans le cadre d'un emploi, d'une entreprise, d'un métier ou d'une activité. (*plant*)

« événement dangereux » Événement qui n'entraîne pas, mais qui aurait pu entraîner, un accident causant des lésions corporelles graves, tel que :

- a) défaillance structurale ou effondrement :
 - (i) soit d'une structure, d'un échafaudage, d'un ouvrage provisoire ou d'un coffrage pour béton,
 - (ii) soit d'un tunnel, d'un caisson, d'un batardeau, d'une tranchée, d'un puits ou d'une excavation;
- b) défaillance d'une grue ou d'un monte-charge ou renversement d'une grue ou de matériel mobile motorisé;
- c) contact accidentel avec un conducteur sous tension;
- d) bris d'une meule;
- e) déversement ou fuite incontrôlés d'une substance toxique, corrosive ou explosive;
- f) détonation prématurée ou accidentelle d'explosifs;
- g) défaillance d'une plate-forme élevée ou suspendue;
- h) défaillance d'un appareil respiratoire à alimentation d'air (*dangerous occurrence*)

« excavation » Trou creusé dans le sol, à l'exception d'une tranchée, d'un tunnel ou d'un puits. (*excavation*)

« filtre HEPA » Filtre à particules aériennes à haute efficacité capable de filtrer au moins 99,97 % des particules de diamètre égal à 0,3 µm. (*HEPA filter*)

« former » S'entend :

- a) d'une part, du fait de donner aux travailleurs des renseignements ou des explications sur des questions particulières;
- b) d'autre part, du fait d'exiger une démonstration pratique pour s'assurer que les travailleurs ont acquis des connaissances ou des habiletés relativement à ces questions particulières. (*train*)

« harnais de sécurité complet » Dispositif de sécurité capable de suspendre un travailleur sans le plier à la taille et constitué de sangles passant sur les épaules du travailleur et autour de ses jambes, d'un système de suspension dorsale supérieure et d'une fixation complète. (*full-body harness*)

« indications techniques du fabricant » Selon le cas :

- a) les directives, instructions ou recommandations écrites fournies par le fabricant d'équipement ou de matériel, qui expliquent comment l'équipement ou le matériel doit être monté, installé, assemblé, examiné, inspecté, mis en marche, utilisé, manipulé, rangé, arrêté, étalonné, réglé, entretenu, réparé ou démonté;
- b) un manuel d'installation, d'utilisation et d'entretien fourni par le fabricant de l'équipement ou du matériel. (*manufacturer's specifications*)

« ingénieur » Selon le cas :

- a) ingénieur au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur les ingénieurs et les géoscientifiques*;
- b) particulier qui jouit d'un statut substantiellement similaire à celui d'un ingénieur en vertu d'une disposition législative d'un ressort autre que le Nunavut. (*professional engineer*)

« lieu de travail isolé » Lieu de travail :

- a) soit situé à plus de deux heures de trajet d'un hôpital ou d'une installation médicale, dans des conditions normales de déplacement et par tout moyen de transport de surface qui est disponible;
- b) soit pour lequel l'aéronef constitue le moyen de transport normal. (*isolated work site*)

« matériel mobile motorisé » Appareil autopropulsé ou combinaison d'appareil, tel qu'un appareil moteur, destiné à manipuler ou à déplacer du matériel ou à servir de plate-forme de travail pour un travailleur. (*powered mobile equipment*)

« mécanisme de connexion » Cordon d'assujettissement, crochet de sécurité, câble ou raccord entre un système antichute personnel et l'anneau d'arrimage se trouvant sur le harnais de sécurité complet du travailleur. (*connecting linkage*)

« monte-charge » Appareil constitué d'un mécanisme de montée et de descente. (*hoist*)

« nocif » ou « néfaste » Reconnu comme causant des lésions ou des blessures. (*harmful*)

« outil à main » Outil qui est conçu pour être tenu avec la main, qui doit être actionné à la main pour produire un effet direct et dont le fonctionnement ne dépend pas d'une source d'énergie pneumatique, hydraulique, électrique ou chimique. (*hand tool*)

« personne qualifiée » Particulier qui :

- a) d'une part, est titulaire d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation de statut de professionnel reconnu;
- b) d'autre part, a démontré, de par ses connaissances, sa formation et son expérience, sa capacité de régler les problèmes liés à une question ou à un travail particuliers. (*qualified individual*)

« premiers soins » Aide immédiate fournie en cas de blessure, jusqu'à ce que de l'aide médicale ait été obtenue. (*first aid*)

« pression atmosphérique standard » Pression atmosphérique de 101,325 kPa ou 1 atm. (*standard atmospheric pressure*)

« produit contrôlé » Produit, matière ou substance classés conformément aux règlements pris en application de l'alinéa 15(1)a) de la *Loi sur les produits dangereux* (Canada) dans une des catégories inscrites à l'annexe II de cette Loi. (*controlled product*)

« professionnel de la santé » Selon le cas :

- a) médecin au sens de l'article 1 de la *Loi sur les médecins*;
- b) infirmière praticienne ou infirmier praticien, infirmière autorisée ou infirmier autorisé ou titulaire de certificat temporaire au sens de l'article 1 de la *Loi sur les infirmières et infirmiers*. (*medical professional*)

« puits » Passage creusé dans le sol, dont la dimension la plus longue est supérieure à 1,5 m et dont l'angle aigu entre l'axe de la dimension la plus longue et la verticale est inférieur à 45 degrés. (*excavated shaft*)

« qualification de niveau 1 » Certificat :

- a) d'une part, délivré par un organisme approuvé et attestant la réussite d'un cours de formation en premiers soins et d'un cours de réanimation cardiopulmonaire qui satisfont aux exigences minimales indiquées à l'annexe A pour ce qui est de la durée et du contenu des cours;
- b) d'autre part, autorisant le titulaire à fournir les services mentionnés à l'annexe D. (*Level 1 qualification*)

« qualification de niveau 2 » Certificat :

- a) d'une part, délivré par un organisme approuvé et attestant la réussite d'un cours de formation en premiers soins et d'un cours de réanimation cardiopulmonaire qui satisfont aux exigences minimales indiquées à l'annexe B pour ce qui est de la durée et du contenu des cours;
- b) d'autre part, autorisant le titulaire à fournir les services mentionnés à l'annexe E. (*Level 2 qualification*)

« qualification en premiers soins » Qualification en premiers soins délivrée par un organisme approuvé à une personne qui a suivi un cours de formation mentionné :

- a) soit à l'annexe A pour une qualification de niveau 1;
- b) soit à l'annexe B pour une qualification de niveau 2. (*first aid qualification*)

« représentant » Représentant en matière de santé et sécurité au travail. (*representative*)

« route » S'entend au sens de l'article 1 de la *Loi sur les véhicules automobiles*. (*highway*)

« secouriste » Titulaire :

- a) soit d'une qualification en premiers soins valide;
- b) soit d'un permis ou d'un certificat d'approbation valide en qualité de technicien en soins médicaux d'urgence;
- c) soit d'un permis, d'un certificat ou d'une autre qualification qui, de l'avis de l'agent de sécurité en chef, est équivalent ou supérieur à la qualification visée à l'alinéa a) ou à la licence ou au certificat d'approbation visé à l'alinéa b). (*first aid attendant*)

« signaleur désigné » Travailleur désigné en vertu de l'alinéa 138(1)a) aux fins de la transmission de signaux. (*designated signaller*)

« substance dangereuse » Produit dangereux au sens de l'article 322 ou autre produit, matière ou substance qui est dangereux. (*hazardous substance*)

« superviseur » Particulier autorisé par l'employeur à superviser ou à diriger des travailleurs. (*supervisor*)

« système antichute personnel » Équipement de protection individuelle qui procure un moyen d'interrompre la chute du travailleur et qui, une fois la chute interrompue, empêche par lui-même que le travailleur soit relâché ou poursuive sa descente. (*personal fall arrest system*)

« technicien en soins médicaux d'urgence » Personne qui, à la fois :

- a) détient au moins une qualification de niveau 2 valable;
- b) a complété un cours de formation des techniciens en soins médicaux d'urgence qui a été approuvé;
- c) possède une expérience jugée suffisante en qualité de technicien en soins médicaux d'urgence;
- d) est titulaire d'un permis délivré par un organisme approuvé. (*emergency medical technician* ou *EMT*)

« tranchée » Partie de terrain allongée et creusée, dont la profondeur est supérieure à la largeur de la base. (*trench*)

« travail très dangereux » Activité constituant un travail très dangereux décrite à l'annexe C. (*high hazard work*)

« trou de forage » Trou percé mécaniquement dans le sol. (*borehole*)

« tunnel » Passage souterrain qui présente une inclinaison d'au plus 45 degrés à partir de l'horizontale. (*tunnel*)

« unité de levage du personnel » Plate-forme de travail, suspendue par câblage à partir d'un monte-charge ou d'une grue au sens de l'article 205, qui est utilisée pour permettre aux travailleurs de travailler sur un lieu de travail en hauteur. (*personnel lifting unit*)

« véhicule » Appareil dans lequel, sur lequel ou au moyen duquel une personne ou une chose peut être transportée. (*vehicle*)

« verrouillé » Se dit, relativement à tout équipement ou système, du fait d'avoir :

- a) d'une part, isolé toutes les sources d'énergie et dissipé l'énergie résiduelle de l'équipement ou du système;
- b) d'autre part, assuré l'isolement et la dissipation soit au moyen d'un dispositif actionné par une clé soit selon un autre procédé. (*locked out*)

CHAMP D'APPLICATION

2. Le présent règlement ne s'applique pas aux travaux relatifs :
 - a) aux exploitations minières au sens de l'article 1 de la *Loi sur la santé et la sécurité dans les mines*;
 - b) à l'exploration, à la production et à la conservation des ressources en pétrole et en gaz.

PARTIE 1

QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

Notification de l'agent de sécurité en chef

3. (1) Tout avis devant être remis à l'agent de sécurité en chef conformément au présent règlement doit revêtir la forme approuvée par l'agent de sécurité en chef.

(2) L'avis est réputé avoir été remis conformément au paragraphe (1) lorsque l'agent de sécurité en chef le reçoit effectivement.

(3) Dans le cas de l'avis exigé au paragraphe 7(1) ou (2), l'employeur donne avis, d'une part, en téléphonant à un agent de sécurité et, d'autre part, en remettant un avis conformément au paragraphe (1).

Non-limitation de la généralité des fonctions

4. (1) Les obligations particulières imposées par le présent règlement ne restreignent pas la portée générale de toute autre obligation imposée par la Loi ou par tout règlement pris en application de la Loi.

(2) Toute disposition du présent règlement interdisant aux travailleurs de prendre des mesures précises s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux employeurs.

(3) Toute disposition du présent règlement qui stipule que l'employeur doit veiller à ce que les travailleurs prennent ou s'abstiennent de prendre des mesures précises est réputée exiger que l'employeur prenne ou s'abstienne de prendre ces mesures.

(4) Lorsqu'une disposition du présent règlement impose une obligation ou une exigence à plus d'une personne, l'obligation ou l'exigence est présumée être imposée au premier chef à la personne qui exerce le plus haut niveau de contrôle sur les questions visées par l'obligation ou l'exigence.

(5) Malgré le paragraphe (4) mais sous réserve du paragraphe (7), si la personne exerçant le plus haut niveau de contrôle ne respecte pas une des dispositions visées au paragraphe (4), les autres personnes ne sont pas dégagées de l'obligation de respecter cette disposition s'il leur est possible de la respecter, auquel cas elles doivent la respecter.

(6) Si la personne qui exerce le plus haut niveau de contrôle se conforme à une disposition visée au paragraphe (4), les autres personnes sont dégagées de l'obligation de s'y conformer dans le cas suivant :

- a) tant que la personne qui exerce le plus haut niveau de contrôle se conforme à la disposition, mais non par la suite;
- b) seulement si l'exécution simultanée de cette obligation par plus d'une personne entraînerait inutilement un cumul d'efforts et une multiplication des frais;
- c) seulement si le fait qu'une seule personne se conforme à la disposition ne compromet pas la santé et la sécurité des travailleurs.

(7) Si la personne qui exerce le plus haut niveau de contrôle ne se conforme pas à une disposition visée au paragraphe (4), mais qu'une des autres personnes s'y conforme par ailleurs, les autres personnes, s'il en est, auxquelles la disposition s'applique, sont dégagées de l'obligation de se conformer à cette disposition dans les circonstances prévues aux alinéas (6)a) à c), avec les adaptations nécessaires.

(8) La personne qui est tenue, conformément à toute disposition du présent règlement, de veiller à ce qu'une autre personne prenne ou s'abstienne de prendre des mesures précises satisfait à son obligation si elle prouve qu'elle a pris toutes les mesures qu'il est raisonnablement possible de prendre pour s'assurer que l'autre personne a pris ou s'est abstenue de prendre les mesures précises.

Codes de pratique

5. L'agent de sécurité en chef peut consulter les membres de l'industrie et toute autre personne avant d'approuver et d'établir un code de pratique en vertu du paragraphe 18(3) de la Loi.

Certification d'un ingénieur

6. Toute certification d'un ingénieur qui est exigée par le présent règlement doit être faite par écrit et porter le cachet ou le sceau officiel de l'ingénieur.

PARTIE 2 PRODUCTION DE RAPPORTS

Nouvelles opérations

7. (1) Dès qu'il lui est raisonnablement possible de le faire, l'employeur donne à l'agent de sécurité en chef avis de son intention, selon le cas :

- a) de commencer les travaux sur un chantier de construction ou dans un établissement de fabrication ou de traitement qui compte 20 travailleurs ou plus pendant une période d'au moins six mois;
- b) de creuser une excavation, une tranchée ou un puits :
 - (i) d'une part, de plus de 5 m de profondeur,
 - (ii) d'autre part, dans lequel un travailleur devra ou pourra entrer;
- c) de creuser un tunnel dans lequel un travailleur devra ou pourra entrer.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'employeur qui a l'intention d'entreprendre des travaux à haut risque donne à l'agent de sécurité en chef avis de son intention de commencer les travaux au moins 30 jours à l'avance.

(3) L'employeur qui ne peut donner l'avis dans le délai prévu au paragraphe (2) effectue les démarches qui suivent le plus tôt possible :

- a) donne à l'agent de sécurité en chef avis de son intention de commencer les travaux;
- b) indique à l'agent de sécurité en chef les raisons pour lesquelles l'avis n'a pas été donné dans le délai fixé au paragraphe (2).

(4) L'avis exigé au paragraphe (1) ou (2) ou à l'alinéa (3)a) doit contenir les renseignements suivants :

- a) le nom de l'employeur;
- b) l'adresse postale de l'employeur;
- c) le numéro de téléphone et de télécopieur de l'employeur;
- d) l'endroit du lieu de travail prévu;
- e) la nature de l'activité devant être entreprise au lieu de travail prévu;
- f) le nombre de travailleurs qui participeront aux travaux au lieu de travail prévu;
- g) la date de commencement prévue des travaux et la durée prévue de l'activité.

Accidents causant des lésions corporelles graves

8. (1) L'employeur donne à l'agent de sécurité en chef, dès que cela est raisonnablement possible, avis de tout accident causant des lésions corporelles graves.

(2) L'avis donné conformément au paragraphe (1) doit fournir les renseignements suivants :

- a) le nom de chaque personne blessée ou décédée;
- b) le nom de l'employeur de chaque travailleur blessé ou décédé;
- c) les date, heure et lieu de l'accident;
- d) les circonstances de l'accident;
- e) les blessures apparentes;
- f) le nom et les numéros de téléphone et de télécopieur de l'employeur ou d'une personne désignée personne-ressource par ce dernier pour toute demande de renseignements supplémentaires.

(3) L'employeur fait parvenir au comité ou à un représentant une copie de l'avis exigé au paragraphe (1), sans toutefois communiquer le nom des personnes blessées ou décédées.

Événements dangereux

9. (1) L'employeur donne à l'agent de sécurité en chef, dès que cela est raisonnablement possible, avis de tout événement dangereux qui survient sur un lieu de travail, qu'un travailleur ait ou non subi des blessures.

(2) L'avis donné conformément au paragraphe (1) doit fournir les renseignements suivants :

- a) le nom de chaque employeur et entrepreneur principal au lieu de travail et propriétaire du lieu de travail;
- b) les date, heure et lieu de l'événement dangereux;
- c) les circonstances liées à l'événement dangereux;

- d) le nom et les numéros de téléphone et de télécopieur de l'employeur ou d'une personne désignée personne-ressource par ce dernier pour toute demande de renseignements supplémentaires.

(3) L'employeur fait parvenir au comité ou à un représentant une copie de l'avis exigé au paragraphe (1), sans toutefois communiquer le nom des travailleurs en cause.

Renseignements médicaux

10. (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit à toute personne qui obtient des renseignements personnels de nature médicale concernant un travailleur de communiquer ces renseignements, sauf dans les cas suivants :

- a) au travailleur lui-même;
- b) à une autre personne, avec le consentement éclairé du travailleur;
- c) lorsque la loi l'exige par ailleurs.

(2) Le professionnel de la santé qui suit ou soigne un travailleur qui a ou paraît avoir un problème de santé mentionné à l'annexe F et lié au travail actuel ou passé du travailleur informe le plus tôt qu'il est raisonnablement possible l'agent de sécurité en chef de ce qui suit :

- a) le problème de santé que le travailleur a ou semble avoir;
- b) le nom et l'adresse du plus récent lieu de travail où l'on croit qu'est survenue l'exposition liée au problème de santé.

Rapport statistique annuel

11. L'employeur fait parvenir à l'agent de sécurité en chef, ou à la personne ou à l'organisme qu'il désigne, un rapport faisant état du nombre d'heures-personnes travaillées et des lésions liées au travail au cours de l'année précédente au Nunavut.

PARTIE 3 OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Obligations générales des employeurs

- 12.** En ce qui a trait au lieu de travail, l'employeur :
- a) met en place et maintient des méthodes de travail et un environnement de travail qui assurent, dans la mesure de ce qui est raisonnablement possible, la santé et la sécurité des travailleurs;
 - b) prend des mesures pour que l'utilisation, la manipulation, l'entreposage et le transport des articles et des substances se fassent de manière à assurer la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs;
 - c) fournit les renseignements, les directives, la formation et la supervision nécessaires pour assurer la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs;

- d) fournit et maintient un moyen d'accès au lieu de travail et de sortie du lieu qui est sécuritaire.

Obligations générales des travailleurs

- 13.** En ce qui a trait au lieu de travail, le travailleur :
- a) utilise les dispositifs de protection, l'équipement de sécurité et l'équipement de protection individuelle exigés par le présent règlement;
 - b) applique les pratiques et procédures de travail sécuritaires exigées par le présent règlement ou élaborées conformément au présent règlement.

Personnes mineures

- 14.** (1) L'employeur s'assure qu'aucune personne âgée de moins de 16 ans n'est obligée ni autorisée à travailler, selon le cas :
- a) sur un chantier de construction;
 - b) à un procédé de production dans une usine de pâte, une scierie ou une menuiserie;
 - c) à un procédé de production dans une fonderie ou une affinerie, dans le travail du métal ou dans des activités de fabrication;
 - d) dans un espace restreint;
 - e) dans des opérations forestières;
 - f) à titre d'opérateur de matériel mobile motorisé, de grue ou de monte-charge;
 - g) si l'exposition à un agent chimique ou biologique est susceptible de mettre en danger la santé ou la sécurité de cette personne;
 - h) à la construction ou à l'entretien de lignes électriques.

(2) L'employeur s'assure qu'aucune personne âgée de moins de 18 ans n'est obligée ni autorisée à travailler, selon le cas :

- a) à titre de travailleur du secteur nucléaire au sens de l'article 339;
- b) à des travaux d'amiante au sens de l'article 364;
- c) à des travaux de silice au sens de l'article 380;
- d) à une activité exigeant l'utilisation d'un appareil respiratoire à alimentation d'air.

Obligation de l'entrepreneur principal de fournir des renseignements

- 15.** L'entrepreneur principal ou, s'il n'y a pas d'entrepreneur principal, l'employeur, remet à chaque autre employeur et à chaque travailleur se trouvant sur le lieu de travail un avis écrit indiquant :
- a) le nom du particulier qui supervise les travaux pour le compte de l'entrepreneur principal ou de l'employeur;
 - b) les installations d'urgence qui sont à la disposition des travailleurs;

- c) si un comité est créé en vertu de l'article 37, l'existence du comité au lieu de travail et les moyens de communiquer avec le comité;
- d) si un représentant est désigné en vertu de l'article 39, l'identité du représentant se trouvant sur le lieu de travail et les moyens de communiquer avec ce dernier.

Supervision des travaux

- 16.** (1) L'employeur s'assure que, à tout lieu de travail :
- a) les travaux sont supervisés de façon sécuritaire et compétente;
 - b) les superviseurs ont une connaissance suffisante de ce qui suit :
 - (i) tout programme de santé et de sécurité au travail applicable aux travailleurs supervisés sur le lieu de travail,
 - (ii) la manipulation, l'utilisation, l'entreposage, la production et l'élimination en toute sécurité des substances dangereuses,
 - (iii) la nécessité de disposer d'équipement de protection individuelle et d'utiliser cet équipement de manière sécuritaire,
 - (iv) les procédures d'urgence exigées par le présent règlement,
 - (v) toute autre mesure nécessaire pour préserver la santé et la sécurité des travailleurs;
 - c) les superviseurs ont suivi un programme de familiarisation réglementaire approuvé;
 - d) les superviseurs se conforment à la Loi et au présent règlement.

(2) Le superviseur s'assure que les travailleurs se conforment à la Loi et au présent règlement dans la mesure où ceux-ci s'appliquent au lieu de travail.

Obligation d'informer les travailleurs

- 17.** L'employeur s'assure que les travailleurs :
- a) d'une part, ont connaissance des dispositions de la Loi et du présent règlement qui s'appliquent au lieu de travail;
 - b) d'autre part, se conforment à la Loi et au présent règlement.

Formation des travailleurs

- 18.** (1) L'employeur veille à ce que tout travailleur ait obtenu une formation en ce qui a trait aux mesures nécessaires pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs au lieu de travail :
- a) d'une part, lorsque le travailleur commence à travailler au lieu de travail;
 - b) d'autre part, lorsque le travailleur est affecté à une autre activité ou à un autre lieu de travail qui diffère du précédent en ce qui a trait aux dangers, à l'équipement, aux installations ou aux procédures.

(2) La formation exigée au paragraphe (1) doit notamment traiter des questions suivantes :

- a) la procédure à suivre en cas d'urgence, notamment en cas d'incendie;
- b) l'emplacement des installations de premiers soins;
- c) l'identification des aires dont l'accès est interdit ou restreint;
- d) les précautions à prendre en vue de protéger les travailleurs contre les substances dangereuses;
- e) les procédures, plans, politiques et programmes applicables aux travaux dans le lieu de travail;
- f) toute autre mesure nécessaire pour préserver la santé et la sécurité des travailleurs sur le lieu de travail.

(3) L'employeur s'assure que le temps que les travailleurs consacrent à la formation exigée par le paragraphe (1) est considéré comme du temps passé au travail et veille à ce que les travailleurs ne perdent aucun salaire ni avantage en conséquence.

(4) L'employeur s'assure qu'aucun travailleur n'est obligé ni autorisé à travailler sauf si le travailleur, selon le cas :

- a) est un travailleur compétent;
- b) fait l'objet d'une supervision étroite exercée avec compétence.

Communication entre les travailleurs et les agents de sécurité

19. (1) Lorsqu'un agent de sécurité effectue une inspection ou une enquête sur le lieu de travail, l'employeur permet à l'une quelconque des personnes suivantes d'accompagner l'agent :

- a) un membre du comité qui, en vertu de l'alinéa 38a), représente les travailleurs ou, si un tel membre n'est pas disponible, un travailleur désigné pour représenter les travailleurs par le comité;
- b) le représentant ou, s'il n'est pas disponible, un travailleur désigné pour représenter les travailleurs par le représentant;
- c) si aucun membre du comité ou représentant n'est disponible, un travailleur désigné par le syndicat représentant les travailleurs ou, si les travailleurs ne sont pas représentés par un syndicat, un travailleur désigné par un agent de sécurité.

(2) L'employeur permet à tous les travailleurs de consulter l'agent de sécurité effectuant une inspection ou une enquête sur le lieu de travail.

(3) L'employeur s'assure que le temps pendant lequel les travailleurs consultent ou accompagnent l'agent de sécurité est considéré comme du temps passé au travail et veille à ce que les travailleurs ne perdent aucun salaire ni avantage.

Contrôle biologique

20. (1) Dans le présent article, « contrôle biologique » s'entend du fait de mesurer, par voie d'évaluation d'échantillons de matériel biologique recueillis d'un travailleur, l'exposition totale du travailleur à une substance dangereuse présente dans le lieu de travail. (*biological monitoring*)

(2) Si un travailleur fait l'objet d'un contrôle biologique, l'employeur s'assure que :

- a) le travailleur est informé de l'objet et des résultats du contrôle biologique;
- b) à la demande du travailleur, les résultats détaillés du contrôle biologique sont mis à la disposition d'un professionnel de la santé, ou d'une personne ayant un statut équivalent en vertu d'un texte législatif d'un ressort autre que le Nunavut, que le travailleur désigne;
- c) les résultats d'ensemble du contrôle biologique sont remis au comité ou au représentant.

(3) Les résultats du contrôle biologique visé au paragraphe (2) sont réputés des renseignements personnels de nature médicale visés au paragraphe 10(1).

Programme de santé et de sécurité au travail

21. (1) L'employeur offre un programme de santé et de sécurité au travail conformément au présent article dans les cas suivants :

- a) le lieu de travail compte 20 travailleurs ou plus;
- b) l'agent de sécurité en chef le lui enjoint.

(2) Le programme de santé et de sécurité au travail doit comprendre, pour le lieu de travail, les éléments suivants :

- a) l'énoncé de la politique de l'employeur concernant la protection et le maintien de la santé et de la sécurité des travailleurs;
- b) l'identification, dans le cadre d'un programme d'identification des dangers, des dangers susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité des travailleurs dans le lieu de travail;
- c) les mesures, notamment la procédure à suivre en cas d'urgence, qui seront prises pour réduire, éliminer ou maîtriser les risques relevés conformément à l'alinéa b);
- d) l'identification des ressources internes et externes, y compris le personnel et l'équipement, qui pourraient être nécessaires à une intervention en cas d'urgence;
- e) un énoncé des responsabilités de l'employeur, des superviseurs et des travailleurs;
- f) un horaire des inspections régulières du lieu de travail et de l'examen des méthodes et procédures de travail;

- g) un plan de contrôle des substances dangereuses manipulées, utilisées, entreposées, produites ou éliminées au lieu de travail et, le cas échéant, de surveillance de l'environnement de travail;
- h) un plan de formation des travailleurs et des superviseurs sur les pratiques et procédures de travail sécuritaires, y compris les procédures, plans, politiques ou programmes que l'employeur est tenu d'élaborer;
- i) une procédure d'enquête lorsqu'un travailleur refuse de travailler en vertu de l'article 13 de la Loi;
- j) une stratégie permettant la participation des travailleurs aux activités touchant la santé et la sécurité au travail, notamment en ce qui a trait aux inspections de vérification et aux enquêtes tenues lorsqu'un travailleur refuse de travailler en vertu de l'article 13 de la Loi;
- k) une procédure d'examen et, au besoin, de révision des programmes en matière de santé et de sécurité au travail, au moins une fois tous les trois ans ou chaque fois que survient un changement de circonstances susceptible d'avoir une incidence sur la santé ou la sécurité des travailleurs.

(3) Le programme de santé et de sécurité au travail doit être mis en œuvre et mis à jour en consultation avec :

- a) d'une part, le comité ou un représentant;
- b) d'autre part, les travailleurs.

(4) Le programme de santé et de sécurité au travail exigé en vertu du présent article doit être établi par écrit et mis à la disposition des travailleurs.

Inspection des établissements

22. (1) L'employeur fait en sorte que les établissements soient régulièrement inspectés afin de s'assurer que, dans la mesure de ce qui est raisonnablement possible, ils sont capables :

- a) d'une part, de soutenir les pressions qui sont susceptibles de leur être imposées;
- b) d'autre part, de réaliser en toute sécurité les travaux pour lesquels ils sont utilisés.

(2) L'employeur corrige dès que cela est raisonnablement possible, toute situation dangereuse relevée dans un établissement et, dans l'intervalle, prend des mesures raisonnables pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs susceptibles d'être exposés au danger.

Marque d'identification de l'équipement approuvé

23. (1) Le présent article s'applique à l'équipement et à l'équipement de protection individuelle qui doivent être approuvés par un organisme en application du présent règlement.

(2) L'employeur ou le fournisseur s'assure que l'approbation de l'équipement et de l'équipement de protection individuelle prévue au paragraphe (1) est étayée par le sceau, timbre, logo ou toute autre marque d'identification semblable de l'organisme indiquant l'approbation, qui est apposé :

- a) soit sur l'équipement ou l'équipement de protection individuelle;
- b) soit sur l'emballage accompagnant l'équipement ou l'équipement de protection individuelle.

Entretien et réparation de l'équipement

24. (1) L'employeur s'assure que l'équipement est entretenu à intervalles suffisamment rapprochés pour en assurer le fonctionnement en toute sécurité.

(2) Si l'équipement s'avère défectueux, l'employeur s'assure que dès que cela est raisonnablement possible :

- a) d'une part, des mesures sont prises, jusqu'à ce que le défaut soit corrigé, pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs susceptibles d'être exposés au danger;
- b) d'autre part, soit le défaut est corrigé par un travailleur compétent, soit l'équipement est remplacé.

(3) Le travailleur qui sait ou a des raisons de croire que l'équipement dont il est responsable présente un danger doit, dès que cela est raisonnablement possible :

- a) d'une part, faire rapport à l'employeur sur l'état de l'équipement;
- b) d'autre part, réparer l'équipement, s'il y est autorisé et s'il a la compétence voulue, ou remplacer l'équipement ou le mettre hors service.

Chaudières et appareils à pression

25. L'employeur s'assure que les chaudières et appareils à pression utilisés au lieu de travail ont été convenablement fabriqués et sont convenablement entretenus, même si la *Loi sur les chaudières et appareils à pression* n'exige pas qu'ils soient inspectés ou enregistrés.

Utilisations interdites de l'air comprimé

- 26.** L'employeur s'assure que de l'air comprimé n'est pas dirigé vers les travailleurs :
- a) aux fins du nettoyage de vêtements ou d'équipements de protection individuelle;
 - b) à quelque autre fin si l'utilisation d'air comprimé est susceptible d'entraîner la dispersion dans l'air de contaminants qui pourraient être nocifs aux travailleurs.

Inspection des lieux de travail

27. (1) L'employeur permet aux membres du comité ou à un représentant d'inspecter le lieu de travail aux intervalles raisonnables fixés par le comité et l'employeur ou par le représentant et l'employeur.

(2) Dès que cela est raisonnablement possible après la réception d'un avis écrit du comité ou d'un représentant faisant état d'une situation dangereuse ou d'une violation de la Loi ou du présent règlement, l'employeur :

- a) prend des mesures, jusqu'à ce qu'il soit remédié à la situation dangereuse ou qu'il ait été mis fin à la violation, pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs susceptibles d'être exposés au danger;
- b) prend les mesures voulues pour remédier à la situation dangereuse ou à la violation;
- c) informe le comité ou un représentant par écrit :
 - (i) soit des mesures qu'il a prises ou qu'il prendra conformément aux alinéas a) et b),
 - (ii) soit, s'il n'a pas pris les mesures exigées par les alinéas a) et b), des motifs de son inaction.

Enquête relative à certains accidents

28. (1) Sous réserve de l'article 29, l'employeur s'assure que tout accident causant des lésions corporelles graves ou tout événement dangereux fait, dès que cela est raisonnablement possible, l'objet d'une enquête menée :

- a) par le comité et l'employeur ou par le représentant et l'employeur;
- b) par l'employeur lorsque le comité ou un représentant n'est pas disponible.

(2) Après l'enquête relative à un accident causant des lésions corporelles graves ou à un événement dangereux, l'employeur, en consultation avec le comité ou un représentant ou, si le comité ou un représentant n'est pas disponible, avec les travailleurs, établit un rapport écrit comprenant ce qui suit :

- a) une description de l'accident ou de l'événement;

- b) des illustrations, photographies, vidéos ou autres éléments de preuve susceptibles de faciliter la détermination des causes de l'accident ou de l'événement;
- c) l'identification des situations dangereuses, actes, omissions ou procédures qui ont contribué à l'accident ou à l'événement;
- d) une explication quant aux causes de l'accident ou de l'événement;
- e) une description des mesures correctives prises sur-le-champ;
- f) une description des mesures à long terme qui seront prises pour éviter que pareil accident ou événement dangereux ne se reproduise, ou les raisons pour lesquelles des mesures n'ont pas été prises.

Maintien en l'état de la scène d'un accident ayant causé la mort

29. (1) Sauf si une loi ou le paragraphe (2) ne l'autorise expressément, nul ne doit, si ce n'est pour sauver une vie ou soulager la souffrance humaine, perturber, détruire, déplacer ou emporter des débris, de l'équipement, des articles, des documents ou d'autres choses se trouvant sur la scène d'un accident ayant causé la mort ou qui y est relié, jusqu'à ce qu'un agent de sécurité ait mené une enquête sur les circonstances de l'accident.

(2) S'il survient un accident causant la mort et que l'agent de sécurité ne soit pas en mesure de mener une enquête sur les circonstances de l'accident, l'agent peut, sauf si la loi le lui interdit, donner la permission de déplacer les débris, l'équipement, les articles, les documents ou les autres choses se trouvant sur la scène de l'accident ou reliés à celui-ci, dans la mesure nécessaire pour permettre la poursuite des travaux, s'il est convaincu :

- a) d'une part, que des éléments de preuve, notamment des illustrations, photographies ou vidéos, fournissant des détails sur la scène de l'accident ont été recueillis avant que la permission ne soit accordée;
- b) d'autre part, qu'un membre du comité ou le représentant, s'il y en a un de disponible, a inspecté les lieux de l'accident et convenu que les choses pouvaient être déplacées.

Blessures nécessitant un traitement médical

30. L'employeur :

- a) d'une part, fait rapport au comité ou à un représentant de toute blessure entraînant un arrêt de travail subie par un travailleur au lieu de travail et nécessitant un traitement médical;
- b) d'autre part, donne au comité ou à un représentant ou, si le comité ou un représentant n'est pas disponible, aux travailleurs, l'occasion raisonnable d'examiner le rapport sur la blessure entraînant un arrêt de travail pendant les heures de travail normales et sans perte de salaire ou d'avantages.

Travail en cas de visibilité réduite

31. Si la visibilité est, dans un secteur du lieu de travail, réduite en raison de la fumée, de la vapeur ou de la présence d'une autre substance et que cela met en danger tout travailleur, l'employeur n'oblige ni n'autorise le travailleur à travailler dans ce secteur que s'il lui fournit un moyen de communication efficace avec un autre travailleur qui est facilement disponible pour lui prêter assistance en cas d'urgence.

Travail sur une étendue d'eau englacée

32. (1) Le présent article ne s'applique pas :

- a) aux routes construites et entretenues par le ministère du Développement économique et des Transports;
- b) aux chemins construits et entretenus conformément à une norme approuvée.

(2) Avant d'obliger ou d'autoriser un travailleur à travailler ou à se déplacer sur de la glace qui recouvre une étendue d'eau ou une autre matière dans laquelle le travailleur pourrait s'enfoncer de plus de 1 m, l'employeur fait analyser la glace de la glace pour s'assurer que celle-ci peut supporter la charge qui y sera appliquée en raison du travail ou du déplacement.

(3) L'agent de sécurité en chef peut lever l'exigence prévue au paragraphe (2) si l'employeur ou le travailleur le convainc que d'autres mesures ont été prises pour éliminer ou réduire les risques auxquels le travailleur s'exposerait si la glace ne pouvait supporter la charge.

Travail effectué seul ou dans un lieu de travail isolé

33. (1) Dans le présent article, « travailler seul » s'entend du fait de travailler comme seul travailleur dans un lieu de travail, dans des circonstances où il est impossible d'obtenir rapidement de l'aide en cas de blessure, de problème de santé ou d'urgence. (*work alone*)

(2) L'employeur qui oblige ou autorise un travailleur à travailler seul ou dans un lieu de travail isolé, en consultation avec le comité ou un représentant ou, si le comité ou un représentant n'est pas disponible, avec le travailleur et d'autres travailleurs, relève les dangers découlant des conditions et des circonstances relatives au travail.

(3) L'employeur prend des mesures raisonnables pour éliminer ou réduire les risques que présentent les dangers relevés conformément au paragraphe (2), notamment en créant un système de communication efficace qui repose, selon le cas :

- a) sur des communications radio;
- b) sur des communications par téléphone conventionnel ou par téléphone cellulaire;

- c) sur tout autre moyen de communication efficace compte tenu des risques.

Harcèlement

34. (1) Dans le présent article, « harcèlement » s'entend, sous réserve des paragraphes (2) et (3), de propos ou de conduites vexatoires sur le lieu de travail :

- a) d'une part, lorsque l'on sait ou que l'on devrait raisonnablement savoir que ces propos ou ces conduites sont importuns;
- b) d'autre part, lorsque ces propos ou ces conduites constituent, au lieu de travail, une menace à la santé ou à la sécurité d'un travailleur. (*harassment*)

(2) Pour qu'il y ait harcèlement aux fins du paragraphe (1), l'un quelconque des éléments suivants doit s'être produit :

- a) une conduite, des propos, des démonstrations, des actes ou des gestes répétés;
- b) une seule occurrence grave d'une conduite, ou un propos, une démonstration, un acte ou un geste isolé et grave, ayant des conséquences durables et préjudiciables à la santé ou à la sécurité du travailleur.

(3) La définition de « harcèlement » figurant au paragraphe (1) ne vise par les mesures raisonnables prises par l'employeur ou le superviseur relativement à la gestion et à la direction des travailleurs ou du lieu de travail.

(4) L'employeur, en consultation avec le comité ou un représentant ou, si le comité ou un représentant n'est pas disponible, avec les travailleurs, élabore et met en œuvre une politique écrite qui comprend les éléments suivants :

- a) une définition de harcèlement qui est compatible avec les paragraphes (1), (2) et (3);
- b) un énoncé portant que tout travailleur a le droit de travailler dans un lieu de travail exempt de harcèlement;
- c) la mention du fait que l'employeur s'engage à déployer tous les efforts raisonnables pour s'assurer que les travailleurs ne font pas l'objet de harcèlement;
- d) la mention du fait que l'employeur s'engage à prendre des mesures correctives à l'égard de toute personne qui harcèle un travailleur;
- e) une explication de la façon dont les plaintes pour harcèlement peuvent être portées à l'attention de l'employeur;
- f) un énoncé portant que l'employeur ne divulguera à quiconque le nom d'un plaignant ou d'un présumé harceleur, ni les circonstances de la plainte, sauf si la divulgation :
 - (i) soit est nécessaire aux fins de la tenue d'une enquête sur la plainte ou de la prise de mesures correctives au regard de la plainte,

- (ii) soit est exigée par la loi;
- g) une description de la procédure que l'employeur suivra pour informer le plaignant et le présumé harceleur des résultats de l'enquête;
- h) un énoncé portant que la politique de l'employeur en matière de harcèlement ne vise aucunement à décourager ou à empêcher le plaignant d'exercer les autres droits reconnus par la loi.

(5) L'employeur fait en sorte qu'une copie de la politique exigée par le paragraphe (4) soit facilement accessible aux travailleurs.

Violence

35. (1) Dans le présent article, « violence » s'entend de toute tentative d'acte ou menace d'acte ou de tout acte réel de la part d'une personne, qui cause ou est susceptible de causer une blessure, tel qu'une déclaration ou un comportement menaçant qui donne à un travailleur des motifs raisonnables de croire qu'il risque de subir une blessure. (*violence*)

(2) Pour l'application du présent article, les lieux de travail où l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que de la violence survienne sont notamment ceux qui offrent les services ou activités suivants :

- a) services fournis par les établissements de soins de santé au sens de l'article 463;
- b) services d'exécution d'ordonnances médicales;
- c) services éducatifs;
- d) services policiers;
- e) services correctionnels;
- f) autres services d'application de la loi;
- g) services de sécurité;
- h) services d'intervention et de counselling en cas de crise;
- i) services financiers;
- j) vente de boissons alcoolisées ou fourniture de locaux aux fins de consommation de boissons alcoolisées;
- k) services de taxi;
- l) services de transport en commun.

(3) Lorsqu'un acte de violence est survenu ou risque vraisemblablement de survenir au lieu de travail, l'employeur, après avoir consulté le comité ou un représentant ou, si le comité ou un représentant n'est pas disponible, les travailleurs, élabore et met en œuvre une politique écrite traitant de la violence éventuelle.

(4) La politique exigée au paragraphe (3) doit être établie par écrit et comprendre ce qui suit :

- a) l'engagement de l'employeur à éliminer ou à réduire les risques de violence au lieu de travail;

- b) la désignation du ou des lieux de travail où un acte de violence est survenu ou risque vraisemblablement de survenir;
- c) la mention des postes dont les titulaires ont été ou risquent vraisemblablement d'être exposés à de la violence au lieu de travail;
- d) la procédure que suivra l'employeur pour informer les travailleurs de la nature et de l'étendue des risques de violence, notamment la communication des renseignements que l'employeur possède au sujet des risques de violence associés aux personnes qui ont des antécédents de comportement violent et que les travailleurs sont susceptibles de côtoyer dans le cadre de leur travail, sauf si la loi interdit la communication de tels renseignements;
- e) les mesures que l'employeur prendra afin d'éliminer ou de réduire les risques de violence, notamment l'utilisation d'équipement de protection individuelle, les arrangements administratifs et les contrôles d'ingénierie;
- f) la procédure que le travailleur exposé à la violence doit suivre pour signaler l'incident à l'employeur;
- g) la procédure que suivra l'employeur pour documenter les actes de violence qui lui ont été signalés conformément à l'alinéa f) et pour effectuer une enquête à cet égard;
- h) la recommandation que tout travailleur exposé à des actes de violence consulte son médecin aux fins soit de traitement soit d'aiguillage vers du counselling après incident;
- i) l'engagement de l'employeur de fournir aux travailleurs des programmes de formation portant notamment sur les éléments suivants :
 - (i) les façons de reconnaître les situations susceptibles d'engendrer de la violence,
 - (ii) les procédures, pratiques de travail, arrangements administratifs et contrôles d'ingénierie visant à éliminer ou à réduire les risques de violence à l'endroit des travailleurs,
 - (iii) les réactions appropriées des travailleurs en cas de violence, notamment la façon d'obtenir de l'aide,
 - (iv) la procédure à suivre pour signaler des actes de violence.

(5) Si un travailleur reçoit le traitement ou le counselling visés à l'alinéa (4)h) ou suit le programme de formation visé à l'alinéa (4)i), l'employeur s'assure que le temps que le travailleur consacre aux activités liées au traitement, au counselling ou à la formation est considéré comme du temps passé au travail et veille à ce que le travailleur ne perde aucun salaire ni avantage en conséquence.

(6) L'employeur fait en sorte qu'une copie de la politique exigée au paragraphe (3) soit facilement accessible aux travailleurs.

(7) L'employeur s'assure que la politique exigée au paragraphe (3) est examinée et, au besoin, révisée au moins une fois tous les trois ans ou chaque fois que survient un changement de circonstances susceptible d'avoir une incidence sur la santé ou la sécurité des travailleurs.

Établissement de vente au détail de nuit

36. (1) Dans le présent article, « établissement de vente au détail de nuit » s'entend d'un lieu de travail qui fait de la vente au détail aux clients et auquel le public a accès de 23 h à 6 h. (*late night retail premises*)

(2) L'employeur de travailleurs travaillant dans un établissement de vente au détail de nuit :

- a) procède à une évaluation des risques au lieu de travail conformément à une norme de l'industrie approuvée;
- b) examine et, au besoin, révisé l'évaluation des risques au lieu de travail au moins une fois tous les trois ans ou chaque fois que survient un changement de circonstances susceptible d'avoir une incidence sur la santé ou la sécurité des travailleurs.

(3) L'employeur de travailleurs travaillant dans un établissement de vente au détail de nuit met en place les mesures de sécurité suivante :

- a) l'élaboration d'une procédure écrite sur la manipulation sécuritaire de l'argent liquide, qui a pour objet de réduire au minimum les montants facilement accessibles aux travailleurs dans l'établissement;
- b) l'utilisation de caméras vidéo qui filment les endroits importants du lieu de travail, notamment les caisses et les pompes à essence, s'il en est;
- c) la mise en place de mesures visant à assurer une bonne visibilité à l'intérieur et à l'extérieur des locaux;
- d) l'installation de panneaux indiquant :
 - (i) que les travailleurs ont un accès restreint à de l'argent liquide et à des objets de valeur,
 - (ii) que l'établissement est muni de caméras vidéo.

(4) L'employeur de travailleurs travaillant dans un établissement de vente au détail de nuit entre 23 h et 6 h :

- a) met en place un système de pointage et une procédure écrite relative au pointage pour les travailleurs;
- b) fournit un transmetteur d'urgence personnel que les travailleurs doivent porter et qui, lorsqu'il est activé, réclame une intervention d'urgence.

PARTIE 4 COMITÉ ET REPRÉSENTANT

Constitution du comité

- 37.** L'employeur constitue un comité, selon le cas :
- a) à tout lieu de travail où 20 travailleurs ou plus travaillent ou sont susceptibles de travailler pendant plus de 90 jours;
 - b) si l'agent de sécurité en chef le lui enjoint.

Composition du comité

- 38.** L'employeur qui est tenu de constituer un comité s'assure que le comité est composé d'un nombre égal :
- a) de travailleurs choisis par les travailleurs du lieu de travail, qui partagent les préoccupations de ces travailleurs en ce qui a trait à la santé et à la sécurité au travail et qui représenteront ces derniers;
 - b) de personnes choisies par l'employeur, ou par chaque employeur en cas de pluralité d'employeurs, pour représenter le ou les employeurs.

Désignation de représentants

- 39.** Si moins de 20 travailleurs travaillent à un lieu de travail pour lequel il n'y a pas de comité, chaque employeur désigne au moins un travailleur comme représentant des travailleurs en matière de santé et de sécurité au travail.

Communication des noms

- 40.** L'employeur fait en sorte que les travailleurs du lieu de travail puissent facilement obtenir le nom de chaque membre du comité ou de chaque représentant.

Quorum et tenue de certains votes

- 41.** (1) La moitié des membres du comité forment le quorum si les conditions suivantes sont réunies :
- a) sont présents à la fois des représentants des employeurs et des représentants des travailleurs;
 - b) au moins la moitié des membres présents représentent les travailleurs.

(2) Les réunions tenues par un comité, ainsi que toute affaire qui y est traitée, sans qu'il y ait quorum ne sont pas valables.

(3) Toute décision que le comité prend en vertu du paragraphe 13(5) ou (6) de la Loi relativement à un refus de travailler doit être prise par vote unanime des membres du comité qui sont présents.

(4) Le comité qui n'est pas en mesure de prendre une décision conformément au paragraphe (3) avise, dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, un délégué de l'agent de sécurité en chef et lui défère l'affaire en vue de la tenue d'une enquête.

(5) Le délégué de l'agent de sécurité en chef visé au paragraphe (1) doit être un agent de sécurité.

Fréquence des réunions

- 42.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), le comité :
- a) tient sa première réunion dans les 14 jours suivant sa constitution;
 - b) tient les trois réunions suivantes au rythme d'au moins une fois par mois;
 - c) après les trois réunions visées à l'alinéa b), tient des réunions à intervalles réguliers d'au plus trois mois.

(2) L'agent de sécurité en chef peut exiger que le comité se réunisse plus fréquemment que ce que prévoit le paragraphe (1) pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- a) l'existence d'un danger ou de circonstances particulières au lieu de travail;
- b) la complexité des travaux qui y sont effectués;
- c) le nombre de travailleurs qui y travaillent.

Procès-verbaux

- 43.** Le comité :
- a) tient un procès-verbal de chaque réunion et un registre des procès-verbaux;
 - b) fait parvenir une copie des procès-verbaux à l'agent de sécurité en chef si ce dernier le lui demande;
 - c) affiche une copie des procès-verbaux à un endroit auquel les travailleurs ont facilement accès au lieu de travail.

Coprésidence du comité

- 44.** (1) Lors de la première réunion du comité :
- a) les membres du comité qui représentent les travailleurs élisent parmi eux un travailleur qui sera coprésident;
 - b) chaque employeur nomme un seul employeur coprésident parmi les membres du comité qui représentent les employeurs.

(2) Le travailleur coprésident informe les travailleurs des activités, préoccupations et recommandations du comité et de tout renseignement communiqué à ce dernier.

(3) L'employeur coprésident informe chaque employeur des activités, préoccupations et recommandations du comité et de tout renseignement communiqué à ce dernier.

(4) L'employeur facilite l'exercice des fonctions du travailleur coprésident pendant les heures de travail normales :

- a) soit en autorisant la tenue de réunions des travailleurs;
- b) soit en prenant d'autres mesures appropriées dans les circonstances.

Réunions spéciales

45. Chacun des coprésidents peut convoquer une réunion spéciale du comité pour aborder les questions suivantes : les préoccupations urgentes, les dangers imminents au regard de la santé ou de la sécurité, les enquêtes sur des accidents ayant causé de graves lésions corporelles ou sur des événements dangereux ou les refus de travailler visés à l'article 13 de la Loi.

Réunion des employeurs et des représentants

46. (1) Chaque employeur rencontre régulièrement le représentant désigné pour un lieu de travail, s'il en est, afin de discuter des questions touchant la santé et la sécurité.

(2) Un représentant peut convoquer une réunion spéciale avec l'employeur pour aborder les questions suivantes : les préoccupations urgentes, les dangers imminents au regard de la santé ou de la sécurité ou les enquêtes sur des accidents ayant causé de graves lésions corporelles ou sur des événements dangereux.

Possibilité d'exercer des activités nécessaires

47. (1) L'employeur s'assure que :

- a) le comité ou le représentant peut examiner tout registre, rapport d'inspection ou autre dossier que l'employeur est tenu de conserver au lieu de travail conformément à la Loi ou au présent règlement;
- b) chaque membre du comité ou un représentant a une occasion raisonnable, pendant les heures de travail normales et sans perte de salaire ou d'avantages, de recueillir et d'examiner les préoccupations, de fournir aux travailleurs des renseignements sur les dispositions de la Loi ou de ses règlements d'application, ou d'examiner toute autre question si cela est nécessaire au bon fonctionnement des activités du comité ou du représentant;

- c) les membres du comité ont une occasion raisonnable de tenir en tout temps une réunion spéciale en vertu de l'article 45;
- d) le représentant a une occasion raisonnable de tenir en tout temps une réunion spéciale en vertu du paragraphe 46(2).

(2) L'employeur s'assure que chaque membre du comité ou un représentant qui participe à une réunion ordinaire tenue en application de l'article 42 ou du paragraphe 46(1) ou à une réunion spéciale tenue en application de l'article 45 ou du paragraphe 46(2), ne perd pas de salaire ni d'avantages en raison de cette participation.

Convocation de réunions par les agents de sécurité

48. Tout agent de sécurité peut rencontrer le comité ou un représentant aux fins suivantes :

- a) assurer le bon fonctionnement des activités du comité ou du représentant;
- b) fournir des renseignements au comité ou au représentant;
- c) sensibiliser le comité ou le représentant aux questions touchant la santé et la sécurité au travail.

Obligation d'inspecter le lieu du travail

49. L'employeur s'assure que le comité ou un représentant :

- a) procède à une inspection du lieu de travail au moins une fois tous les trois mois;
- b) remet un rapport écrit de chaque inspection à l'employeur.

Présence pendant les inspections ou enquêtes

50. L'agent de sécurité qui inspecte le lieu de travail ou enquête sur un accident qui y est survenu peut exiger la présence d'un membre du comité ou d'un représentant pendant l'inspection ou l'enquête.

Formation des membres du comité et des représentants

51. (1) Si un comité est constitué au lieu de travail, l'employeur s'assure que les coprésidents du comité reçoivent une formation sur les devoirs et fonctions du comité.

(2) Si un représentant est désigné au lieu de travail, l'employeur s'assure que le représentant reçoit une formation sur les devoirs et fonctions du représentant.

(3) Si un membre d'un comité ou un représentant suit un programme de formation, un séminaire ou un cours sur les questions touchant la santé et la sécurité dirigé ou offert par la Commission ou par un organisme de formation approuvé, l'employeur considère le temps consacré à la formation, au séminaire ou au cours comme du temps passé au travail et veille à ce que le travailleur ne perde aucun salaire ni avantage en conséquence.

Réponse de l'employeur aux recommandations

52. Dès que cela est raisonnablement possible après avoir reçu une recommandation d'un comité ou d'un représentant, l'employeur lui remet une réponse par écrit.

Communications des agents de sécurité

53. (1) Dans le présent article, « communication » s'entend notamment d'un ordre, d'un avis ou d'un rapport. (*communication*)

(2) L'employeur qui reçoit d'un agent de sécurité une communication écrite met celle-ci à la disposition des travailleurs pendant au moins 30 jours après la date à laquelle il l'a reçue.

(3) L'employeur qui reçoit d'un agent de sécurité une communication écrite relativement à la santé et à la sécurité des travailleurs s'assure qu'une copie de la communication est envoyée au comité ou au représentant.

PARTIE 5 PREMIERS SOINS

Définitions

54. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« éloigné » Se dit d'un lieu de travail étant au moins à 30 minutes mais au plus à deux heures de trajet d'un hôpital ou d'une installation médicale, dans des conditions normales de voyage et par les modes de transport disponibles. (*distant*)

« installation médicale » Clinique médicale ou cabinet médical où un professionnel de la santé est disponible à bref délai. (*medical facility*)

« rapproché » Se dit d'un lieu de travail étant au plus à 30 minutes de trajet d'un hôpital ou d'une installation médicale, dans des conditions normales de voyage et par les modes de transport disponibles. (*close*)

Application

- 55.** La présente partie ne s'applique pas à ce qui suit :
- a) un hôpital, une clinique médicale, le cabinet d'un professionnel de la santé, une maison de soins infirmiers ou un autre établissement de soins de santé au sens de l'article 463, où un professionnel de la santé est disponible à bref délai;
 - b) un lieu de travail rapproché où le travail effectué est entièrement d'une nature administrative, professionnelle ou cléricale qui ne nécessite pas d'effort physique important ou d'exposition à des conditions, méthodes de travail ou substances éventuellement dangereuses.

Prestation des premiers soins

- 56.** Sous réserve de l'article 57, l'employeur :
- a) fournit les secouristes, les fournitures, l'équipement, les installations et le transport exigés par la présente partie pour donner des premiers soins rapides et appropriés aux travailleurs dans un lieu de travail;
 - b) examine les dispositions de la présente partie en collaboration avec le comité ou un représentant ou, si le comité ou un ou représentant n'est pas disponible, avec les travailleurs;
 - c) si les dispositions de la présente partie ne sont pas adéquates pour répondre à un danger particulier dans un lieu de travail, fournit les secouristes, les fournitures, l'équipement et les installations supplémentaires qui sont adaptés au danger;
 - d) lorsqu'un travailleur pourrait être emprisonné ou frappé d'incapacité dans une situation susceptible d'être dangereuse pour une personne qui participe à l'opération de sauvetage, s'assure que :
 - (i) d'une part, une procédure écrite efficace est établie pour le sauvetage du travailleur,
 - (ii) d'autre part, des secouristes et le matériel de sauvetage convenables sont fournis.

Multiple employeurs

- 57.** (1) S'il y a plusieurs employeurs dans un lieu de travail :
- a) soit les employeurs peuvent convenir par écrit de fournir collectivement les secouristes, les fournitures, le matériel, les installations et le transport pour les travailleurs blessés qui sont exigés par la présente partie;

- b) soit un agent de sécurité peut obliger les employeurs à fournir collectivement les secouristes, les fournitures, le matériel, les installations et le transport pour les travailleurs blessés qui sont exigés par la présente partie.

(2) Si le paragraphe (1) s'applique, le nombre total de travailleurs de tous les employeurs dans le lieu de travail est réputé le nombre de travailleurs dans le lieu de travail.

Secouristes

58. (1) L'employeur fournit les secouristes et fournitures indiqués en résumé à l'annexe G :

- a) d'une part, pour la distance entre le lieu de travail et l'installation médicale la plus proche;
- b) d'autre part, pour le nombre de travailleurs se trouvant à tout moment dans le lieu de travail.

(2) L'employeur s'assure que tout secouriste exigé par le présent règlement possède, selon le cas :

- a) la qualification de niveau 1 indiquée à l'annexe A;
- b) la qualification de niveau 2 indiquée à l'annexe B.

(3) Si le présent règlement exige que du personnel de sauvetage soit fourni dans un lieu de travail, l'employeur s'assure qu'au moins un secouriste titulaire d'une qualification de niveau 1 est disponible à bref délai pendant les heures de travail, en sus de ce qui est exigé en vertu du paragraphe (1).

(4) Malgré toute autre disposition de la présente partie, l'employeur qui fournit un logement aux travailleurs dans un lieu de travail éloigné ou isolé ou à proximité de celui-ci fournit les secouristes, les fournitures, le matériel et les installations indiqués aux annexes G, H, I et J en fonction du nombre total de travailleurs dans le lieu de travail ou à proximité de celui-ci, que les travailleurs soient ou non tous au travail à un moment donné.

(5) L'employeur :

- a) permet au secouriste, ainsi qu'à tout autre travailleur dont l'aide est requise par le secouriste, de donner des premiers soins rapides et adéquats à un travailleur qui a été blessé ou est tombé malade;
- b) s'assure que le secouriste et tout autre travailleur qui l'aide disposent d'un temps adéquat pour donner les premiers soins, sans perte de salaire ou d'avantages.

Certificats

59. (1) Un certificat délivré par un organisme approuvé n'est pas valide pour l'application de la présente partie, sauf s'il précise un niveau de qualification et une date d'expiration.

(2) Le certificat visé au paragraphe (1) doit indiquer une date d'expiration qui ne tombe pas plus de trois ans après sa date de délivrance.

Poste de premiers soins

60. (1) Dans chaque lieu de travail, l'employeur fournit et maintient un poste de premiers soins facilement accessible qui contient ce qui suit :

- a) une trousse de premiers soins contenant les fournitures et le matériel indiqués à l'annexe H;
- b) un manuel de premiers soins convenable;
- c) toute autre fourniture et tout autre matériel qu'exige le présent règlement.

(2) L'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) l'emplacement d'un poste de premiers soins est indiqué de façon claire et évidente;
- b) à chaque poste de premiers soins, une procédure d'urgence appropriée est affichée bien en vue et comprend :
 - (i) d'une part, une liste de numéros de téléphone d'urgence, ainsi que d'autres instructions pour joindre le service d'incendie, de police ou d'ambulance ou l'hôpital le plus proche, ou un autre service approprié,
 - (ii) d'autre part, toute procédure de sauvetage écrite exigée par le sous-alinéa 56d)(i).

Salle de premiers soins

61. S'il est probable qu'il y ait au moins 100 travailleurs au travail dans un lieu de travail éloigné ou isolé à un moment donné, l'employeur fournit une salle de premiers soins qui, à la fois :

- a) est de taille adéquate, propre et dotée d'un éclairage, d'une ventilation et d'un chauffage adéquats;
- b) est dotée :
 - (i) d'un évier installé en permanence, avec eau chaude et eau froide,
 - (ii) des fournitures, des documents et du matériel de premiers soins exigés par la présente partie,
 - (iii) d'un lit pliant ou d'un lit avec oreillers;

- c) est dirigé par un secouriste qui possède les qualifications exigées par la présente partie et qui est facilement disponible pour donner les premiers soins;
- d) est utilisée exclusivement pour l'administration des premiers soins.

Registre de premiers soins

- 62.** L'employeur s'assure de ce qui suit :
- a) il y a un registre de premiers soins à chaque poste de premiers soins et dans chaque salle de premiers soins;
 - b) les détails des premiers soins administrés ou des cas renvoyés à un médecin sont consignés dans le registre de premiers soins;
 - c) le registre de premiers soins est facilement disponible en vue de son inspection par le comité ou un représentant;
 - d) un registre de premiers soins qui n'est plus utilisé est conservé pour une période d'au moins trois ans après le jour où il a cessé d'être utilisé.

Travailleurs transportés

- 63.** L'employeur qui transporte des travailleurs d'un lieu de travail éloigné ou isolé à un poste de premiers soins, à une clinique médicale, au cabinet d'un professionnel de la santé, à un hôpital ou à un autre établissement de soins de santé au sens de l'article 463 fournit une trousse de premiers soins qui contient les fournitures et le matériel indiqués à l'annexe H et qui est facilement accessible pour les travailleurs transportés.

Fournitures et matériel de premiers soins

- 64.** (1) L'employeur s'assure de ce qui suit :
- a) les fournitures et le matériel de premiers soins sont protégés et maintenus propres et au sec;
 - b) aucune fourniture, aucun matériel ni aucune matière autres que les fournitures et le matériel de premiers soins ne sont conservés dans la trousse de premiers soins.
- (2) Dans un lieu de travail où un secouriste est exigé à l'article 58, l'employeur fournit les fournitures et le matériel supplémentaires indiqués :
- a) à l'annexe I, si le secouriste doit posséder une qualification de niveau 1;
 - b) à l'annexe J, si le secouriste doit posséder une qualification de niveau 2.
- (3) Dans un lieu de travail éloigné ou isolé, l'employeur fournit et met à la disposition des travailleurs deux couvertures, une civière et des attelles pour les membres supérieurs et inférieurs.

Transport des travailleurs blessés

65. (1) L'employeur s'assure de la disponibilité d'un moyen de transport pour les travailleurs blessés vers une installation médicale ou un hôpital.

(2) Les moyens de transport suivants satisfont aux exigences du paragraphe (1) :

- a) un service d'ambulance qui prend tout au plus 30 minutes pour se rendre de la base d'ambulance au lieu de travail dans des conditions normales de voyage;
- b) un moyen de transport convenable, compte tenu de la distance à parcourir et des dangers auxquels les travailleurs sont exposés, qui offre une protection contre les intempéries et qui est doté, pour autant que ce soit raisonnablement possible, de moyens de communication permettant de communiquer avec l'installation médicale ou l'hôpital vers lequel le travailleur blessé est transporté et avec le lieu de travail.

(3) Si une civière est exigée en vertu du paragraphe 64(3), l'employeur s'assure que le moyen de transport fourni conformément à l'alinéa (2)b) peut recevoir et fixer solidement en place une civière occupée.

(4) L'employeur fournit des moyens de communication permettant de faire venir le moyen de transport exigé par le paragraphe (1).

(5) Si un travailleur est gravement blessé ou, de l'avis d'un secouriste, doit être accompagné pendant le transport, l'employeur s'assure qu'il est accompagné par un secouriste pendant le transport.

Asphyxie et empoisonnement

66. Si un travailleur est exposé à un risque d'asphyxie ou d'empoisonnement, l'employeur s'assure que des dispositions d'urgence raisonnables sont prises, avant le début du travail, en vue du sauvetage du travailleur, de la fourniture rapide d'antidotes, de mesures de soutien, de premiers soins et de soins médicaux ainsi que de la prise de toute autre mesure appropriée pour éliminer ou réduire le risque pour la santé et la sécurité du travailleur.

Dispositions supplémentaires

67. Un agent de sécurité peut obliger l'employeur à prendre des mesures supplémentaires, en sus de ce qu'exige la présente partie, pour que les dispositions de premiers soins et d'urgence dans un lieu de travail soient adéquates, si, à son avis, les dispositions de premiers soins et d'urgence dans un lieu de travail sont inadéquates.

PARTIE 6 EXIGENCES GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE SANTÉ

Hygiène

68. (1) Dans la mesure où il est raisonnablement possible de le faire, l'employeur s'assure que tout lieu de travail est hygiénique et maintenu en bon état de propreté.

(2) Si un travailleur peut être exposé à des ordures, des déversements ou des déchets susceptibles de le mettre en danger, l'employeur s'assure que les ordures, les déversements ou les déchets sont enlevés du lieu de travail par une méthode convenable dès qu'il est raisonnablement possible de le faire.

Ventilation et approvisionnement d'air

69. L'employeur :

- a) d'une part, assure la ventilation adéquate d'un lieu de travail;
- b) d'autre part, dans la mesure où il est raisonnablement possible de le faire, rend inoffensifs les contaminants ou impuretés dans l'air et en empêche l'accumulation en fournissant un approvisionnement d'air pur et sain adéquat et en maintenant sa circulation partout dans le lieu de travail.

Ventilation mécanique

70. (1) L'employeur :

- a) fournit dans un lieu de travail un système de ventilation mécanique qui est suffisant et convenable pour protéger les travailleurs contre l'inhalation d'un contaminant et pour empêcher l'accumulation du contaminant;
- b) s'assure que le système de ventilation mécanique est maintenu et convenablement utilisé, si un travail, une activité ou un processus dans le lieu de travail produit, selon le cas :
 - (i) une poussière, une fumée, un gaz, un brouillard, un aérosol, une vapeur ou un autre contaminant atmosphérique qui est dangereux pour les travailleurs,
 - (ii) d'importantes quantités de contaminants, quelle que soit leur nature.

(2) L'employeur qui fournit un système de ventilation mécanique dans un lieu de travail, que ce système soit ou non exigé par le paragraphe (1), s'assure que le système fournit suffisamment d'air frais et tempéré pour remplacer l'air évacué par ventilation.

- (3) Dans la mesure où il est raisonnablement possible de le faire, l'employeur s'assure que le système de ventilation mécanique exigé par le paragraphe (1) :
- a) comprend une ventilation locale qui est installée et entretenue au point d'origine du contaminant ou à proximité de ce point de manière à empêcher efficacement toute entrée du contaminant dans l'air du lieu de travail;
 - b) est doté d'un dispositif qui avertira les travailleurs en cas de fonctionnement inefficace du système.

- (4) L'employeur s'assure que les contaminants enlevés par le système de ventilation mécanique conformément au présent article sont :
- a) d'une part, évacués en dehors du lieu de travail;
 - b) d'autre part, pourvu que ce soit raisonnablement possible, empêchés d'entrer dans le lieu de travail.

(5) L'employeur s'assure que des dispositions suffisantes sont prises pour la protection immédiate des travailleurs en cas de défaillance du système de ventilation mécanique exigé par le paragraphe (1).

(6) Si un système d'épuration d'air est utilisé pour nettoyer l'air repris, l'employeur s'assure que ce système est conçu, installé et entretenu pour enlever les contaminants particuliers et gazeux à une vitesse suffisante pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Nettoyage et entretien des systèmes de ventilation

- 71.** (1) L'employeur s'assure de ce qui suit :
- a) le système de ventilation mécanique, y compris tout équipement d'humidification, est construit et entretenu pour réduire au minimum la croissance et la dissémination de micro-organismes, d'insectes et d'acariens par le système de ventilation;
 - b) pour autant que ce soit raisonnablement possible, les composants du système de ventilation mécanique sont facilement accessibles à des fins de nettoyage et d'inspection.

(2) L'employeur s'assure qu'une personne compétente inspecte et entretient toutes les parties du système de ventilation mécanique, nettoie tous les aérateurs à lames et remplace ou nettoie adéquatement tous les filtres à des intervalles suffisants pour assurer le fonctionnement efficace du système.

(3) L'employeur fait en sorte que les prises d'air de ventilation soient libres d'obstructions et de sources de contamination.

- (4) L'employeur s'assure qu'un dossier de toutes les inspections, de l'entretien et du nettoyage du système de ventilation mécanique exigé par le présent article :
- a) est établi par la personne compétente qui effectue le travail;

- b) peut être facilement examiné par le comité ou un représentant ou, si le comité ou un représentant n'est pas disponible, par les travailleurs.

Espace

72. L'employeur s'assure qu'aucun lieu de travail n'est surpeuplé à un point tel qu'il pourrait mettre les travailleurs en danger.

Éclairage

73. (1) Lorsque des travailleurs sont présents dans un lieu de travail, l'employeur fournit un éclairage qui est suffisant pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs et adapté au travail qui doit être effectué dans le lieu de travail.

(2) L'employeur s'assure que l'éclairage lumineux de toutes les parties d'un lieu de travail où un travailleur pourrait travailler est d'au moins 50 lux.

(3) Lorsqu'une défaillance du système d'éclairage ordinaire dans un lieu de travail pourrait mettre en danger la santé ou la sécurité des travailleurs, l'employeur fournit un éclairage d'urgence approprié d'au moins 50 lux pour le lieu de travail.

(4) L'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) les luminaires, fenêtres et puits de lumière offrant de la lumière pour le travail sont, pourvu que ce soit raisonnablement possible :
 - (i) maintenus en état de propreté,
 - (ii) libres de toute obstruction, exception faite du traitement spécial des luminaires, fenêtres ou puits de lumière visant à réduire la chaleur ou les reflets;
- b) les sources de lumière artificielle et les surfaces réfléchissantes sont, pourvu que cela soit raisonnablement possible, placées, grillagées ou dotées d'un store de manière à empêcher les reflets ou la formation d'ombres qui causent un inconfort.

Conditions thermiques

74. (1) Sous réserve du paragraphe (3), dans un lieu de travail intérieur, l'employeur fournit et maintient des conditions thermiques, y compris la température de l'air, la température de rayonnement, l'humidité et le mouvement de l'air, qui :

- a) sont adaptées à la nature du travail effectué;
- b) protègent efficacement la santé et la sécurité des travailleurs;
- c) offrent un confort thermique raisonnable aux travailleurs.

(2) Si l'environnement thermique dans un lieu de travail intérieur est susceptible de présenter un risque pour la santé ou la sécurité des travailleurs, l'employeur fournit et maintient un instrument approprié et convenablement placé permettant de mesurer les conditions thermiques.

(3) S'il n'est pas raisonnablement possible de contrôler les conditions thermiques, ou si le travail est effectué à l'extérieur, l'employeur met en place et maintient des mesures visant :

- a) d'une part, la protection efficace de la santé et de la sécurité des travailleurs;
- b) d'autre part, le confort thermique raisonnable des travailleurs.

(4) Si un travailleur est obligé ou autorisé à travailler dans des conditions thermiques différentes de celles qui sont associées à ses fonctions normales, l'employeur fournit des vêtements convenables ou tout autre équipement de protection individuelle qui sont nécessaires pour protéger la santé et la sécurité du travailleur, et oblige celui-ci à les utiliser.

Installations sanitaires

75. (1) Dans la mesure où il est raisonnablement possible de le faire, l'employeur s'assure que des installations sanitaires convenables et facilement accessibles pour les travailleurs :

- a) sont fournies dans un lieu de travail, entretenues et maintenues en état de propreté;
- b) sont en nombre suffisant pour le nombre de travailleurs se trouvant dans le lieu de travail à un moment donné;
- c) prévoient une intimité, une chaleur, une lumière et une ventilation adéquates.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (5), le nombre minimal d'installations sanitaires exigées en vertu du paragraphe (1) est établi à l'annexe K.

(3) Si les installations sanitaires sont susceptibles d'être utilisées par des personnes autres que les travailleurs, l'employeur fournit le nombre de toilettes supplémentaires qui est proportionnel au nombre établi à l'annexe K et, si l'utilisation des installations sanitaires par ces autres personnes est importante et fréquente, l'employeur fournit des installations sanitaires distinctes pour ces autres personnes.

(4) S'il y a plus de dix travailleurs et que tant des travailleurs de sexe masculin que des travailleurs de sexe féminin travaillent dans le lieu de travail, l'employeur fournit le nombre d'installations sanitaires distinctes pour les travailleurs de chaque sexe qui est proportionnel au nombre de travailleurs de sexe masculin et au nombre de travailleurs de sexe féminin qui sont présents.

(5) Si plus de 100 travailleurs de sexe masculin travaillent ou sont susceptibles de travailler pendant un quart et que l'agent de sécurité en chef est convaincu qu'un nombre suffisant d'urinoirs sont fournis, ce dernier peut réduire le nombre minimal d'installations sanitaires établi à l'annexe K.

(6) L'employeur s'assure que chaque installation sanitaire exigée par le présent article :

- a) est utilisée exclusivement aux fins auxquelles elle est conçue;
- b) est libre de tout obstacle ou de toute obstruction qui pourrait empêcher l'utilisation;
- c) est maintenue exempte d'animaux indésirables;
- d) est approvisionnée en papier hygiénique et dotée de récipients facilement nettoyables et couverts pour les déchets;
- e) sauf s'il s'agit d'un urinoir, est dotée d'un compartiment individuel et d'une porte qui peut être verrouillée de l'intérieur.

Toilette personnelle

76. (1) L'employeur fournit et maintient, à l'intention des travailleurs, des installations de toilette personnelle convenables qui :

- a) sont situées près de chaque toilette dans le lieu de travail;
- b) possèdent une alimentation en eau chaude et froide ou en eau tiède propre, du savon et des serviettes propres ou d'autres moyens de nettoyage et de séchage convenables;
- c) possèdent un récipient facilement nettoyable et couvert pour les déchets;
- d) sont adéquatement chauffées, ventilées et éclairées;
- e) sont maintenues en état de propreté et bien entretenues.

(2) L'eau utilisée pour la toilette personnelle visée au paragraphe (1) doit être potable.

Vêtements

77. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'employeur fournit dans le lieu de travail et maintient, à l'intention des travailleurs, des locaux propres, bien situés et convenables pour les vêtements de ville qui ne sont pas portés au travail et pour les vêtements portés au travail.

(2) Si les vêtements de ville qui ne sont pas portés au travail sont susceptibles de devenir mouillés, sales ou contaminés parce qu'ils sont conservés dans les mêmes locaux que les vêtements portés au travail, les locaux pour les vêtements de ville doivent être distincts des locaux fournis pour les vêtements portés au travail.

(3) Si les vêtements de travail ou la peau d'un travailleur sont susceptibles d'être contaminés par des substances dangereuses, l'employeur :

- a) fournit des vêtements de protection et des couvre-chefs adaptés au travail et au danger;
- b) fournit un vestiaire convenable;
- c) s'assure que les vêtements de protection et les couvre-chefs sont manipulés et nettoyés ou éliminés de manière que le travailleur ne soit pas exposé aux substances dangereuses.

Vestiaires et installations de douche

78. Si la peau d'un travailleur est susceptible d'être contaminée par des substances nocives dans le cadre d'une méthode de travail ordinaire dans un lieu de travail, l'employeur :

- a) pourvu qu'il soit raisonnablement possible de le faire, fournit et maintient des vestiaires et des installations de douche convenables, adéquats et propres;
- b) accorde suffisamment de temps, pendant les heures normales de travail et sans perte de salaire ou d'avantages, pour que le travailleur utilise les vestiaires et les installations de douche.

Aires de repas

79. (1) L'employeur fournit un nombre suffisant d'aires convenables qui sont maintenues en état de propreté et au sec, confortables du point de vue thermique et raisonnablement silencieuses pour que les travailleurs puissent manger et boire durant les pauses.

(2) Si des substances utilisées dans un lieu de travail sont susceptibles de souiller ou de contaminer de quelque autre manière la personne, les vêtements ou la nourriture d'un travailleur, l'employeur fournit une aire de repas qui est distincte du lieu de travail et située à proximité d'installations de lavage.

Eau potable

80. (1) L'employeur fournit, à des points convenables qui sont facilement accessibles aux travailleurs, une alimentation adéquate en eau potable propre.

(2) Si l'alimentation en eau potable dans un lieu de travail ne s'effectue pas par canalisation, l'employeur :

- a) fournit l'eau potable dans des contenants fermés convenables;
- b) protège l'eau potable contre toute contamination;
- c) change l'eau potable aussi souvent que cela est nécessaire pour s'assurer qu'elle est propre et peut être consommée sans danger.

(3) L'employeur fournit un nombre suffisant de gobelets propres à proximité de chaque point d'alimentation en eau potable, sauf si l'eau potable est distribuée par jet vertical.

(4) S'il est nécessaire d'indiquer un point d'alimentation en eau potable, l'employeur l'indique clairement au moyen d'une enseigne portant la mention «Eau potable» ou par un autre moyen visuel.

(5) Si, dans le lieu de travail, il y a un point d'alimentation en eau impropre à la consommation, l'employeur l'indique clairement au moyen d'une enseigne durable et fixée en permanence portant la mention « Impropre à la consommation » ou par un autre moyen visuel.

Usage du tabac

81. (1) Sous réserve de tout autre texte législatif, l'employeur contrôle l'exposition des travailleurs à la fumée de tabac ambiante dans le lieu de travail.

(2) Si le lieu de travail est un lieu de travail encloué, l'employeur y interdit l'usage du tabac.

(3) L'employeur peut permettre l'usage du tabac à l'extérieur d'un lieu de travail encloué, dans une zone fumeurs désignée qui, à la fois :

- a) est située au moins 3 m à l'extérieur du rayon d'une entrée ou sortie du lieu de travail encloué;
- b) est la propriété de l'employeur ou sous son contrôle;
- c) est clairement désignée au moyen d'enseignes ou par d'autres moyens efficaces.

(4) L'employeur peut permettre l'usage du tabac dans une structure désignée à l'extérieur d'un lieu de travail encloué, dans un rayon de 3 m d'une entrée ou sortie du lieu de travail encloué, si la fumée provenant de la structure n'entre pas en contact avec les travailleurs qui entrent dans le lieu de travail encloué ou qui en sortent.

(5) Si une personne réside dans un lieu de travail encloué, l'employeur peut permettre l'usage du tabac dans une zone fumeurs désignée à l'intérieur du lieu de travail encloué, pourvu que la zone satisfasse aux conditions suivantes :

- a) elle est utilisée exclusivement comme zone fumeurs;
- b) elle est structurellement distincte des autres aires du lieu de travail encloué;
- c) elle est construite de manière que la fumée n'entre pas dans d'autres aires du lieu de travail encloué;
- d) elle possède, si c'est nécessaire pour empêcher la fumée d'entrer dans d'autres aires du lieu de travail encloué, un système de ventilation par extraction sans recirculation d'air distinct qui :

- (i) d'une part, répond aux exigences relatives aux fumoirs précisées dans la norme ASHRAE 62-2001, *Ventilation for Acceptable Indoor Air Quality*, avec ses modifications successives,
 - (ii) d'autre part, évacue l'air directement à l'extérieur;
- e) elle est clairement désignée par des enseignes qui sont situées à l'entrée de chaque zone fumeurs désignée et qui sont clairement visibles pour les personnes qui y entrent.

(6) L'employeur ne peut obliger un travailleur à entrer dans un lieu de travail encloué où l'on fait usage du tabac, sauf dans les cas suivants :

- a) le travailleur doit y entrer pour répondre à une situation susceptible de mettre en danger la vie ou la santé humaine ou des biens;
- b) le travailleur doit y entrer pour enquêter sur une activité illégale;
- c) la fumée est efficacement enlevée du lieu de travail encloué avant que le travailleur y entre.

Levage et manutention des charges

82. (1) S'il est raisonnablement possible de le faire, l'employeur s'assure que l'équipement convenable est fourni et utilisé pour la manutention des charges lourdes ou encombrantes.

(2) S'il n'est pas raisonnablement possible d'utiliser l'équipement visé au paragraphe (1), l'employeur déploie des efforts raisonnables pour adapter les charges lourdes ou encombrantes afin que les travailleurs puissent plus facilement les lever, les tenir ou les transporter ou afin de réduire au minimum la manutention manuelle nécessaire.

(3) L'employeur s'assure que les travailleurs ne lèvent pas, ne tiennent pas et ne transportent pas manuellement des charges qui sont susceptibles de les blesser en raison du poids, des dimensions ou de la forme des charges, ou d'une combinaison de ces éléments, ou en raison de la fréquence ou de la vitesse de l'opération en question ou de la façon dont elle est exécutée.

(4) L'employeur s'assure que les travailleurs qui lèvent, tiennent ou transportent des charges reçoivent une formation appropriée quant à la façon de le faire en toute sécurité.

Position debout

83. (1) Si un travailleur doit rester debout pendant de longues périodes dans le cadre de son travail, l'employeur fournit des tapis anti-fatigue adéquats, des repose-pieds ou d'autres dispositifs convenables pour soulager le travailleur.

(2) Si des procédés humides sont utilisés dans un lieu de travail, l'employeur s'assure qu'un drainage raisonnable est maintenu et que des faux-planchers, des plates-formes, des tapis ou d'autres places debout sèches sont fournis, entretenus et maintenus en état de propreté.

Position assise

84. S'il est raisonnablement possible qu'un travailleur travaille en position assise sans que cela ne nuise de façon importante au travail, l'employeur fournit et maintient :

- a) un siège qui est convenablement conçu, construit, dimensionné et supporté pour que le travailleur effectue le travail;
- b) au besoin, un repose-pied qui peut facilement et confortablement supporter les pieds du travailleur.

Blessures musculosquelettiques

85. (1) Dans le présent article, « blessures musculosquelettiques » s'entend des blessures ou des troubles des muscles, des tendons, des ligaments, des nerfs, des articulations, des os ou du système vasculaire connexe qui sont causés ou aggravés par ce qui suit :

- a) des mouvements répétitifs;
- b) des efforts soutenus;
- c) des vibrations;
- d) une compression mécanique;
- e) le maintien prolongé d'une même position ou une mauvaise posture;
- f) la restriction des mouvements ou actions;
- g) d'autres stressseurs ergonomiques. (*musculoskeletal injuries*)

(2) L'employeur examine régulièrement les activités effectuées au lieu de travail qui pourraient causer ou aggraver des blessures musculosquelettiques, en collaboration avec le comité ou un représentant ou, si le comité ou un représentant n'est pas disponible, avec les travailleurs.

(3) Si une activité qui pourrait causer ou aggraver des blessures musculosquelettiques est relevée conformément au paragraphe (2), l'employeur :

- a) d'une part, informe chaque travailleur qui pourrait être vulnérable à ces blessures du risque qu'il court et des signes et symptômes courants de ces blessures;
- b) d'autre part, offre une protection efficace à chaque travailleur qui pourrait être vulnérable à ces blessures, notamment de l'une des façons suivantes :
 - (i) en fournissant l'équipement qui est conçu, construit, placé et entretenu pour réduire les effets néfastes de l'activité,
 - (ii) en mettant en œuvre des pratiques et procédures de travail appropriées pour réduire les effets néfastes de l'activité,

- (iii) en mettant en œuvre des horaires de travail comprenant des périodes de repos et de récupération, des modifications de la charge de travail ou d'autres réaménagements des horaires de travail pour réduire les effets néfastes de l'activité.

(4) L'employeur s'assure que les travailleurs qui pourraient être vulnérables aux blessures musculosquelettiques reçoivent des instructions sur l'exécution de leur travail en toute sécurité, notamment l'utilisation des pratiques et procédures de travail, de l'équipement et de l'équipement de protection individuelle appropriés.

(5) Si un travailleur présente des symptômes de blessures musculosquelettiques, l'employeur :

- a) d'une part, lui conseille de consulter un professionnel de la santé;
- b) d'autre part, examine dans les plus brefs délais les activités du travailleur et d'autres travailleurs qui accomplissent des tâches similaires, afin de cerner la cause des symptômes et de prendre des mesures correctives pour éviter d'autres blessures.

Travail par quarts et efforts constants

86. Si un travailleur travaille par quarts ou si son travail exige un effort mental ou physique constant et ininterrompu, l'employeur, en consultation avec le comité ou un représentant ou, si le comité ou un représentant n'est pas disponible, avec les travailleurs :

- a) d'une part, évalue les risques pour la santé et la sécurité du travailleur que présente le travail de ce dernier;
- b) d'autre part, informe le travailleur de la nature et de l'étendue des risques visés à l'alinéa a) et des façons de les éliminer ou de les réduire.

Tâches visuellement exigeantes

87. (1) En consultation avec le comité ou un représentant ou, si le comité ou un représentant n'est pas disponible, avec les travailleurs, l'employeur relève toute tâche comportant une exigence visuelle dangereuse imposée à un travailleur.

(2) L'employeur :

- a) prend des mesures raisonnables pour réduire les exigences visuelles néfastes imposées à un travailleur;
- b) informe le travailleur du risque associé à l'accomplissement des tâches relevées au paragraphe (1);
- c) conseille au travailleur de consulter un professionnel de la santé ou un optométriste si une déficience ou fatigue visuelle persistante résulte de l'accomplissement des tâches;

- d) permet au travailleur de prendre part à la consultation visée à l'alinéa c) pendant les heures normales de travail sans perte de salaire ou d'avantages;
- e) rembourse au travailleur les coûts raisonnables de la consultation visée à l'alinéa c), si le travailleur ne peut en recouvrer les coûts.

Plan de contrôle de l'exposition

88. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« exposer » Contact avec une matière ou un organisme infectieux par inhalation, ingestion, absorption ou injection. (*expose*)

« matière ou organisme infectieux » Matière ou organisme qui a été identifié d'une manière approuvée comme danger de maladie infectieuse et qui présente un risque important pour le travailleur exposé. (*infectious material* ou *organism*)

« mesures d'ingénierie » Contrôles ou obstacles physiques qui isolent ou suppriment un danger de maladie infectieuse, comme par exemple :

- a) les dispositifs médicaux approuvés par Santé Canada et dotés de mesures de protection techniques contre les blessures par objets pointus et tranchants;
- b) les contenants pour objets pointus et tranchants;
- c) les systèmes sans aiguille et les aiguilles dotées de mesures de protection techniques contre les blessures par objets pointus et tranchants au sens du paragraphe 471(1);
- d) d'autres dispositifs qui isolent ou suppriment les dangers associés aux objets pointus et tranchants. (*engineering controls*)

« plan de contrôle de l'exposition » Plan de contrôle de l'exposition élaboré et mis en œuvre conformément au paragraphe (2). (*exposure control plan*)

(2) Si des travailleurs sont obligés ou autorisés à manipuler, à utiliser ou à produire une matière ou un organisme infectieux dans le lieu de travail, ou d'y être exposés, l'employeur élabore et met en œuvre un plan de contrôle de l'exposition pour éliminer ou réduire au minimum l'exposition des travailleurs, en consultation avec le comité ou un représentant ou, si le comité ou un représentant n'est pas disponible, avec les travailleurs.

(3) Le plan de contrôle de l'exposition doit respecter les exigences suivantes :

- a) être fait par écrit;
- b) identifier tout travailleur dans le lieu de travail qui pourrait être exposé;
- c) relever les catégories d'activités et de procédures qui pourraient créer un risque d'exposition pour les travailleurs;

- d) décrire les façons dont une matière ou un organisme infectieux peut entrer dans le corps d'un travailleur ainsi que les dangers associés à une telle entrée;
- e) décrire les signes et symptômes de toute maladie qui pourrait toucher un travailleur exposé dans le lieu de travail;
- f) décrire les mesures de prévention des infections à prendre, y compris :
 - (i) la vaccination,
 - (ii) les mesures d'ingénierie,
 - (iii) l'équipement de protection individuelle,
 - (iv) les pratiques et procédures de travail sécuritaires,
 - (v) les pratiques normales qui incorporent des précautions universelles;
- g) relever les limites des mesures de prévention des infections décrites à l'alinéa f);
- h) énoncer les procédures à suivre dans les situations suivantes :
 - (i) le déversement ou la fuite d'une matière ou d'un organisme infectieux se produit,
 - (ii) un travailleur est exposé,
 - (iii) un travailleur croit qu'il a été exposé;
- i) énoncer les méthodes qui doivent être suivies pour nettoyer, désinfecter ou éliminer les vêtements, l'équipement de protection individuelle ou tout autre équipement contaminés par une matière ou un organisme infectieux, et indiquer qui est responsable d'exercer ces activités;
- j) décrire la formation qui doit être fournie aux travailleurs qui pourraient être exposés et les moyens par lesquels cette formation sera fournie;
- k) exiger que tout incident d'exposition lié au travail fasse l'objet d'une enquête et soit documenté d'une manière qui protège la confidentialité du travailleur exposé, notamment en ce qui concerne la voie d'exposition et les circonstances dans lesquelles l'exposition a eu lieu;
- l) exiger que tout cas d'infection ou de maladie infectieuse transmise au travail fasse l'objet d'une enquête prévoyant notamment l'identification de la voie d'exposition et des mesures à prendre pour empêcher toute autre infection.

(4) L'employeur ne peut obliger ni autoriser un travailleur à entreprendre les tâches ou procédures visées à l'alinéa (3)c), sauf si le travailleur a reçu une formation concernant le plan de contrôle de l'exposition et l'utilisation des mesures de contrôle qui conviennent à la tâche ou procédure entreprise.

(5) L'employeur examine le caractère adéquat du plan de contrôle de l'exposition et le modifie :

- a) d'une part, au moins une fois tous les deux ans ou au besoin, pour tenir compte des progrès sur le plan des mesures de prévention des infections, y compris les mesures d'ingénierie;
- b) d'autre part, en consultation avec le comité ou un représentant ou, si le comité ou un représentant n'est pas disponible, avec les travailleurs.

(6) L'employeur fait en sorte qu'une copie du plan de contrôle de l'exposition soit facilement accessible à chaque travailleur qui pourrait être exposé.

(7) L'employeur :

- a) informe les travailleurs qui sont obligés ou autorisés à manipuler, à utiliser ou à produire une matière ou un organisme infectieux ou qui pourraient y être exposés dans un lieu de travail :
 - (i) de tout vaccin recommandé pour les travailleurs relativement à cette matière ou cet organisme dans le *Guide canadien d'immunisation, septième édition – 2006*, publié par l'Agence de la santé publique du Canada, avec ses modifications successives, et recommandé :
 - (A) soit par l'administrateur en chef de la santé publique ou un agent de santé publique nommé en vertu de la *Loi sur la santé publique*,
 - (B) soit par un professionnel de la santé possédant une expertise en immunisation ou en contrôle des maladies transmissibles,
 - (ii) des risques associés à l'administration du vaccin visé au sous-alinéa (i);
- b) avec le consentement d'un travailleur, fait en sorte que celui-ci reçoive tout vaccin recommandé en vertu du sous-alinéa a)(i) pendant ses heures normales de travail et lui rembourse les coûts associés à la réception du vaccin;
- c) si un travailleur ne peut recevoir le vaccin visé au sous-alinéa a)(i) pendant ses heures normales de travail, considère le temps que prend le travailleur pour recevoir le vaccin comme du temps passé au travail et veille à ce que le travailleur ne perde aucun salaire ni avantage.

(8) Si un travailleur est exposé à du sang ou à des liquides organiques potentiellement infectieux dans un lieu de travail, l'employeur fait en sorte que, si le travailleur y consent, celui-ci fasse immédiatement l'objet, pendant les heures normales de travail du travailleur, d'une évaluation et d'une intervention médicales par une personne qualifiée d'une manière approuvée et, et obtienne du counselling post-exposition en toute confidentialité.

(9) Si un travailleur ne peut faire l'objet d'une évaluation médicale ou d'une intervention médicale ni obtenir du counselling post-exposition pendant ses heures normales de travail, l'employeur considère comme temps de travail le temps que prend le travailleur pour se soumettre à une évaluation ou à une intervention ou obtenir du counselling et veille à ce qu'il ne perde aucun salaire ni avantage.

(10) Le présent règlement n'interdit pas à l'employeur d'acheter des fournitures en bloc ensemble avec un autre employeur, mais chaque employeur est responsable d'assurer sa conformité avec le présent règlement.

PARTIE 7 ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Équipement convenable et adéquat

89. (1) S'il n'est pas raisonnablement possible de protéger la santé et la sécurité d'un travailleur par la conception d'un établissement et par des méthodes de travail, des pratiques de travail convenables ou des contrôles administratifs, l'employeur s'assure que le travailleur porte ou utilise de l'équipement de protection individuelle convenable et en bon état.

(2) Dans les cas où l'équipement de protection individuelle ne protégerait pas efficacement le travailleur, l'employeur prévoit, s'il est raisonnablement possible de le faire, le réaménagement du travail pour le travailleur.

Responsabilités générales

90. (1) L'employeur que le présent règlement oblige à fournir de l'équipement de protection individuelle à un travailleur :

- a) fournit l'équipement de protection individuelle approuvé qui est destiné au travailleur, sans frais pour celui-ci;
- b) s'assure que le travailleur utilise l'équipement de protection individuelle;
- c) s'assure que l'équipement de protection individuelle se trouve dans le lieu de travail avant que le travail ne commence;
- d) s'assure que l'équipement de protection individuelle est entreposé dans un lieu propre et sûr auquel le travailleur peut facilement avoir accès;
- e) s'assure que le travailleur :
 - (i) d'une part, sait où se trouve l'équipement de protection individuelle,
 - (ii) d'autre part, a reçu une formation quant à son utilisation;
- f) informe le travailleur des raisons pour lesquelles l'équipement de protection individuelle doit être utilisé et des limites de sa protection;

- g) s'assure que l'équipement de protection individuelle fourni au travailleur est :
 - (i) convenable, en bon état et bien adapté au travailleur,
 - (ii) entretenu et maintenu dans de bonnes conditions d'hygiène,
 - (iii) mis hors usage ou hors service lorsqu'il est endommagé.

(2) L'employeur qui exige qu'un travailleur nettoie et entretienne de l'équipement de protection individuelle s'assure que le travailleur a suffisamment de temps pour le faire pendant les heures normales de travail, sans perte de salaire ou d'avantages.

(3) S'il est raisonnablement possible de le faire, l'employeur apporte les ajustements appropriés aux procédures de travail et au rythme de travail afin d'éliminer ou de réduire tout danger ou inconfort pour le travailleur qui pourrait résulter de son utilisation de l'équipement de protection individuelle.

(4) Le travailleur auquel l'employeur fournit de l'équipement de protection individuelle :

- a) utilise cet équipement;
- b) prend des mesures raisonnables pour éviter que l'équipement de protection individuelle soit endommagé.

(5) Si l'équipement de protection individuelle fourni au travailleur devient défectueux ou n'offre pas la protection qu'il devrait offrir, le travailleur :

- a) le retourne à l'employeur;
- b) informe l'employeur du défaut ou de toute autre raison pour laquelle l'équipement de protection individuelle n'offre pas la protection qu'il devait offrir.

(6) L'employeur répare ou remplace immédiatement tout équipement de protection individuelle qui lui est retourné conformément à l'alinéa (5)a).

Appareils de protection respiratoire

91. (1) Si un travailleur est susceptible d'être exposé à de la poussière, des fumées, un gaz, un brouillard, un aérosol, une vapeur ou un autre contaminant atmosphérique qui pourraient être présents en une quantité néfaste pour le travailleur, l'employeur :

- a) fournit un appareil de protection respiratoire approuvé qui est destiné à être utilisé par le travailleur et qui, à la fois :
 - (i) protège adéquatement le travailleur contre un ou plusieurs contaminants atmosphériques,
 - (ii) a les bonnes dimensions pour le visage du travailleur,
 - (iii) forme un joint étanche efficace avec la peau du visage du travailleur, si un ajustement serré est essentiel au bon fonctionnement de l'appareil de protection respiratoire,

- (iv) a fait l'objet d'un essai d'ajustement par une personne compétente d'une manière approuvée, si un ajustement serré est essentiel pour s'assurer que le travailleur n'est pas exposé à un ou plusieurs contaminants atmosphériques qui pourraient lui être nocifs;
- b) s'assure que l'appareil de protection respiratoire est régulièrement nettoyé et entretenu d'une manière approuvée;
- c) s'assure que l'appareil de protection respiratoire est conservé, lorsqu'il n'est pas utilisé, à un endroit pratique et hygiénique où l'appareil n'est pas exposé à des températures extrêmes ou à un contaminant qui pourrait nuire à son fonctionnement.

(2) Si un appareil de protection respiratoire est fourni à un travailleur conformément au paragraphe (1), l'employeur s'assure que le travailleur est :

- a) formé par une personne compétente en ce qui concerne la mise à l'essai, l'entretien, l'utilisation et le nettoyage appropriés de l'appareil de protection respiratoire, ainsi que ses limites;
- b) capable de démontrer ce qui suit :
 - (i) il comprend la formation fournie conformément à l'alinéa a),
 - (ii) il peut mettre à l'essai, entretenir et nettoyer l'appareil de protection respiratoire,
 - (iii) il peut utiliser l'appareil de protection respiratoire en toute sécurité;
- c) tenu de mettre à l'essai et met à l'essai l'appareil de protection respiratoire avant chaque utilisation;
- d) évalué selon une norme approuvée comme étant capable de porter un appareil de protection respiratoire;
- e) adéquatement informé des raisons de l'évaluation exigée par l'alinéa d).

(3) L'employeur s'assure que la formation exigée par l'alinéa (2)a) comprend une expérience pratique réalisée par le travailleur dans un environnement non contaminé.

(4) Si l'appareil de protection respiratoire n'est utilisé qu'en cas d'urgence, l'employeur s'assure que le travailleur qui pourrait être obligé de l'utiliser reçoit une formation d'appoint semestrielle concernant son utilisation sécuritaire.

(5) L'employeur s'assure que les dossiers décrits ci-dessous sont tenus aussi longtemps que le travailleur travaille pour l'employeur et rendus facilement accessibles à des fins d'examen par le comité ou un représentant, selon le cas :

- a) les dossiers concernant l'essai d'ajustement réalisé pour chaque travailleur conformément au sous-alinéa (1)a)(iv);
- b) les dossiers des résultats des évaluations effectuées pour chaque travailleur conformément à l'alinéa (2)d);

- c) les dossiers concernant la formation suivie par chaque travailleur conformément au paragraphe (2) et l'expérience pratique décrite au paragraphe (3).

(6) L'employeur s'assure que des dossiers concernant l'entretien des appareils respiratoires à alimentation d'air utilisés par un travailleur sont tenus et rendus facilement accessibles à des fins d'examen par le comité ou un représentant, aussi longtemps que ce travailleur travaille pour l'employeur.

(7) Un travailleur peut, en tout temps, examiner tout dossier tenu conformément au paragraphe (5) ou (6) qui le concerne.

Inspection des appareils de protection respiratoire

- 92.** L'employeur s'assure de ce qui suit :
- a) tout appareil de protection respiratoire destiné aux situations d'urgence est inspecté au complet par une personne compétente au moins une fois par mois et après chaque utilisation;
 - b) la date de chaque inspection effectuée conformément à l'alinéa a) et le nom de la personne l'ayant effectuée sont inscrits et affichés bien en vue à l'endroit où l'appareil de protection respiratoire est entreposé;
 - c) tout défaut relevé pendant l'inspection effectuée conformément à l'alinéa a) est immédiatement corrigé par une personne compétente, à défaut de quoi l'appareil de protection respiratoire est mis hors service.

Travail dans des atmosphères dangereuses

93. (1) Dans le présent article, « présentant un danger immédiat pour la vie ou la santé » s'entend d'une condition dans laquelle une atmosphère dangereuse existe à un point tel qu'un travailleur qui n'utilise pas d'appareil de protection respiratoire approuvé subira des effets qui compromettent ses capacités d'évacuation ou des effets irréversibles sur la santé. (*immediately dangerous to life ou health*)

(2) Si un travailleur est obligé ou autorisé à entrer dans une atmosphère présentant un danger immédiat pour la vie ou la santé, l'employeur s'assure que le travailleur se voit fournir et utilise un appareil respiratoire à alimentation d'air approuvé qui est :

- a) soit un ARA à circuit ouvert qui, à la fois :
 - (i) fonctionne par pression ou par tout autre mode de pression positive,
 - (ii) a une capacité nominale minimale de 30 minutes,
 - (iii) est suffisamment chargé pour permettre au travailleur d'effectuer le travail en toute sécurité,
 - (iv) est doté d'un avertisseur de perte de pression ou d'un appareil respiratoire d'évacuation;

- b) soit un appareil respiratoire à adduction d'air doté d'un masque intégral qui, à la fois :
 - (i) fonctionne par pression ou par tout autre mode de pression positive,
 - (ii) possède une alimentation en air auxiliaire suffisante pour permettre au travailleur d'évacuer les lieux en cas de défaillance de l'équipement d'alimentation en air principal;
- c) soit un ARA à circuit fermé.

(3) Si un travailleur est obligé ou autorisé à entrer dans une atmosphère présentant un danger immédiat pour la vie ou la santé, l'employeur s'assure :

- a) d'une part, qu'un deuxième travailleur, qui possède un équipement et une formation convenables, est présent et demeure en communication avec le travailleur en tout temps;
- b) d'autre part, que du personnel convenablement équipé qui possède une formation en matière de procédures de sauvetage et qui est pleinement informé des dangers est disponible et prêt à secourir immédiatement le travailleur en danger si l'appareil respiratoire à alimentation d'air de ce dernier devient défectueux ou si le travailleur est frappé d'incapacité pour toute autre raison.

(4) L'employeur s'assure que l'air comprimé qui se trouve dans l'appareil respiratoire à alimentation d'air utilisé par un travailleur dans une atmosphère présentant un danger immédiat pour la vie ou la santé satisfait aux exigences de pureté approuvées.

Casque protecteur

- 94.** (1) S'il y a un risque de blessure à la tête d'un travailleur, l'employeur :
- a) d'une part, s'assure que le travailleur se voit fournir un casque protecteur pour l'industrie approuvé;
 - b) d'autre part, oblige le travailleur à l'utiliser.

(2) Si un travailleur risque d'entrer en contact avec un conducteur sous tension exposé, l'employeur fournit et oblige le travailleur à utiliser un casque protecteur pour l'industrie approuvé dont la rigidité diélectrique est suffisante pour protéger le travailleur.

(3) Si le présent règlement exige que les travailleurs utilisent un casque protecteur pour l'industrie, l'employeur leur fournit :

- a) d'une part, une doublure convenable, si celle-ci est nécessaire pour protéger les travailleurs des conditions froides;
- b) d'autre part, un système de retenue pour fixer le casque protecteur pour l'industrie fermement sur la tête des travailleurs, si ceux-ci sont susceptibles de travailler dans des conditions qui pourraient faire détacher le casque protecteur.

(4) Si la visibilité d'un travailleur est nécessaire à la protection de sa santé et de sa sécurité, l'employeur s'assure que tout casque protecteur pour l'industrie fourni au travailleur conformément au présent règlement est de couleur orange fluorescent ou d'une autre couleur très visible.

(5) L'employeur ne peut obliger ni autoriser un travailleur à utiliser un casque protecteur pour l'industrie qui, selon le cas :

- a) est endommagé ou dont la structure a été modifiée;
- b) a été soumis à un fort impact;
- c) a été peint ou nettoyé avec des solvants.

Travailleurs qui utilisent des véhicules tout-terrain

95. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« moyen de transport remorqué » Traîneau, couteau, qamutiq, remorque, toboggan ou chariot porte-conteneurs qui pourrait être remorqué par un véhicule tout-terrain. (*towed conveyance*)

« véhicule tout-terrain » S'entend au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur les véhicules tout-terrain*. (*all-terrain vehicle*)

(2) L'employeur s'assure que le travailleur qui est obligé ou autorisé à se déplacer dans un véhicule tout-terrain ou un moyen de transport remorqué, ou sur un tel véhicule ou moyen de transport, se voit fournir et est obligé d'utiliser :

- a) un casque protecteur approuvé;
- b) des protecteurs oculaires ou faciaux approuvés, si le véhicule tout-terrain ou le moyen de transport remorqué ne possède pas de cabine fermée.

(3) L'alinéa (2)a) ne s'applique pas si :

- a) d'une part, le véhicule tout-terrain est doté de structures de protection contre le retournement et fermé par une cabine qui fait partie intégrante du véhicule;
- b) d'autre part, le travailleur se voit fournir une ceinture de sécurité fixée au véhicule et est obligé de l'utiliser.

(4) Si le présent règlement exige que les travailleurs utilisent un casque protecteur lorsqu'ils travaillent dans des conditions froides, le casque protecteur doit être doté d'une doublure convenable et d'un masque protecteur pour temps froid.

Travailleurs qui utilisent des bicyclettes

96. L'employeur s'assure que le travailleur qui est obligé ou autorisé à se déplacer à bicyclette se voit fournir et est tenu d'utiliser un casque protecteur approuvé.

Protection des yeux et du visage

97. (1) S'il y a un risque d'irritation ou de blessure au visage ou aux yeux d'un travailleur attribuable à des objets volants, des particules volantes, des éclaboussements de liquides, un métal en fusion ou un rayonnement ultraviolet, visible ou infrarouge, l'employeur fournit et oblige le travailleur à utiliser un protecteur oculaire pour l'industrie approuvé ou un protecteur facial approuvé pour éliminer ou réduire ce risque.

(2) L'employeur prend toutes les mesures raisonnables pour s'assurer qu'aucun travailleur n'effectue de soudage à l'arc électrique si un autre travailleur risque d'être exposé au rayonnement de l'arc, sauf si l'autre travailleur utilise un protecteur oculaire pour l'industrie approuvé ou est protégé du rayonnement par un écran approuvé.

(3) Un travailleur ne peut effectuer de soudage à l'arc électrique si un autre travailleur risque d'être exposé au rayonnement de l'arc, sauf si l'autre travailleur utilise un protecteur oculaire pour l'industrie approuvé ou est protégé du rayonnement par un écran approuvé.

(4) Le travailleur qui est obligé, en application du présent règlement, d'utiliser un protecteur oculaire pour l'industrie ou un protecteur facial ne peut porter de lentilles cornéennes.

Protection de la peau

98. (1) S'il y a un risque de blessure à la peau d'un travailleur attribuable à des étincelles, un métal en fusion ou un rayonnement, l'employeur fournit et oblige le travailleur à utiliser des vêtements ou couvertures de protection approuvés ou tout autre dispositif de protection lui offrant une protection équivalente.

(2) S'il y a un risque de blessure à la peau d'un travailleur attribuable au feu ou à une explosion, l'employeur fournit au travailleur et l'oblige à utiliser des vêtements résistants au feu qui :

- a) d'une part, répondent à une norme industrielle approuvée;
- b) d'autre part, sont adaptés au risque.

(3) S'il y a un risque de blessure à la peau d'un travailleur en électricité attribuable aux éclairs d'arc, l'employeur fournit au travailleur et l'oblige à utiliser une protection approuvée contre les éclairs d'arc.

Protection de la partie inférieure du corps

99. Si un travailleur risque de subir une coupure, une perforation, une irritation ou une éraflure à la partie inférieure du corps, l'employeur l'oblige à utiliser un pantalon ou des jambières de protection qui sont adaptés au travail effectué.

Chaussures

- 100.** (1) L'employeur exige :
- a) d'une part, que les travailleurs utilisent des chaussures convenables pour réduire au minimum tout risque associé au lieu de travail et à leur travail;
 - b) d'autre part, que les travailleurs qui pourraient être vulnérables aux objets lourds ou aux chutes d'objets ou qui pourraient marcher sur un objet pointu ou tranchant utilisent des chaussures de sécurité approuvées.
- (2) L'employeur fournit au travailleur :
- a) d'une part, des protège-pieds extérieurs, s'il y a un risque important de blessure par écrasement au pied du travailleur;
 - b) d'autre part, des chaussures de sécurité approuvées, si les pieds du travailleur risquent d'être mis en danger par des substances chaudes, corrosives ou toxiques.

Protection des mains et des bras

- 101.** (1) L'employeur fournit et oblige les travailleurs à utiliser une protection pour les mains ou les bras convenable et bien ajustée qui les protège contre toute blessure aux mains ou aux bras, y compris :
- a) une blessure résultant d'une exposition à des substances chimiques ou biologiques;
 - b) une blessure résultant d'une exposition à des méthodes de travail qui produisent des températures extrêmes;
 - c) une blessure résultant d'une exposition prolongée à l'eau;
 - d) une perforation, éraflure ou irritation de la peau.

(2) Si un travailleur risque d'entrer en contact avec un conducteur à haute tension exposé sous tension, l'employeur fournit et oblige le travailleur à utiliser des gants et mitaines isolants de caoutchouc approuvés et des manchettes isolantes de caoutchouc approuvées.

Exposition aux substances dangereuses

102. Si un travailleur est régulièrement exposé à une substance dangereuse, l'employeur fournit et oblige le travailleur à utiliser des vêtements, des gants et des lunettes de protection ou des écrans protecteurs faciaux qui sont adéquats pour prévenir l'exposition de la peau et des muqueuses du travailleur à la substance dangereuse.

Cordages de sécurité

103. (1) Sauf disposition expresse contraire, l'employeur s'assure que tout cordage de sécurité est :

- a) adapté aux conditions dans lesquelles il est utilisé, eu égard aux facteurs physiques du cordage de sécurité, y compris sa force, sa résistance à l'abrasion, son extensibilité et sa stabilité chimique;
- b) fait de câbles métalliques ou en matière synthétique;
- c) exempt d'imperfections, de nœuds et d'épissures, exception faite des terminaisons finales;
- d) protégé par une matelassure là où il passe par-dessus des arêtes vives;
- e) protégé contre la chaleur, les flammes ou les matières abrasives ou corrosives pendant son utilisation;
- f) fixé sur un point d'ancrage sécuritaire qui :
 - (i) d'une part, possède une force de rupture d'au moins 22,2 kN,
 - (ii) d'autre part, n'est pas utilisé pour suspendre une plateforme ou une autre charge;
- g) entretenu selon les indications techniques du fabricant.

(2) L'employeur s'assure que tout cordage de sécurité vertical exigé par le présent règlement possède un diamètre minimal de :

- a) 12 mm, s'il est fait de nylon;
- b) 15 mm, s'il est fait de polypropylène;
- c) 8 mm, s'il est fait de câbles métalliques.

(3) Si un cordage de sécurité vertical est utilisé, l'employeur s'assure :

- a) d'une part, que l'extrémité inférieure atteint le sol ou un palier sécuritaire;
- b) d'autre part, que le cordage de sécurité est protégé à son extrémité inférieure de manière qu'il ne puisse être accroché par quelque équipement que ce soit.

(4) L'employeur s'assure que tout cordage de sécurité horizontal est :

- a) d'une part :
 - (i) soit conçu et certifié par un ingénieur,
 - (ii) soit fabriqué selon une norme approuvée;
- b) d'autre part, installé et utilisé conformément à la conception ou la norme visée à l'alinéa a) ou aux indications techniques du fabricant.

Systeme antichute personnel

104. (1) L'employeur s'assure que le système antichute personnel et le mécanisme de connexion exigés par le présent règlement sont tous deux approuvés et entretenus.

(2) L'employeur s'assure que le système antichute personnel exigé par le présent règlement :

- a) empêche un travailleur de tomber de plus de 1,2 m sans absorbeur d'énergie;
- b) si un absorbeur d'énergie est utilisé, empêche un travailleur de tomber de plus de 2 m ou au-delà de la limite précisée par les indications techniques du fabricant, selon la moindre des deux distances;
- c) applique une force antichute de pointe d'au plus 8 kN à un travailleur;
- d) est fixé sur un cordage de sécurité ou un point d'ancrage sécuritaire qui possède une force de rupture d'au moins 22,2 kN.

Harnais de sécurité complet

105. Si le présent règlement exige un harnais de sécurité complet, l'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) le harnais de sécurité complet et le mécanisme de connexion sont tous deux approuvés et entretenus;
- b) le harnais de sécurité complet est bien ajusté au travailleur;
- c) le travailleur a reçu une formation concernant l'utilisation sécuritaire du harnais de sécurité complet;
- d) toutes les parties métalliques du harnais de sécurité complet et du mécanisme de connexion sont faites d'acier matricé ayant subi avec succès des essais de surcharge de 22 kN;
- e) une cosse de protection est utilisée pour protéger les cordes ou courroies contre l'usure par frottement lorsqu'elles sont reliées à un œil ou un anneau boucle utilisé dans le harnais de sécurité complet ou le mécanisme de connexion;
- f) le mécanisme de connexion est attaché à un système antichute personnel, un cordage de sécurité ou un point d'ancrage sécuritaire pour empêcher le travailleur de tomber de plus de 1,2 m.

Crochets mousquetons du système antichute personnel

106. Si un crochet mousqueton est utilisé comme partie intégrante d'un système antichute personnel, d'un mécanisme de connexion, d'un harnais de sécurité complet ou d'un cordage de sécurité, l'employeur s'assure que le crochet mousqueton est autobloquant et qu'il est approuvé et entretenu.

Longes

107. L'employeur s'assure que les longes sont à la fois :

- a) aussi courtes que le permettent les conditions de travail;
- b) faites, selon le cas :

- (i) de cordes ou de sangles de nylon, de polyester ou de polypropylène,
- (ii) de câbles métalliques dotés d'un absorbeur d'énergie approuvé;
- c) munies de crochets mousquetons convenables;
- d) approuvées et entretenues.

Responsabilités des travailleurs

108. (1) Avant d'utiliser un cordage de sécurité ou une longe, le travailleur s'assure que le cordage ou la longe est :

- a) exempt d'imperfections, de nœuds et d'épissures, exception faite des terminaisons finales;
- b) protégé par une matelassure là où le cordage ou la longe passe par-dessus des arêtes vives;
- c) protégé contre la chaleur, les flammes ou les matières abrasives ou corrosives pendant son utilisation.

(2) Avant d'utiliser un cordage de sécurité vertical, le travailleur s'assure :

- a) d'une part, que l'extrémité inférieure atteint le sol ou un palier sécuritaire;
- b) d'autre part, que le cordage de sécurité est protégé à son extrémité inférieure de manière qu'il ne puisse être accroché par quelque équipement que ce soit.

(3) Avant d'utiliser un harnais de sécurité complet, le travailleur s'assure qu'il est :

- a) d'une part, bien ajusté, de manière à pouvoir être porté par le travailleur en toute sécurité;
- b) d'autre part, attaché au moyen d'un mécanisme de connexion à un système antichute personnel, un cordage de sécurité ou un dispositif d'ancrage fixe.

(4) Le travailleur qui utilise un harnais de sécurité complet et un mécanisme de connexion s'assure que celui-ci est attaché à un système antichute personnel, à un cordage de sécurité ou à un dispositif d'ancrage fixe.

Inspections

109. (1) Si le présent règlement exige l'utilisation d'un mécanisme de connexion, d'un système antichute personnel, d'un harnais de sécurité complet ou d'un cordage de sécurité, l'employeur s'assure qu'une personne compétente :

- a) l'inspecte conformément aux recommandations du fabricant;
- b) l'inspecte après qu'il a été utilisé pour arrêter une chute;
- c) détermine s'il peut continuer à être utilisé en toute sécurité.

(2) L'employeur s'assure que tout mécanisme de connexion, système antichute personnel, harnais de sécurité complet ou cordage de sécurité est inspecté par un travailleur avant chaque utilisation et que, s'il présente un défaut ou est dans un état qui pourrait mettre un travailleur en danger :

- a) d'une part, des mesures sont prises sans délai pour protéger la santé et la sécurité de tout travailleur qui pourrait être mis en danger jusqu'à ce que le défaut soit réparé ou l'état corrigé;
- b) d'autre part, dès que cela est raisonnablement possible, le défaut est réparé ou l'état corrigé.

Protection contre la noyade

110. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« engin flottant » Dispositif qui est capable de supporter, dans l'eau, le poids d'un travailleur et qui est construit pour à la fois :

- a) demeurer stable, quel que soit le côté sur lequel il flotte;
- b) n'avoir aucune projection qui empêcherait l'engin flottant de glisser facilement par-dessus le côté d'un bateau ou navire;
- c) ne nécessiter aucun ajustement avant l'utilisation. (*buoyant apparatus*)

« gilet de sauvetage » Dispositif approuvé qui est capable de garder la tête d'un travailleur hors de l'eau, le visage vers le haut, sans effort de la part du travailleur. (*life jacket*)

« vêtement de flottaison individuel » Dispositif approuvé qui est capable de garder la tête d'un travailleur hors de l'eau, sans effort de la part du travailleur, et qui est conçu pour le protéger contre l'hypothermie. (*personal flotation device*)

(2) Si un travailleur est obligé ou autorisé à travailler à un endroit à partir duquel il pourrait tomber et se noyer et qu'il ne soit pas protégé par un garde-corps, l'employeur prend l'une des mesures suivantes :

- a) il fournit au travailleur un gilet de sauvetage et s'assure que le travailleur l'utilise, et il veille à ce que le matériel et le personnel de sauvetage décrits au paragraphe (3) soient disponibles à bref délai;
- b) il fournit au travailleur un harnais de sécurité complet et un cordage de sécurité et s'assure que le travailleur les utilise;
- c) il s'assure de l'installation d'un filet qui est capable d'attraper le travailleur en toute sécurité si celui-ci fait une chute.

(3) Le matériel et le personnel de sauvetage exigés par l'alinéa (2)a) doivent être composés de ce qui suit :

- a) un bateau convenable doté d'une gaffe;

- b) un engin flottant attaché à une corde de nylon dont le diamètre est d'au moins 9 mm et la longueur d'au moins 15 m;
- c) un nombre suffisant de travailleurs convenablement équipés et formés pour mettre en œuvre les procédures de sauvegarde.

(4) L'employeur s'assure qu'un gilet de sauvetage ou un vêtement de flottaison individuel est fourni à chaque travailleur qui est transporté par bateau ou qui travaille à partir d'un bateau, et que chaque travailleur utilise le gilet de sauvetage ou le vêtement de flottaison individuel lorsqu'il se trouve dans le bateau.

PARTIE 8 LUTTE CONTRE LE BRUIT ET PRÉSERVATION DE L'OUÏE

Définition

111. Dans la présente partie, « $dB A L_{ex}$ » s'entend du niveau de l'exposition totale d'un travailleur au bruit en $dB A$, selon une moyenne calculée sur un jour de travail complet et rajusté en fonction d'une exposition de huit heures équivalente. ($dB A L_{ex}$)

Obligation générale

112. (1) L'employeur s'assure que, s'il est raisonnablement possible de le faire, des mesures sont prises pour réduire les niveaux de bruit dans les aires où des travailleurs peuvent être obligés ou autorisés à travailler.

(2) Les moyens de réduire les niveaux de bruit conformément au paragraphe (1) peuvent comprendre l'une quelconque des mesures suivantes :

- a) éliminer ou modifier la source de bruit;
- b) remplacer l'équipement ou les processus existants par de l'équipement ou des processus plus silencieux;
- c) enfermer la source de bruit;
- d) installer des écrans antibruit ou des matériaux absorbant le son.

Réduction du bruit par la conception et la construction des immeubles

113. L'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) les nouveaux lieux de travail sont conçus et construits de manière à obtenir le niveau de bruit le moins élevé qui soit raisonnablement possible;
- b) toute modification, rénovation ou réparation d'un lieu de travail existant est effectuée de manière à obtenir le niveau de bruit le moins élevé qui soit raisonnablement possible;
- c) le nouvel équipement qui doit être utilisé dans un lieu de travail est conçu et construit de manière à obtenir le niveau de bruit le moins élevé qui soit raisonnablement possible.

Mesure des niveaux de bruit

114. (1) Dans les aires où un travailleur est obligé ou autorisé à travailler et où le niveau de bruit pourrait fréquemment dépasser 80 dBA, l'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) le niveau de bruit est mesuré conformément à une méthode approuvée;
- b) en consultation avec le comité ou un représentant, une personne compétente évalue les sources du bruit et recommande des mesures correctives;
- c) un dossier des mesures effectuées, de l'évaluation réalisée et des recommandations présentées est tenu.

(2) L'employeur mesure le niveau de bruit conformément au paragraphe (1) lorsque l'une quelconque des mesures suivantes pourrait entraîner une modification importante des niveaux de bruit ou de l'exposition au bruit :

- a) la modification, la rénovation ou la réparation du lieu de travail;
- b) l'introduction de nouvel équipement dans le lieu de travail;
- c) la modification d'un processus dans le lieu de travail.

(3) L'employeur tient un dossier des résultats de toute mesure des niveaux de bruit effectuée dans le lieu de travail aussi longtemps qu'il exerce des activités au Nunavut.

(4) Sur demande, l'employeur met à la disposition d'un travailleur les résultats de toute mesure effectuée conformément au présent article relativement à ce travailleur.

(5) L'employeur s'assure que les aires où les mesures effectuées conformément au paragraphe (1) font état de niveaux de bruit dépassant 80 dBA sont clairement indiquées par une enseigne indiquant la gamme des niveaux de bruit.

Exposition quotidienne entre 80 dBA L_{ex} et 85 dBA L_{ex}

115. Si un travailleur est exposé, dans un lieu de travail, à du bruit dont le niveau se situe entre 80 dBA L_{ex} et 85 dBA L_{ex} , l'employeur :

- a) informe le travailleur des dangers de l'exposition au bruit;
- b) à la demande du travailleur, met à sa disposition des protecteurs auriculaires approuvés;
- c) forme le travailleur quant à la sélection, à l'utilisation et à l'entretien des protecteurs auriculaires.

Exposition quotidienne dépassant 85 dBA Lex

116. (1) Si un travailleur est exposé, dans un lieu de travail, à du bruit dont le niveau dépasse 85 dBA L_{ex} , l'employeur :

- a) établit et maintient un programme de santé et de sécurité au travail conformément à l'article 21;
- b) informe le travailleur des dangers de l'exposition au bruit industriel;
- c) prend toutes les mesures raisonnablement possibles pour réduire les niveaux de bruit dans les aires où le travailleur pourrait être obligé ou autorisé à travailler;
- d) réduit au minimum l'exposition au bruit du travailleur, dans la mesure où cela est raisonnablement possible;
- e) tient un dossier des mesures prises conformément aux alinéas c) et d).

(2) Si, de l'avis de l'employeur, il n'est pas raisonnablement possible de réduire les niveaux de bruit ou de ramener l'exposition au bruit industriel d'un travailleur à moins de 85 dBA L_{ex} , l'employeur fournit par écrit au comité ou à un représentant les motifs de son avis.

(3) S'il n'est pas raisonnablement possible de ramener l'exposition au bruit industriel d'un travailleur à moins de 85 dBA L_{ex} ou le niveau de bruit à moins de 90 dBA dans toute aire où un travailleur pourrait être obligé ou autorisé à travailler, l'employeur :

- a) fournit au travailleur un protecteur auriculaire approuvé;
- b) forme le travailleur quant à l'utilisation et à l'entretien du protecteur auriculaire;
- c) fait en sorte que le travailleur, au moins une fois tous les 24 mois, pendant les heures normales de travail du travailleur, se soumette à un examen audiométrique et reçoive des conseils appropriés fondés sur les résultats de l'examen, sous la direction d'un professionnel de la santé ou d'un audiologiste qualifié.

(4) Si le travailleur ne peut se présenter à l'examen audiométrique visé à l'alinéa (3)c) pendant ses heures normales de travail, l'employeur considère comme temps de travail le temps que prend le travailleur pour se soumettre à l'examen, et veille à ce que ce dernier ne perde aucun salaire ni avantage.

(5) Si le travailleur ne peut recouvrer les coûts qu'il a engagés relativement à l'examen audiométrique visé à l'alinéa (3)c), l'employeur lui rembourse les coûts de l'examen qui, de l'avis de l'agent de sécurité en chef, sont raisonnables.

Plan de préservation de l'ouïe

117. (1) Si l'exposition au bruit industriel d'au moins 20 travailleurs dépasse ou est considérée comme dépassant 85 dBA L_{ex} , l'employeur, en consultation avec le comité ou un représentant :

- a) élabore un plan de préservation de l'ouïe;
- b) examine et, au besoin, révisé le plan de préservation de l'ouïe au moins une fois tous les trois ans.

(2) L'employeur met en œuvre le plan de préservation de l'ouïe élaboré conformément au paragraphe (1).

(3) Le plan de préservation de l'ouïe doit être écrit et comprendre des renseignements sur ce qui suit :

- a) les méthodes et procédures qui doivent être suivies pour évaluer l'exposition au bruit industriel des travailleurs;
- b) les méthodes de contrôle du bruit qui doivent être utilisées, y compris les mesures d'ingénierie et les dispositions administratives;
- c) la sélection, l'utilisation et l'entretien des protecteurs auriculaires;
- d) un plan pour former les travailleurs en ce qui concerne les dangers d'une exposition excessive au bruit et l'utilisation convenable des mesures de contrôle et des protecteurs auriculaires;
- e) la tenue des dossiers sur l'exposition;
- f) les exigences relatives aux examens audiométriques;
- g) un calendrier d'examen du plan de préservation de l'ouïe, ainsi que les procédures d'examen.

(4) L'employeur rend une copie du plan de préservation de l'ouïe facilement accessible aux travailleurs.

PARTIE 9 DISPOSITIFS DE PROTECTION, ENTREPOSAGE, PANNEAUX ET SIGNAUX D'AVERTISSEMENT

Définitions

118. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« barrière similaire » Barrière dont l'employeur peut démontrer qu'elle offre un niveau de protection au moins équivalent à celui d'un garde-corps. (*similar barrier*)

« dispositif de protection contre les chutes » S'entend, selon le cas :

- a) d'une zone de contrôle qui répond aux exigences de l'article 121 et qui est utilisée conformément à celui-ci;

- b) d'un système antichute personnel;
- c) d'un filet de sécurité;
- d) d'un système de limitation du déplacement. (*fall protection system*)

« point d'ancrage » ou « plaque d'ancrage » Point de connexion sécuritaire capable de résister en toute sécurité aux forces impulsives appliquées par un dispositif de protection contre les chutes. (*anchor point* ou *anchor plate*)

« système de limitation du déplacement » Système qui empêche un travailleur de se déplacer jusqu'au bord d'une structure ou jusqu'à ce qu'il se trouve dans une position où il pourrait tomber. (*travel restraint system*)

Protection contre les chutes

119. (1) L'employeur s'assure que les travailleurs utilisent un dispositif de protection contre les chutes dans un lieu de travail dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) un travailleur pourrait tomber d'au moins 3 m;
- b) il y a un risque de blessure si un travailleur tombe de moins de 3 m.

(2) L'employeur s'assure que les travailleurs, dans un lieu de travail permanent, sont protégés contre les chutes par un garde-corps ou une barrière similaire s'ils risquent de tomber d'une distance verticale entre 1,2 m et 3 m.

(3) Malgré le paragraphe (2), s'il n'est pas raisonnablement possible d'utiliser un garde-corps ou une barrière similaire, l'employeur s'assure que le travailleur utilise un système de limitation du déplacement.

(4) Malgré le paragraphe (3), s'il n'est pas raisonnablement possible qu'un travailleur utilise un système de limitation du déplacement, l'employeur s'assure que le travailleur est protégé contre les chutes au moyen d'un filet de sécurité, d'une zone de contrôle ou d'autres dispositifs de protection tout aussi efficaces.

(5) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux travailleurs compétents qui, selon le cas :

- a) procèdent à l'installation ou à la fixation d'un dispositif de protection contre les chutes sur le point d'ancrage;
- b) procèdent à l'enlèvement ou au démontage des parties associées à un dispositif de protection contre les chutes lorsque celui-ci n'est plus nécessaire;
- c) exercent des activités selon l'usage commercial normal sur une plate-forme de chargement permanente dont la hauteur ne dépasse pas 1,2 m.

Plan de protection contre les chutes

- 120.** (1) L'employeur élabore par écrit un plan de protection contre les chutes si :
- a) d'une part, il est possible qu'un travailleur tombe d'au moins 3 m;
 - b) d'autre part, les travailleurs ne sont pas protégés par un garde-corps ou une barrière similaire.
- (2) Le plan de protection contre les chutes doit décrire ce qui suit :
- a) les dangers de chute dans le lieu de travail;
 - b) le dispositif de protection contre les chutes qui doit être utilisé dans le lieu de travail;
 - c) les procédures suivies pour assembler, entretenir, inspecter, utiliser et démonter le dispositif de protection contre les chutes;
 - d) les procédures de sauvetage qui doivent être suivies si un travailleur tombe ou est laissé suspendu par un système antichute personnel ou un filet de sécurité et doit être secouru.
- (3) S'il existe un risque de chute dans un lieu de travail, l'employeur fait en sorte que les travailleurs aient facilement accès au plan de protection contre les chutes avant que le travail ne commence.
- (4) L'employeur s'assure qu'un travailleur a reçu une formation concernant le plan de protection contre les chutes et l'utilisation sécuritaire du dispositif de protection contre les chutes avant de l'obliger ou de l'autoriser à travailler dans un lieu de travail où un dispositif de protection contre les chutes est utilisé.

Zone de contrôle

- 121.** (1) S'il est possible qu'un travailleur tombe d'une surface plane dans un lieu de travail, l'employeur s'assure qu'il est protégé contre les chutes au moyen d'une zone de contrôle dont la largeur, mesurée à partir du bord non muni d'un dispositif de protection, est d'au moins 2 m.
- (2) Le travailleur qui traverse une zone de contrôle mais qui n'y travaille pas :
- a) d'une part, n'est pas obligé d'utiliser un dispositif de protection contre les chutes, autre que la zone de contrôle même, pour entrer dans le lieu de travail ou en sortir;
 - b) d'autre part, emprunte la voie la plus directe pour se rendre au bord non muni d'un dispositif de protection ou en revenir.
- (3) Si un travailleur travaille à plus de 2 m d'un bord non muni d'un dispositif de protection, l'employeur s'assure qu'une zone de contrôle est clairement indiquée par une ligne d'avertissement effectivement surélevée ou d'une autre manière tout aussi efficace.

(4) L'employeur s'assure que tout travailleur qui travaille dans une zone de contrôle utilise :

- a) soit un système de limitation du déplacement;
- b) soit un autre système tout aussi efficace qu'un système de limitation du déplacement et qui l'empêche de se rendre au bord non muni d'un dispositif de protection.

Points d'ancrage et plaques d'ancrage

122. (1) Si un travailleur utilise un système antichute personnel ou un système de limitation du déplacement, l'employeur s'assure qu'un point d'ancrage ou une plaque d'ancrage conforme aux exigences du présent article est utilisé dans le cadre de ce système.

(2) L'employeur s'assure que tout point d'ancrage temporaire utilisé dans un système de limitation du déplacement :

- a) a une capacité de charge ultime d'au moins 3,5 kN par travailleur attaché dans toute direction dans laquelle une charge pourrait être appliquée;
- b) est installé et utilisé selon les indications techniques du fabricant;
- c) indique de façon permanente qu'il ne sert qu'à la limitation du déplacement;
- d) est mis hors usage à la première des dates suivantes :
 - (i) la date d'achèvement du projet de travail auquel il est destiné,
 - (ii) la date précisée par le fabricant.

(3) L'employeur s'assure que tout point d'ancrage permanent utilisé dans un système de limitation du déplacement :

- a) a une capacité de charge ultime d'au moins 22,5 kN par travailleur attaché dans toute direction dans laquelle une charge pourrait être appliquée;
- b) est installé et utilisé selon les indications techniques du fabricant;
- c) indique de façon permanente qu'il ne sert qu'à la limitation du déplacement.

(4) Si un système antichute personnel est installé un an ou plus après la date d'entrée en vigueur du présent article, l'employeur ou le fournisseur s'assure que les points d'ancrage auxquels ce système est attaché ont une capacité de charge ultime d'au moins 8,75 kN par travailleur attaché dans toute direction dans laquelle une charge pourrait être appliquée.

(5) L'employeur ou le fournisseur s'assure que les types d'équipement suivants qui sont des composants des dispositifs de protection contre les chutes, ainsi que leur installation, sont conformes aux indications techniques du fabricant ou certifiés par un ingénieur :

- a) les points d'ancrage permanents;
- b) les ancrages ayant de multiples points d'attache;
- c) un système permanent de cordages de sécurité horizontaux;
- d) les structures de soutien des filets de sécurité.

Convoyeurs surélevés

123. Si un convoyeur surélevé traverse en hauteur une aire où un travailleur pourrait passer ou travailler, l'employeur s'assure que des précautions convenables sont prises pour empêcher que les matériaux se trouvant sur le convoyeur ne tombent sur le travailleur.

Treillis métallique

- 124.** Si le présent règlement exige un treillis métallique, celui-ci doit :
- a) d'une part, être fait de fils dont le diamètre est d'au moins 1,6 mm;
 - b) d'autre part, avoir des mailles dont les dimensions ne dépassent pas 40 mm sur 40 mm.

Protection contre les chutes d'objets

125. (1) Sous réserve de l'article 126, si un travailleur est obligé ou autorisé à travailler dans une aire où il pourrait être vulnérable aux chutes d'objets, l'employeur s'assure que le travailleur est adéquatement protégé par l'installation d'une barrière au-dessus de la tête.

(2) L'employeur s'assure que toute aire où un objet pourrait tomber sur un travailleur est clairement indiquée par des barrières, des avis, des avertisseurs lumineux ou d'autres dispositifs d'avertissement.

Protection contre les chutes d'objets des échafaudages

126. (1) Si un échafaudage suspendu, un échafaudage suspendu motorisé ou une unité porteuse est suspendu d'une structure ou y est attaché, l'employeur s'assure qu'un treillis métallique, ou un autre matériau tout aussi efficace pour empêcher que des objets ne tombent de la surface de travail, est installé à partir de la surface de travail jusqu'à une hauteur d'au moins 900 mm de tous les côtés, sauf le côté adjacent à la structure.

(2) L'employeur s'assure qu'un treillis métallique est installé à partir de la surface de travail d'une plate-forme jusqu'à une hauteur de 2 m de tous les côtés de ce qui suit :

- a) une grue à tour au sens de l'article 205;
- b) le monte-charge d'une cage de bâtiment;
- c) une cabine de monte-charge dans un puits.

(3) S'il est nécessaire de monter ou descendre des matériaux dont la nature fait en sorte que les côtés d'une plate-forme de monte-charge en porte-à-faux ou d'un skip ne peuvent être équipés conformément au paragraphe (1), l'employeur fournit un moyen tout aussi efficace pour protéger les travailleurs contre les chutes de matériaux.

(4) S'il est nécessaire qu'un travailleur franchisse un dispositif de protection exigé par le présent article, l'employeur :

- a) d'une part, installe une porte qui est efficace pour empêcher que des objets ne tombent de la surface de travail;
- b) d'autre part, s'assure que la porte demeure fermée, sauf lorsqu'elle est utilisée.

Mains courantes

127. (1) L'employeur s'assure que tout escalier ayant au moins cinq pas :

- a) est doté d'une main courante qui, à la fois :
 - (i) s'étend sur toute la longueur de l'escalier,
 - (ii) est adéquatement fixée sur la structure,
 - (iii) est installée sur l'escalier à la hauteur suivante :
 - (A) entre 760 mm et 860 mm au-dessus du pas, mesurée verticalement à partir du nez du pas, dans le cas d'un escalier installé avant l'entrée en vigueur du présent article,
 - (B) entre 800 mm et 920 mm au-dessus du bord antérieur des pas, dans le cas d'un escalier installé à la date d'entrée en vigueur du présent article ou après cette date,
 - (iv) est suffisamment solide pour supporter un travailleur qui tombe sur l'escalier;
- b) sur un côté ouvert, est doté à la fois d'une main courante et d'une lisse intermédiaire ou d'un dispositif de protection équivalent.

(2) Si une main courante est, aux termes du paragraphe (1), exigée pour un escalier temporaire, l'employeur s'assure que la main courante :

- a) d'une part, est construite avec du bois de construction d'au moins 38 mm sur 89 mm ou avec un matériau de force équivalente;
- b) d'autre part, est supportée par des poteaux espacés d'au moins 3 m.

Garde-corps

128. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), si le présent règlement exige l'installation d'un garde-corps, l'employeur s'assure que le garde-corps à la fois :

- a) a un membre supérieur horizontal entre 920 mm et 1 070 mm au-dessus de la surface de travail;
- b) a un membre intermédiaire horizontal se trouvant à mi-distance entre le membre supérieur horizontal et la surface de travail;

- c) est supporté sur toute sa longueur par des membres verticaux qui, pourvu que ce soit raisonnablement possible, sont espacés d'au moins 2,4 m;
- d) est capable de supporter un travailleur qui pourrait tomber contre le garde-corps;
- e) est construit avec du bois de construction d'au moins 38 mm sur 89 mm ou avec un matériau de force équivalente.

(2) Aucun membre intermédiaire horizontal n'est requis dans le cas d'un garde-corps temporaire fabriqué avec une barrière importante qui remplit complètement l'aire délimitée par le membre supérieur horizontal, le membre inférieur horizontal et les membres verticaux.

(3) Un garde-corps en câbles métalliques peut être utilisé pour le périmètre extérieur d'un immeuble en construction.

(4) Si un garde-corps en câbles métalliques est utilisé conformément au paragraphe (3), l'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) le garde-corps est constitué d'un membre supérieur horizontal et d'un membre intermédiaire horizontal faits de câbles métalliques dont le diamètre est d'au moins 9,5 mm, avec des séparateurs verticaux d'une largeur d'au moins 50 mm qui sont espacés à des intervalles d'au moins 2,4 m;
- b) le membre supérieur horizontal et le membre intermédiaire horizontal sont mis en position au-dessus de la surface de travail conformément aux alinéas (1)a) et b);
- c) le garde-corps reste tendu au moyen d'un tendeur ou d'un autre dispositif approprié;
- d) le garde-corps est disposé de manière qu'un travailleur qui entre en contact avec les câbles ne puisse tomber entre ceux-ci.

(5) L'employeur s'assure qu'aucun travailleur n'accroche de l'équipement sur un garde-corps.

Plinthes

129. (1) Dans le présent article, « plinthe » s'entend d'un protecteur vertical peu élevé qui :

- a) d'une part, est situé sur le bord extérieur d'une plate-forme, d'un échafaudage, d'un plancher, d'un escalier, d'une passerelle, d'une fosse ou d'une autre hauteur;
- b) d'autre part, est conçu pour empêcher que des matériaux ou de l'équipement ne tombent par-dessus bord. (*toeboard*)

(2) L'employeur fournit des plinthes au bord de ce qui suit :

- a) un plancher ou une plate-forme, mezzanine, passerelle, rampe, piste ou autre surface permanent à partir duquel il est possible que des matériaux tombent de plus de 1,2 m;
- b) un échafaudage ou une plate-forme de travail temporaire à partir duquel il est possible que des matériaux tombent de plus de 3 m;
- c) une fosse pour un volant ou une poulie.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à une zone de chargement ou de déchargement si l'employeur a pris d'autres précautions pour s'assurer que des matériaux ne tomberont pas du plancher ou d'une autre surface horizontale.

(4) Si le présent règlement exige une plinthe, l'employeur s'assure que celle-ci s'étend du plancher ou de l'autre surface horizontale jusqu'à une hauteur d'au moins :

- a) 125 mm du plancher ou de la surface;
- b) 100 mm du plancher ou de la surface, dans le cas d'une plinthe qui a été installée avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Ouvertures

130. (1) L'employeur s'assure que toute ouverture ou tout trou dans un plancher, un toit ou une autre surface de travail dans lequel un travailleur pourrait marcher ou tomber est :

- a) soit couvert d'un revêtement solidement installé qui est capable de supporter une charge répartie de 360 kg/m² et qui est muni d'un panneau d'avertissement ou d'une inscription permanente indiquant clairement la nature du danger;
- b) soit muni d'un garde-corps et d'une plinthe au sens du paragraphe 129(1).

(2) Si le revêtement ou le garde-corps et la plinthe visés au paragraphe (1) ou une partie du garde-corps ou de la plinthe sont enlevés, l'employeur fournit immédiatement un autre moyen de protection efficace.

Cages de bâtiment

131. (1) L'employeur s'assure que toute plate-forme de travail qui fait partie intégrante d'un coffrage glissant utilisé dans une cage de bâtiment est conçue par un ingénieur de manière à résister à la charge prévisible maximale et construite, érigée et utilisée conformément à cette conception.

- (2) Si la plate-forme visée au paragraphe (1) est déplacée, l'employeur :
- a) d'une part, s'assure qu'elle est examinée par une personne compétente;
 - b) d'autre part, tient un dossier de l'examen.

(3) L'employeur ne peut obliger ni autoriser un travailleur à travailler sur une plate-forme visée au paragraphe (1) qui a été déplacée avant d'avoir été examinée conformément au paragraphe (2), sauf si le travailleur utilise un système antichute personnel, un harnais de sécurité complet et un cordage de sécurité ou une longe qui satisfont aux exigences de la partie 7.

(4) Si aucune plate-forme de travail n'est installée au niveau d'une entrée de porte ou ouverture dans une cage de bâtiment, l'employeur s'assure que l'entrée de porte ou l'ouverture est couverte par une barrière solide qui, à la fois, s'étend du bas de l'entrée de porte ou de l'ouverture jusqu'à une hauteur d'au moins 2 m et est capable d'empêcher un travailleur, de l'équipement ou des matières en vrac de tomber dans la cage.

(5) L'employeur s'assure qu'au moins un panneau d'avertissement indiquant la présence d'une cage de bâtiment ouverte est placé sur une barrière érigée conformément au paragraphe (4).

Filets de sécurité

132. Si le présent règlement exige un filet de sécurité, l'employeur s'assure que celui-ci :

- a) est fabriqué avec de la corde :
 - (i) d'une part, dont le diamètre est d'au moins 8 mm,
 - (ii) d'autre part, dont la force de rupture est au moins équivalente à celle de la corde de Manille pure de catégorie numéro un d'un diamètre de 9 mm;
- b) a des mailles dont les dimensions ne dépassent pas 150 mm sur 150 mm;
- c) a des crochets de sécurité ou des maillons faits d'acier matricé ayant subi avec succès des essais de surcharge de 22,2 kN;
- d) a, entre ses panneaux, des joints qui possèdent une force égale à celle du filet;
- e) s'étend à au moins 2,4 m au-delà de la zone de travail et n'est pas situé plus de 6 m en dessous de cette zone;
- f) est installé et entretenu de manière que, à son élancement maximale, lorsqu'il arrête la chute d'un travailleur, il n'entre pas en contact avec une autre surface.

Réservoirs de stockage

133. (1) Si un travailleur est obligé ou autorisé régulièrement à marcher ou à travailler sur un réservoir de stockage, l'employeur s'assure que celui-ci est pourvu d'une passerelle permanente munie de garde-corps.

(2) Si un travailleur est obligé ou autorisé à marcher ou à travailler sur un réservoir de stockage, l'employeur s'assure que toute ouverture du réservoir dans laquelle le travailleur pourrait tomber est protégée par une grille ou un autre moyen convenable visant à empêcher que le travailleur ne tombe dans le réservoir.

Montage de pneus

134. (1) Si un travailleur doit ou peut monter un pneu et que la pression de gonflage maximale n'est pas clairement indiquée sur le flanc, l'employeur fournit au travailleur des instructions écrites précisant les pressions de gonflage maximales pour les diverses dimensions et les divers types de pneus que l'on trouve normalement et s'assure que le travailleur suit les instructions.

(2) Si un pneu doit être monté, l'employeur s'assure que le pneu et la jante sur laquelle le pneu doit être monté sont conçus et construits de manière à être compatible l'un avec l'autre.

(3) Si un travailleur est obligé ou autorisé à monter le pneu sur une jante démontable ou un anneau de verrouillage, l'employeur :

- a) fournit au travailleur :
 - (i) d'une part, un tuyau d'air du type à pince, un manomètre en ligne et un régulateur de pression positive,
 - (ii) d'autre part, une cage ou un autre dispositif de retenue convenable servant à contenir les pièces projetées en cas de défaillance de la jante démontable ou de l'anneau de verrouillage ou de rupture du pneu;
- b) s'assure que le travailleur gonfle le pneu à partir d'un endroit sûr situé en dehors de la zone de danger immédiat.

(4) Le travailleur qui monte un pneu :

- a) avant de commencer, place le pneu sur une jante démontable ou un anneau de verrouillage dans une cage ou un dispositif de retenue;
- b) ne doit pas gonfler le pneu au-delà de la pression maximale indiquée sur le flanc ou établie pour les dimensions et le type du pneu dans les instructions écrites fournies conformément au paragraphe (1);
- c) utilise un tuyau d'air du type à pince, un manomètre en ligne et un régulateur de pression positive;
- d) gonfle le pneu à partir d'un endroit sûr situé en dehors de la zone de danger immédiat.

Entreposage des matériaux

- 135.** L'employeur s'assure :
- a) d'une part, qu'aucun matériau ou équipement n'est placé, empilé ou entreposé de manière à constituer un danger pour les travailleurs;
 - b) d'autre part, que les matériaux ou les contenants empilés sont stabilisés, au besoin, par emboîtement, cerclage ou d'autres moyens de retenue efficaces.

Palettes et étagères de rangement

- 136.** L'employeur ou le fournisseur s'assure de ce qui suit :
- a) les palettes sont entretenues de manière qu'un chariot élévateur ou un autre dispositif puisse lever les palettes et leurs charges en toute sécurité;
 - b) les étagères destinées à l'entreposage de matériaux ou de l'équipement sont :
 - (i) d'une part, conçues, construites et entretenues pour supporter les charges qui y sont placées,
 - (ii) d'autre part, érigées sur une fondation solide.

Tuyaux sous pression

- 137.** Lorsque le débranchement par inadvertance d'un tuyau, d'un conduit ou d'un raccord qui est sous pression pourrait être néfaste pour un travailleur, l'employeur s'assure qu'un dispositif de retenue efficace est utilisé sur le tuyau, conduit ou raccord.

Signaleurs désignés

- 138.** (1) Si le présent règlement exige qu'un signaleur désigné donne des signaux, l'employeur :
- a) désigne un travailleur à titre de signaleur désigné;
 - b) veille à ce que le signaleur désigné soit formé pour exercer ses fonctions, afin d'assurer la sécurité du signaleur et celle des autres travailleurs;
 - c) tient un dossier de la formation fournie et donne une copie de celui-ci au signaleur désigné.
- (2) L'employeur :
- a) d'une part, fournit à chaque signaleur désigné et l'oblige à utiliser un gilet de haute visibilité, des brassards ou d'autres vêtements de haute visibilité;

- b) d'autre part, fournit à chaque signaleur désigné une lumière convenable avec laquelle il peut donner des signaux pendant les heures d'obscurité au sens de l'article 161 et par mauvaise visibilité.

(3) L'employeur :

- a) d'une part, installe des panneaux convenablement placés pour avertir les conducteurs de la présence d'un signaleur désigné avant que celui-ci ne commence à travailler;
- b) d'autre part, s'il est raisonnablement possible de le faire, installe des lumières en plongée convenables pour éclairer efficacement le signaleur désigné.

(4) Le signaleur désigné s'assure qu'une manœuvre peut être effectuée en toute sécurité avant de signaler qu'elle peut être effectuée.

(5) Si le présent règlement exige qu'un signaleur désigné donne des signaux, l'employeur s'assure :

- a) d'une part, que seul le travailleur qui est le signaleur désigné donne des signaux à un conducteur d'équipement, sauf dans une situation d'urgence;
- b) d'autre part, qu'un seul signaleur désigné à la fois donne des signaux à un conducteur.

(6) Si des signaux manuels ne peuvent être transmis convenablement entre un signaleur désigné et un conducteur, l'employeur s'assure que des signaleurs désignés supplémentaires sont disponibles pour transmettre efficacement des signaux ou qu'un autre moyen de communication est fourni.

(7) Lorsqu'au moins deux signaleurs désignés sont utilisés, l'employeur s'assure que les signaleurs désignés sont capables de communiquer efficacement les uns avec les autres.

Risque associé à la circulation routière

139. (1) Si un travailleur est vulnérable à la circulation routière sur une route ou dans tout autre lieu de travail, l'employeur s'assure que le travailleur se voit fournir et est tenu d'utiliser un gilet de haute visibilité, des brassards ou d'autres vêtements de haute visibilité.

(2) Si un travailleur est vulnérable à la circulation routière sur une route ou dans tout autre lieu de travail, l'employeur élabore et met en œuvre un plan écrit de contrôle de la circulation pour protéger le travailleur des dangers de la circulation au moyen d'une ou de plusieurs des méthodes de contrôle de la circulation suivantes :

- a) des panneaux d'avertissement;
- b) des barrières;

- c) des dispositifs de contrôle des voies;
- d) des lumières clignotantes;
- e) des fusées éclairantes;
- f) des véhicules d'escorte clairement désignés;
- g) des systèmes de contrôle de la circulation automatiques ou télécommandés;
- h) des signaleurs désignés qui dirigent la circulation.

(3) L'employeur s'assure :

- a) d'une part, que les travailleurs ont reçu une formation concernant le plan de contrôle de la circulation élaboré conformément au paragraphe (2);
- b) d'autre part, que le plan de contrôle de la circulation élaboré conformément au paragraphe (2) est rendu facilement accessible pour les travailleurs dans le lieu de travail.

(4) L'employeur ne doit pas utiliser de signaleurs désignés pour diriger la circulation sur une route, sauf si les méthodes mentionnées aux alinéas (2)a) à g) sont inadéquates ou ne conviennent pas.

(5) Lorsque des signaleurs désignés sont utilisés pour diriger la circulation sur une route, l'employeur fournit ce qui suit :

- a) au moins un signaleur désigné si, selon le cas :
 - (i) la circulation est à sens unique,
 - (ii) la circulation va dans les deux sens et que le signaleur désigné et le conducteur d'un véhicule qui approche seraient clairement visibles l'un pour l'autre;
- b) au moins deux signaleurs désignés si la circulation va dans les deux sens et que le signaleur désigné et le conducteur d'un véhicule qui approche ne seraient pas clairement visibles l'un pour l'autre.

(6) Le plan de contrôle de la circulation élaboré conformément au paragraphe (2) doit établir, s'il y a lieu :

- a) la vitesse maximale admissible de tout véhicule ou de toute catégorie de véhicules, y compris le matériel mobile motorisé, qui est utilisé dans le lieu de travail;
- b) les pentes maximales où la circulation est permise;
- c) l'emplacement et le type des panneaux de contrôle;
- d) l'itinéraire que doivent suivre les véhicules ou le matériel mobile motorisé;
- e) la priorité qui doit être établie pour les catégories de véhicule;
- f) l'emplacement et le type des barrières ou des zones réglementées;
- g) les fonctions des travailleurs et de l'employeur.

(7) Le travailleur qui conduit un véhicule ou une unité de matériel mobile motorisé dans un lieu de travail et qui ne voit pas clairement le chemin à emprunter ne peut circuler tant qu'un autre travailleur qui voit clairement le chemin que doit emprunter le véhicule ou l'unité de matériel mobile motorisé n'a pas signalé au travailleur qu'il peut circuler en toute sécurité.

PARTIE 10 SÉCURITÉ DES MACHINES

Définition

140. Dans la présente partie, « outil électrique » s'entend des machines à main alimentées par une source d'énergie autre que l'énergie d'un travailleur. (*power tool*)

Indications techniques du fabricant

141. L'employeur ou le fournisseur s'assure que les machines et tout autre équipement visés par la présente partie sont construits, réparés, inspectés, mis à l'essai, entretenus et utilisés conformément aux indications techniques du fabricant ou à une norme approuvée.

Utilisation par le travailleur

142. (1) En ce qui concerne les machines dans un lieu de travail, l'employeur s'assure :

- a) d'une part, que les machines ne sont utilisées que par un travailleur compétent;
- b) d'autre part, que les travailleurs sont informés de tout danger associé aux machines et ont obtenu une formation quant à leur utilisation sécuritaire.

(2) Avant de démarrer une machine, l'opérateur s'assure que le démarrage de la machine ne le mettra pas en danger ni ne mettra en danger un autre travailleur.

(3) Si un travailleur ou ses vêtements risquent d'entrer en contact avec une pièce mobile d'une machine, l'employeur s'assure que le travailleur :

- a) porte des vêtements ajustés;
- b) confine ou coupe courts tous ses cheveux et poils faciaux;
- c) ne porte pas de cravates, foulards ou bijoux pendants, bagues ni autres articles similaires.

Commandes

143. (1) Pourvu que ce soit raisonnablement possible, l'employeur ou le fournisseur s'assure que les commandes sur une machine :

- a) d'une part, se trouvent à portée de la main de l'opérateur;
- b) d'autre part, ne peuvent être activées par un contact accidentel.

(2) Pourvu que ce soit raisonnablement possible, l'employeur ou le fournisseur s'assure que les dispositifs d'arrêt sur la machine :

- a) d'une part, se trouvent dans le champ de vision direct et à portée de la main de l'opérateur;
- b) d'autre part, sont facilement reconnaissables.

(3) Si un travailleur est obligé ou autorisé à introduire un matériau dans une presse, un poinçon, une cisaille ou une machine similaire, l'employeur ou le fournisseur fait ce qui suit :

- a) pourvu qu'il soit raisonnablement possible de le faire, il met en place un moyen positif visant à empêcher la mise en marche de la machine si le travailleur risque d'être blessé par des pièces mobiles de la machine lors de sa mise en marche;
- b) s'il n'est pas raisonnablement possible de se conformer à l'alinéa a), il installe des dispositifs de protection visant à empêcher tout contact du travailleur avec une pièce mobile de la machine.

Machines non surveillées et suspendues

144. (1) L'employeur ne peut obliger ni autoriser un travailleur à laisser une machine ou une pièce de machine sans surveillance ou en position suspendue, sauf si la machine ou la pièce de machine a été :

- a) soit immobilisée et protégée contre tout mouvement accidentel;
- b) soit enclouée par un dispositif de protection de manière à empêcher qu'un autre travailleur ait accès à la machine ou à la pièce.

(2) Un travailleur ne peut laisser une machine ou une pièce de machine sans surveillance ou en position suspendue, sauf si la machine ou la pièce de machine a été :

- a) soit immobilisée et protégée contre tout mouvement accidentel;
- b) soit enclouée par un dispositif de protection de manière à empêcher qu'un autre travailleur ait accès à la machine ou à la pièce.

Dispositifs de protection

145. (1) L'employeur fournit un dispositif de protection efficace si un travailleur risque d'entrer en contact avec ce qui suit :

- a) une pièce mobile dangereuse d'une machine;
- b) un point de pincement, une arête coupante ou le point d'une machine où un matériau est coupé, façonné, alésé ou formé;
- c) une flamme nue;
- d) un tuyau de vapeur ou une autre surface dont la température dépasse ou pourrait dépasser 80°C;
- e) une surface refroidie dont la température est inférieure à -80°C ou pourrait l'être.

(2) Sous réserve du paragraphe (4), l'employeur s'assure que tout dispositif de protection exigé par le paragraphe (1) reste en place en tout temps.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à ce qui suit :

- a) une machine dotée d'un dispositif de sécurité efficace qui arrête la machine automatiquement avant que toute partie du corps d'un travailleur n'entre en contact avec un danger mentionné à l'alinéa (1)a) ou b);
- b) une courroie, corde ou chaîne qui est utilisée à partir d'un cabestan.

(4) L'employeur s'assure que tout dispositif de protection qui est enlevé d'une machine ou désactivé pour permettre l'entretien, la mise à l'essai, la réparation ou le réglage de la machine est remplacé ou activé avant qu'un travailleur ne soit obligé ou autorisé à utiliser la machine .

(5) S'il y a un risque de défaillance machine et un risque de blessure à un travailleur résultant de la défaillance, l'employeur installe des dispositifs de protection suffisamment solides pour résister à l'impact des débris résultant de la défaillance machine et pour contenir ces débris.

Systèmes d'avertissement

146. (1) Si les conditions décrites au paragraphe (2) s'appliquent, l'employeur installe, selon le cas :

- a) un système d'alarme sonore qui fournit un avertissement suffisamment fort et suffisamment long avant le démarrage de la machine pour aviser les travailleurs en temps opportun du démarrage imminent;
- b) un système d'avertissement visuel distinctif et bien en vue servant à avertir les travailleurs du démarrage imminent de la machine.

(2) Le paragraphe (1) s'applique si :

- a) d'une part, un travailleur pourrait être mis en danger par des pièces mobiles de la machine lors du démarrage de celle-ci;
- b) d'autre part, dans la position dans laquelle il se trouve, l'opérateur de la machine ne voit pas clairement toutes les pièces de la machine ni la zone avoisinante où un travailleur pourrait être mis en danger par des pièces mobiles de la machine.

(3) L'employeur place des panneaux d'avertissement convenables et clairement visibles à chaque point d'accès à une machine qui démarre automatiquement.

Verrouillage

147. (1) Sous réserve de l'article 148, avant qu'un travailleur ne procède à l'entretien, à la mise à l'essai, à la réparation ou au réglage d'une machine autre qu'un outil électrique, l'employeur s'assure que la machine est verrouillée et le demeure durant cette activité, sauf si cela met le travailleur en danger.

(2) Avant qu'un travailleur ne procède à l'entretien, à la mise à l'essai, à la réparation ou au réglage d'un outil électrique, l'employeur s'assure que la source d'énergie a été isolée de l'outil électrique, que toute énergie résiduelle dans l'outil électrique a été dissipée et que la source d'énergie demeure isolée durant cette activité.

(3) L'employeur :

- a) fournit une procédure de verrouillage écrite à chaque travailleur qui est obligé ou autorisé à travailler sur une machine à laquelle s'applique le paragraphe (1);
- b) si la procédure de verrouillage prévoit l'utilisation d'une serrure et d'une clé, remet à ce travailleur une serrure qui ne peut être ouverte qu'avec la clé de ce travailleur.

(4) Si la procédure de verrouillage ne prévoit pas l'utilisation d'une serrure et d'une clé, l'employeur désigne une personne chargée de coordonner cette procédure et d'en assurer le contrôle.

(5) Si la procédure de verrouillage prévoit l'utilisation d'une serrure et d'une clé, l'employeur désigne une personne chargée de conserver un double de la clé et s'assure de ce qui suit :

- a) seule la personne désignée a accès au double de la clé;
- b) un registre est tenu pour consigner l'utilisation du double de la clé et les raisons de cette utilisation.

(6) S'il n'est pas raisonnablement possible d'utiliser la clé d'un travailleur pour enlever une serrure, l'employeur peut autoriser la personne désignée conformément au paragraphe (5) à enlever la serrure au moyen du double de la clé, pourvu que la personne désignée ait, à la fois :

- a) déterminé la raison pour laquelle la clé du travailleur n'est pas disponible;
- b) déterminé que la serrure peut être enlevée et la machine mise en marche en toute sécurité;
- c) informé les membres du comité ou un représentant de l'utilisation proposée du double de la clé avant que celui-ci ne soit utilisé.

(7) L'employeur s'assure que la personne désignée qui est autorisée à utiliser le double d'une clé en vertu du paragraphe (6) :

- a) d'une part, consigne dans le registre l'enlèvement de la serrure, y compris la raison de l'utilisation du double de la clé et la date de son utilisation;
- b) d'autre part, signe le registre chaque fois que le double de la clé est utilisé.

(8) Si un système central automatisé contrôle plus d'une machine, l'employeur s'assure que la machine qui doit être entretenue, mise à l'essai, réparée ou réglée est isolée du système central avant la mise en œuvre de la procédure de verrouillage exigée par le paragraphe (3).

(9) Après le déclenchement d'une procédure de verrouillage, le travailleur qui a installé le dispositif ou déclenché la procédure vérifie la machine pour s'assurer qu'elle est hors de fonctionnement.

(10) Seule la personne désignée conformément au paragraphe (4) peut désactiver une procédure de verrouillage ne prévoyant pas l'utilisation d'une serrure et d'une clé.

(11) Seules les personnes visées ci-dessous peuvent enlever un dispositif qui fait partie d'une procédure de verrouillage :

- a) le travailleur ayant installé le dispositif de verrouillage;
- b) la personne désignée conformément au paragraphe (5).

Maintien en mouvement des machines

148. (1) Le présent article s'applique si l'un quelconque des articles suivants doit être nettoyé, lubrifié ou réglé alors qu'il est en mouvement ou sous tension :

- a) une machine ou une autre pièce d'équipement;
- b) une pièce de la machine ou de l'autre pièce d'équipement;
- c) tout matériau se trouvant sur une machine ou sur la pièce d'équipement.

(2) Dans une situation visée au paragraphe (1), l'employeur :

- a) élabore et met en œuvre des pratiques et procédures de travail écrites pour s'assurer que le nettoyage, la lubrification ou le réglage est effectué en toute sécurité;
- b) s'assure que les travailleurs qui sont obligés ou autorisés à effectuer un nettoyage, une lubrification et un réglage ont reçu une formation concernant les pratiques et procédures de travail écrites élaborées et mises en œuvre conformément à l'alinéa a);
- c) s'assure que les pratiques et procédures de travail écrites élaborées et mises en œuvre conformément à l'alinéa a) sont facilement accessibles pour les travailleurs.

Courroies

- 149.** (1) L'employeur s'assure qu'une fourche de courroie permanente est :
- d'une part, fournie pour toutes les poulies folles d'une machine;
 - d'autre part, construite de manière que la courroie ne puisse revenir sur la poulie serrée.

(2) L'employeur s'assure qu'aucun travailleur ne déplace à la main une courroie sur une machine pendant que la courroie est en mouvement.

Outils de fixation à air comprimé

150. L'employeur s'assure qu'aucun travailleur ne tient mécaniquement la gâchette d'un outil de fixation à air comprimé en position de fonctionnement, sauf si l'outil est spécialement conçu pour être utilisé d'une telle manière.

Outils de fixation à cartouches

151. (1) Dans le présent article, « outil de fixation à cartouches » s'entend des machines qui utilisent la puissance d'explosion pour lancer ou décharger un organe d'assemblage afin de le fixer ou de l'enfoncer dans un autre objet ou matériau.
(*explosive-actuated fastening tool*)

(2) L'employeur s'assure que tout travailleur qui utilise un outil de fixation à cartouches a reçu une formation concernant les procédures de travail sécuritaires et suit ces procédures relativement à tout outil de fixation à cartouches que le travailleur pourrait utiliser, notamment en ce qui concerne :

- la sélection de l'outil, des accessoires, de la fixation et de la charge explosive appropriés pour chaque application;
- les limites de chaque type d'outil, de fixation et de charge explosive;
- l'entretien, l'inspection et l'utilisation de l'outil.

(3) L'employeur s'assure que tout travailleur qui utilise un outil de fixation à cartouches :

- ne laisse pas l'outil ou les charges explosives sans surveillance;
- entrepose l'outil et les charges explosives dans un contenant verrouillé lorsqu'ils ne sont pas utilisés;
- utilise un protecteur oculaire ou facial pour l'industrie qui satisfait aux exigences de la partie 7.

Pulvérisateurs sans air comprimé

152. Si un travailleur est obligé ou autorisé à utiliser un pulvérisateur sans air comprimé capable de fonctionner à une pression dépassant 7 MPa, l'employeur s'assure :

- a) d'une part, que le pistolet, le réservoir et la pompe sont mis à la terre par un contact au sol au moyen d'un seul conducteur de mise à la terre continu approuvé;
- b) d'autre part, que le pistolet est pourvu d'un protecteur de buse et d'un pontet convenables.

Machines à meuler

153. (1) L'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) aucune meule abrasive n'est utilisée :
 - (i) à moins d'être dotée de buvards installés selon les indications techniques du fabricant et d'un dispositif de protection,
 - (ii) à une vitesse supérieure aux indications techniques du fabricant;
- b) la vitesse maximale de chaque axe de meuleuse en tours/minute est indiquée en permanence sur la meuleuse;
- c) les brides de fixation de la meule abrasive ont un diamètre égal et adapté à la meule.

(2) Si un outil est installé sur une meuleuse fixe, l'employeur s'assure que le porte-outil est, à la fois :

- a) installé d'une manière qui soit compatible avec la méthode de travail;
- b) solidement fixé sur la meuleuse;
- c) installé à 3 mm au maximum de la face de la meule ou sous l'axe horizontal de la meule.

(3) L'employeur ne peut obliger ni autoriser un travailleur à utiliser les côtés d'une meule abrasive pour le meulage, sauf si celle-ci est conçue à cette fin.

(4) L'employeur s'assure que tout travailleur qui utilise une meuleuse :

- a) d'une part, se voit fournir et utilise l'équipement de protection individuelle suivant qui satisfait aux exigences de la partie 7 :
 - (i) un protecteur oculaire ou facial pour l'industrie,
 - (ii) une protection pour les mains ou les bras;
- b) d'autre part, reçoit des instructions concernant les dangers éventuels et l'utilisation sécuritaire de la meuleuse.

Scies à chaîne

154. (1) L'employeur ou le fournisseur s'assure que toute scie à chaîne est :

- a) d'une part, munie d'un frein de chaîne efficace ou d'une chaîne et d'un guide-chaîne conçus pour réduire au minimum la possibilité d'un rebond;

- b) d'autre part, conçue et construite de manière que la chaîne s'arrête lorsque le moteur tourne au ralenti.

(2) Si une scie à chaîne doit être utilisée par un travailleur dans une cage ou une nacelle surélevée et que la largeur de la cage ou de la nacelle est moins de deux fois la longueur de la scie à chaîne, l'employeur s'assure qu'une plate-forme secondaire est installée à l'extérieur de la cage ou de la nacelle et utilisée pour entreposer la scie à chaîne et démarrer son moteur.

- (3) L'employeur s'assure que tout travailleur qui utilise une scie à chaîne :
- a) arrête la chaîne lorsqu'il marche avec la scie à chaîne;
 - b) n'utilise pas la scie à chaîne à une hauteur plus élevée que ses épaules;
 - c) tient la scie à chaîne fermement par les deux mains;
 - d) entretient la scie à chaîne, la chaîne à raclettes et les dispositifs de protection.

- (4) Le travailleur qui utilise une scie à chaîne :
- a) arrête la chaîne lorsqu'il marche avec la scie à chaîne;
 - b) n'utilise pas la scie à chaîne à une hauteur plus élevée que ses épaules;
 - c) tient la scie à chaîne fermement par les deux mains;
 - d) entretient la scie à chaîne, la chaîne à raclettes et les dispositifs de protection;
 - e) entretient la scie à chaîne de manière que la chaîne s'arrête lorsque le moteur tourne au ralenti.

Scies circulaires

155. (1) L'employeur s'assure que la lame d'une scie circulaire dont le tranchant extérieur présente une fissure est jetée au rebut, sauf si :

- a) d'une part, la lame est efficacement réparée par une personne compétente;
- b) d'autre part, la tension de lame originale est rétablie.

(2) L'employeur s'assure que la lame d'une scie circulaire qui présente une fissure à partir de l'œil ou du collet est jetée au rebut.

(3) L'employeur ou le fournisseur qui fournit une scie à main portative s'assure que celle-ci est dotée d'un dispositif de protection qui couvre automatiquement la partie exposée de la lame pendant son utilisation et la lame complète lorsqu'elle n'est pas utilisée.

Scies à refendre circulaires à moteur

156. (1) L'employeur ou le fournisseur s'assure que toute scie à refendre circulaire à moteur ayant des rouleaux d'alimentation horizontaux munis d'un organe moteur qui est utilisée dans un lieu de travail est dotée d'un dispositif anti-rebond sectionnel situé devant la lame et sur toute la largeur des rouleaux.

(2) L'employeur ou le fournisseur s'assure que toute scie à refendre circulaire à moteur utilisée dans un lieu de travail :

- a) d'une part, est dotée d'un séparateur dont la hauteur est égale à celle du dessus de la lame de scie;
- b) d'autre part, a une lame de scie qui est dotée d'un dispositif de protection ou située hors de la portée des travailleurs.

Scies à ruban

157. (1) L'employeur s'assure que la lame d'une scie à ruban qui présente une fissure dont la profondeur dépasse 5 pour cent de la largeur de la lame de scie est jetée au rebut, sauf si, selon le cas :

- a) la largeur de la lame est réduite par une personne compétente de manière que la fissure soit éliminée;
- b) la section fissurée est réparée par une personne compétente.

(2) L'employeur ou le fournisseur qui fournit une scie à ruban à un travailleur s'assure que celle-ci possède un dispositif automatique de contrôle de la tension.

Scies de tronçonnage

158. L'employeur ou le fournisseur qui fournit une scie de tronçonnage à main, coulissante ou pendulaire à un travailleur s'assure :

- a) d'une part, que la scie est dotée d'un dispositif qui la ramène automatiquement à l'arrière de la table lorsque la scie est lâchée à tout point de son déplacement;
- b) d'autre part, qu'un dispositif de limitation est installé pour empêcher que la scie ne se déplace au-delà du bord extérieur de la table de coupe.

Blocs-poussoirs et poussoirs

159. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« bloc-poussoir » Bloc de bois court pourvu d'une épaulement à l'arrière et d'une poignée convenable qui s'enclenchera dans l'épaulement. (*pushblock*)

« poussoir » Lame étroite faite de bois ou d'un autre matériau convenable et dont une extrémité possède une encoche. (*pushstick*)

(2) L'employeur s'assure que tout travailleur utilise un bloc-poussoir ou un poussoir pour introduire du bois ou un autre matériau dans une machine servant à couper ou à façonner le bois ou l'autre matériau.

Raboteuses et machines à coller alimentées à la main

160. (1) Si une raboteuse ou une machine à coller alimentée à la main est utilisée par un travailleur, l'employeur s'assure qu'elle est utilisée à une hauteur qui convient au travailleur.

(2) L'employeur ou le fournisseur qui fournit à un travailleur une raboteuse ou une machine à coller alimentée à la main pourvue d'une tête de coupe horizontale s'assure que la raboteuse ou la machine à coller possède un dispositif de protection automatique qui couvrira toutes les sections de la tête du côté fonctionnant du dispositif de protection lorsque aucune coupe de matériaux n'est en cours.

PARTIE 11 MATÉRIEL MOBILE MOTORISÉ

Définition

161. Dans la présente partie, « heures d'obscurité » s'entend de tout moment où, en raison d'une lumière insuffisante ou de conditions atmosphériques défavorables, des personnes ou des véhicules ne sont pas nettement visibles à une distance de 150 m ou plus. (*hours of darkness*)

Utilisation par des travailleurs compétents

162. L'employeur s'assure que seuls des travailleurs compétents utilisent du matériel mobile motorisé ou sont obligés ou autorisés à l'utiliser.

Inspection visuelle

163. (1) L'employeur s'assure que, avant de démarrer du matériel mobile motorisé, le travailleur effectue une inspection visuelle complète du matériel et de la zone avoisinante pour s'assurer qu'aucun travailleur n'est mis en danger par le démarrage du matériel.

(2) Un travailleur ne peut démarrer du matériel mobile motorisé tant que l'inspection exigée par le paragraphe (1) n'a pas été achevée.

Inspection et entretien

164. (1) L'employeur ou le fournisseur s'assure que le matériel mobile motorisé dans un lieu de travail est inspecté :

- a) d'une part, par un travailleur compétent, afin de déceler d'éventuels défauts et états non sécuritaires;
- b) d'autre part, aussi souvent qu'il le faut pour s'assurer que le matériel peut être utilisé en toute sécurité.

(2) Si un défaut ou un état non sécuritaire est relevé dans le matériel mobile motorisé, l'employeur ou le fournisseur :

- a) d'une part, prend immédiatement des mesures pour protéger la santé et la sécurité de chaque travailleur à risque jusqu'à ce que le défaut soit réparé ou l'état corrigé;
- b) répare le défaut ou corrige l'état non sécuritaire dès qu'il est raisonnablement possible de le faire.

(3) Dans un lieu de travail, l'employeur ou le fournisseur :

- a) d'une part, tient un dossier des inspections et de l'entretien effectués conformément au présent article;
- b) d'autre part, rend les dossiers facilement accessibles pour chaque conducteur du matériel mobile motorisé.

Exigences relatives au matériel mobile motorisé

165. (1) L'employeur ou le fournisseur s'assure que chaque unité de matériel mobile motorisé est dotée de ce qui suit :

- a) un dispositif à portée de la main d'un conducteur qui permettra à ce dernier d'arrêter le plus vite possible tout matériel auxiliaire conduit à partir du matériel mobile motorisé, y compris toute prise de force, grue ou tarière et tout matériel de creusage, de levage ou de coupe;
- b) un dispositif d'avertissement sonore ou visuel adéquat servant à avertir les autres travailleurs du fonctionnement du matériel mobile motorisé;
- c) des sièges qui sont conçus et installés pour assurer la sécurité de chaque travailleur dans le matériel mobile motorisé ou sur celui-ci, sauf si le matériel est conçu pour être conduit en position debout;
- d) un système de freinage et un dispositif de stationnement efficaces.

(2) Si une unité de matériel mobile motorisé est conduite pendant les heures d'obscurité dans une aire qui n'est pas suffisamment éclairée, l'employeur ou le fournisseur s'assure que l'unité est munie de phares et de feux de recul convenables qui éclairent bien le chemin à parcourir.

(3) Si une unité de matériel mobile motorisé a un pare-brise, l'employeur ou le fournisseur s'assure que le pare-brise est muni d'un dispositif de lave-glace et d'essuie-glaces convenables.

(4) Si une unité de matériel mobile motorisé est pourvue de structures de protection contre le retournement, l'employeur ou le fournisseur s'assure que l'unité est dotée, selon le cas :

- a) de ceintures de sécurité pour le conducteur et tout autre travailleur se trouvant dans l'unité ou sur celle-ci;
- b) de ceintures épaulières, de barres, de portes, d'écrans ou d'autres dispositifs de retenue conçus pour empêcher que le conducteur et tout autre travailleur ne soient projetés à l'extérieur des structures de protection contre le retournement si la méthode de travail rend à peu près impossible le port d'une ceinture de sécurité.

(5) Si le conducteur d'une unité de matériel mobile motorisé ou tout autre travailleur se trouvant dans une telle unité ou sur celle-ci est vulnérable aux chutes d'objets ou aux projectiles, l'employeur ou le fournisseur s'assure que l'unité est dotée d'une cabine, d'un écran ou d'un protecteur convenable et en bon état.

Entretien du matériel mobile motorisé

166. L'employeur ou le fournisseur s'assure que chaque unité de matériel mobile motorisé est construite, réparée, inspectée, mise à l'essai, entretenue et conduite conformément aux indications techniques du fabricant ou à une norme approuvée.

Utilisation d'une ceinture de sécurité ou d'un dispositif de retenue par le conducteur

167. L'employeur s'assure que le conducteur d'une unité de matériel mobile motorisé utilise une ceinture de sécurité ou un autre dispositif de retenue visé au paragraphe 165(4).

Protection contre le déplacement de la charge

168. L'employeur installe une cloison ou un autre dispositif de retenue efficace pour protéger le conducteur et tout autre travailleur se trouvant dans le matériel mobile motorisé servant à transporter de l'équipement ou des matériaux, ou sur ce matériel mobile motorisé, si l'équipement transporté risque de se déplacer lors d'un arrêt d'urgence et de mettre en danger le conducteur ou l'autre travailleur.

Avertissement de marche arrière

169. Lorsqu'un véhicule pourrait être utilisé de sorte qu'un travailleur puisse être mis en danger par une marche arrière imprévue, l'employeur ou le fournisseur s'assure que le véhicule est muni d'un dispositif d'avertissement convenable qui fonctionne automatiquement lorsque le véhicule ou le matériel commence à faire marche arrière.

Structures de protection contre le retournement

170. (1) L'employeur ou le fournisseur s'assure que toute unité de matériel mobile motorisé qui est dotée d'un moteur d'une puissance nominale de 15 kW ou plus et qui fait partie de l'une quelconque des catégories suivantes n'est pas utilisée à moins d'être pourvue d'une structure de protection contre le retournement qui satisfait aux exigences du paragraphe (2) :

- a) les motoniveleuses;
- b) les tracteurs à chenilles, sauf ceux qui fonctionnent avec des flèches latérales;
- c) les boteurs et chargeurs à roues ou à chenilles, sauf ceux qui fonctionnent avec des flèches latérales;
- d) les décapeuses à roues automotrices;
- e) les rouleaux automoteurs;
- f) les compacteurs;
- g) les tracteurs à pneus;
- h) les débusqueuses.

(2) L'employeur ou le fournisseur s'assure que la structure de protection contre le retournement exigée par le paragraphe (1) :

- a) d'une part, est conçue, fabriquée et installée de façon à satisfaire aux exigences d'une norme approuvée;
- b) d'autre part, affiche de façon permanente et visible les renseignements suivants :
 - (i) le nom et l'adresse du fabricant,
 - (ii) le modèle et le numéro de série,
 - (iii) la marque et le modèle ou le numéro de série des machines pour lesquelles la structure est conçue,
 - (iv) l'identification de la norme selon laquelle la structure a été conçue, fabriquée et installée.

(3) Si la structure de protection contre le retournement exigée par le paragraphe (1) n'est pas disponible, l'employeur ou le fournisseur s'assure que l'unité de matériel mobile motorisé est dotée d'une structure de protection contre le retournement qui est à la fois :

- a) conçue par un ingénieur;
- b) conçue et fabriquée de manière que la structure et les attachements d'appui puissent supporter au moins le double du poids du matériel sur lequel la structure doit être installée, en fonction de la résistance à la rupture du métal et du chargement intégré des éléments de structure, la charge résultante étant appliquée au point d'impact;
- c) installée de manière qu'il y ait une hauteur libre de 1,2 m entre les tabliers et les structures au point d'entrée ou de sortie du conducteur.

(4) Une structure de protection contre le retournement est réputée satisfaire aux exigences du présent article si, à la fois :

- a) elle a été installée sur le matériel mobile motorisé au plus tard le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement;
- b) elle a été conçue et fabriquée conformément au *Règlement général sur la sécurité*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. S-1, tel qu'il était libellé immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

(5) L'employeur ou le fournisseur s'assure que les modifications ou réparations des structures de protection contre le retournement sont certifiées par un ingénieur.

Matériaux transparents utilisés dans les cabines

171. (1) L'employeur ou le fournisseur s'assure que tout matériau transparent faisant partie de l'enceinte d'une cabine, d'un pare-pierres ou d'une structure de protection contre le retournement se trouvant sur du matériel mobile motorisé est fait de verre de sécurité ou d'un autre matériau offrant une protection au moins équivalente contre l'éclatement.

(2) L'employeur ou le fournisseur s'assure de l'enlèvement et du remplacement de tout verre ou autre matériau transparent défectueux qui se trouve dans une cabine, un pare-pierres ou une structure de protection contre le retournement et qui crée ou pourrait créer un danger.

Réservoirs de carburant dans les cabines fermées

172. Si une unité de matériel mobile motorisé est dotée d'une cabine fermée, l'employeur ou le fournisseur s'assure que tout réservoir de carburant se trouvant dans la cabine fermée possède un bec de remplissage et des événements qui se prolongent jusqu'à l'extérieur de la cabine.

Mouvements dangereux

173. (1) Lorsqu'un travailleur pourrait être mis en danger par le mouvement de balancement d'une charge ou d'une pièce d'une unité de matériel mobile motorisé, l'employeur ne peut obliger ni autoriser le travailleur à demeurer à portée de la charge ou pièce qui balance.

(2) Lorsqu'un travailleur pourrait être obligé ou autorisé à effectuer des travaux d'entretien, de mise à l'essai, de réparation, de réglage ou autres sur une pièce surélevée d'une unité de matériel mobile motorisé ou sous cette pièce, l'employeur s'assure que la pièce surélevée est solidement bloquée pour empêcher tout mouvement accidentel.

(3) Le conducteur d'une unité de matériel mobile motorisé ne peut déplacer ni faire déplacer une charge ou une pièce du matériel si un tel mouvement risque de mettre un travailleur en danger.

Transport des travailleurs

174. (1) L'employeur s'assure qu'aucun travailleur n'est transporté sur un véhicule à moins d'être assis et de porter une ceinture de sécurité ou un autre dispositif de retenue conçu pour empêcher que le travailleur ne soit éjecté du véhicule pendant que celui-ci est en mouvement.

(2) L'employeur s'assure qu'aucun travailleur n'est transporté sur le dessus d'une charge qui est déplacée par un véhicule.

(3) L'employeur s'assure qu'aucun travailleur ne place de l'équipement ou des matériaux dans le compartiment d'un véhicule dans lequel le conducteur ou un autre travailleur est transporté, sauf si l'équipement ou les matériaux sont placés ou fixés de manière que le conducteur ou l'autre travailleur ne puisse subir une blessure.

(4) Si un véhicule ouvert est utilisé pour transporter un travailleur, l'employeur s'assure :

- a) qu'un dispositif de retenue empêche le travailleur de tomber du véhicule;
- b) que le corps du travailleur ne dépasse pas le côté du véhicule.

Échelles fixées sur une flèche de rallonge

175. (1) L'employeur s'assure :

- a) sous réserve du paragraphe (2), qu'aucun travailleur ne se trouve sur une échelle qui est fixée en permanence sur une flèche de rallonge sur du matériel mobile motorisé pendant tout mouvement du matériel, notamment la sortie ou la rentrée de la flèche;
- b) que, si des vérins de stabilité sont intégrés au matériel mobile motorisé, aucun travailleur ne monte sur une échelle fixée sur une flèche de rallonge, sauf si les vérins de stabilité sont déployés;
- c) qu'aucun travailleur n'utilise du matériel mobile motorisé doté d'une flèche de rallonge, sauf si ce matériel est stable dans toutes les conditions d'utilisation.

(2) L'alinéa (1)a) ne s'applique pas à l'équipement de lutte contre les incendies.

Chariots élévateurs

176. (1) L'employeur ou le fournisseur s'assure que tout chariot élévateur est :

- a) d'une part, pourvu d'un tableau des limites de charge durable et clairement lisible que le conducteur peut facilement consulter;

- b) d'autre part, doté d'une ceinture de sécurité à l'usage du conducteur, si le chariot élévateur est pourvu d'un siège.

(2) L'employeur s'assure que le conducteur d'un chariot élévateur utilise la ceinture de sécurité exigée par l'alinéa (1)b).

PARTIE 12 ÉCHAFAUDAGES, DISPOSITIFS AÉRIENS, PLATES-FORMES DE TRAVAIL ÉLÉVATRICES ET STRUCTURES DE SUPPORT TEMPORAIRES

Définitions

177. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« charge de service » Le total des charges provenant des travailleurs, des matériaux, de l'équipement et des méthodes de travail. (*working load*)

« charge maximale » La charge réelle maximale qu'un échafaudage est destiné à supporter ou à laquelle il est conçu pour résister lorsqu'il est utilisé, y compris la charge de service, le poids réel de tous les éléments de l'échafaudage, le vent, les conditions ambiantes et toutes les autres charges qui pourraient raisonnablement être prévues. (*maximum load*)

« contrevent » Membre d'un échafaudage fixé en diagonale sur les montants en travers des faces verticales de l'échafaudage, afin d'offrir une stabilité contre le mouvement latéral de l'échafaudage. (*brace*)

« dispositif aérien » Unité télescopique ou articulée montée sur un véhicule qui est utilisée pour placer un travailleur dans un lieu de travail en hauteur, notamment une nacelle ou benne de travail, une échelle aérienne, une plate-forme à flèche extensible et articulée, une tour verticale et toute combinaison de ces dispositifs. (*aerial device*)

« échafaudage » Plate-forme surélevée temporaire, ainsi que sa structure de support, conçue pour supporter des travailleurs et des outils à main, ou des travailleurs, de l'équipement et des matériaux. (*scaffold*)

« échafaudage à butons » Plate-forme qui est supportée par des poutres horizontales parallèles suspendues par des cordes attachées à des ancrages en hauteur. (*needle-beam scaffold*)

« échafaudage à cadres tubulaires » Plate-forme qui est supportée par des cadres tubulaires soudés, des traverses de contreventement et des accessoires. (*tubular frame scaffold*)

« échafaudage à chaise » Plate-forme qui est supportée par au moins deux consoles triangulaires en saillie par rapport à une structure sur laquelle les consoles sont solidement fixées. (*bracket scaffold*)

«échafaudage à poteau double» Plate-forme qui est supportée par des traverses fixées sur une double rangée de montants contreventés. (*double pole scaffold*)

« échafaudage à poteau simple » Plate-forme qui est supportée par des traverses fixées sur une seule rangée de montants contreventés, du côté extérieur, et sur la structure, du côté intérieur. (*single pole scaffold*)

« échafaudage à tréteaux » Plate-forme qui est supportée par au moins deux supports contreventés et ébrasés se trouvant dans la structure ou sur celle-ci. (*half horse scaffold*)

« échafaudage à tubes et collets » Plate-forme qui est supportée par des tubes d'acier ou d'aluminium avec des connecteurs à coincement ou des connecteurs de serrage et des accessoires. (*tube and clamp scaffold*)

« échafaudage démontable » Plate-forme qui est supportée par des montants pourvus de points d'attache fixes pour les longerons, le contreventement et les accessoires de dimensions normales. (*modular scaffold*)

« échafaudage de pompage » Échafaudage constitué d'une plate-forme de travail supportée par des poteaux verticaux et des consoles de support réglables, des garde-corps de bout et un filet de sécurité entre l'établi à outils et le garde-pieds. (*pumpjack scaffold*)

« échafaudage en bascule » Plate-forme qui est supportée par des membres rigides disposés en porte-à-faux sur la structure ou par des supports verticaux. (*outrigger scaffold*)

« échafaudage en bascule suspendu » Échafaudage pourvu d'une plate-forme de travail qui est suspendu par des membres verticaux en bois à des membres horizontaux rigides disposés en porte-à-faux sur la structure. (*suspended outrigger scaffold*)

« échafaudage léger » Échafaudage destiné à ne supporter que les travailleurs et les matériaux actuellement utilisés, sans que des matériaux autres que les outils des travailleurs ne puissent y être entreposés. (*light-duty scaffold*)

« échafaudage mécanique suspendu » Plate-forme qui est suspendue à des supports en hauteur par des cordes ou des câbles et qui est dotée de treuils ou de moufles afin que l'échafaudage puisse être déplacé. La présente définition vise notamment une chaise de gabier, une nacelle de travail, une cage de travail, un échafaudage volant ou tout autre échafaudage similaire. (*suspended powered scaffold*)

« échafaudage robuste » Échafaudage destiné à supporter des travailleurs, de l'équipement et des matériaux entreposés ou empilés. (*heavy-duty scaffold*)

« échafaudage roulant » Échafaudage autoporteur doté de roulettes ou de roues à sa base. (*rolling scaffold*)

« échafaudage sur échelles » Plate-forme qui est supportée par des consoles fixées sur des échelles. (*ladder jack scaffold*)

« échafaudage suspendu » Plate-forme qui est supportée par quatre câbles métalliques suspendus à des membres disposés en porte-à-faux sur la structure. (*suspended scaffold*)

« longeron » Membre horizontal d'un échafaudage qui s'étend d'un montant à l'autre et qui pourrait supporter les traverses. La présente définition vise notamment un coulisseau, une longrine et une lisse. (*ledger*)

« montant » Membre vertical d'un échafaudage qui transmet la charge au sol, notamment un poteau, un élément vertical et une échasse. (*upright*)

« panneau-plancher de coffrage mobile » Structure de support temporaire qui, à la fois :

- a) est utilisée comme ouvrage provisoire modulaire;
- b) est destinée à être déplacée;
- c) est capable d'être déplacée d'un étage à l'autre et réutilisée pendant un projet de construction. (*flyform deck panel*)

« plate-forme de travail élévatrice » Plate-forme de travail qui peut être élevée automatiquement pour atteindre des lieux de travail en hauteur, notamment une plate-forme de travail élévatrice roulante, une plate-forme de travail élévatrice automotrice et une plate-forme de travail élévatrice du type à flèche. (*elevating work platform*)

« socle » Dispositif qui est fixé sur la base d'un montant d'échafaudage et qui est utilisé pour répartir la charge verticale sur une plus grande partie de la sole. (*base plate*)

« sole » Semelle de bois, de béton ou de métal qui sert à répartir au sol la charge d'une échasse, d'un montant ou d'un socle d'un échafaudage. (*sill*)

« structure de support temporaire » Ouvrage provisoire, coffrage, panneau-plancher de coffrage mobile, étalement, contrevent ou câble servant à supporter temporairement une structure ou à stabiliser des matériaux ou des terrassements jusqu'à ce que les matériaux ou les terrassements assurent par eux-mêmes leur propre stabilité ou jusqu'à ce que l'instabilité soit autrement éliminée. La présente définition vise notamment les composantes d'échafaudage métalliques. (*temporary supporting structure*)

« traverse » Membre horizontal d'un échafaudage sur lequel repose la plate-forme et qui pourrait être supporté par des longerons, notamment un meneau et une poutrelle. (*bearer*)

Échafaudage requis

178. Si un travail ne peut être effectué en toute sécurité à partir du sol ou d'une structure permanente, l'employeur fournit aux travailleurs un échafaudage ou une autre plate-forme de travail sécuritaire, ou une échelle qui satisfait aux exigences de la partie 16.

Interdiction

179. (1) L'employeur ne peut obliger ni autoriser un travailleur à utiliser ce qui suit :

- a) un échafaudage à butons ou un échafaudage en bascule suspendu comme plate-forme de travail;
- b) un échafaudage à tréteaux.

(2) Un travailleur ne peut utiliser un échafaudage du type décrit au paragraphe (1).

Utilisation limitée de certains échafaudages

180. (1) L'employeur s'assure que les types d'échafaudage suivants ne sont utilisés que comme échafaudages légers :

- a) les échafaudages sur échelles;
- b) les échafaudages à poteau simple;
- c) les échafaudages de pompage.

(2) L'employeur s'assure que les types d'échafaudage suivants ne sont utilisés que comme échafaudages légers, sauf si l'échafaudage est conçu par un ingénieur et construit, érigé, utilisé, entretenu et démonté conformément à cette conception :

- a) les échafaudages à chaise;
- b) les échafaudages en bascule;
- c) les échafaudages suspendus;
- d) les échafaudages mécaniques suspendus.

Exigences générales

181. (1) L'employeur s'assure :

- a) que chaque échafaudage léger est conçu et construit pour supporter les charges suivantes :
 - (i) une charge de service minimale de 3,63 kN par mètre linéaire de largeur de plate-forme, appliquée verticalement et uniformément sur une section de plate-forme indépendante le long d'une ligne imaginaire tracée perpendiculairement au bord de la plate-forme n'importe où sur la longueur de la section,
 - (ii) une charge de service minimale répartie uniformément de 1,20 kN/m², agissant simultanément avec la charge concentrée précisée au sous-alinéa (i);

- b) que chaque échafaudage robuste est conçu et construit pour supporter les charges suivantes :
 - (i) une charge de service minimale de 3,88 kN par mètre linéaire de largeur de plate-forme, appliquée verticalement et uniformément sur une section de plate-forme indépendante le long d'une ligne imaginaire tracée perpendiculairement au bord de la plate-forme n'importe où sur la longueur de la section,
 - (ii) une charge de service minimale répartie uniformément de 3,60 kN/m², agissant simultanément avec la charge concentrée précisée au sous-alinéa (i).

(2) L'employeur s'assure que chaque échafaudage est, à la fois :

- a) conçu, construit, érigé, utilisé et entretenu de manière à fonctionner en toute sécurité;
- b) conçu, construit et érigé pour supporter ce qui suit ou résister à ce qui suit :
 - (i) dans le cas d'un échafaudage en bois, au moins quatre fois la charge qui pourrait y être appliquée,
 - (ii) dans le cas d'un échafaudage métallique, au moins 2,2 fois la charge qui pourrait y être appliquée,
 - (iii) dans le cas de composantes qui suspendent toute partie d'un échafaudage supportant des travailleurs, au moins dix fois la charge qui pourrait être appliquée à ces composantes,
 - (iv) quatre fois la charge ou force maximale qui est susceptible d'être appliquée à l'échafaudage, sans se renverser;
- c) érigé, entretenu et démonté par un travailleur compétent;
- d) inspecté par une personne compétente avant son utilisation et, lorsqu'il est utilisé, chaque jour, afin de déceler tout dommage, toute détérioration ou tout affaiblissement de l'échafaudage ou de ses composantes.

(3) L'employeur s'assure que tout échafaudage autoporteur est protégé contre le renversement par un haubanage ou un autre moyen convenable.

(4) L'employeur s'assure que tout échafaudage qui est bâti à partir du sol ou d'une autre surface :

- a) est supporté par une fondation d'une superficie, d'une stabilité et d'une force suffisantes pour assurer la stabilité de l'échafaudage;
- b) est placé à niveau sur une sole stable qui mesure au moins 38 mm sur 240 mm et qui est continue sous au moins deux supports consécutifs;
- c) possède un socle installé dans le montant, si celui-ci est susceptible de pénétrer dans la sole;

- d) est supporté contre tout mouvement latéral par un contreventement adéquat et sécuritaire;
- e) est ancré, selon le cas :
 - (i) verticalement à des intervalles d'au plus 4 m et horizontalement à des intervalles d'au plus 6 m,
 - (ii) s'il est conçu par un ingénieur, aux intervalles que celui-ci recommande,
 - (iii) s'il est de fabrication commerciale, à des intervalles qui sont conformes aux indications techniques du fabricant;
- f) est pourvu d'escaliers ou d'échelles internes, s'il s'agit d'un échafaudage d'au moins 9 m de haut;
- g) est vérifié, afin de s'assurer qu'il est d'aplomb et à niveau après l'ajout de chaque étage.

(5) Si un échafaudage est partiellement ou complètement enclouonné, l'employeur s'assure que les composantes et les raccordements de l'échafaudage sont adéquats pour supporter la charge supplémentaire qui pourrait être placée sur l'échafaudage en raison du vent ou d'autres conditions météorologiques défavorables.

(6) L'employeur s'assure que tout travailleur qui est obligé ou autorisé à travailler sur un échafaudage se voit fournir les renseignements suivants :

- a) la charge de service maximale de l'échafaudage;
- b) tout autre renseignement ou toute autre restriction ou condition qui est nécessaire pour assurer l'utilisation sécuritaire de l'échafaudage.

(7) Si l'échafaudage mesure plus de 6 m de haut, l'employeur installe une poulie libre et une potence de treuil ou un autre dispositif de levage convenable qui permet de hisser des matériaux à partir du sol.

Cordes dans les échafaudages

182. (1) L'employeur s'assure que toute corde ou tout câble métallique qui fait partie intégrante d'un échafaudage est protégé contre l'abrasion ou d'autres dommages matériels.

(2) S'il est possible qu'une corde faisant partie intégrante d'un échafaudage soit endommagée par la chaleur ou des produits chimiques, l'employeur s'assure que la corde utilisée est faite d'un matériau résistant à la chaleur ou aux produits chimiques.

Planches et plates-formes d'échafaudage

183. (1) L'employeur s'assure que les planches d'échafaudage :

- a) sont inspectées par un travailleur compétent, afin de s'assurer qu'elles sont exemptes de tout défaut avant qu'elles ne soient incorporées dans un échafaudage;

- b) sous réserve des paragraphes (2) et (4), sont faites de bois d'épinette de qualité de charpente numéro 1 dont les dimensions sont de 38 mm sur 240 mm, ou d'un matériau de force équivalente ou supérieure;
- c) ont la même épaisseur que les planches adjacentes;
- d) sont placées bien serrées les unes contre les autres de manière à couvrir toute la largeur de la plate-forme;
- e) sont fixées de manière à empêcher tout mouvement accidentel dans une direction ou une autre;
- f) si elles sont faites de bois, ne s'étendent pas plus de 3 m entre les supports verticaux sur un échafaudage léger ni plus de 2,1 m entre les supports verticaux sur un échafaudage robuste;
- g) si elles sont faites de métal ou de stratifié usiné, n'ont pas une étendue entre les supports verticaux qui dépasse l'étendue recommandée par les indications techniques du fabricant;
- h) dépassent les traverses de 150 mm à 300 mm.

(2) L'employeur ou le fournisseur peut utiliser une planche d'échafaudage fabriquée si, à la fois :

- a) la planche est utilisée selon les indications techniques du fabricant;
- b) la charge de service maximale est clairement indiquée sur la planche, ou les spécifications des charges sont mises à la disposition des travailleurs dans le lieu de travail.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), l'employeur s'assure que toute plate-forme d'échafaudage respecte les exigences suivantes :

- a) a une largeur d'au moins 0,5 m, dans le cas d'un échafaudage léger;
- b) a une largeur d'au moins 1 m, dans le cas d'un échafaudage robuste;
- c) est à niveau ou, si elle sert de rampe, a une pente n'excédant pas cinq pour un.

(4) Une seule planche de peintre de rallonge fabriquée, ou une planche faite de bois d'épinette de qualité de charpente numéro 1 dont les dimensions sont de 51 mm sur 305 mm ou d'un matériau de force équivalente ou supérieure, peut être utilisée dans un échafaudage sur échelles.

Échafaudages en bois

184. (1) L'employeur s'assure que les dimensions des membres d'un échafaudage léger en bois qui mesure moins de 6 m de haut ne sont pas inférieures aux dimensions précisées à l'annexe L.

(2) L'employeur s'assure que tout échafaudage en bois est fait de bois d'épinette non peint de qualité de charpente numéro 1, ou d'un matériau de force équivalente ou supérieure.

(3) Dans le présent article, « en bois » s'entend de bois d'épinette non peint de qualité de charpente numéro 1, ou d'un matériau de force équivalente ou supérieure.

Échafaudages métalliques

185. (1) Si un échafaudage métallique est utilisé, l'employeur s'assure qu'il est érigé, utilisé, entretenu et démonté selon les indications techniques du fabricant ou les recommandations d'un ingénieur.

(2) Si l'échafaudage métallique ou une composante de celui-ci est endommagé, détérioré ou affaibli de sorte que la force ou la stabilité de l'échafaudage est touchée, l'employeur s'assure que l'échafaudage n'est pas utilisé tant qu'une personne compétente n'a pas réparé ou remplacé l'échafaudage ou la composante selon les indications techniques du fabricant ou les recommandations d'un ingénieur.

(3) Si l'échafaudage métallique est un échafaudage à tubes et collets, l'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) les joints des montants adjacents sont décalés et ne sont pas situés au même étage;
- b) les joints des montants sont situés tout au plus à un tiers d'étage de la connexion d'un longeron;
- c) les longerons sont érigés horizontalement sur la longueur de l'échafaudage et jumelés à chaque montant à des intervalles réguliers d'un étage;
- d) tous les longerons sont joints pour former une longueur continue;
- e) la longueur des tubes individuels d'un longeron est la moindre des deux longueurs suivantes :
 - (i) au moins deux baies de long,
 - (ii) la longueur horizontale de l'échafaudage;
- f) les tubes de différents métaux ou calibres ne sont pas joints;
- g) si des socles sont nécessaires, ils sont solidement installés dans les montants et solidement fixés sur les soles.

(4) Si l'échafaudage métallique est un échafaudage à cadres tubulaires ordinaire, l'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) si des socles, des têtes d'étau, des dispositifs télescopiques ou des vérins à vis sont nécessaires, ils sont solidement installés et solidement fixés sur les soles et les pattes du cadre;
- b) si les cadres sont superposés, il n'y a pas d'espace entre l'extrémité inférieure d'un cadre et l'extrémité supérieure du cadre situé en dessous de lui.

(5) Si l'échafaudage métallique est un échafaudage démontable, l'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) si des dispositifs télescopiques ou des bases de vérin à vis et des collets de base sont nécessaires, ils sont solidement installés et solidement fixés sur les soles;
- b) les joints des montants adjacents sont décalés et ne sont pas situés au même étage;
- c) il n'y a pas d'espace entre l'extrémité inférieure d'un montant et l'extrémité supérieure du montant situé en dessous;
- d) les longerons, traverses et contrevents sont convenablement fixés;
- e) les composants provenant de différents systèmes d'échafaudage démontable ne sont pas utilisés dans le même échafaudage.

Échafaudages robustes, échafaudages utilisés à certaines hauteurs

186. (1) Le présent article s'applique aux échafaudages suivants :

- a) un échafaudage robuste;
- b) un échafaudage en bois ayant une plate-forme située à une hauteur d'au moins 6 m au-dessus du niveau du sol ou d'une surface de travail permanente;
- c) un échafaudage métallique ayant une plate-forme située à une hauteur de plus de 15 m au-dessus du niveau du sol ou d'une surface de travail permanente.

(2) L'employeur s'assure que l'échafaudage visé au paragraphe (1) est, selon le cas :

- a) conçu par un ingénieur et érigé, utilisé, entretenu et démonté conformément à cette conception;
- b) fabriqué commercialement de manière à satisfaire aux exigences d'une norme approuvée et érigé, utilisé, entretenu et démonté selon les indications techniques du fabricant.

(3) Pendant que l'échafaudage visé au paragraphe (1) est en train d'être érigé, utilisé, entretenu ou démonté, l'employeur conserve dans le lieu de travail tous les dessins et renseignements supplémentaires concernant l'échafaudage, y compris ce qui suit :

- a) les dimensions, les spécifications, le type et la catégorie de toutes les composantes de l'échafaudage;
- b) la charge maximale et la charge de service maximale que l'échafaudage peut supporter de par sa conception ou sa fabrication.

(4) L'employeur rend une copie des dessins et des renseignements supplémentaires mentionnés au paragraphe (3) facilement accessible pour les travailleurs.

Échafaudages à chaise

187. L'employeur s'assure que les consoles de tout échafaudage à chaise sont espacées d'au plus 3 m et solidement fixées pour éviter qu'elles ne bougent.

Échafaudages sur échelles

188. L'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) les consoles et les échelles utilisées pour un échafaudage sur échelles sont :
 - (i) d'une part, conçues et construites pour supporter la charge prévue en toute sécurité,
 - (ii) d'autre part, utilisées selon les indications techniques du fabricant;
- b) les échelles utilisées pour un échafaudage sur échelles sont espacées d'au plus 3 m.

Échafaudages à poteau simple

189. L'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) tout échafaudage à poteau simple est adéquatement supporté dans deux directions par un système de contrevents diagonaux qui sont :
 - (i) d'une part, d'une longueur d'au plus 6 m,
 - (ii) d'autre part, reliés aux montants le plus près possible des longerons;
- b) chaque longeron d'un échafaudage à poteau simple est supporté par une traverse dont la construction est solide et qui est solidement fixée sur la structure.

Échafaudages en bascule

190. Si un échafaudage en bascule est utilisé, l'employeur s'assure qu'il est, selon le cas :

- a) conçu par un ingénieur et érigé, utilisé, entretenu et démonté conformément à cette conception;
- b) fabriqué commercialement de manière à satisfaire aux exigences d'une norme approuvée et érigé, utilisé, entretenu et démonté selon les indications techniques du fabricant.

Échafaudages suspendus

191. (1) Si un échafaudage suspendu est utilisé, l'employeur ou le fournisseur s'assure qu'il est, selon le cas :

- a) conçu par un ingénieur et érigé, utilisé, entretenu et démonté conformément à cette conception;

- b) fabriqué commercialement de manière à satisfaire aux exigences d'une norme approuvée et érigé, utilisé, entretenu et démonté selon les indications techniques du fabricant.

(2) L'employeur s'assure que les pièces mobiles du mécanisme de levage d'un échafaudage suspendu sont laissées à découvert de manière qu'il soit facile de détecter les pièces défectueuses ou un fonctionnement irrégulier du mécanisme.

(3) L'employeur s'assure qu'aucun travailleur n'est obligé ni autorisé à utiliser le mécanisme de levage d'un échafaudage suspendu à moins d'être compétent et d'être désigné à cette fin par l'employeur.

(4) L'employeur s'assure que toutes les pièces d'un échafaudage suspendu sont inspectées avant leur utilisation et, lorsqu'elles sont utilisées, chaque jour.

Échafaudages mécaniques suspendus

192. (1) Si un échafaudage mécanique suspendu est utilisé, l'employeur ou le fournisseur s'assure qu'il est, selon le cas :

- a) conçu par un ingénieur et érigé, utilisé, entretenu et démonté conformément à cette conception;
- b) fabriqué commercialement de manière à satisfaire aux exigences d'une norme approuvée et érigé, utilisé, entretenu et démonté selon les indications techniques du fabricant.

(2) L'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) tout parapet faisant partie de la structure de support d'un échafaudage mécanique suspendu peut supporter la charge;
- b) les points d'ancrage du système de suspension sont sécuritaires et peuvent supporter la charge en toute sécurité.

(3) L'employeur ou le fournisseur s'assure que toute unité d'alimentation d'un échafaudage mécanique suspendu est dotée de régulateurs de pression positive et de lanceurs à pignon poussé servant à lever et à baisser l'échafaudage.

(4) Si un travailleur est obligé ou autorisé à utiliser un échafaudage mécanique suspendu à commande manuelle, l'employeur ou le fournisseur s'assure de ce qui suit :

- a) l'échafaudage est doté de cliquets de verrouillage à ressort;
- b) le mécanisme de levage est bloqué en position d'entraînement direct au moyen d'une goupille d'arrêt en acier à ressort;
- c) la goupille d'arrêt est fixée en permanence sur le mécanisme de levage au moyen d'une petite chaîne.

(5) Si un échafaudage mécanique suspendu est utilisé, l'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) le câble de suspension est constitué d'un câble métallique dont le diamètre est d'au moins 8 mm ou satisfait soit aux indications techniques du fabricant de l'échafaudage concernant celui-ci, soit aux recommandations de l'ingénieur qui a conçu l'échafaudage;
- b) selon le cas :
 - (i) le câble de suspension est assez long pour atteindre la prochaine surface de travail en dessous de l'échafaudage,
 - (ii) l'extrémité du câble de suspension est doublée en revenant sur elle-même et maintenue solidement en place par un serre-câble pour empêcher que la machine de levage ne se détache du câble,
 - (iii) des dispositifs de limitation directionnelle qui empêchent la plate-forme de travail de se déplacer au-delà de la limite de déplacement sécuritaire sont installés;
- c) tout le matériel de câblage a un facteur de sécurité d'au moins dix.

(6) L'employeur s'assure que tout échafaudage mécanique suspendu est doté d'un dispositif de sécurité secondaire qui s'active en cas de défaillance du raccord du câble de suspension ou du système de levage principal.

(7) L'employeur s'assure que tout cordage de sécurité utilisé avec un échafaudage mécanique suspendu est :

- a) d'une part, suspendu indépendamment de l'échafaudage;
- b) d'autre part, solidement attaché à un point d'ancrage fixe de manière qu'une défaillance de l'échafaudage n'entraîne pas une défaillance du cordage de sécurité.

(8) L'employeur s'assure que la plate-forme de travail de tout échafaudage mécanique suspendu est :

- a) d'une part, d'une largeur d'au moins 500 mm et fixée sur les étriers;
- b) d'autre part, conçue de manière à empêcher que l'échafaudage ne s'éloigne en se balançant ou en oscillant de la structure à laquelle il est suspendu.

(9) L'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) il n'y a aucun revêtement ni aucune palissade autour ou au-dessus d'un échafaudage mécanique suspendu;
- b) la distance entre deux échafaudages mécaniques suspendus ou plus n'est pas comblée par des planches ou une forme de raccordement similaire qui relie les échafaudages entre eux.

(10) Si un échafaudage mécanique suspendu est installé en permanence sur une structure, l'employeur s'assure qu'un ingénieur a certifié l'échafaudage, son système de suspension, ainsi que toutes les composantes et tous les points d'ancrage, avant que l'échafaudage ne soit utilisé.

Guides d'écartement

193. (1) Le propriétaire d'une nouvelle structure qui doit être desservie par un échafaudage mécanique suspendu s'assure que la structure comprend ce qui suit :

- a) des points d'ancrage fixes qui supporteront en toute sécurité l'échafaudage et les cordages de sécurité;
- b) des guides d'écartement qui fournissent un moyen d'enclenchement positif entre la partie suspendue de l'équipement et la structure pendant tout le déplacement vertical ou incliné de l'échafaudage sur la face de la structure.

(2) Les guides d'écartement exigés par l'alinéa (1)b) doivent satisfaire aux exigences d'une norme approuvée.

Utilisation des échafaudages mécaniques suspendus

194. (1) L'employeur :

- a) établit des pratiques et procédures de travail relatives à l'utilisation sécuritaire de tout échafaudage mécanique suspendu;
- b) offre aux travailleurs qui sont tenus d'utiliser un échafaudage mécanique suspendu une formation concernant les procédures établies conformément à l'alinéa a);
- c) s'assure que les travailleurs formés conformément à l'alinéa b) se conforment aux procédures établies conformément à l'alinéa a).

(2) L'employeur s'assure que tout échafaudage mécanique suspendu est utilisé par un travailleur compétent.

(3) L'employeur s'assure que toutes les pièces d'un échafaudage mécanique suspendu sont inspectées avant leur utilisation et, lorsqu'elles sont utilisées, chaque jour.

(4) L'employeur s'assure que tout travailleur qui travaille sur un échafaudage mécanique suspendu se voit fournir et utilise un harnais de sécurité complet, un mécanisme de connexion, un système antichute personnel et un cordage de sécurité qui satisfont aux exigences de la partie 7.

Responsabilités des travailleurs

195. (1) Avant de travailler sur un échafaudage mécanique suspendu, le travailleur inspecte l'échafaudage pour s'assurer de ce qui suit :

- a) les poutres en saillie ou les crochets de parapet sont solidement fixés;
- b) les câbles de suspension et les cordages de sécurité ne présentent aucun signe d'abrasion ni d'autres dommages.

(2) Pendant qu'il travaille sur un échafaudage mécanique suspendu, le travailleur respecte les exigences suivantes :

- a) il demeure en tout temps sur la plate-forme, entre les câbles de suspension;
- b) il protège contre tout accrochage toutes les cordes de l'échafaudage qui s'étendent jusqu'au sol ou jusqu'à un palier;
- c) il utilise un harnais de sécurité complet, un mécanisme de connexion, un système antichute personnel et un cordage de sécurité qui satisfont aux exigences de la partie 7;
- d) lorsque l'échafaudage est déplacé vers le haut ou le bas sur un câble de suspension, il s'assure que l'échafaudage reste à niveau.

(3) Un travailleur ne peut :

- a) combler la distance entre un échafaudage mécanique suspendu et un autre échafaudage soit au moyen de planches soit par tout autre moyen;
- b) utiliser le cordage de sécurité ou les câbles de suspension pour accéder à l'échafaudage ou en sortir, sauf si une telle utilisation est nécessaire en cas d'urgence.

(4) Le travailleur se conforme aux pratiques et procédures de travail établies conformément à l'alinéa 194(1)a).

Échafaudages roulants

196. (1) L'employeur s'assure que la hauteur de tout échafaudage roulant est d'au plus trois fois l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) la plus petite dimension de la base de l'échafaudage;
- b) la plus petite dimension de la base de l'échafaudage, y compris les vérins de stabilité étendus, si de tels vérins sont fournis.

(2) Si des vérins de stabilité sont fournis sur un échafaudage roulant, l'employeur s'assure qu'ils sont solidement fixés sur les montants de l'échafaudage de manière à assurer la stabilité de l'échafaudage.

(3) L'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) chaque roue d'un échafaudage roulant est dotée d'un dispositif qui permet de la fixer solidement sur l'échafaudage;
- b) si des dispositifs de réglage vertical sont nécessaires, ils sont solidement fixés sur l'échafaudage;

- c) chaque échafaudage roulant est protégé contre tout mouvement accidentel pendant qu'un travailleur est sur l'échafaudage.

(4) L'employeur s'assure que tout échafaudage érigé sur une plate-forme mobile est solidement fixé sur celle-ci.

(5) L'employeur ne peut obliger ni autoriser un travailleur à demeurer sur un échafaudage roulant pendant le déplacement de l'échafaudage, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la hauteur de la plate-forme de travail est d'au plus deux fois la plus petite dimension de la base de l'échafaudage;
- b) le chemin que doit parcourir l'échafaudage roulant a été soigneusement examiné et déclaré exempt de toute condition susceptible d'entraîner l'inclinaison ou la perte de contrôle de l'échafaudage;
- c) une plate-forme de travail remplit complètement l'aire délimitée par la structure de l'échafaudage.

Interdiction

197. Sous réserve des articles 198 et 200, l'employeur s'assure qu'aucun travailleur n'est monté ou descendu par une plate-forme ou une charge suspendue à du matériel mobile motorisé, ni ne travaille sur une telle plate-forme ou charge.

Dispositifs aériens et plates-formes de travail élévatrices

198. (1) L'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) soit le dispositif aérien, la plate-forme de travail élévatrice ou l'unité de levage du personnel est conçu, érigé, utilisé, entretenu et démonté conformément à une norme approuvée;
- b) soit un ingénieur a certifié le dispositif aérien, la plate-forme de travail élévatrice ou l'unité de levage du personnel visé à l'alinéa a), ainsi que son système d'élévation et ses fixations.

(2) L'employeur ne peut obliger ni autoriser qu'un travailleur soit monté ou descendu au moyen d'un dispositif aérien ou d'une plate-forme de travail élévatrice ou travaille sur un dispositif ou une plate-forme maintenu en position élevée, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il y a un moyen de communication efficace entre le travailleur qui est aux commandes et le travailleur monté sur la plate-forme, s'il ne s'agit pas de la même personne;
- b) le mécanisme d'élévation est conçu de manière que la plate-forme descende de manière contrôlée en cas de défaillance du mécanisme, afin que le travailleur se trouvant sur la plate-forme ne soit pas mis en danger;

- c) les commandes sont conçues de manière que la plate-forme ne puisse être déplacée que lorsqu'une pression directe est appliquée sur les commandes;
- d) le mécanisme d'entraînement servant à déplacer la plate-forme est direct et ne dépend pas de la gravité;
- e) la circulation routière, les conditions ambiantes, les fils aériens, les câbles et les autres obstructions ne présentent aucun danger pour le travailleur;
- f) les freins du dispositif aérien ou de la plate-forme de travail élévatrice sont serrés;
- g) le dispositif aérien ou la plate-forme de travail élévatrice est doté de vérins de stabilité et ceux-ci sont déployés;
- h) le travailleur se voit fournir et est tenu d'utiliser un système antichute personnel visé à la partie 7;
- i) le dispositif aérien ou la plate-forme de travail élévatrice est doté d'un point d'attache de longes qui est, selon le cas :
 - (i) conçu et construit selon une norme approuvée,
 - (ii) conçu et certifié par un ingénieur et installé et utilisé conformément à cette conception et cette certification.

(3) Malgré toute autre disposition du présent article, l'employeur ne peut obliger ni autoriser le travailleur qui travaille sur un conducteur à haute tension exposé sous tension à travailler à partir d'un dispositif aérien ou d'une plate-forme de travail élévatrice, sauf si le travailleur est aux commandes sur le dispositif ou la plate-forme.

(4) Si un travailleur laisse un dispositif aérien ou une plate-forme de travail élévatrice en stationnement ou sans surveillance, l'employeur s'assure que le dispositif ou la plate-forme est :

- a) soit verrouillé ou mis hors d'état de fonctionner;
- b) soit complètement baissé et rétracté, tous les systèmes hydrauliques étant en position neutre ou impossibles à utiliser par mouvement des commandes.

(5) L'employeur s'assure :

- a) d'une part, que le travailleur qui utilise un dispositif aérien ou une plate-forme de travail élévatrice a reçu une formation concernant son utilisation sécuritaire;
- b) d'autre part, que la formation porte notamment sur les indications techniques du fabricant, les charges maximales, l'utilisation appropriée des commandes, ainsi que sur toute restriction concernant les surfaces où le dispositif ou la plate-forme est conçu pour être utilisé.

(6) Pendant qu'un travailleur se trouve sur une plate-forme de travail installée sur un chariot élévateur en position levée, l'employeur s'assure que le conducteur :

- a) d'une part, demeure aux commandes;
- b) d'autre part, ne conduit pas le chariot élévateur.

(7) L'employeur s'assure que le manuel d'utilisation du fabricant d'un dispositif aérien ou d'une plate-forme de travail élévatrice est conservé avec le dispositif ou la plate-forme.

Entretien et inspection

199. (1) L'employeur ou le fournisseur s'assure que seules des personnes compétentes entretiennent et inspectent un dispositif aérien, une plate-forme de travail élévatrice, un échafaudage mécanique suspendu, une unité de levage du personnel ou un échafaudage auquel s'applique l'article 186.

(2) L'employeur ou le fournisseur s'assure qu'un dossier d'entretien et d'inspection pour un dispositif aérien, une plate-forme de travail élévatrice, un échafaudage mécanique suspendu, une unité de levage du personnel ou un échafaudage :

- a) d'une part, est fourni et attaché au dispositif, à la plate-forme, à l'unité ou à l'échafaudage près du poste du conducteur;
- b) d'autre part, comprend les renseignements suivants concernant le dernier entretien :
 - (i) la date de l'entretien;
 - (ii) le nom et la signature de la personne ayant effectué l'entretien;
 - (iii) une indication selon laquelle l'entretien a été effectué conformément aux indications techniques du fabricant.

Chariots élévateurs

200. (1) L'employeur s'assure que toute plate-forme de travail installée sur un chariot élévateur sur lequel un travailleur pourrait être monté ou descendu, ou obligé ou autorisé à travailler est, à la fois :

- a) conçue et construite conformément à une norme approuvée ou conçue, construite et certifiée par un ingénieur;
- b) solidement fixée sur les fourches du chariot élévateur, de manière à empêcher tout mouvement latéral ou vertical accidentel de la plate-forme;
- c) dotée de garde-corps et de garde-pieds qui satisfont aux exigences des articles 128 et 129;
- d) dotée d'un écran ou d'une barrière similaire le long du bord de la plate-forme adjacente au mât du chariot élévateur, afin d'éviter qu'un travailleur entre en contact avec le mécanisme d'entraînement du mât.

(2) L'employeur s'assure que le travailleur qui travaille à partir de la plate-forme de travail visée au paragraphe (1) utilise un système antichute personnel qui satisfait aux exigences de la partie 7.

Structures de support temporaires

201. (1) L'employeur s'assure que toute structure de support temporaire est conçue et construite pour résister en toute sécurité aux charges qui sont destinées à être supportées par la structure ou que celle-ci pourrait raisonnablement être appelée à supporter.

(2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), l'employeur satisfait aux exigences du paragraphe (3) si la structure de support temporaire est constituée, selon le cas:

- a) d'un étaielement de plus de 3,6 m de haut;
- b) de membres qui sont reliés les uns aux autres de manière qu'une charge appliquée à tout membre de la structure puisse modifier les tensions produites sur les autres membres.

(3) L'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) la structure de support temporaire visée au paragraphe (2) est, à la fois :
 - (i) conçue par un ingénieur,
 - (ii) inspectée par un ingénieur après son assemblage et avant son utilisation,
 - (iii) certifiée par un ingénieur;
- b) tous les dessins et toutes les autres instructions nécessaires pour construire et utiliser la structure de support temporaire en toute sécurité sont conservés dans le lieu de travail.

(4) L'employeur s'assure que tout échafaudage construit pour faire partie intégrante d'une structure de support temporaire est conçu et certifié par un ingénieur.

Panneaux-planchers de coffrage mobile

202. (1) En sus des exigences de l'article 201, l'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) tous les dessins et toutes les procédures écrites qui sont nécessaires pour assembler, remonter, utiliser, démonter ou réutiliser en toute sécurité un panneau-plancher de coffrage mobile sont mis à la disposition des travailleurs dans le lieu de travail;
- b) les travailleurs reçoivent des instructions concernant les procédures visées à l'alinéa a) et suivent ces procédures;
- c) le panneau-plancher de coffrage mobile est solidement fixé sur la structure permanente ou sur un panneau adjacent;
- d) les fixations visées à l'alinéa c) sont réalisées et sécurisées avant que le panneau-plancher de coffrage mobile ne soit détaché du monte-charge servant à mettre le panneau en place.

(2) Les dessins et les procédures visés à l'alinéa (1)a) doivent comprendre ce qui suit :

- a) la vue en plan, la coupe longitudinale et la coupe transversale du panneau;
- b) la position calculée du centre de gravité du panneau;
- c) les procédures à suivre pour toutes les phases de l'assemblage, du remontage, de l'utilisation, du démontage, de la réparation et de la réutilisation du panneau;
- d) les procédures visant à assurer la stabilité, si le panneau est intrinsèquement instable;
- e) les procédures d'application du panneau sur un plancher non typique;
- f) toute autre instruction nécessaire pour assurer la sécurité des travailleurs.

Érection d'un mur en maçonnerie

203. L'employeur s'assure que la structure de support temporaire servant à assurer la stabilité d'un mur en maçonnerie pendant l'érection du mur n'est pas enlevée tant que la stabilité du mur n'a pas été assurée de façon permanente.

Érection d'une structure à claire-voie

204. (1) Si les éléments de structure d'une structure à claire-voie ou les sections en béton d'une structure doivent être érigés, l'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) la conception comprend des procédures relatives à l'érection sécuritaire des éléments ou sections;
- b) la conception et les procédures relatives à l'érection des éléments ou sections qui sont exigées par l'alinéa a) sont certifiées par un ingénieur;
- c) tous les dessins et toutes les instructions nécessaires pour ériger la structure en toute sécurité sont conservés dans le lieu de travail.

(2) L'employeur s'assure que les travailleurs reçoivent des instructions concernant les procédures exigées par l'alinéa (1)a) et suivent ces procédures.

(3) En cas de modification des procédures visées au paragraphe (1), l'employeur s'assure :

- a) d'une part, que les procédures modifiées sont certifiées par un ingénieur;
- b) d'autre part, que les dessins indiquant les procédures modifiées sont mis à la disposition des travailleurs dans le lieu de travail.

(4) L'employeur s'assure qu'un superviseur compétent est présent dans le lieu de travail pendant l'érection d'une structure à claire-voie et qu'il y demeure jusqu'à ce que la stabilité de la structure ait été assurée de façon permanente.

PARTIE 13 MONTE-CHARGES, GRUES ET DISPOSITIFS DE LEVAGE

Définitions

205. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« charge nominale » La charge maximale qui pourrait être levée ou descendue en toute sécurité selon une configuration particulière et dans les conditions qui existent au moment de l'opération de levage ou d'abaissement. (*rated load*)

« dispositif de levage » Dispositif servant à monter ou descendre des matériaux ou des objets. La présente définition ne vise toutefois pas les grues ou les monte-charges. (*lifting device*)

« flèche » Élément de structure fixé sur la superstructure d'une grue et servant à supporter l'extrémité supérieure du mouflage de levage. (*boom*)

« grue » Appareil qui :

- a) d'une part, est conçu pour lever et descendre des charges et pour les déplacer horizontalement,
- b) d'autre part, est constitué d'une superstructure tournante, de machines de fonctionnement et d'une flèche. (*crane*)

« grue à tour » Grue qui est installée sur une tour et qui peut tourner autour de l'axe de la tour. (*tower crane*)

« grue mobile » Grue qui est installée sur un camion ou une base sur roues ou sur chenilles et qui peut se déplacer librement par ses propres moyens sans qu'elle doive suivre une trajectoire prédéterminée. (*mobile crane*)

« limite de charge » La charge maximale qui pourrait être levée ou descendue en toute sécurité selon une série de configurations stipulées et dans une série de conditions stipulées. (*load rating*)

Champ d'application de la présente partie

206. La présente partie s'applique aux monte-charges, grues et dispositifs de levage dans un lieu de travail, à l'exception des monte-charges, grues et dispositifs de levage régis par la *Loi sur la protection contre les dangers de l'électricité*.

Exigences générales

207. (1) L'employeur s'assure que chaque monte-charge, grue ou dispositif de levage utilisé dans un lieu de travail, y compris le câblage, est conçu, construit, installé, entretenu et utilisé de manière à pouvoir exécuter en toute sécurité les tâches pour lesquelles il est utilisé.

(2) Le fournisseur s'assure que chaque monte-charge, grue ou dispositif de levage fourni afin d'être utilisé dans un lieu de travail, y compris le câblage, est conçu, construit, installé, entretenu et utilisé de manière à pouvoir exécuter en toute sécurité les tâches auxquelles il est destiné.

Normes

208. (1) L'employeur s'assure que chaque monte-charge, grue ou dispositif de levage est construit, inspecté, mis à l'essai, entretenu et utilisé conformément à une norme approuvée.

(2) Le fournisseur s'assure que chaque monte-charge, grue ou dispositif de levage est construit, inspecté, mis à l'essai et entretenu conformément à une norme approuvée.

Limites de charge

209. (1) L'employeur s'assure que tout monte-charge, toute grue ou tout dispositif de levage est pourvu d'une indication durable et clairement lisible de sa limite de charge et que son opérateur peut facilement consulter cette indication au poste de commande.

(2) Le fournisseur s'assure que l'indication de la limite de charge du monte-charge, de la grue ou du dispositif de levage comprend ce qui suit :

- a) les limites de charge exactes du monte-charge, de la grue ou du dispositif de levage;
- b) un avertissement, s'il y a lieu, selon lequel les limites de charge ne prévoient aucune marge de tolérance pour des facteurs tels que les effets des charges qui se balancent, le poids du mouflage, le vent, la glace, la mesure dans laquelle la machine est à niveau, les conditions au sol, le gonflement des pneus et les vitesses de fonctionnement;
- c) les restrictions, s'il y a lieu, applicables à l'utilisation à basse température.

Opérateur désigné

210. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« opérateur compétent » Travailleur qui, selon le cas :

- a) a terminé avec succès un programme de formation comprenant les éléments énoncés à l'annexe M pour la grue qu'il sera obligé ou autorisé à utiliser;
- b) est en voie de terminer la formation pratique exigée par la partie II de l'annexe M sous la supervision directe d'un opérateur compétent ou d'un opérateur qualifié. (*competent operator*)

« opérateur désigné » Travailleur désigné conformément à l'alinéa (2)a) pour utiliser un monte-charge, une grue ou un dispositif de levage. (*designed operator*)

« opérateur qualifié » S'entend, selon le cas :

- a) du titulaire d'un certificat d'aptitude à exercer le métier d'opérateur de grue et de monte-charge délivré en vertu de la *Loi sur l'apprentissage et la qualification professionnelle des métiers et professions*;
- b) d'un travailleur qui :
 - (i) soit a reçu une formation et possède une expérience concernant l'utilisation sécuritaire d'une grue qui, de l'avis de l'agent de sécurité en chef, sont équivalentes ou supérieures à la formation et l'expérience d'une personne visée à l'alinéa a) ou c),
 - (ii) soit est membre d'une catégorie de travailleurs dont la formation et l'expérience concernant l'utilisation sécuritaire d'une grue sont, de l'avis de l'agent de sécurité en chef, équivalentes ou supérieures à la formation et l'expérience de la personne visée à l'alinéa a);
- c) d'un apprenti du métier d'opérateur de grue et de monte-charge qui travaille sous la direction d'une personne décrite à l'alinéa a) ou b). (*qualified operator*)

(2) Si un monte-charge, une grue ou un dispositif de levage est utilisé dans un lieu de travail, l'employeur à la fois :

- a) désigne un travailleur chargé d'utiliser le monte-charge, la grue ou le dispositif de levage;
- b) s'assure que l'opérateur désigné a obtenu une formation quant à l'utilisation du monte-charge, de la grue ou du dispositif de levage;
- c) s'assure que seul un travailleur qui est un opérateur désigné utilise le monte-charge, la grue ou le dispositif de levage.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), l'employeur s'assure que l'opérateur désigné est un opérateur qualifié si la grue qui doit être utilisée est, selon le cas :

- a) une grue à tour;
- b) un pont roulant dont la limite de charge dépasse 50 t;
- c) une grue servant à monter ou descendre un travailleur sur une unité de levage du personnel suspendue à un câble de levage;
- d) une grue mobile dont la limite de charge dépasse 5 t.

(4) Dans des circonstances autres que celles décrites au paragraphe (3), l'employeur s'assure que :

- a) dans le cas d'une grue dont la limite de charge dépasse 5 t, l'opérateur désigné est un opérateur compétent;
- b) dans le cas d'une grue mobile ou un pont roulant dont la limite de charge ne dépasse pas 5 t, l'opérateur désigné est un travailleur compétent.

(5) Un travailleur ne peut utiliser un monte-charge, une grue ou un dispositif de levage à moins d'être un opérateur désigné et d'avoir obtenu une formation quant à l'utilisation du monte-charge, de la grue ou du dispositif de levage.

(6) Un travailleur ne peut utiliser une grue que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il possède une preuve écrite de la formation concernant l'utilisation de la grue qu'il sera obligé ou autorisé à utiliser;
- b) il conserve la preuve écrite de cette formation dans un endroit facilement accessible pendant qu'il utilise la grue.

Procédures d'utilisation

211. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'employeur s'assure :

- a) d'une part, qu'une copie des indications techniques du fabricant pour un monte-charge ou une grue sont facilement accessibles pour l'opérateur du monte-charge ou de la grue;
- b) d'autre part, que l'opérateur du monte-charge ou de la grue reçoit une formation approfondie concernant les indications techniques du fabricant et les met en œuvre.

(2) Si les indications techniques du fabricant pour un monte-charge ou une grue ne peuvent être obtenues, l'employeur élabore un manuel d'utilisation pour le monte-charge ou la grue et s'assure :

- a) d'une part, qu'une copie du manuel peut être facilement consultée par l'opérateur;
- b) d'autre part, que l'opérateur du monte-charge ou de la grue reçoit une formation approfondie concernant les procédures d'utilisation établies dans le manuel et les met en œuvre.

Charge nominale

212. (1) L'employeur ne peut obliger ni autoriser l'opérateur d'un monte-charge, d'une grue ou d'un dispositif de levage à monter une charge qui dépasse la charge nominale recommandée par le fabricant de l'équipement ou par un ingénieur pour les conditions dans lesquelles l'équipement doit être utilisé.

(2) L'employeur ne peut obliger ni autoriser l'opérateur d'un monte-charge, d'une grue ou d'un dispositif de levage à l'utiliser pour monter ou descendre des travailleurs, sauf si la charge appliquée au monte-charge, à la grue ou au dispositif de levage est inférieure à la moitié de la charge nominale recommandée qui est visée au paragraphe (1).

(3) L'opérateur d'un monte-charge, d'une grue ou d'un dispositif de levage ne peut lever une charge sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il a déterminé le poids exact de la charge;
- b) la charge est inférieure à la charge nominale applicable aux conditions d'utilisation existantes.

Montée et descente des travailleurs

213. (1) Si un monte-charge ou une grue sert à monter ou descendre des travailleurs, l'employeur à la fois :

- a) élabore et met en œuvre des pratiques et procédures de travail qui permettront de monter et descendre les travailleurs en toute sécurité;
- b) offre aux travailleurs une formation concernant ces pratiques et procédures de travail;
- c) s'assure que le matériel de levage et les unités de levage du personnel sont inspectés par une personne compétente avant leur utilisation et, lorsqu'ils sont utilisés, à chaque jour;
- d) s'assure que la personne compétente mentionnée à l'alinéa c) consigne les détails de l'inspection dans le carnet de bord visé à l'article 221.

(2) L'employeur ne peut obliger ni autoriser l'opérateur d'une grue ou d'un monte-charge à utiliser, et l'opérateur d'une grue ou d'un monte-charge ne peut l'utiliser, une grue ou un monte-charge pour monter ou descendre des travailleurs, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'unité de levage du personnel satisfait aux exigences de l'article 198;
- b) les pièces de suspension de l'unité de levage du personnel sont solidement fixées sur la grue, le câble ou le crochet de levage au moyen d'une manille, d'un maillon sans soudure, d'un anneau ou d'un autre accessoire de câblage sécuritaire;

- c) il y a un dispositif de sécurité secondaire qui fixe les pièces de suspension de l'unité de levage du personnel sur le câblage de la grue ou du monte-charge au-dessus du point de fixation décrit à l'alinéa b);
- d) le tambour de treuil de la ligne de charge possède un système ou un dispositif sur le groupe motopropulseur, autre que le frein du treuil de levage, qui régularise la vitesse d'abaissement du mécanisme du tambour de treuil;
- e) chaque travailleur se trouvant dans l'unité de levage du personnel utilise un harnais de sécurité complet fixé à l'unité de levage du personnel.

Détermination du poids de la charge

214. (1) L'employeur fournit à l'opérateur d'un monte-charge, d'une grue ou d'un dispositif de levage les renseignements qui sont nécessaires pour permettre à l'opérateur de déterminer facilement et avec exactitude le poids d'une charge qu'il est obligé ou autorisé à monter.

(2) L'employeur fournit un indicateur de charge permanente pour une grue mobile qui pourrait être utilisée pour les limites de charge dépassant 9 t au rayon de levage minimal.

(3) L'indicateur de charge permanente exigé au paragraphe (2) doit mesurer le poids de la charge qui est hissée et indiquer instantanément ce poids à l'opérateur.

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux grues qui, selon le cas :

- a) utilisent un dispositif suspendu par un câble métallique pour démolir une structure;
- b) utilisent un aimant pour monter ou descendre une charge;
- c) utilisent un porte-charge à grappin pour déplacer des matériaux.

(5) L'employeur ne peut obliger ni autoriser un travailleur à utiliser la grue mobile visée au paragraphe (2), sauf si la grue est dotée d'un indicateur de charge permanente qui mesure le poids de la charge qui est hissée et indique instantanément ce poids à l'opérateur.

(6) L'employeur s'assure :

- a) d'une part, que le travailleur qui est obligé ou autorisé à utiliser une grue dotée d'un indicateur de charge permanente a reçu une formation concernant l'utilisation sécuritaire et les limites de l'indicateur de charge permanente;
- b) d'autre part, que l'indicateur de charge permanente est régulièrement inspecté, entretenu et calibré selon les indications techniques du fabricant.

Interrupteurs de surcharge

215. (1) L'employeur ou le fournisseur s'assure que toute grue à tour est dotée, selon le cas :

- a) à la fois :
 - (i) d'un interrupteur de surcharge qui fait arrêter le tambour de treuil lorsque la charge qui est hissée dépasse la charge nominale maximale pour un rayon ou un angle de flèche donné ou lorsque le moment de renversement dépasse le moment de la charge nominale,
 - (ii) d'un interrupteur de surcharge de moment qui limite automatiquement le rayon dans lequel la charge peut se déplacer;
- b) d'un indicateur de charge permanente.

(2) L'employeur ne peut obliger ni autoriser un travailleur à utiliser une grue à tour, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la grue est dotée de l'interrupteur de surcharge et de l'interrupteur de surcharge de moment qui sont exigés à l'alinéa (1)a) ou de l'indicateur de charge permanente exigé à l'alinéa (1)b);
- b) le travailleur a reçu une formation concernant l'utilisation sécuritaire et les limites de l'interrupteur de surcharge et de l'interrupteur de surcharge de moment ou de l'indicateur de charge permanente;
- c) l'interrupteur de surcharge et l'interrupteur de surcharge de moment ou l'indicateur de charge permanente sont régulièrement inspectés, entretenus et calibrés selon les indications techniques du fabricant.

Signaleur désigné

216. (1) L'employeur a recours à un signaleur désigné si l'opérateur d'un monte-charge ou d'une grue ne voit pas bien l'un quelconque des éléments suivants pendant tout le déplacement de la charge ou du crochet :

- a) le point de ramassage;
- b) le point de dépôt et la charge;
- c) le crochet, s'il n'y a pas de charge.

(2) Avant que des travaux de levage ne commencent, l'employeur s'assure que l'opérateur du monte-charge ou de la grue passe en revue, avec le signaleur désigné, les signaux qui doivent être utilisés.

(3) Si un signal manuel doit être utilisé relativement à un monte-charge ou à une grue, l'employeur s'assure que le signal utilisé :

- a) d'une part, convient à l'activité qui doit être réalisée;
- b) d'autre part, est établi dans une norme approuvée.

(4) L'opérateur du monte-charge ou de la grue et le signaleur désigné utilisent le signal établi dans la norme visée à l'alinéa (3)b) qui convient à l'activité qui doit être réalisée.

Exigences générales relatives aux grues et aux monte-charges

217. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« fléchette » La partie qui est rattachée à la tête de flèche et qui prolonge la flèche. (*jib*)

« limiteur de fin de course sur le levage » Dispositif signalant à un travailleur que le brin de manœuvre arrive en fin de course sur la montée et que la moufle et les poulies supérieures sont susceptibles d'entrer en contact. (*anti two block warning device*)

(2) L'employeur ou le fournisseur s'assure que la grue est munie d'un avertisseur efficace :

- a) d'une part, qui peut être activé facilement par l'opérateur;
- b) d'autre part, qui permet d'avertir les ouvriers d'un mouvement imminent de la grue.

(3) L'employeur ou le fournisseur s'assure que toute grue à flèche est munie de ce qui suit :

- a) des cales de flèche pour empêcher les mouvements accidentels de la flèche;
- b) un limiteur de flèche pour empêcher la flèche de dépasser l'angle sécuritaire préétabli indiqué par le fabricant;
- c) un limiteur de fléchette qui empêche celle-ci de dépasser l'angle sécuritaire indiqué par le fabricant, si une fléchette est rattachée à la flèche;
- d) un indicateur d'angle de flèche clairement visible pour l'opérateur lorsqu'il est assis au poste de commande.

(4) L'employeur ou le fournisseur s'assure que la grue est munie d'un limiteur de fin de course sur le levage dans les cas suivants :

- a) si la grue est utilisée pour faire monter des ouvriers au moyen d'une unité de levage du personnel;
- b) s'il s'agit d'une grue hydraulique dont la charge nominale dépasse 9 t.

(5) L'employeur ou le fournisseur s'assure que tout monte-charge ou toute grue fonctionnant sur rails, sur chemins de roulement ou sur d'autres types de guides sont munis de ce qui suit :

- a) une cale ou un limiteur fixés sur le monte-charge ou la grue ou sur le rail, le chemin de roulement ou le guide et empêchant le monte-charge ou la grue de dépasser les limites de sécurité ou d'entrer en contact avec d'autres équipements se trouvant sur le même rail, chemin de roulement ou guide;
- b) des chasse-corps empêchant le matériel se trouvant sur le rail, le chemin de roulement ou le guide de causer le déchaussement du monte-charge ou de la grue;
- c) des freins de retenue pour limiter la chute de la grue ou du monte-charge à 2,5 cm si un essieu se casse.

(6) Lorsqu'un travailleur laisse une grue ou un monte-charge sans surveillance ou stationné, l'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) la grue ou le monte-charge est entreposé de manière à ne pas mettre en danger le travailleur ou d'autres personnes;
- b) le dispositif de manœuvre est verrouillé ou mis hors d'état de fonctionner;
- c) le gréage et l'angle de la flèche sont sécurisés;
- d) s'il s'agit d'une grue mobile, la grue est entreposée sur un sol nivelé et ses roues verrouillées ou calées.

Grues ou monte-charges munis d'un système de calage

218. Lorsqu'une grue ou un monte-charge sont conçus pour fonctionner avec un système de calage ou un autre dispositif stabilisateur, l'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) le système de calage ou le dispositif stabilisateur :
 - (i) est utilisé conformément aux indications techniques du fabricant,
 - (ii) est installé sur une base ou une surface solide,
 - (iii) s'il y a lieu, est muni de commandes faciles d'accès pour l'opérateur et placés de manière à permettre un fonctionnement sécuritaire;
- b) la zone à proximité du système de calage ou du dispositif stabilisateur est libre de toute obstruction;
- c) il y a un dégagement minimal d'au moins 600 mm entre les parties mobiles de la grue et les obstacles se trouvant près de sa base;
- d) la zone à proximité de la base de la grue est fermée par une barrière de manière à en interdire l'accès aux travailleurs s'il est possible qu'ils se fassent coincer ou écraser par une partie mobile de la grue lorsque celle-ci est en giration.

Cabines de grues à tour

219. Si la cabine est rattachée à la flèche ou à la fléchette d'une grue à tour, l'employeur ou le fournisseur s'assure que la cabine est conçue, placée et rattachée conformément aux indications techniques du fabricant pour la grue ou de la manière recommandée par un ingénieur.

Montage et démontage

220. (1) Sous réserve du paragraphe (4), l'employeur élabore une procédure écrite relative au montage et au démontage en toute sécurité des monte-charge et des grues.

(2) La procédure écrite visée au paragraphe (1) doit indiquer :

- a) la manière sécuritaire d'empêcher les mouvements des mâts, des flèches et des fléchettes;
- b) le nombre de travailleurs requis pour appliquer cette procédure et leurs qualifications.

(3) L'employeur s'assure que le montage et le démontage d'un monte-charge ou d'une grue se font conformément à la procédure écrite exigée par le présent article.

(4) L'employeur peut se servir, en guise de procédure écrite, des indications techniques du fabricant pour le montage ou le démontage d'un monte-charge ou d'une grue si elles répondent aux exigences de la procédure écrite prévue aux paragraphes (1) et (2).

Carnet de bord

221. (1) L'employeur à la fois :

- a) prévoit un carnet de bord pour chaque monte-charge et chaque grue dont la charge autorisée dépasse 5 t;
- b) s'assure que le carnet de bord est facilement accessible;
- c) fournit sur demande une copie du carnet de bord à l'opérateur;
- d) s'assure que les heures de service de chaque monte-charge et de chaque grue et les détails concernant les inspections, l'entretien ou les calibrations exigés par la présente partie sont inscrits dans le carnet de bord;
- e) s'assure que chaque inscription du carnet de bord est signée par la personne qui effectue l'inspection, l'entretien ou la calibration;
- f) examine et signe le carnet de bord régulièrement.

(2) Si le fournisseur d'un monte-charge ou d'une grue fournit un carnet de bord, l'employeur s'assure :

- a) d'une part, que les informations et les signatures exigées sont inscrites dans le carnet de bord du fournisseur plutôt que dans celui de l'employeur;

- b) d'autre part, que le carnet de bord du fournisseur est conservé avec le monte-charge ou la grue.

Inspections

222. (1) L'employeur ou le fournisseur s'assure que tout monte-charge, toute grue et tout dispositif de levage sont inspectés par une personne compétente pouvant déterminer si ces appareils sont en état de fonctionner de manière sécuritaire :

- a) d'une part, au début de chaque quart de travail, avant l'utilisation;
- b) d'autre part, à la fréquence régulière recommandée dans les indications techniques du fabricant.

(2) Lorsqu'on découvre qu'un monte-charge, une grue, un dispositif de levage ou un câblage ont un défaut ou présente un état non sécuritaire qui pourrait mettre en danger un travailleur, l'employeur ou le fournisseur :

- a) d'une part, prend des mesures immédiates pour protéger la santé et la sécurité de tout travailleur susceptible d'être exposé au danger, jusqu'à ce que le défaut soit réparé ou que l'état soit corrigé;
- b) répare le défaut ou corrige l'état dès que cela est raisonnablement possible.

(3) L'employeur ou le fournisseur s'assure que toute grue mobile est soumise à une inspection approfondie et à des essais non destructifs, sous la supervision d'un ingénieur, tous les deux ans ou toutes les 1 800 heures de fonctionnement, selon l'intervalle le plus proche.

(4) L'employeur ou le fournisseur s'assure que toute grue à tour est soumise à une inspection approfondie et à des essais non destructifs, sous la supervision d'un ingénieur :

- a) avant son montage sur chaque chantier;
- b) par la suite, chaque année ou toutes les 2 000 heures de fonctionnement, selon l'intervalle le plus proche.

(5) Les travailleurs ne doivent pas faire fonctionner une grue s'ils ne peuvent consulter facilement, sur le lieu de travail, une copie des résultats des essais ou de l'inspection exigés au paragraphe (3) ou (4).

Réparations

223. (1) Lorsque l'inspection d'un monte-charge, d'une grue ou d'un dispositif de levage révèle que l'appareil visé est dans un état qui le rend dangereux ou dans un état tel qu'il ne peut pas soulever une charge autorisée conformément à l'article 212, l'employeur ou le fournisseur ne doit pas obliger ni autoriser l'utilisation de l'appareil visé tant que l'état n'a pas été corrigé.

(2) L'employeur ou le fournisseur s'assure que toute réparation ou modification apportée à la structure d'un composant d'un monte-charge ou d'une grue est réalisée seulement sous la direction et le contrôle d'un ingénieur.

(3) Avant l'utilisation d'un monte-charge ou d'une grue dont la structure a subi une réparation ou une modification, l'employeur ou le fournisseur s'assure :

- a) d'une part, que l'appareil réparé ou modifié est soumis à des essais sous la direction d'un ingénieur;
- b) d'autre part, qu'un ingénieur a déterminé la charge nominale de l'appareil réparé ou modifié et a certifié l'appareil.

(4) Lorsque la charge nominale d'un monte-charge ou d'une grue après réparation ou modification diffère de la charge nominale avant la réparation ou modification, l'employeur ou le fournisseur s'assure que la nouvelle limite de charge est indiquée conformément à l'article 209.

Monte-charges mus par force

224. Sur un chantier de construction, l'employeur s'assure que les matériaux ne sont pas levés verticalement par un câble mû par force entre la poulie et une roue ou un tambour entraîné par la prise de force, à moins que le monte-charge ne soit muni à la fois :

- a) d'un dispositif de sécurité empêchant la chute libre de la charge;
- b) d'un dispositif d'arrêt d'urgence.

Monte-matériaux

225. (1) Dans le présent article, « monte-matériaux » s'entend d'un monte-charge :

- a) d'une part, conçu pour faire monter et descendre de l'équipement ou des matériaux mais non des travailleurs;
- b) d'autre part, muni d'une pièce porte-charge qui se déplace sur des guides fixes. (*material hoist*)

(2) Lorsqu'un monte-matériaux est utilisé, l'employeur s'assure :

- a) d'une part, que les travailleurs ne sont pas obligés ni autorisés à se déplacer au moyen du monte-matériaux ni autorisés à le faire;
- b) d'autre part, que les charges ne dépassent pas les bords de la pièce porte-charge.

(3) Lorsque les commandes d'un monte-matériaux ne sont pas éloignées de celui-ci, l'employeur s'assure qu'il y a une barrière de sécurité surélevée adéquate pour protéger l'opérateur.

- (4) L'employeur s'assure de ce qui suit :
- a) les systèmes de freinage du monte-matériaux peuvent freiner 150 pour cent de la charge nominale visée au paragraphe 212(1) se déplaçant à la vitesse maximale;
 - b) la zone à proximité de la base du monte-matériaux est fermée par une barrière ou autrement, de manière à empêcher les travailleurs d'y entrer, et que ceux-ci ne sont pas obligés ni autorisés à y entrer lorsque la pièce porte-charge n'est pas descendue au plus bas;
 - c) une barrière de palier est installée :
 - (i) d'une part, à chaque palier desservi par un monte-matériaux,
 - (ii) d'autre part, à une distance de 600 à 900 mm du bord du palier.
- (5) Les opérateurs de monte-matériaux ne doivent pas :
- a) quitter les commandes lorsqu'une pièce porte-charge est en position levée;
 - b) manœuvrer le monte-matériaux lorsqu'une barrière de palier est ouverte;
 - c) déplacer une pièce porte-charge avant d'être informés par signal que cette manœuvre peut être effectuée en toute sécurité.
- (6) L'employeur s'assure :
- a) d'une part, que l'opérateur de monte-matériaux et le signaleur désigné qui se trouvent sur un palier où on fait un chargement ou un déchargement peuvent garder une communication visuelle ou auditive entre eux pendant le chargement ou le déchargement;
 - b) d'autre part, que tout monte-matériaux conçu pour dépasser une hauteur de 20 m est muni d'un système de signalisation :
 - (i) d'une part, qui permet la communication vocale entre un travailleur se trouvant sur un palier et l'opérateur,
 - (ii) d'autre part, qui permet à l'opérateur de savoir de quel palier vient le signal.
- (7) L'employeur s'assure que tout monte-matériaux mû par force est muni d'un dispositif de sécurité qui arrêtera et retiendra la pièce porte-charge en cas de défaillance d'un câble de levage ou d'un système de freinage.

Tours monte-charge tour

226. (1) Dans le présent article, « tour monte-charge » s'entend d'un monte-charge composé d'une tour qui fait partie intégrante de la structure support et d'une pièce porte-charge qui se déplace entre des guides fixes. (*tower hoist*)

- (2) Lorsqu'on utilise une tour monte-charge, l'employeur s'assure :
- a) d'une part, que la moufle est ancrée de manière sécuritaire et que les câbles reliant la moufle au dispositif de levage sont dans un boîtier fermé;
 - b) d'autre part, que, à chaque palier, le monte-charge est muni de barrières de palier et de dispositifs empêchant à la fois :
 - (i) le déplacement de la pièce porte-charge lorsqu'une barrière de palier est ouverte,
 - (ii) l'ouverture de la barrière de palier lorsque la pièce porte-charge ne se trouve pas à ce palier.
- (3) Lorsque la tour monte-charge n'est pas érigée à l'intérieur d'une structure, l'employeur s'assure :
- a) d'une part, qu'elle est encloisonnée de tous les côtés, sauf du côté du déchargement, par des murs solides ou par un encloisonnement d'une égale efficacité partant du sol et mesurant au moins 2 m de hauteur;
 - b) qu'elle est adéquatement contreventée ou haubanée de manière à en empêcher le balancement ou le déplacement.
- (4) Lorsque la tour monte-charge est érigée à l'intérieur d'une structure, l'employeur s'assure de ce qui suit :
- a) elle est encloisonnée de tous les côtés, sauf du côté du déchargement, au niveau du sol et à chaque étage, par des murs solides ou par un encloisonnement d'une égale efficacité partant du sol ou du plancher et mesurant au moins 2 m de hauteur;
 - b) chaque point d'accès au monte-charge est marqué d'un panneau d'avertissement bien visible;
 - c) la structure abritant le monte-charge est adéquatement soutenue selon des espacements verticaux ne dépassant pas 6 m.

Monte-charges de couvreur

- 227.** (1) Lorsqu'on utilise un monte-charge de couvreur, l'employeur s'assure de ce qui suit :
- a) les contrepoids du monte-charge :
 - (i) sont conçus pour faire partie intégrante de celui-ci,
 - (ii) y restent attachés de manière sécuritaire lorsqu'une charge est levée,
 - (iii) sont conçus pour exercer un moment antagoniste égal à au moins quatre fois le moment exercé par la charge maximale autorisée;
 - b) toute partie ou section du monte-charge susceptible de se détacher est munie de dispositifs de verrouillage convenables.

(2) L'employeur ne doit pas obliger ni autoriser l'utilisation, par un travailleur, de matériaux de couverture comme contrepoids sur un monte-charge de couvreur.

(3) L'employeur s'assure que le monte-charge de couvreur sert seulement à lever des charges verticalement.

(4) L'employeur s'assure que des travailleurs ne sont pas obligés ni autorisés à utiliser un monte-charge de couvreur à chevalement en bois.

Monte-véhicules

228. (1) Dans le présent article, « verrouiller » s'entend du fait de fixer les commandes d'un monte-véhicule en une position par des moyens mécaniques. (*lock*)

(2) L'employeur s'assure que tout monte-véhicule pneumatique ou hydraulique est muni de commandes de montée-descente à pression clairement marquées.

(3) L'employeur s'assure qu'un travailleur n'est pas obligé ni autorisé :

- a) d'une part, à verrouiller les commandes visées au paragraphe (2) pendant la montée ou la descente du monte-véhicule;
- b) d'autre part, à travailler ou à se trouver sous un véhicule ou une remorque levé, à moins que le véhicule ou la remorque ne soit supporté :
 - (i) soit par un monte-véhicule conçu pour supporter le poids du véhicule ou de la remorque,
 - (ii) soit par des supports ou des blocs pleins et, au besoin, par des cales de roue.

(4) Pour l'application du sous-alinéa (3)b)(ii), les vérins seuls ne suffisent pas.

(5) L'employeur s'assure que tout monte-véhicule pneumatique ou hydraulique est assemblé, installé, manœuvré et entretenu conformément aux indications techniques du fabricant.

Palans manuels

229. (1) L'employeur s'assure que tout palan manuel est conçu, construit, installé, manœuvré et entretenu conformément à une norme approuvée.

(2) L'employeur ou le fournisseur s'assure que tout palan manuel est muni d'un mécanisme à rochet et cliquet déclenché par un ressort ou un poids, d'un frein de charge ou de tout autre mécanisme qui arrêtera et retiendra la charge à la hauteur désirée par l'opérateur.

(3) L'employeur ne doit pas obliger ni autoriser un travailleur à travailler sous une charge levée au moyen d'un palan manuel, sauf si la charge est soutenue par des supports ou des blocs convenables.

Treuil

230. (1) L'employeur fait des inspections approfondies de tout dispositif de levage et de tout treuil manuels à une fréquence convenable pour s'assurer qu'ils peuvent fonctionner en toute sécurité.

(2) Avant d'utiliser un véhicule muni d'un treuil, le travailleur s'assure que les freins sont appliqués ou qu'un autre moyen efficace est mis en place pour empêcher tout mouvement du véhicule.

(3) Le travailleur qui utilise un véhicule muni d'un treuil pendant que le treuil est utilisé ne doit pas déplacer le véhicule jusqu'à ce que l'opérateur du treuil ait donné le signal selon lequel le véhicule peut être déplacé de façon sécuritaire.

(4) L'employeur n'oblige pas ni n'autorise un travailleur à traverser par-dessus ou sous un câble de treuil entre un treuil ou la charge, ni à aller sous la charge pendant l'utilisation du treuil.

Cadres en A et mats de levage

- 231.** L'employeur s'assure de ce qui suit :
- a) aucun cadre en A ou mât de levage n'est incliné à plus de 45 degrés de la verticale;
 - b) aucun cadre en A ou mât de levage ne peut se déplacer tout seul latéralement ou verticalement;
 - c) la poulie et le garde-câble de tout cadre en A ou mât de levage sont attachés de manière assez sécuritaire pour supporter la charge à laquelle le dispositif peut être soumis.

Équipement de battage de pieux

- 232.** (1) L'employeur s'assure de ce qui suit :
- a) l'équipement de battage de pieux est manœuvré, inspecté et entretenu de manière conforme aux indications techniques du fabricant;
 - b) les réparations ou modifications à apporter à la structure de l'équipement de battage de pieux sont faites sous la direction d'un ingénieur et certifiées par l'ingénieur avant la remise en service de l'équipement.

(2) Lorsqu'on se sert d'un équipement de battage de pieux, l'employeur s'assure que toute bande de frein et tout embrayage contaminés par de l'huile ou de la graisse sont démontés et nettoyés ou remplacés avant que l'équipement soit utilisé de nouveau.

(3) L'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) la tête du pieu est coupée carré avant que le pieu soit mis en position de battage et, s'il s'agit d'un pilot, que celui-ci est nettoyé de tout débris, morceau d'écorce et éclat de bois;
- b) les travailleurs sont bien protégés des blessures qu'une manœuvre ratée pourrait causer.

(4) L'employeur ne doit pas obliger ni autoriser un travailleur manœuvrant de l'équipement de battage de pieux :

- a) à rester sur une charge pendant qu'on la déplace ou à se déplacer avec elle;
- b) à travailler, à se tenir ou à passer sous une charge suspendue;
- c) à se tenir sur la superstructure de l'équipement ou dans le rayon dans lequel un pieu peut tomber, sauf si le travailleur travaille directement au levage des pieux.

(5) Lorsqu'un travailleur utilise de l'équipement de battage de pieux, l'employeur s'assure :

- a) d'une part, que le marteau de battage est calé de manière sécuritaire lorsqu'il est suspendu et que l'équipement n'est pas en marche;
- b) d'autre part, que les pieux ne sont pas levés dans les guides pendant qu'un travailleur ne travaillant pas directement à la manœuvre se trouve sur la superstructure de l'équipement ou dans le rayon dans lequel un pieu peut tomber.

(6) Lorsque l'équipement de battage de pieux est muni de marteaux à pression, l'employeur ou le fournisseur s'assure que les tuyaux sont munis de chaînes ou de câbles de sécurité du côté pression des raccords de tuyaux.

(7) L'employeur s'assure :

- a) que les flèches de grue utilisées avec des vibrofonceurs ou des vibroarracheurs sont inspectées mensuellement par une personne compétente aux fins de détection des défauts structuraux;
- b) que les défauts structuraux décelés lors d'une inspection sont réparés sous la direction d'un ingénieur et que les flèches sont certifiées par l'ingénieur avant d'être remises en service.

(8) L'opérateur de l'équipement de battage de pieux s'assure :

- a) d'une part, que le marteau de battage est calé de manière sécuritaire lorsqu'il est suspendu et que l'équipement n'est pas en marche;

- b) d'autre part, que les pieux ne sont pas levés dans les guides pendant qu'un travailleur ne travaillant pas directement à la manœuvre se trouve sur la superstructure de l'équipement ou dans le rayon dans lequel un pieu peut tomber.

PARTIE 14 GRÉAGE

Définitions

233. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« gréage » L'ensemble constitué de cordes, de câbles d'acier, de câbles, de chaînes, d'élingues, de poulies, du crochet et des pièces s'y rattachant qui sert à manœuvrer un treuil ou à effectuer un levage. (*rigging*)

« tirant de flèche » Câble de longueur fixe qui fait partie d'un système de suspension de flèche. (*pendant*)

Exigences générales

234. L'employeur s'assure :

- a) d'une part, que le gréage est assemblé, utilisé, entretenu et démonté sous la supervision d'un travailleur compétent et conformément aux indications techniques du fabricant;
- b) d'autre part, que le travailleur qui est obligé ou autorisé à assembler, utiliser, entretenir ou démonter le gréage a suivi une formation en pratiques sécuritaires en matière de gréage.

Inspection

235. L'employeur s'assure que le gréage et ses composants fonctionnent de façon sécuritaire et de la manière prévue :

- a) d'une part, en les soumettant à des inspections approfondies à une fréquence convenable;
- b) d'autre part, en les inspectant visuellement avant chaque utilisation.

Charges maximales

236. (1) L'employeur s'assure que les charges auxquelles le gréage est soumis ne dépassent pas :

- a) 10 pour cent de la force de rupture de la partie la plus faible du gréage, dans le cas d'un gréage servant à faire monter ou descendre des travailleurs;

- b) 20 pour cent de la force de rupture de la partie la plus faible du gréage, dans le cas d'un gréage autre que celui décrit à l'alinéa a).

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'employeur ou le fournisseur s'assure que la charge maximale pouvant être levée par le gréage, déterminée conformément aux indications techniques du fabricant ou recommandée par un ingénieur, est indiquée très visiblement sur le gréage.

(3) S'il n'est pas raisonnablement possible d'indiquer de manière très visible sur le gréage la charge maximale à laquelle celui-ci peut être soumis, l'employeur s'assure que les travailleurs peuvent consulter facilement, sur le lieu de travail, les informations concernant cette charge maximale.

Élingues

237. (1) L'employeur s'assure que toute élingue utilisée pour lever une charge et toutes les pièces s'y rattachant à la fois :

- a) conviennent à l'utilisation prévue;
- b) conviennent pour supporter la charge levée et peuvent la supporter;
- c) sont faites pour empêcher la charge ou une partie de la charge de glisser ou de tomber;
- d) sont faites pour que la charge soit répartie également entre les élingues, s'il y en a plusieurs;
- e) peuvent supporter :
 - (i) au moins dix fois la charge à laquelle elles peuvent être soumises, si elles servent à supporter un travailleur,
 - (ii) au moins cinq fois la charge maximale à laquelle elles peuvent être soumises, dans tout autre cas;
- f) sont protégées de manière que l'élingue ne soit pas endommagée si elle peut être utilisée sur un bord coupant.

(2) L'employeur ou le fournisseur s'assure :

- a) d'une part, que toute élingue porte une étiquette indiquant clairement la charge maximale à laquelle elle peut être soumise ou que les travailleurs peuvent consulter facilement cette information sur le lieu de travail;
- b) d'autre part, qu'aucune élingue endommagée ou susceptible d'avoir été endommagée n'est utilisée.

Manilles

238. (1) L'employeur s'assure qu'aucune manille n'est soumise à une charge dépassant la charge maximale indiquée dessus.

- (2) L'employeur s'assure :
- a) d'une part, que des goupilles sont installées afin que les manilles ne puissent pas s'enlever accidentellement.
 - b) d'autre part, qu'on n'utilise jamais de boulon au lieu d'une goupille convenablement fixée.

Poulies, bobines et tambours

- 239.** (1) L'employeur s'assure de ce qui suit :
- a) le diamètre de toute poulie ou toute bobine ou de tout tambour devant être utilisés avec un câble métallique n'est pas inférieur au diamètre indiqué par le fabricant du câble, et que le câble a la taille qui convient à la poulie, à la bobine ou au tambour autour duquel il passe;
 - b) les gorges de la poulie ont la taille qui convient par rapport au diamètre du câble;
 - c) toute moufle ou poulie est construite ou installée de manière que le câble ne puisse pas se déchausser.

- (2) L'employeur s'assure de ce qui suit :
- a) tout câble fixé à un tambour est fixé de manière sécuritaire;
 - b) le nombre de tours complets de câble qui restent à un tambour correspond aux indications techniques du fabricant;
 - c) en l'absence d'indications techniques du fabricant, il reste au moins cinq tours complets de câble au tambour.

Nœuds et serre-câbles

- 240.** (1) L'employeur s'assure :
- a) d'une part, qu'on ne bloque aucun câble ni aucune extrémité de câble passant par un tambour au moyen d'un nœud ou d'un serre-câble;
 - b) d'autre part, qu'on ne fixe aucune pièce de gréage à un câble au moyen d'un nœud.

- (2) L'employeur s'assure que les serre-câbles à la fois :
- a) sont faits d'acier matricé;
 - b) sont installés conformément aux indications techniques du fabricant;
 - c) sont inspectés fréquemment pour d'assurer que les écrous sont serrés.

(3) Lorsqu'on se sert de serre-câbles à étrier pour fixer un câble métallique, l'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) ils sont installés de manière que l'étrier (la partie en U) exerce une pression sur le brin mort du câble et la bride exerce une pression sur le brin actif ou brin de travail du câble;
- b) les écrous sont correctement serrés;
- c) le nombre de serre-câbles et la longueur du brin mort sont conformes aux indications techniques du fabricant.

(4) Lorsqu'on fixe des câbles métalliques au moyen de serre-câbles à double bride ou à poing, l'employeur s'assure que le nombre de serre-câbles et la longueur du brin mort correspondent aux indications techniques du fabricant.

(5) Lorsqu'on fixe des câbles métalliques au moyen de serre-câbles plats doubles, l'employeur s'assure que leur longueur est d'au moins six fois le diamètre du câble.

Boucles

241. (1) L'employeur s'assure :

- a) d'une part, que toute boucle d'élingue est formée :
 - (i) soit d'une épissure à œil sécurisée par une bague en acier embouti,
 - (ii) soit d'un câble d'acier sécurisé par une bague en alliage d'aluminium usiné à froid;
- b) d'autre part, que la composition de toute boucle d'élingue est facile à vérifier et conforme aux exigences de l'alinéa a).

(2) Sauf indication contraire du fabricant du câble, l'employeur s'assure qu'une cosse de la bonne taille est insérée dans la boucle pour renforcer la boucle et réduire l'usure du câble.

Crochets

242. (1) Si le déchaussement d'un crochet est susceptible de causer des blessures aux travailleurs, l'employeur s'assure que le crochet est sécurisé par un verrou de sécurité, un mouchetage, une manille ou tout autre dispositif efficace, sauf dans les cas suivants :

- a) lorsqu'on lève une tour d'acier à claire-voie ou qu'on effectue une manœuvre semblable en utilisant un crochet de tri ou un crochet à main;
- b) lorsqu'on met en place ou qu'on enlève des poteaux électriques ou des poteaux de téléphone au moyen d'un crochet de type S;
- c) lorsque la conception du crochet et les pratiques de travail empêchent le déchaussement du crochet;
- d) lorsque la santé et la sécurité du travailleur qui détache le crochet seraient compromises.

(2) L'employeur ne doit pas obliger ni autoriser un travailleur à utiliser un crochet dans les cas suivants :

- a) si l'ouverture du crochet s'est agrandie ou si le bec s'est écarté de plus de 10 degrés du plan du corps du crochet;
- b) si la dimension du crochet s'est réduite de plus de dix pour cent.

(3) L'employeur ne doit pas obliger ni autoriser un travailleur à charger un crochet par le côté, par l'arrière ou par le bec à moins que le crochet n'ait été conçu exprès pour cet usage.

(4) L'employeur ou le fournisseur s'assure, selon le cas :

- a) que tout crochet porte une étiquette indiquant la charge maximale à un endroit où les travailleurs qui l'utilisent peuvent la voir;
- b) que les travailleurs peuvent obtenir facilement l'information concernant la charge maximale du crochet.

(5) L'employeur ne doit pas obliger ni autoriser un travailleur à laisser une charge exercer une pression sur un verrou de sécurité, un mouchetage ou une manille.

Douilles à coins

243. Lorsqu'on ancre un câble métallique au moyen d'une douille à coins, l'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) la douille à coins est installée selon une méthode approuvée;
- b) le brin mort du câble dépasse d'au moins 15 cm la douille à coins;
- c) le câble métallique est muni d'un serre-câble pour empêcher le détachement ou le relâchement accidentel de la douille à coins.

Câbles métalliques

244. (1) L'employeur s'assure que tout câble métallique utilisé dans le gréage à la fois :

- a) est du type, de la dimension, de la catégorie et de la fabrication recommandés dans les indications techniques du fabricant pour l'équipement de levage, ou est d'un type, d'une dimension, d'une catégorie et d'une fabrication équivalents;
- b) est compatible avec les poulies et le tambour de l'équipement de levage;
- c) est lubrifié de manière à prévenir la corrosion et l'usure;
- d) n'est ni épissé ni noué;
- e) est muni d'articulations d'extrémité :
 - (i) d'une part, conformes aux indications techniques du fabricant concernant le nombre, la dimension et la méthode d'installation,
 - (ii) d'autre part, fixées de manière sécuritaire au câble métallique.

(2) L'employeur s'assure que tout câble métallique utilisé dans le gréage, selon le cas :

- a) sous réserve du paragraphe (3) :
 - (i) comporte moins de six fils brisés répartis au hasard dans un pas,
 - (ii) comporte moins de trois fils brisés dans un même toron, dans un pas;
- b) n'est pas usé de plus du tiers du diamètre d'origine des fils extérieurs;
- c) ne montre aucun signe :
 - (i) de tortillement, de déformation en panier, de corrosion ou de quelque autre dommage entraînant la déformation de la structure du câble,
 - (ii) de dommage susceptible de causer une défaillance du câble.

(3) L'employeur s'assure que tout câble métallique statique ou utilisé comme tirant de flèche :

- a) soit comporte moins de trois fils brisés dans un pas ou dans une section entre deux extrémités;
- b) soit ne comporte aucun fil brisé à une extrémité.

(4) L'employeur s'assure qu'on n'utilise aucun câble métallique résistant à la rotation :

- a) soit dans le mouflage d'un treuil de flèche ou dans les tirants de flèche;
- b) soit dont un fil ou un toron intérieur est endommagé ou cassé.

(5) L'employeur s'assure qu'aucun câble métallique n'est soumis à une charge dépassant la charge maximale recommandée dans les indications techniques du fabricant du câble.

Déplacement d'une charge

245. Si le déplacement d'une charge est susceptible de mettre en danger un travailleur pendant le treuillage ou le levage, l'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) le déplacement de la charge est contrôlé au moyen d'au moins un câble stabilisateur;
- b) les câbles stabilisateurs sont assez longs pour que les travailleurs soient protégés d'un danger en surplomb;
- c) on n'enlève pas les câbles stabilisateurs de la charge tant que celle-ci n'a pas été déposée de manière sécuritaire;
- d) seuls les travailleurs s'occupant directement du treuillage ou du levage sont obligés ou autorisés à se trouver dans la zone de treuillage ou de levage de la charge.

PARTIE 15 ROBOTIQUE

Définitions

246. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« espace de travail » L'espace comprenant la portée maximale prévue d'un robot, notamment le matériel, la pièce, l'outil ou le dispositif spécialisé que le robot est conçu pour manipuler. (*work envelope*)

« programmer » Générer et mettre en mémoire une série de données de position en déplaçant le bras d'un robot au moyen d'une séquence de mouvements prévus. (*teach*)

« système robotique » Robot, et les accessoires requis pour le manœuvrer, notamment les boîtiers de commande portatifs au sens du paragraphe 251(1), les appareils, capteurs, dispositifs de protection, tableaux d'alimentation et de commande et interfaces de communication permettant de régler l'enchaînement des mouvements du robot et de surveiller celui-ci. (*robot system*)

« vitesse lente » Mode de fonctionnement selon lequel la vitesse d'une partie du robot ne dépasse pas 250 millimètres/seconde. (*slow speed*)

Champ d'application de la présente partie

247. La présente partie s'applique à l'installation, à la manœuvre, à la programmation et à l'entretien de systèmes robotiques. Sont soustraits à l'application de la présente partie les robots personnels, les systèmes de véhicules à guidage automatique, les systèmes automatisés de stockage et de récupération, les systèmes de transporteurs et de navettes automatiques, les robots mobiles et les machines-outils à commande numérique.

Pratiques et procédures de travail sécuritaires

248. (1) L'employeur, en consultation avec le comité ou un représentant ou si le comité ou un représentant n'est pas disponible, avec les travailleurs :

- a) d'une part, évalue les dangers auxquels peut être exposé un travailleur qui est obligé ou autorisé à installer, manœuvrer, programmer ou entretenir un robot ou un système robotique sur le lieu de travail;
- b) d'autre part, élabore par écrit des pratiques et procédures de travail sécuritaires pour l'installation, la manœuvre, la programmation et l'entretien de robots et de systèmes robotiques.

(2) L'employeur s'assure que les travailleurs ont obtenu une formation relativement aux pratiques et procédures de travail sécuritaires élaborées conformément à l'alinéa (1)b) et qu'ils les appliquent.

Exigences générales

- 249.** L'employeur s'assure que les robots et les systèmes robotiques :
- a) d'une part, sont installés, ancrés et branchés conformément aux indications techniques du fabricant;
 - b) d'autre part, sont compatibles avec les conditions existant dans le lieu de travail, notamment la température, l'humidité, les facteurs favorisant la corrosion, la présence de poussière, l'interférence électromagnétique ou radio, et avec d'autres conditions susceptibles d'avoir un effet sur la sécurité de la manœuvre ou du contrôle des robots ou des systèmes robotiques.

Dispositifs de protection

250. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« barrière à interverrouillage » Barrière physique entourant un espace de travail et muni de portes et de dispositifs d'interverrouillage au sens du paragraphe 253(1), conçus pour arrêter toute manœuvre automatique d'un robot ou d'un système robotique lorsqu'une barrière s'ouvre. (*interlock barrier*)

« capteur de présence » Dispositif qui est conçu, construit et installé pour créer un champ ou une zone de détection, qui détecte une intrusion de travailleurs, de robots ou d'autres objets dans ce champ ou cette zone et qui arrête tout mouvement du robot lorsqu'il est activé. (*presence sensing device*)

« dispositif de limitation » Dispositif qui limite la distance de déplacement d'un robot lorsqu'il est activé. (*limiting device*)

« espace de travail restreint » La zone d'un espace de travail à laquelle un robot est restreint par les dispositifs qui établissent les limites ne pouvant pas être dépassées si le robot ou ses commandes ont une défaillance. (*restricted work envelope*)

(2) Sous réserve des articles 251, 252 et 253, l'employeur s'assure que chaque robot et chaque système robotique est muni de dispositifs de protection visant :

- a) soit à empêcher un travailleur d'entrer dans l'espace de travail restreint lorsque robot ou le système robotique bouge;
- b) soit à bloquer tout mouvement du robot ou du système robotique lorsqu'une partie du corps d'un travailleur se trouve dans l'espace de travail restreint au moment où le robot ou le système robotique bouge.

- (3) Les dispositifs de protection exigés au paragraphe (2) :
- a) peuvent comporter des barrières à interverrouillage, des dispositifs de limitation et des capteurs de présence;
 - b) doivent comporter des marquages bien visibles sur le sol où le robot ou le système robotique est monté pour délimiter l'espace de travail restreint.

Commandes

251. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« boîtier de commande portatif » Appareil de commande portatif qui permet à l'opérateur de commander un robot de l'intérieur de l'espace de travail du robot. (*pendant*)

« dispositif d'arrêt d'urgence » Circuit fait de composantes matérielles et servant à annuler toutes les autres commandes du robot, à couper son alimentation et à arrêter toutes ses parties mobiles. (*emergency stop*)

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'employeur s'assure que les commandes principales de tout robot, notamment la commande de redémarrage :

- a) se trouvent à l'extérieur de l'espace de travail restreint du robot;
- b) sont placées de manière que le robot et le système robotique soient bien visibles du travailleur qui les manœuvre;
- c) ne peuvent pas être activées accidentellement.

(3) Lorsqu'un travailleur est obligé ou autorisé à entrer dans l'espace de travail restreint du robot, l'employeur s'assure qu'aucun travailleur autre que celui qui utilise un boîtier de commande portatif ne peut manœuvrer le robot.

(4) L'employeur s'assure qu'un dispositif d'arrêt d'urgence facilement accessible est fourni au travailleur qui manœuvre un robot ou un système robotique.

(5) L'employeur s'assure que les commandes de tout robot comportent une option vitesse lente.

Protection pendant l'entretien et les réparations

252. Avant qu'un travailleur ne commence l'entretien ou la réparation d'un robot ou d'un système robotique, l'employeur s'assure :

- a) soit que le robot ou le système robotique est verrouillé et le reste pendant toute l'activité;
- b) soit qu'un protocole aussi efficace que celui décrit à l'alinéa a) est suivi pour protéger le travailleur.

Protection pendant la programmation

253. (1) Dans le présent article, « interverrouillage » s'entend du fait qu'un dispositif dans lequel le fonctionnement d'une commande ou d'un mécanisme enclenche ou empêche le fonctionnement d'une autre commande ou d'un autre mécanisme. (*interlock*)

(2) Lorsqu'un travailleur est obligé ou autorisé à programmer un robot, l'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) seul le travailleur désigné pour cette tâche entre dans l'espace de travail restreint;
- b) le système robotique est commandé seulement par le travailleur qui programme le robot;
- c) lorsqu'il est en marche, le robot fonctionne uniquement à vitesse lente ou à une vitesse déterminée et maintenue par le travailleur qui le programme;
- d) le robot n'est pas susceptible de réagir à un interverrouillage ou à un signal d'activation à distance;
- e) le travailleur quitte l'espace de travail restreint avant de remettre le robot en marche automatique.

PARTIE 16 VOIES D'ENTRÉE ET DE SORTIES, ÉCHELLES ET ESCALIERS

Obligations générales

254. L'employeur prévoit et entretient un moyen permettant d'entrer dans le lieu de travail et d'en sortir en toute sécurité.

Portes

255. L'employeur s'assure :

- a) d'une part, que chaque porte donnant accès à une zone de danger s'ouvre vers le côté opposé au danger et que rien ne l'obstrue;
- b) d'autre part, que chaque congélateur-chambre et chaque réfrigérateur-chambre est muni d'un mécanisme permettant d'ouvrir la porte de l'intérieur.

Voies de passage

256. (1) Dans le présent article, « voie de passage » s'entend d'une voie où les travailleurs ou les véhicules circulent régulièrement, notamment une bretelle, un chemin de roulement, une passerelle, un pont, un transporteur, un portique ou une galerie. (*travelway*)

- (2) L'employeur s'assure que toute voie de passage :
- a) est assez solide pour supporter la circulation à laquelle elle est susceptible d'être soumise;
 - b) est dotée d'une surface sûre pour les travailleurs et ayant une bonne adhérence pour les véhicules ou l'équipement;
 - c) a une largeur d'au moins 900 mm.

(3) L'employeur s'assure que toute voie de passage susceptible de représenter un danger au sens du paragraphe 119(1) est pourvue d'un garde-corps.

Escaliers

257. L'employeur s'assure :

- a) d'une part, que la largeur, la profondeur et la hauteur des marches sont uniformes sur tout l'escalier et que chaque marche est au niveau;
- b) d'autre part, que tout escalier installé le jour ou après le jour de l'entrée en vigueur du présent article, y compris les escaliers temporaires, a une largeur d'au moins 600 mm.

Échelles

258. (1) L'employeur ou le fournisseur s'assure que toute échelle se trouvant sur un lieu de travail est conçue, construite et utilisée afin d'accomplir sa fonction en toute sécurité et qu'elle est entretenue.

(2) L'employeur ou le fournisseur s'assure :

- a) qu'aucune échelle ni aucun escabeau en bois ne sont enduits d'une substance autre qu'un revêtement transparent;
- b) qu'aucune échelle n'est faite d'échelons fixés à un seul montant.

Échelles portatives

259. (1) Dans le présent article et l'article 260, « échelle portative » s'entend d'une échelle qui n'est pas fixée en place, notamment un escabeau. (*portable ladder*)

(2) L'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) toute échelle portative est munie de patins antidérapants;
- b) toute échelle portative est protégée de tout mouvement accidentel lorsqu'on l'utilise;
- c) aucune échelle portative faite de métal ou tenue par des fils métalliques n'est utilisée si celle-ci ou le travailleur qui la manipule ou l'utilise peuvent entrer en contact avec un conducteur sous tension à découvert;
- d) aucune échelle portative ne dépasse de moins de 1 m la plateforme, le toit ou le palier auxquels elle permet l'accès.

(3) L'employeur s'assure que tout travailleur manipulant ou utilisant une échelle portative connaît les exigences stipulées au présent article.

(4) L'employeur s'assure que tout escabeau :

- a) a une hauteur ne dépassant pas 6 m lorsqu'il est prêt pour utilisation;
- b) a des pieds maintenus en place de manière sécuritaire au moyen de bras de métal ou d'un soutien rigide équivalent;
- c) a une inclinaison dont le rapport horizontal/vertical est de 1/6.

(5) L'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) toute échelle à coulisses est munie de cliquets bloqueurs qui retiennent les sections de l'échelle de manière sécuritaire lorsque celle-ci est développée;
- b) lorsque cette échelle est développée, le chevauchement des sections est d'au moins 1 m;
- c) toute échelle à coulisses constituée de deux sections ne dépasse pas 14,6 m de longueur;
- d) toute échelle à coulisses constituée de plus de deux sections ne dépasse pas 20 m de longueur.

(6) L'employeur s'assure que ne dépasse pas 9 m la longueur : d'une échelle portative simple ou d'une section d'échelle à coulisses ne dépasse pas 9 m.

- a) d'une échelle portative simple;
- b) de toute section d'une échelle à coulisses.

Utilisation des échelles portatives

260. (1) Lorsqu'un travailleur utilise une échelle portative autre qu'un escabeau, l'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) l'échelle est placée contre la structure de manière que son inclinaison ait un rapport horizontal/vertical de 1/4;
- b) aucune partie du corps du travailleur autre que ses bras ou ses jambes ne dépasse les montants de l'échelle;
- c) le travailleur a trois points d'appui sur l'échelle;
- d) l'échelle est ancrée de manière à ne pas bouger :
 - (i) d'une part, à la base,
 - (ii) d'autre part, aux points d'appui supérieurs.

(2) L'employeur s'assure qu'aucun travailleur ne se tient sur le dernier ou l'avant-dernier échelon d'une échelle portative, sauf s'il s'agit d'un escabeau ayant une plateforme munie d'une main-courante convenable.

Échelles fixes

261. (1) Dans le présent article, « échelle fixe » s'entend d'une échelle qui est fixée à une structure en position verticale ou inclinée à un angle se situant entre la verticale et 25 degrés de la verticale. (*fixed ladder*)

(2) Une échelle fixée à une structure à un angle supérieur à 25 degrés de la verticale ou dépassant un rapport horizontal/vertical de 1/2 est un escalier et est assujettie aux exigences des articles 127 et 257.

(3) L'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) l'espacement entre les échelons de toute échelle fixe est uniforme et se situe entre 250 mm et 300 mm à partir du centre;
- b) un dégagement d'au moins 150 mm est maintenu entre les échelons de toute échelle fixe et la structure à laquelle l'échelle est arrimée;
- c) toute échelle fixe est maintenue en place de manière sécuritaire en haut, en bas et, au besoin, en des points intermédiaires de manière à en empêcher le balancement;
- d) les montants de toute échelle fixe dépassent d'au moins 1 m la plate-forme, le toit ou le palier de la structure à laquelle elle est fixée;
- e) toute échelle débouchant sur une plate-forme, un toit ou un palier ne dépasse pas 750 mm de hauteur sur 750 mm de largeur;
- f) toute échelle fixe dépassant 6 m de hauteur est munie :
 - (i) soit de plate-formes dont l'espacement ne dépasse pas 6 m et de cages d'échelle,
 - (ii) soit d'un système antichute personnel;
- g) toute échelle fixe se trouvant dans un puits est installée dans un compartiment séparé du compartiment de levage par une cloison pleine.

(4) Lorsqu'une cage d'échelle est exigée par le présent règlement, l'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) la cage est constituée de cerceaux dont l'espacement maximum est de 1,8 m qui sont joints par des membrures verticales dont l'espacement maximum est de 300 mm autour de la circonférence de chaque cerceau;
- b) aucun point d'un cerceau de cage d'échelle n'est à plus de 750 mm de l'échelle;
- c) la cage d'échelle est assez robuste et conçue pour retenir un travailleur susceptible de s'appuyer ou de tomber sur un cerceau.

(5) Lorsqu'une cage d'échelle est construite, l'employeur s'assure :

- a) d'une part, que le cerceau le plus bas de la cage ne se trouve pas à plus de 2,2 m au-dessus de la plate-forme, du palier ou du sol;

- b) d'autre part, que le cerceau le plus haut ne se trouve pas à moins de 1 m au-dessus de la plate-forme, du palier ou du toit.

Échelles sur mesure

262. (1) Dans le présent article, « échelle sur mesure » s'entend de toute échelle construite dans un lieu de travail. (*construction ladder*)

(2) L'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) les montants de toute échelle sur mesure ne dépassant pas 5 m de longueur sont faits de bois d'œuvre d'épinette de qualité charpente de catégorie 1 mesurant au moins 38 mm sur 89 mm ou d'un matériau de robustesse et de rigidité équivalentes;
- b) les montants de toute échelle sur mesure dépassant 5 m de longueur sont faits de bois d'œuvre d'épinette de qualité charpente de catégorie 1 mesurant au moins 38 mm sur 89 mm ou d'un matériau de robustesse et de rigidité équivalentes;
- c) aucune échelle sur mesure ne dépasse 9 m de longueur;
- d) les échelons de toute échelle sur mesure à la fois :
 - (i) sont faits de bois d'œuvre d'épinette de qualité charpente de catégorie 1 mesurant au moins 21 mm sur 89 mm, ou d'un matériau de robustesse et de rigidité équivalentes,
 - (ii) sont supportés par des hourdis ou sécurisés au moyen d'un câble continu simple,
 - (iii) ont un espacement maximal uniforme de 300 mm entre leurs centres;
- e) l'espacement des montants de toute échelle sur mesure est d'au moins 500 mm;
- f) toute échelle sur mesure sur laquelle il est possible de circuler dans les deux sens en même temps a au moins 1,2 m de largeur et comporte un montant central sur toute sa longueur;
- g) on n'utilise pas de contreplaqué pour fabriquer les montants ou les échelons d'une échelle sur mesure.

PARTIE 17 EXCAVATIONS, TRANCHÉES, TUNNELS ET PUIITS

Définitions

263. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« coffrage » Les éléments d'un système d'étagage qui retiennent la terre en place et qui sont soutenus par d'autres éléments du système. La présente définition vise notamment les montants placés de manière que les éléments soient rapprochés les uns des autres, se touchent ou soient reliés entre eux. (*sheeting*)

« déblais » Les matériaux extraits d'une excavation, d'une tranchée, d'un tunnel ou d'un puits. (*spoil pile*)

« étayage » Assemblage d'éléments de charpente conçu pour empêcher la terre ou d'autres matériaux de tomber ou de glisser dans une excavation. (*shoring*)

« montant » Élément vertical de système d'étayage qui est en contact avec le sol et qui est habituellement placé de manière à ne pas toucher un autre élément vertical. (*upright*)

« raidisseur » Élément horizontal de système d'étayage qui est placé parallèlement à la paroi de l'excavation et dont les côtés s'appuient sur les éléments verticaux du système d'étayage ou sur le sol. (*wale*)

« sol de type 1 » Sol qui présente très nettement les caractéristiques suivantes :

- a) de consistance dure, très dense lorsqu'il est soumis à une compaction et, lors d'un essai de pénétration normalisé, ayant une résistance normale à la pénétration de plus de 50 coups de battage par 300 mm;
- b) pouvant être pénétré seulement avec grande difficulté et avec un objet petit et pointu;
- c) sec en apparence;
- d) ne présentant aucun signe de résurgence d'eau;
- e) ne pouvant être creusé qu'au moyen d'un équipement mécanique;
- f) n'ayant jamais été creusé. (*type 1 soil*)

« sol de type 2 » Sol qui présente très nettement les caractéristiques suivantes :

- a) de consistance très rigide, dense lorsqu'il est soumis à une compaction et, lors d'un essai de pénétration normalisé, ayant une résistance normale à la pénétration de 30 à 50 coups de battage par 300 mm;
- b) pouvant être pénétré avec une difficulté moyenne avec un objet petit et pointu;
- c) difficile à creuser avec des outils à main;
- d) ayant un degré d'humidité naturelle allant de faible à moyen et paraissant humide après avoir été creusé;
- e) ne présentant aucun signe de résurgence d'eau;
- f) n'ayant jamais été creusé. (*type 2 soil*)

« sol de type 3 » S'entend :

- a) soit d'un sol présentant très nettement les caractéristiques suivantes :
 - (i) de consistance rigide, compact lorsqu'il est soumis à une compaction et, lors d'un essai de pénétration normalisé, ayant une résistance normale à la pénétration de 10 à 29 coups de battage par 300 mm,

- (ii) pouvant être pénétré assez facilement avec un objet petit et pointu,
- (iii) moyennement difficile à creuser avec des outils à main,
- (iv) présentant des fissures en surface,
- (v) présentant des signes de résurgence d'eau localisée;
- b) soit d'un sol ayant déjà été creusé mais ne présentant aucune des caractéristiques du sol de type 4. (*type 3 soil*)

« sol de type 4 » S'entend :

- a) soit d'un sol présentant l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :
 - (i) de consistance allant de ferme à très meuble, allant de meuble à très meuble lorsqu'il est soumis à une compaction et, lors d'un essai de pénétration normalisé, ayant une résistance normale à la pénétration de moins de 10 coups de battage par 300 mm,
 - (ii) facile à creuser avec des outils à main,
 - (iii) cohésif, fragile et dont la cohésion interne est affaiblie lorsqu'il est perturbé,
 - (iv) sec et coulant facilement pour former un cône bien défini,
 - (v) humide en apparence, qui s'effrite facilement ou coule,
 - (vi) sans cohésion sous la nappe phréatique, sauf s'il a été asséché,
 - (vii) exerçant une importante pression hydraulique lorsqu'un système de soutènement est utilisé;
- b) soit d'un sol ayant déjà été creusé et présentant l'une ou l'autre des caractéristiques décrites aux sous-alinéas a)(i) à (vii). (*type 4 soil*)

« structure de protection temporaire » Toute structure ou tout dispositif d'excavation, de tranchée, de tunnel ou de puits conçus pour assurer une protection contre l'effondrement, l'affaissement, l'éboulement ou le roulement de matériaux. La présente définition vise notamment les étayages, caissons de tranchée, tranchées blindées ou structures semblables. (*temporary protective structure*)

Champ d'application de la présente partie

264. La présente partie s'applique aux structures creusées, aux tranchées, aux tunnels, aux puits et aux trous de forage.

Localisation des canalisations souterraines

265. (1) L'employeur localise avec précision toutes les canalisations et tous les câbles et conduits souterrains se trouvant dans une zone où des travaux sont prévus et s'assure que les endroits où ils se trouvent sont marqués de manière bien visible :

- a) soit avant de commencer à creuser toute structure, toute tranchée, tout tunnel, tout puits ou tout trou de forage au moyen d'outils électriques ou de matériel mobile motorisé;
- b) soit avant de creuser la surface du sol avec tout équipement qui pourrait entrer en contact avec des infrastructures souterraines.

(2) Lorsqu'une activité perturbant le sol est prévue dans un rayon de 600 mm d'une zone où se trouve une canalisation, un câble ou un conduit, l'employeur s'assure que la canalisation, le câble ou le conduit sont mis à découvert par creusage manuel ou par une autre méthode approuvée avant d'autoriser le creusage mécanique dans cette zone.

(3) Lorsqu'une canalisation, un câble ou un conduit sont mis à découvert lors d'une activité décrite au paragraphe (2), l'employeur s'assure de leur soutènement afin d'éviter tout dommage lors du remblayage et d'un tassement ultérieur du sol.

(4) S'il y a contact avec une canalisation, un câble ou un conduit souterrain ou si des dommages y sont causés, l'employeur, sans délai :

- a) d'une part, avise le propriétaire de la canalisation, du câble ou du conduit qu'un contact ou des dommages se sont produits;
- b) d'autre part, prend des mesures pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs susceptibles d'être mis en danger jusqu'à ce que toute condition dangereuse résultant du contact ou des dommages soit réparée ou corrigée.

Excavations et tranchées

266. (1) L'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) avant le début de l'excavation ou du creusage de tranchées, toute autre structure dont la stabilité risque d'être compromise par l'excavation ou la tranchée est soutenue par une structure de protection temporaire conçue par un ingénieur et construite, installée, utilisée, entretenue et démontée conformément à la conception;
- b) la paroi de l'excavation ou de la tranchée où un travailleur est obligé ou autorisé à se trouver est purgée ou taillée;
- c) l'équipement, les déblais, les rochers et les matériaux de construction se trouvent à au moins 1 m du bord de de l'excavation ou de la tranchée;
- d) l'excavation ou la tranchée où un travailleur est susceptible d'être obligé ou autorisé à entrer est libre de toute accumulation d'eau;
- e) la pente de tout talus de déblais se trouvant près d'une excavation ou d'une tranchée ne dépasse pas un rapport horizontal/vertical de 1/1, soit un angle de 45 degrés mesuré à partir du plan horizontal.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), lorsqu'une paroi d'excavation ou de tranchée est repoussée, l'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) si le sol est de type 1 ou de type 2, les parois sont inclinées à partir d'une hauteur ne dépassant pas 1,2 m du fond de l'excavation ou de la tranchée, selon un rapport horizontal/vertical ne dépassant pas 1/1, soit un angle de 45 degrés mesuré à partir du plan horizontal;
- b) si le sol est de type 3, les parois sont inclinées à partir du fond de l'excavation ou de la tranchée selon un rapport horizontal/vertical ne dépassant pas 1/1, soit un angle de 45 degrés mesuré à partir du plan horizontal;
- c) si le sol est de type 4, les parois sont inclinées à partir du fond de l'excavation ou de la tranchée, selon un rapport horizontal/vertical ne dépassant pas 3/1, soit un angle de 19 degrés mesuré à partir du plan horizontal.

(3) Si une excavation ou une tranchée est faite dans plus d'un type de sol, le sol doit être classifié comme appartenant au type ayant le chiffre le plus élevé.

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux excavations ou aux tranchées faites dans du roc plein et stable.

(5) Lorsqu'on prévoit faire une excavation ou creuser une tranchée à proximité d'une ligne aérienne d'électricité, l'employeur s'assure que les travaux sont effectués d'une manière qui ne réduit pas le soutènement d'origine du poteau ou du pylône, à moins que l'entreprise responsable de la ligne aérienne d'électricité n'ait donné au préalable son autorisation.

(6) L'employeur s'assure qu'aucun des équipements qui suivent n'est manœuvré ni situé à proximité d'une excavation ou d'une tranchée d'une manière susceptible de compromettre la stabilité de ses parois :

- a) matériel mobile motorisé;
- b) véhicule de tout type;
- c) autre charge.

Sol gelé

267. Lorsqu'une excavation, une tranchée, un tunnel, un puits ou un trou de forage sont faits à proximité d'un sol gelé ou dans un sol gelé, l'employeur prend des mesures pour protéger le sol gelé contigu.

Structures de protection temporaires

268. (1) L'employeur s'assure que toute structure de protection temporaire devant être utilisée conformément à la présente partie :

- a) d'une part, est conçue, construite, installée, utilisée, entretenue et démontée de manière à protéger convenablement tout travailleur qui se trouve dans l'excavation, la tranchée, le tunnel, le puits ou le trou de forage et tout travailleur qui installe, utilise, entretient ou démonte la structure;
- b) d'autre part, dépasse d'au moins 300 mm le haut de la paroi de l'excavation, de la tranchée, du tunnel, du puits ou du trou de forage afin d'empêcher les chutes de matériaux.

(2) L'employeur s'assure :

- a) d'une part, que tous les dessins et instructions nécessaires pour construire, installer, utiliser, entretenir et démonter de manière sécuritaire toute structure de protection temporaire exigée par la présente partie sont conservés sur le lieu de l'excavation, de la tranchée, du tunnel, du puits ou du trou de forage;
- b) d'autre part, si un ingénieur certifie une structure de protection temporaire, que la structure protégera convenablement tout travailleur qui la construit, l'installe, l'utilise, l'entretient ou la démonte selon les instructions de l'ingénieur.

(3) Le gel du sol par des moyens artificiels est une méthode acceptable qui peut remplacer intégralement ou partiellement l'installation d'une structure de protection temporaire dans une excavation, une tranchée, un tunnel, un puits ou un trou de forage si cette méthode de gel :

- a) d'une part, est conçue par un ingénieur pour contrôler l'état du sol de manière à assurer la sécurité des travailleurs;
- b) d'autre part, est appliquée selon les indications techniques et les instructions de l'ingénieur.

(4) Le gel du sol par des moyens naturels est une méthode acceptable qui peut remplacer intégralement ou partiellement l'installation d'une structure de protection temporaire dans une excavation, une tranchée, un tunnel, un puits ou un trou de forage si cette méthode de gel est certifiée par un ingénieur.

Protection contre l'effondrement des excavations

269. (1) Lorsqu'un travailleur se trouve dans une excavation de plus de 1,2 m de profondeur et est obligé de s'approcher de la paroi ou de la digue à une distance inférieure à la profondeur de l'excavation, l'employeur s'assure que le travailleur est protégé de tout effondrement et de tout éboulement de matériaux :

- a) soit en repoussant la partie supérieure des parois de l'excavation conformément au paragraphe 266(2);

- b) soit en installant une structure de protection temporaire;
- c) soit au moyen d'une méthode combinant le repoussage des parois selon la pente précisée au paragraphe 266(2) et l'installation d'une structure de protection temporaire qui dépasse d'au moins 300 mm la base du repoussage.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'employeur s'assure que toute structure de protection temporaire exigée à l'alinéa (1)b) ou c) est :

- a) soit conçue et installée avec un étayage fait d'épinette de qualité charpente de catégorie 1 ayant les dimensions établies à l'annexe N pour le type de sol et la profondeur de l'excavation, ou fait d'un matériau de robustesse équivalente ou supérieure;
- b) soit conçue par un ingénieur et construite, installée, utilisée, entretenue et démontée en conformité avec cette conception.

(3) Le travailleur s'assure que toute structure de protection temporaire se trouvant dans une excavation de plus de 3 m de profondeur est conçue et certifiée par un ingénieur et installée, utilisée, entretenue et démontée en conformité avec cette conception.

Protection contre l'effondrement des tranchées

270. (1) Lorsqu'un travailleur se trouve dans une tranchée de plus de 1,2 m de profondeur, l'employeur s'assure que le travailleur est protégé de tout effondrement et de tout éboulement de matériaux :

- a) soit en repoussant la partie supérieure des parois de la tranchée conformément au paragraphe 266(2);
- b) soit en installant une structure de protection temporaire;
- c) soit au moyen d'une méthode combinant le repoussage des parois selon la pente précisée au paragraphe 266(2) et l'installation d'une structure de protection temporaire qui dépasse d'au moins 300 mm la base du repoussage.

(2) L'employeur s'assure que toute structure de protection temporaire exigée à l'alinéa (1)b) ou c) est :

- a) soit conçue et installée avec un étayage fait d'épinette de qualité charpente de catégorie 1 ayant les dimensions établies à l'annexe N pour le type de sol et la profondeur de la tranchée, ou fait d'un matériau de robustesse équivalente ou supérieure;
- b) soit conçue par un ingénieur et construite, installée, utilisée, entretenue et démontée en conformité avec cette conception.

(3) L'employeur s'assure que toute structure de protection temporaire se trouvant dans une tranchée de plus de 6 m de profondeur creusée dans un sol de type 1, de type 2 ou de type 3 ou dans une tranchée de plus de 4 m de profondeur creusée dans un sol de type 4 est conçue et certifiée par un ingénieur et installée, utilisée, entretenue et démontée en conformité avec cette conception.

- (4) L'employeur s'assure de ce qui suit :
- a) le dispositif d'étagage est installé et enlevé de manière que les travailleurs soient protégés contre tout effondrement et tout éboulement et qu'aucun élément du dispositif d'étagage ne les frappe;
 - b) les éléments du dispositif d'étagage sont reliés de manière sécuritaire afin de prévenir les glissements, les chutes, l'écroulement accidentel et toute autre défaillance possible;
 - c) aucun élément du dispositif d'étagage n'est soumis à des charges dépassant celles qu'il est conçu pour supporter.
- (5) Lorsqu'un travailleur se trouve dans une tranchée de plus de 1,2 m de profondeur, l'employeur s'assure qu'un travailleur compétent est posté à la surface :
- a) d'une part, pour alerter de tout danger le travailleur se trouvant dans la tranchée;
 - b) d'autre part, pour apporter son aide en cas d'urgence.
- (6) Lorsqu'un travailleur est obligé ou autorisé à aller dans une tranchée, l'employeur :
- a) d'une part, installe des échelles, des escaliers ou des rampes pour assurer une voie d'entrée et de sortie sécuritaire;
 - b) d'autre part, s'assure que l'échelle, l'escalier ou la rampe ne se trouve pas à plus de 8 m du travailleur travaillant dans la tranchée.
- (7) L'employeur s'assure que tout travailleur susceptible d'être obligé ou autorisé à aller dans une tranchée est informé des exigences prévues au présent article et s'y conforme.

Puits et tunnels

- 271.** (1) L'employeur s'assure de ce qui suit :
- a) pendant l'excavation, les parois de tout puits ou tunnel sont retenues par des structures de protection temporaires :
 - (i) d'une part, qui conviennent au type de sol,
 - (ii) d'autre part, qui permettent de prévenir l'affaissement ou l'effondrement des parois du puits ou du tunnel;
 - b) pendant l'excavation d'un puits de plus de 3 m de profondeur ou d'un tunnel, les parois de celui-ci sont retenues par des structures de protection temporaires conçues et certifiées par un ingénieur et construites, installées, utilisées entretenues et démontées en conformité avec cette conception;
 - c) tout puits et toute ouverture en surface de tunnel sont entourés d'une clôture en matériau plein ou en grillage d'au moins 1 m de hauteur ou d'un autre dispositif aussi efficace afin d'empêcher la chute de matériaux dans le puits ou l'ouverture du tunnel;

- d) des portes pleines d'au moins 2 m de hauteur sont installées à chaque ouverture de toute clôture prévue à l'alinéa c) et que les portes restent fermées lorsqu'elles ne sont pas utilisées.

(2) Tout travailleur qui ouvre une porte visée à l'alinéa (1)d) la referme lorsqu'il n'a plus besoin de la laisser ouverte.

(3) L'employeur fournit de l'équipement convenable pour garder tout tunnel ou puits libre de toute accumulation d'eau.

Trous de forage et zones élargies de puits

272. (1) L'employeur s'assure :

- a) d'une part, que tout travailleur qui est obligé ou autorisé à entrer dans un trou de forage est protégé par l'installation d'un tubage conçu par un ingénieur et construit, installé, utilisé, entretenu et démonté en conformité avec cette conception;
- b) d'autre part, que le tubage prévu à l'alinéa a) dépasse d'au moins 300 mm la surface du sol et qu'il reste à cette hauteur de manière à empêcher tout matériau d'y tomber.

(2) L'employeur ne doit pas obliger ni autoriser un travailleur :

- a) à entrer dans la zone élargie d'un puits, à moins que le travailleur ne soit protégé par une structure de protection temporaire conçue par un ingénieur et construite, installée, utilisée, entretenue et démontée en conformité avec cette conception;
- b) à rester dans la zone élargie d'un puits s'il est susceptible d'être exposé à des chutes de matériaux.

(3) L'employeur s'assure que tout travailleur qui est obligé ou autorisé à entrer dans un puits précède ou accompagne chaque chargement de matériaux de déblais à la surface.

PARTIE 18 ENTRÉE DANS UN ESPACE RESTREINT

Définition

273. Dans la présente partie, « espace restreint dangereux » s'entend d'un espace restreint qui met en danger un travailleur y entrant ou s'y trouvant déjà ou qui est susceptible de le mettre en danger en raison, selon le cas :

- a) de sa conception, de sa construction ou de son atmosphère;
- b) des matériaux ou substances qui s'y trouvent;
- c) du travail qui y est effectué ou des procédés qui y sont utilisés;
- d) de toute autre condition relative à cet espace. (*hazardous confined space*)

Identification des espaces restreints et des dangers

- 274.** Lorsqu'un travailleur est susceptible d'être obligé ou autorisé à travailler dans un espace restreint, l'employeur, en consultation avec le comité ou un représentant à la fois :
- a) relève les types d'espaces restreints où le travailleur est susceptible d'être obligé ou autorisé à entrer;
 - b) relève les types de dangers qui existent ou peuvent exister dans chaque espace restreints;
 - c) détermine des moyens d'effectuer le travail à faire dans chaque espace restreint qui ne nécessitent pas l'entrée d'un travailleur dans cet espace;
 - d) détermine les modifications aux caractéristiques physiques qu'il peut être nécessaire d'apporter à tout espace restreint pour donner un moyen sécuritaire d'entrer dans toutes les zones accessibles de cet espace et d'en sortir.

Évitement des espaces restreints dangereux

275. (1) Pourvu qu'il soit raisonnablement possible de le faire, l'employeur a recours à des moyens d'effectuer le travail qui ne nécessitent pas l'entrée d'un travailleur dans un espace restreint dangereux.

(2) L'employeur prend des mesures raisonnables pour empêcher l'accès non autorisé à un espace restreint dangereux.

Exigences à respecter avant d'entrer dans un espace restreint

- 276.** (1) Lorsqu'un travailleur est susceptible d'être obligé ou autorisé à travailler dans un espace restreint, l'employeur, au préalable :
- a) d'une part, s'assure qu'il existe un moyen sécuritaire d'entrer dans toutes les zones accessibles de cet espace et d'en sortir;
 - b) d'autre part, apporte aux caractéristiques physiques de cet espace les modifications raisonnables nécessaires pour assurer un moyen sécuritaire d'entrer dans toutes les zones accessibles de cet espace et d'en sortir.

(2) L'employeur qui apporte des modifications conformément à l'alinéa (1)b) s'assure que l'intégrité de la structure de l'espace restreint est préservée.

Exigences à respecter avant d'entrer dans un espace restreint dangereux

- 277.** (1) Avant d'obliger ou d'autoriser un travailleur à entrer dans un espace restreint dangereux, l'employeur nomme une personne compétente aux fins suivantes :
- a) évaluer les dangers;

- b) si un danger possible a été décelé dans l'atmosphère de cet espace, d'effectuer des essais afin d'y détecter ce qui suit :
 - (i) tout enrichissement ou appauvrissement en oxygène,
 - (ii) la présence de substances inflammables ou explosives,
 - (iii) la présence et la concentration de substances chimiques dangereuses en suspension;
- c) déterminer ce qui suit :
 - (i) si les travaux effectués ou les procédés utilisés causeront le dégagement de substances toxiques, inflammables ou explosives pendant que le travailleur travaille dans cet espace,
 - (ii) si des mesures ont été prises pour que le travailleur ne se noie pas ni ne reste pris dans un liquide ou une matière solide qui coule librement,
 - (iii) si on a empêché tout liquide, toute matière solide qui coule librement et toute substance dangereuse d'entrer dans cet espace en quantité assez importante pour mettre en danger la santé ou la sécurité du travailleur,
 - (iv) si toutes les sources d'énergie présentant un danger pour le travailleur qui occupe cet espace, y entre ou en sort ont été verrouillées et ont été mises hors tension,
 - (v) s'il existe des biorisques dans cet espace,
 - (vi) si l'ouverture permettant d'entrer dans cet espace et d'en sortir est suffisante pour qu'un travailleur muni de l'équipement de protection individuel exigé par le présent règlement puisse y passer en toute sécurité.

(2) La personne compétente chargée d'évaluer la qualité de l'atmosphère d'un espace restreint dangereux conformément à l'alinéa (1)b) utilise des instruments appropriés et bien calibrés dont le fonctionnement a été vérifié et jugé sécuritaire et efficace.

(3) La personne compétente qui mène les activités décrites aux alinéas (1)a) à c) rédige un rapport indiquant ce qui suit :

- a) les résultats de l'évaluation, des mises à l'essai et des analyses;
- b) toute précaution et toute procédure recommandées pour réduire les risques auxquels le travailleur est exposé et devant être respectés par le travailleur qui occupe cet espace, y entre ou en sort;
- c) tout équipement de protection individuel dont le port est recommandé au travailleur entrant dans cet espace.

Avis de l'absence de danger

278. S'il a été établi qu'un espace restreint n'est pas dangereux, l'employeur à la fois :

- a) avise de l'absence de danger tout travailleur qui est obligé ou autorisé à entrer dans cet espace;

- b) établit un moyen de communiquer avec tout travailleur au moment où il entre dans cet espace, au moment où il en sort et à une fréquence convenable pendant qu'il s'y trouve;
- c) établit une procédure pour faire sortir de cet espace tout travailleur blessé ou incapable de travailler;
- d) s'assure que cet espace est ventilé de manière que l'atmosphère y demeure salubre.

Plan d'accès

279. (1) Lorsqu'il est prévu que des travailleurs seront obligés ou autorisés à entrer ou à travailler dans un espace restreint dangereux, l'employeur, en consultation avec le comité ou un représentant, établit un plan d'accès à cet espace pour préserver la santé et la sécurité de ces travailleurs.

(2) Tout plan d'accès à un espace restreint dangereux doit être établi par écrit et mentionner ce qui suit :

- a) les essais et mesures nécessaires pour détecter tout appauvrissement ou enrichissement de l'air en oxygène ou toute présence de substances inflammables ou explosives en concentration dangereuse;
- b) tout autre danger susceptible d'exister dans cet espace et de mettre en danger tout travailleur s'y trouvant;
- c) s'il en est, les moyens d'isoler cet espace;
- d) s'il en est, les moyens de ventiler cet espace;
- e) les procédures à suivre pour entrer dans cet espace, pour y travailler et pour en sortir en toute sécurité;
- f) l'équipement de sécurité individuel à la disposition des travailleurs, les endroits où il se trouve et son utilisation convenable;
- g) les procédures de secours à suivre, notamment le nombre de personnes requis, leurs tâches, l'équipement à leur disposition, les endroits où cet équipement se trouve et son utilisation convenable;
- h) les moyens de garder une communication efficace avec tout travailleur qui se trouve dans cet espace;
- i) tout autre équipement mis à la disposition des travailleurs et dont ils pourraient avoir besoin pour travailler en toute sécurité dans cet espace, les endroits où cet équipement se trouve et son utilisation convenable.

(3) L'employeur s'assure que les travailleurs suivants ont suivi une formation sur le plan d'accès à l'espace restreint dangereux et l'appliquent :

- a) le travailleur qui est obligé ou autorisé à entrer dans cet espace;
- b) le travailleur qui aide un travailleur se trouvant dans cet espace conformément au paragraphe 281(4) ou (5);

- c) tout travailleur susceptible d'être obligé ou autorisé à appliquer les procédures de secours prévus à l'alinéa (2)g).

(4) L'employeur s'assure qu'une copie du plan d'accès à l'espace restreint dangereux est facilement accessible à l'entrée de cet espace.

Épuration et ventilation d'une atmosphère insalubre

280. (1) En plus des exigences prévues à l'article 403 et sous réserve de l'article 281, lorsqu'une substance toxique, inflammable ou explosive est présente dans un espace restreint dangereux ou lorsqu'on y détecte un enrichissement ou un appauvrissement en oxygène, l'employeur s'assure :

- a) d'une part, que cet espace est épuré et ventilé avant qu'un travailleur soit obligé ou autorisé à y entrer de manière que :
 - (i) tout danger lié à une substance toxique, inflammable ou explosive soit réduit dans toute la mesure du possible ou éliminé,
 - (ii) la teneur en oxygène y soit maintenue entre 19,5 pour cent et 23 pour cent;
- b) d'autre part, que cet espace est constamment ventilé de manière que l'atmosphère y demeure salubre pendant que le travailleur s'y trouve.

(2) Lorsqu'on a recours à la ventilation pour réduire ou éliminer un danger dans un espace restreint conformément au paragraphe (1), l'employeur s'assure qu'une personne compétente analyse l'atmosphère de cet espace pour déterminer si elle est salubre pour les travailleurs aux moments suivants :

- a) avant que ceux-ci entrent dans cet espace;
- b) avant que tout travailleur retourne dans cet espace si tous les travailleurs en sont sortis;
- c) à la demande de tout travailleur qui est obligé ou autorisé à entrer dans cet espace;
- d) de façon continue si l'état de cet espace est susceptible de changer au point de mettre en danger la santé ou la sécurité des travailleurs.

Précautions à prendre s'il est impossible d'assainir l'atmosphère

281. (1) S'il est impossible d'épurer et de ventiler un espace restreint dangereux de manière à y garantir ou à y maintenir une atmosphère salubre conformément à l'article 280, l'employeur s'assure qu'on n'y effectue aucun travail, si ce n'est en conformité avec les exigences du présent article et de l'article 403.

(2) L'employeur s'assure qu'une personne compétente exerce un contrôle continu sur l'atmosphère de tout espace restreint dangereux.

(3) L'employeur s'assure que tout travailleur est muni d'un appareil de protection respiratoire répondant aux exigences de la partie 7 et est obligé de l'utiliser si, selon le cas :

- a) la concentration d'une substance en suspension atteint ou dépasse la concentration maximale acceptable établie à l'annexe O;
- b) on détecte un appauvrissement ou un enrichissement de l'atmosphère en oxygène;
- c) la concentration de toute autre substance en suspension est susceptible d'être néfaste pour le travailleur.

(4) L'employeur s'assure que tout travailleur se trouvant dans un espace restreint dangereux est en communication avec un autre travailleur qui l'assiste et qui, à la fois :

- a) a obtenu une formation convenable relativement aux procédures de secours prévus à l'alinéa 279(2)g);
- b) reste posté à l'entrée de cet espace jusqu'à ce qu'un autre travailleur convenablement formé le remplace;
- c) est muni d'un dispositif d'alarme convenable lui permettant de demander de l'aide.

(5) Lorsque la voie d'accès à un espace restreint dangereux se trouve à son sommet :

- a) soit l'employeur s'assure de ce qui suit :
 - (i) le travailleur se sert d'un harnais de sécurité complet et, si cela est approprié, il est attaché à un cordage de sécurité,
 - (ii) le cordage de sécurité, si on en utilise un, est surveillé par un autre travailleur qui a obtenu une formation convenable relativement aux procédures de secours prévues à l'alinéa 279(2)g),
 - (iii) pourvu qu'il soit raisonnablement possible de le faire, un dispositif de levage mécanique est placé à l'entrée de l'espace restreint pendant qu'un travailleur s'y trouve, de manière à faciliter les secours;
- b) soit l'employeur s'assure qu'un autre moyen de secours est mis au point et appliqué si l'utilisation d'un harnais de sécurité complet ou d'un cordage de sécurité est susceptible de représenter un danger supplémentaire.

(6) Si des poussières, des gaz, des vapeurs ou des liquides inflammables ou explosifs sont présents ou susceptibles d'être présents dans un espace restreint dangereux, l'employeur s'assure que toutes les sources d'inflammation sont éliminées ou contrôlées.

(7) L'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) l'équipement nécessaire pour secourir les travailleurs est facilement accessible à l'entrée de tout espace restreint dangereux et est utilisé conformément aux procédures de secours prévues à l'alinéa 279(2)(g);

- b) le titulaire d'un certificat de qualification en premiers soins de niveau 1 est en mesure de donner sans délai les premiers soins;
- c) les membres du personnel qui ont reçu une formation relative aux procédures de secours prévues à l'alinéa 279(2)g) et qui sont bien informés des dangers que présente l'espace restreint sont facilement en mesure d'appliquer une procédure de secours.

Dégagement de substances dangereuses par la tuyauterie

282. (1) Lorsqu'un travailleur est susceptible d'être obligé ou autorisé à travailler dans un espace restreint où la tuyauterie peut dégager une substance dangereuse, l'employeur s'assure que la tuyauterie est munie :

- a) soit d'un dispositif d'obturation de la taille qui convient pour maintenir la bonne pression dans celle-ci avant qu'elle ne débouche dans l'espace restreint;
- b) soit de deux robinets d'arrêt et d'un robinet de purge installé entre les robinets d'arrêt, de sorte que la purge ne contamine pas l'espace restreint;
- c) soit d'un dispositif de sécurité approuvé.

(2) Lorsqu'une conduite est munie de deux robinets d'arrêt et d'un robinet de purge comme le prévoit l'alinéa (1)b) ou d'un dispositif de sécurité comme le prévoit l'alinéa (1)c), l'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) les robinets d'arrêt des tuyaux d'écoulement sont en position fermée et le robinet de purge est en position ouverte;
- b) ces robinets portent une étiquette indiquant qu'ils ne doivent pas être actionnés avant qu'un travailleur désigné à cette fin par l'employeur n'ait enlevé l'étiquette;
- c) le travailleur désigné conformément à l'alinéa b) :
 - (i) d'une part, contrôle les robinets pour qu'ils ne soient pas actionnés pendant qu'un travailleur se trouve dans l'espace restreint,
 - (ii) d'autre part, inscrit sur l'étiquette prévue à l'alinéa b) la date et l'heure de chaque contrôle des robinets et signe l'étiquette à chaque contrôle.

PARTIE 19 TRAVAIL EN AIR COMPRIMÉ OU RARÉFIÉ

Définitions

283. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« air comprimé » Air dont la pression est élevée mécaniquement pour dépasser de plus de 15 kilopascals la pression atmosphérique standard. (*compressed air*)

« air raréfié » Air dont la pression est abaissée mécaniquement pour être inférieure de plus de 15 kilopascals à la pression atmosphérique standard. (*rarefied air*)

« écluse-infirmerie » Chambre dans laquelle les personnes peuvent être soumises à des modifications de la pression atmosphérique à des fins médicales. (*medical lock*)

« sas » Chambre conçue pour permettre le passage de personnes ou de matériel entre deux lieux dont les pressions atmosphériques sont différentes. (*airlock*)

Champ d'application de la présente partie

284. La présente partie s'applique au travail effectué en air comprimé ou raréfié mais ne s'applique pas aux plongeurs ni aux autres travailleurs travaillant dans des cloches de plongée.

Conditions préalables au travail en air comprimé ou raréfié

285. (1) Dans le présent article, « chambre de travail » s'entend de la zone d'un projet en construction qui sert au travail en air comprimé ou en air raréfié, mais ne vise pas les sas et les écluses-infirmeries. (*working chamber*)

(2) Sous réserve du paragraphe (5), l'employeur, au moins 30 jours avant le début du travail en air comprimé ou raréfié :

- a) d'une part, avise par écrit l'agent de sécurité en chef de la nature et du lieu du travail;
- b) d'autre part, fournit à l'agent de sécurité en chef une copie des certificats :
 - (i) d'autre part, d'un ingénieur compétent en travaux de construction en air comprimé ou raréfié,
 - (ii) d'autre part, d'un professionnel de la santé compétent en médecine hyperbare ou hypobare.

(3) Les certificats exigés à l'alinéa (2)b) doivent :

- a) d'une part, certifier la conception de toute installation d'air comprimé ou d'air raréfié et de tous ses éléments, notamment les sas, les écluses-infirmeries, les cloisons, les portes et les chambres de travail, le système d'alimentation en air, le système de contrôle et les installations d'urgence;
- b) d'autre part, énoncer les conditions et procédures à respecter pour préserver la santé et la sécurité des travailleurs qui travaillent dans l'installation d'air comprimé ou d'air raréfié.

(4) L'employeur s'assure que le travail en air comprimé ou en air raréfié est effectué dans le respect des conditions et procédures énoncées dans les certificats exigés au paragraphe (2).

(5) S'il ne peut pas donner l'avis écrit dans le délai exigé au paragraphe (2), l'employeur, dès que cela est raisonnablement possible :

- a) d'une part, avise l'agent de sécurité en chef de son intention de commencer le travail;
- b) d'autre part, explique pourquoi il n'a pas donné l'avis écrit à l'agent de sécurité en chef dans le délai exigé au paragraphe (2).

Travailleurs travaillant dans une chambre de travail

286. (1) Lorsqu'un travailleur travaille dans une chambre de travail au sens du paragraphe 285(1), l'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) des protocoles d'intervention d'urgence, notamment des protocoles de décompression et de compression, ont été mis au point pour prévenir les blessures;
- b) le travailleur a obtenu une formation complète relativement aux protocoles d'intervention d'urgence exigés à l'alinéa a);
- c) le travailleur fait l'objet d'un suivi régulier effectué par un professionnel de la santé;
- d) un superviseur compétent est nommé et a obtenu les pouvoirs et les ressources nécessaires pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs se trouvant dans une chambre de travail.

(2) L'employeur s'assure que les protocoles d'intervention d'urgence exigés à l'alinéa (1)a) sont appliqués en cas d'urgence.

(3) Tout travailleur suivi par un professionnel de la santé conformément à l'alinéa (1)c) respecte toute exigence que le professionnel juge nécessaire d'imposer pour prévenir ou traiter un mauvais état de santé causé par le travail en air comprimé ou raréfié.

Normes relatives à l'air

287. L'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) l'air fourni par une station de compression à tout sas, à toute écluse-infirmerie et à toute chambre de travail au sens du paragraphe 285(1) respecte les exigences de la norme CAN/CSA-Z180.1-00 (R2010) – *Air comprimé respirable et systèmes connexes* de l'Association canadienne de normalisation, dans ses versions successives;
- b) la prise d'air de toute station de compression alimentant en air un sas, une écluse-infirmerie ou une chambre de travail au sens du paragraphe 285(1) est située de manière à empêcher l'entrée de gaz d'échappement rejetés par un moteur à combustion interne, de vapeurs d'essence ou de tout autre contaminant;

- c) la température de l'air fourni à tout sas, à toute écluse-infirmerie et à toute chambre de travail au sens du paragraphe 285(1) est maintenue, dans la mesure de ce qui est raisonnablement possible, entre 10 degrés Celsius et 27 degrés Celsius.

Pression atmosphérique maximale et minimale

288. L'employeur s'assure que la pression atmosphérique de toute chambre de travail au sens du paragraphe 285(1) :

- a) ne dépasse pas 350 kilopascals pendant plus de cinq minutes, sauf si cela est nécessaire pour la sécurité des travailleurs en cas d'urgence;
- b) n'est pas inférieure à 30 kilopascals pendant plus de cinq minutes, sauf si cela est nécessaire pour la sécurité des travailleurs en situation d'urgence.

Périodes de travail et pauses

289. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« colonne » Colonne de l'annexe P. (*column*)

« journée de travail » Période de 24 heures consécutives. (*working day*)

« pause » Période d'interruption du travail :

- a) pendant les heures de travail normales;
- b) suivant une période pendant laquelle le travailleur a travaillé en air comprimé ou raréfié;
- c) à la pression atmosphérique standard. (*rest period*)

« période de travail » Période pendant laquelle un travailleur travaille en air comprimé ou en air raréfié. (*working period*)

(2) L'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) aucun travailleur travaillant en air comprimé ou en air raréfié n'est obligé ni autorisé à faire plus de deux périodes de travail en une journée de travail;
- b) le nombre total d'heures des deux périodes de travail de la journée de travail d'un travailleur ne dépasse pas le nombre d'heures indiqué à la colonne 2;
- c) la première période de travail de la journée de travail du travailleur ne dépasse pas le nombre d'heures indiqué à la colonne 3;
- d) après la première période de travail de sa journée de travail, le travailleur fait une pause qui dure au moins le nombre d'heures indiqué à la colonne 4;

- e) la deuxième période de travail de la journée de travail du travailleur ne dépasse pas le nombre d'heures indiqué à la colonne 5;
- f) après la deuxième période de travail de sa journée de travail, le travailleur fait une pause qui dure au moins le nombre d'heures indiqué à la colonne 6.

(3) L'employeur s'assure qu'aucun travailleur n'est obligé ni autorisé à effectuer un travail manuel, à faire un effort physique ou à quitter le lieu de travail pendant une pause, sauf en cas d'urgence.

PARTIE 20 ACTIVITÉS DE PLONGÉE

Définitions

290. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« appareil de plongée autonome » S'entend notamment d'un appareil de plongée autonome à circuit ouvert à air comprimé. (*scuba* ou *self-contained underwater breathing apparatus*)

« bouteille de secours » Dispositif indépendant qui alimente un plongeur en mélange respiratoire en quantité suffisante pour lui permettre de remonter à la surface, de retourner à la cloche de plongée ou de se relier à un système secondaire d'alimentation en cas de défaillance du système principal d'alimentation en mélange respiratoire. (*bail-out system*)

« chambre hyperbare » Dispositif sous pression conçu pour soumettre des personnes à des pressions supérieures à la pression atmosphérique, y compris l'équipement qui l'accompagne. (*hyperbaric chamber*)

« cordage de sécurité » S'entend d'une corde de Manille ayant un diamètre de 19 mm et une résistance à la rupture d'au moins 8,9 kilonewtons ou d'une corde faite d'un matériau de robustesse égale ou supérieure, fixée en surface à un dispositif d'ancrage plein. (*lifeline*)

« lieu de plongée » Le point à la surface de l'eau où le plongeur s'immerge au début de la plongée et auquel il est censé revenir lorsqu'il remonte. (*dive site*)

« maladie de la décompression » Mal causé par la formation de bulles de gaz dans le sang ou d'autres tissus du corps en raison de la réduction de la pression s'exerçant sur le corps. (*decompression sickness*)

« plongée en binôme » Le système de plongée décrit à l'article 305. (*buddy system*)

« plongeur » Travailleur compétent qui effectue des travaux en plongée. (*diver*)

« pression atmosphérique » La pression atmosphérique standard ou une pression atmosphérique ne s'écartant pas de plus de 15 kilopascals de la pression atmosphérique standard. (*atmospheric pressure*)

« table de décompression » La table visée à l'article 292. (*decompression table*)

Travailleurs compétents

291. L'employeur s'assure que seuls des travailleurs compétents sont obligés ou autorisés à effectuer des activités de plongée.

Normes

292. L'employeur s'assure que les activités de plongée, les plongées répétées et le soin des plongeurs sont effectués dans le respect rigoureux des tables et protocoles de décompression publiés ou approuvés par Recherche et développement pour la défense Canada, à Toronto (organisme connu auparavant sous le nom d'Institut militaire et civil de médecine environnementale), ou par un autre organisme approuvé.

Bilan de santé

293. (1) L'employeur qui engage un plongeur s'assure que celui-ci se fait faire un bilan de santé complet :

- a) par un professionnel des soins de santé au moins tous les 12 mois;
- b) conformément aux critères établis dans les annexes A et B de la norme CAN/CSA-Z275.2-11 - *Règles de sécurité pour les travailleurs en plongée* de l'Association canadienne de normalisation, dans ses versions successives.

(2) Les plongeurs ne doivent pas faire de plongées tant qu'un professionnel de la santé n'a pas, conformément au paragraphe (1), attesté que leur état de santé leur permet d'effectuer le type de plongée requis.

(3) Le plongeur :

- a) d'une part, fournit à l'employeur une copie de l'attestation visée au paragraphe (2);
- b) d'autre part, insère l'original de cette attestation dans son journal de plongée personnel, conformément à l'article 304.

(4) L'employeur :

- a) s'assure de n'obliger ni d'autoriser aucun plongeur à faire des plongées tant que le plongeur ne lui a pas fourni une copie de l'attestation obtenue en vertu du paragraphe (2) au cours des 12 mois précédents;

- b) conserve une copie de l'attestation visée à l'alinéa a) tant que le plongeur travaille pour lui.

Directeur de plongée

294. L'employeur :

- a) d'une part, s'assure que les activités de plongée sont effectuées sous la direction de superviseurs de plongée;
- b) d'autre part, donne aux superviseurs de plongée les renseignements et les ressources nécessaires pour protéger la santé et la sécurité de chaque plongeur sous leur direction.

Effectif minimal

295. L'employeur s'assure qu'il y a un nombre de travailleurs suffisant pour que les plongées se fassent en toute sécurité.

Plongeur en alerte

296. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« équipé » S'entend d'une personne qui porte un équipement de plongée complet et qui est prête à s'immerger, dont les systèmes de survie et de communication ont été vérifiés et sont à portée de la main, et dont le casque, la visière ou le masque facial est en place ou non. (*dressed-in*)

« plongeur en alerte » Plongeur qui, à la fois :

- a) se trouve au lieu de plongée, prêt à prêter assistance à un plongeur immergé dans une situation d'urgence;
- b) est équipé;
- c) a suivi une formation sur le fonctionnement de l'équipement nécessaire pour intervenir à la profondeur à laquelle travaille le plongeur immergé et dans la situation dans laquelle ce dernier travaille et est muni de cet équipement. (*standby diver*)

(2) L'employeur s'assure qu'il y a un plongeur en alerte sur place lorsque des plongées ont lieu.

(3) L'employeur ne doit pas obliger ni autoriser un plongeur en alerte à plonger dans une situation autre qu'une situation d'urgence.

Assistant de plongée

297. (1) L'employeur désigne un assistant de plongée pour surveiller les plongées d'un plongeur.

(2) L'assistant de plongée doit être compétent dans le fonctionnement des appareils utilisés pour la plongée, dans l'activité de plongée en cours et dans les protocoles et signaux d'urgence à appliquer entre plongeur et assistant de plongée.

(3) L'employeur s'assure :

- a) d'autre part, qu'un assistant de plongée qui convient au plongeur est affecté à chaque plongeur immergé durant une plongée;
- b) d'autre part, que l'assistant de plongée consacre tout son temps et toute son attention à son travail.

Mélange respiratoire

298. (1) Dans le présent article, « mélange gazeux » s'entend d'un mélange de gaz respirable autre que l'air qui fournit assez d'oxygène pour assurer la vie, qui ne nuit pas excessivement à la respiration ni aux fonctions neurologiques et qui n'a aucun autre effet physiologique néfaste. (*mixed gas*)

(2) Lorsqu'un plongeur utilise l'air comme mélange respiratoire, l'employeur s'assure :

- a) d'une part, que cet air est salubre et que l'alimentation du plongeur en air est suffisante;
- b) d'autre part, qu'une alimentation équivalant à 2,5 fois la quantité nécessaire pour la plongée est fournie.

(3) L'employeur s'assure que tout air ou mélange gazeux utilisé comme mélange respiratoire par un plongeur respecte la norme approuvée en matière de composition et de pureté des mélanges respiratoires.

(4) Lorsqu'un mélange gazeux est utilisé comme mélange respiratoire par un plongeur, l'employeur s'assure que les procédures, temps et tables de décompression utilisés conviennent au mélange gazeux.

Équipement de plongée

299. L'employeur s'assure que tout l'équipement de plongée, notamment l'appareil respiratoire, les compresseurs, les bouteilles de gaz comprimé, les valves de contrôle du gaz, les manomètres, les dispositifs accompagnant les réserves de gaz, les tubes, les casques, les treuils, les câbles, les cloches et plate-formes de plongée ainsi que tout autre accessoire nécessaire à la sécurité des plongées, à la fois :

- a) est de conception approuvée, de construction solide, de force adéquate et exempt de défauts apparents;
- b) est conservé dans un état qui assure son intégrité continue et le rend propre à l'utilisation;
- c) est bien protégé contre toute défaillance susceptible d'être causée à basse température par l'air ambiant, l'eau ou l'expansion du gaz;

- d) est examiné, mis à l'essai, révisé et réparé conformément aux indications techniques du fabricant.

Base de plongée

300. (1) L'employeur ne doit permettre de plongées sauf si une base de plongée est installée avant la plongée et maintenue durant celle-ci.

(2) Pendant toute plongée en cours, l'employeur s'assure que la base de plongée est munie de ce qui suit :

- a) lorsqu'on utilise un appareil de plongée autonome, un appareil de plongée autonome de rechange complet avec bouteilles remplies au maximum, à utiliser seulement en cas d'urgence;
- b) une quantité d'oxygène suffisante à des fins thérapeutiques;
- c) un filin de guidage de manille de 19 mm de diamètre lesté, assez long pour atteindre le fond à la profondeur maximale de l'eau au lieu de plongée;
- d) une trousse de premiers soins qui convient au nombre de travailleurs et au lieu de travail;
- e) un ensemble complet de tables de décompression;
- f) une installation chauffée convenable à l'usage des plongeurs, qui se trouve au lieu de plongée ou qui en est le plus près possible;
- g) tout autre équipement qui pourrait être nécessaire pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Chambre hyperbare

301. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« chambre hyperbare de catégorie A » Chambre hyperbare qui répond aux exigences relatives aux chambres hyperbares de la catégorie A établies dans la norme Z275.1-05 - *Caissons hyperbares* de l'Association canadienne de normalisation, dans ses versions successives. (*Class A hyperbaric chamber*)

« limite de décompression » Le point de la descente, fondé sur la profondeur et la durée de la plongée et établi conformément à une table de décompression, au-delà duquel le plongeur aura besoin de faire au moins un palier de décompression pendant la remontée s'il continue de descendre. (*decompression limit*)

(2) L'employeur s'assure qu'il y a une chambre hyperbare de catégorie A en état de fonctionner sur le lieu de travail dans les cas suivants :

- a) si une plongée susceptible de dépasser la limite de décompression est prévue;
- b) si la profondeur de la descente dépasse 50 m.

Plan de plongée

302. (1) Dans le présent article, « personnel en surface » s'entend de l'effectif minimal requis à l'article 295, à savoir le directeur de plongée, le plongeur en alerte et l'assistant de plongée. (*surface crew*)

(2) Le directeur de plongée soumet à l'employeur un plan de plongée général écrit avant le début d'une plongée.

- (3) Le directeur de plongée à la fois :
- a) planifie la plongée de manière à préserver la santé et la sécurité du plongeur;
 - b) instruit le personnel en surface des procédures à suivre pour préserver la santé et la sécurité du plongeur;
 - c) s'assure que tout l'équipement nécessaire est disponible et en bon état;
 - d) s'assure que la quantité de mélange respiratoire fournie au plongeur suffit pour la plongée prévue;
 - e) élabore et applique un plan de secours pour toute situation d'urgence raisonnablement prévisible susceptible de mettre en danger le plongeur;
 - f) tient un journal de bord montrant les activités quotidiennes de chaque plongeur et consigne les renseignements concernant chaque plongée le jour même où elle est effectuée;
 - g) reste dans la zone immédiate de la plongée pendant son déroulement;
 - h) s'assure que chaque plongeur consigne dans son journal de plongée personnel les renseignements exigés à l'alinéa 304(3)a pour chacune de ses plongées;
 - i) vérifie l'exactitude des renseignements exigés à l'alinéa 304(3)a qui sont consignés dans le journal de plongée personnel de chaque plongeur et signe l'entrée pour confirmer la vérification du directeur de plongée.

(4) Le présent article n'a pas pour effet de limiter les responsabilités qui incombent à l'employeur en application de la présente partie.

Responsabilités générales du plongeur

303. Le plongeur :

- a) suit le plan de plongée général et les instructions du directeur de plongée;
- b) inspecte son équipement immédiatement avant chaque plongée;
- c) commence chaque plongée en submergeant et en vérifiant toutes les pièces d'équipement pour s'assurer qu'il n'y a aucune fuite et que tout fonctionne bien.

Journal de plongée personnel

304. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« durée du séjour au fond » Le temps total écoulé, en minutes, entre le moment où un plongeur en descente quitte la surface de l'eau et le moment où il commence la remontée finale. (*bottom time*)

« recompression thérapeutique » S'entend du traitement, habituellement en chambre hyperbare, d'un plongeur souffrant de maladie de la décompression. (*therapeutic recompression*)

(2) Le plongeur tient un journal de plongée personnel qu'il conservera pendant les cinq années qui suivent.

(3) Le plongeur consigne dans son journal de plongée personnel, en ordre chronologique :

- a) une entrée pour chacune de ses plongées, vérifiée et signée par le directeur de plongée et indiquant ce qui suit :
 - (i) le type d'appareil de plongée utilisé,
 - (ii) le mélange respiratoire utilisé,
 - (iii) l'heure à laquelle il a quitté la surface,
 - (iv) la durée du séjour au fond,
 - (v) la profondeur maximale atteinte,
 - (vi) l'heure à laquelle il a commencé sa remontée,
 - (vii) l'heure à laquelle il a atteint la surface,
 - (viii) l'intervalle entre les immersions, s'il a effectué plus d'une plongée au cours d'une journée,
 - (ix) la table de décompression utilisée et l'horaire suivi,
 - (x) la date de la plongée,
 - (xi) toute observation relative à sa santé ou à sa sécurité découlant de la plongée,
 - (xii) le nom de l'employeur;
- b) une entrée signée par le médecin traitant ou le directeur de plongée concernant toute recompression thérapeutique ou toute autre exposition à un milieu hyperbare.

Plongée en binôme

305. (1) La plongée en binôme est le recours à deux plongeurs (binômes) qui sont chacun responsables de la sécurité de l'autre.

(2) Le plongeur qui effectue une plongée en binôme à la fois :

- a) garde constamment le contact visuel avec son binôme pendant la plongée;

- b) connaît les signaux de la main utilisés et confirme la réception de chaque signal donné;
- c) ne se sépare pas de son binôme sauf en cas d'urgence nécessitant l'assistance d'un des binômes;
- d) interrompt immédiatement la plongée si son binôme se sépare de lui ou si ce dernier interrompt la plongée.

Plongée libre

306. (1) Dans le présent article, « plongée libre » s'entend du fait, pour un plongeur, d'effectuer une plongée avec un appareil de plongée autonome sous supervision mais sans être rattaché à la surface par un cordage de sécurité ou un flotteur. (*free swimming diving*)

(2) L'employeur s'assure de recourir à la plongée libre seulement s'il est impossible de recourir en toute sécurité à la plongée avec plongeur rattaché à la surface.

(3) L'employeur ne doit pas obliger ni autoriser un plongeur à effectuer une plongée libre, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- a) soit le plongeur est accompagné d'un plongeur en alerte immergé et relié à la surface, soit il plonge en binôme;
- b) l'employeur s'est d'abord assuré que les conditions permettent la plongée libre en toute sécurité.

Plongée avec un appareil de plongée autonome

307. (1) L'employeur s'assure que, durant une plongée avec appareil de plongée autonome, le plongeur utilise ce qui suit :

- a) un appareil de plongée autonome à circuit ouvert muni d'un détendeur à alimentation sur demande et d'une bouteille avec harnais à dégrafage rapide;
- b) un dispositif ou une bouteille de secours;
- c) un cordage de sécurité, sauf s'il plonge en binôme;
- d) un survêtement ou un vêtement de protection adapté aux conditions de travail et à la température de l'eau.

(2) L'employeur s'assure qu'un plongeur équipé d'un appareil de plongée autonome ne plonge pas :

- a) soit à plus de 50 m;
- b) soit sans cordage de sécurité, selon le cas :
 - (i) sous la glace,
 - (ii) s'il y a du danger, en raison notamment des courants d'eau, d'une mauvaise visibilité ou d'intempéries.

Plongée en narghilé

308. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« ombilical » Faisceau composé d'un tuyau et d'un câble multiples ou de tuyaux et de câbles séparés :

- a) d'une part, qui vont de la surface au plongeur ou à une chambre submersible occupée par le plongeur;
- b) d'autre part, qui alimentent le plongeur en mélange respiratoire, en électricité et en chaleur et qui lui permettent de garder la communication. (*umbilical*)

« plongée en narghilé » Méthode de plongée suivant laquelle le plongeur est alimenté en mélange gazeux avec un ombilical relié à la surface. (*surface-supply diving*)

(2) Lorsqu'un plongeur est obligé ou autorisé à effectuer une plongée en narghilé, l'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) l'ombilical comporte un cordage de sécurité permettant d'éviter la tension sur le tuyau;
- b) les raccords entre le tuyau d'air et l'équipement alimentant le plongeur en mélange respiratoire sont fixés solidement et bien protégés de manière à empêcher le débranchement accidentel ou les dommages;
- c) le tuyau d'air est muni de ce qui suit, dans l'ordre, à partir du raccord à la surface :
 - (i) une valve de régulation sur laquelle il est indiqué clairement quel plongeur est alimenté par le tuyau,
 - (ii) un manomètre facile d'accès et bien visible pour l'assistant de plongée,
 - (iii) une valve anti-retour au point de raccord du tuyau d'air et du casque ou masque de plongée;
- d) le plongeur transporte une bouteille de secours;
- e) le plongeur est muni d'un cordage de sécurité et d'un moyen de communication bilatérale efficace entre lui et l'assistant de plongée visé à l'article 297.

PARTIE 21 AGENTS CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES

Interprétation

309. (1) Sur le lieu de travail, l'employeur fait ce qui suit :

- a) il surveille l'utilisation ou la présence d'agents chimiques ou biologiques nocifs ou dangereux ou l'exposition des travailleurs à de tels agents;

- b) pourvu qu'il soit raisonnablement possible de le faire, il remplace les agents chimiques ou biologiques nocifs ou dangereux par des agents de moindre nocivité ou de moindre dangerosité;
- c) sous réserve du paragraphe 314(1) et dans la mesure de ce qui est raisonnablement possible, il réduit la contamination du lieu de travail par des agents chimiques ou biologiques nocifs ou dangereux;
- d) il élabore et applique des procédures et procédés de travail aussi sécuritaires qu'il est raisonnablement possible pour la manipulation, l'utilisation, l'entreposage, la production et l'élimination d'agents chimiques ou biologiques nocifs ou dangereux.

(2) L'employeur prend toutes les dispositions, dans la mesure où il est raisonnablement possible de le faire, pour prévenir l'exposition des travailleurs :

- a) soit à des agents chimiques ou biologiques nocifs ou dangereux;
- b) soit à des agents chimiques ou biologiques associés ou combinés à d'autres agents chimiques ou biologiques nocifs ou dangereux.

(3) L'employeur :

- a) d'une part, informe les travailleurs de la nature et de l'ampleur des effets, sur leur santé ou leur sécurité, de l'exposition à des agents chimiques ou biologiques nocifs ou dangereux;
- b) d'autre part, offre aux travailleurs une formation convenable sur ce qui suit :
 - (i) les procédures et procédés de travail élaborés en vertu de l'alinéa (1)d),
 - (ii) la bonne utilisation de l'équipement de protection individuelle exigé par le présent règlement.

(4) L'employeur met ce qui suit à la disposition du comité ou d'un représentant :

- a) les résultats des mesures de l'exposition des travailleurs à des agents chimiques ou biologiques nocifs ou dangereux et de la contamination du lieu de travail par de tels agents;
- b) une description des dispositions prises pour réduire la contamination du lieu de travail par des agents chimiques ou biologiques nocifs ou dangereux et pour enrayer ou réduire l'exposition des travailleurs à de tels agents.

Liste des agents chimiques et biologiques

310. (1) L'employeur, en consultation avec le comité ou un représentant :

- a) d'une part, dresse et tient à jour une liste des agents chimiques et biologiques nocifs ou dangereux qui sont régulièrement manipulés, utilisés, entreposés, produits ou éliminés dans le cadre du travail ou qui se trouvent sur le lieu de travail;

- b) d'autre part, indique sur la liste prévue à l'alinéa a) les agents chimiques qui sont des produits contrôlés.

(2) L'employeur :

- a) modifie la liste prévue au paragraphe (1) lorsque des agents chimiques ou biologiques nocifs ou dangereux sont ajoutés sur le lieu de travail ou en sont retirés;
- b) remet au comité ou à un représentant une copie de chaque modification apportée à la liste;
- c) conserve sur le lieu de travail une copie de la liste et la rend facilement accessible pour les travailleurs.

Précautions à prendre avec certains agents

311. (1) Lorsqu'un agent chimique ou biologique est indiqué ou inscrit sur une liste conformément au paragraphe 310(1), l'employeur prend des dispositions raisonnables pour ce qui suit :

- a) cerner et consigner les dangers qui pourraient découler de la manipulation, de l'utilisation, de l'entreposage, de la production ou de l'élimination de cet agent;
- b) déterminer et appliquer les précautions qui doivent être prises relativement à cet agent, afin de préserver la santé et la sécurité des travailleurs;
- c) indiquer clairement le nom de l'agent sur son contenant.

(2) L'employeur, en consultation avec le comité ou un représentant, élabore et met en œuvre un programme visant à informer les travailleurs des dangers des agents indiqués et inscrits sur une liste conformément à l'article 310 et au paragraphe (1) et à leur offrir une formation sur les précautions à prendre relativement à de tels agents.

Substances énumérées à l'annexe Q

312. (1) L'employeur avise par écrit l'agent de sécurité en chef de la manipulation, de l'utilisation, de l'entreposage, de la production, de la distribution et de l'élimination d'agents chimiques ou biologiques énumérés à l'annexe Q ou des intentions en ce sens.

(2) L'employeur ne doit pas obliger ni autoriser un travailleur à manipuler, à utiliser, à entreposer, à produire, à distribuer ou à éliminer un agent chimique ou biologique énumérés à l'annexe Q sans en avoir obtenu l'autorisation écrite de l'agent de sécurité en chef.

Substances énumérées à l'annexe R

313. Lorsqu'un travailleur est obligé ou autorisé à manipuler, à utiliser, à entreposer, à produire ou à éliminer un agent chimique ou biologique énuméré à l'annexe R, l'employeur :

- a) d'une part, prévoit des contrôles techniques adaptés afin de prévenir, dans la mesure de ce qui est raisonnablement possible, la diffusion de cet agent dans le lieu de travail;
- b) d'autre part, prend toute autre disposition nécessaire et fournit un équipement de protection individuelle qui répond aux exigences de la partie 7 afin de prévenir, dans la mesure de ce qui est raisonnablement possible, l'exposition de travailleurs à cet agent.

Substances énumérées à l'annexe O

314. (1) Sous réserve des articles 313 et 315, lorsqu'un agent chimique ou biologique énuméré à l'annexe O se trouve sur le lieu de travail, l'employeur, dans la mesure de ce qui est raisonnablement possible :

- a) d'une part, prévoit des contrôles techniques convenables pour que le seuil de contamination établi à l'annexe O ne soit pas dépassé;
- b) d'autre part, prend des dispositions pour que l'exposition individuelle des travailleurs à cet agent ne dépasse pas les seuils de contamination établis à l'annexe O.

(2) L'employeur, en consultation avec le comité ou un représentant, élabore et applique une procédure écrite, conformément au paragraphe (3), s'il y a dans l'atmosphère du lieu de travail un agent chimique ou biologique énuméré à l'annexe O en concentration susceptible d'être dangereuse pour les travailleurs :

- a) soit qui sont régulièrement obligé ou autorisé à travailler plus de huit heures par jour ou plus de 40 heures par semaine,
- b) soit qui pourraient être exposés à une combinaison ou une association d'agents énumérés à l'annexe O et ayant des effets toxicologiques semblables sur un organe ou un système donné du corps humain.

(3) Doivent être identifiés dans la procédure écrite exigée au paragraphe (2) :

- a) les agents auxquels les travailleurs sont susceptibles d'être exposés;
- b) les conditions dans lesquelles les travailleurs pourraient être obligés ou autorisés à travailler, notamment la fréquence et la durée des expositions à de tels agent et leur concentration;
- c) les dispositions que l'employeur prendra pour s'assurer, dans la mesure de ce qui est raisonnablement possible, que l'exposition individuelle des travailleurs ne dépasse pas l'équivalent du seuil de contamination établi à l'annexe O.

Protection de certains travailleurs

315. (1) Le présent article s'applique lorsqu'un agent chimique ou biologique se trouve sur le lieu de travail sous une forme et en concentration telles qu'il pourrait être néfaste pour :

- a) soit pour un travailleur qui y est devenu sensible;
- b) soit pour un travailleur qui y réagit particulièrement fortement;
- c) soit pour une travailleuse qui est enceinte.

(2) L'employeur, après avoir été informé qu'un travailleur se trouve dans un état mentionné au paragraphe (1), selon le cas :

- a) prend des dispositions pour réduire au minimum l'exposition du travailleur à cet agent, si cela est raisonnablement possible;
- b) à la demande du travailleur, affecte celui-ci à des tâches présentant un danger moindre, s'il en est.

Appareils de protection respiratoire

316. S'il n'est pas raisonnablement possible de ramener l'exposition individuelle d'un travailleur à un agent chimique ou biologique au seuil de contamination établi à l'annexe O, l'employeur fournit au travailleur un appareil de protection respiratoire approuvé répondant aux exigences de la partie 7 et exige que le travailleur le porte.

Accumulations, déversements et fuites

317. S'il y a possibilité d'une accumulation, d'un déversement ou d'une fuite d'agent chimique ou biologique nocif ou dangereux sur le lieu de travail, l'employeur :

- a) en consultation avec le comité ou un représentant, élabore des protocoles d'urgence écrits à appliquer en de tels cas;
- b) rend facilement accessible pour les travailleurs une copie des protocoles d'urgence établis conformément à l'alinéa a);
- c) s'assure que les travailleurs reçoivent une formation relative aux protocoles d'urgence prévus à l'alinéa a) qui, selon le cas :
 - (i) exigent l'intervention de travailleurs,
 - (ii) sont nécessaires pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs;
- d) s'assure que des personnes compétentes, de l'équipement, des fournitures et des équipements de protection individuelle sont disponibles pour le confinement, la neutralisation et la décontamination rapides, sécuritaires et efficaces de toute accumulation, tout déversement et toute fuite;
- e) s'assure que les protocoles d'urgence prévus à l'alinéa a) sont appliqués en cas d'accumulation, de déversement ou de fuite.

Signalement de l'exposition d'un travailleur à un agent chimique ou biologique

318. (1) Lorsqu'il y a accumulation, déversement ou fuite d'un agent chimique ou biologique énuméré aux annexes Q ou R et que l'incident expose un travailleur à l'agent chimique ou biologique à un degré où sa santé ou sa sécurité pourraient être compromises, l'employeur, en consultation avec le comité ou un représentant, fait

enquête sur l'incident dès que cela est raisonnablement possible et rédige un rapport comportant les renseignements suivants :

- a) une description de l'incident, notamment la date où il s'est produit et tous les lieux de travail touchés;
- b) le nom des agents libérés et leurs caractéristiques;
- c) la durée estimée et le degré d'exposition de chaque travailleur à chaque agent libéré;
- d) le nom de chaque travailleur exposé et la manière dont l'agent est entré dans son corps;
- e) les causes de l'incident;
- f) toutes les mesures prises pour prévenir tout nouvel incident semblable.

(2) L'employeur fournit une copie du rapport rédigé conformément au paragraphe (1) aux travailleurs qui ont été exposés à l'agent chimique ou biologique libéré.

Douches de décontamination

319. Lorsqu'il y a un risque de contamination importante d'un travailleur ou de ses vêtements par un agent corrosif ou toute autre substance nocive ou dangereuse, l'employeur prévoit et maintient un moyen facile d'accès et approuvé permettant au travailleur de prendre un bain ou une douche à l'eau tiède.

Équipement de lavage des yeux

320. Lorsqu'il y a un risque de contamination des yeux d'un travailleur par un agent corrosif ou toute autre substance dangereuse, l'employeur prévoit et maintient, à des endroits faciles d'accès, de l'équipement approuvé permettant le lavage des yeux à l'eau tiède ou au moyen d'un autre liquide convenable.

Agents inflammables, instables, très réactifs et corrosifs

321. (1) Lorsque l'entreposage d'un agent chimique inflammable, comburant, corrosif ou très réactif est susceptible de mettre en danger un travailleur, l'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) l'agent :
 - (i) d'une part, est entreposé dans une enceinte, une pièce ou un bâtiment indépendant, isolé du lieu de travail visé et de tout autre lieu de travail, et adéquatement ventilé,
 - (ii) d'autre part, est à l'abri de conditions qui pourraient réduire sa stabilité ou accroître sa dangerosité, notamment la température, les chocs ou les vibrations;

- b) sous réserve des articles 326 à 331, un panneau durable et lisible indiquant les caractéristiques néfastes de cet agent et les précautions à prendre pour son entreposage est placé à chaque entrée de l'enceinte, de la pièce ou du bâtiment où l'agent est entreposé;
- c) le contenant dans lequel l'agent est conservé :
 - (i) sous réserve des articles 326 à 331, porte une étiquette indiquant clairement le nom et les caractéristiques nocives de l'agent et les précautions à prendre pour l'entreposer en toute sécurité,
 - (ii) sous réserve de l'article 399, est conçu, fabriqué et entretenu de manière à contenir l'agent de manière sécuritaire et à résister à l'agent et à toute autre substance à laquelle il pourrait être exposé,
 - (iii) est scellé ou couvert,
 - (iv) est entreposé de manière à être protégé de toute chute et de tout dommage.

(2) Si deux ou plusieurs agents chimiques produisent une réaction toxique, de la corrosion ou une explosion lorsqu'ils sont combinés, l'employeur s'assure qu'ils sont séparés et entreposés efficacement de manière à ne pas se combiner.

PARTIE 22

SYSTÈME DE RENSEIGNEMENTS SUR LES PRODUITS DANGEREUX ET LES MATIÈRES DANGEREUSES EN MILIEU DE TRAVAIL

Définitions

322. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« commission d'appel » Commission d'appel mise sur pied en vertu du paragraphe 43(1) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (Canada) et chargée de traiter des appels qui découlent de l'application des dispositions de la *Loi sur les produits dangereux* (Canada). (*appeal board*)

« contenant » Tout emballage ou récipient, à l'exclusion d'un réservoir de stockage, notamment un sac, un baril, une bouteille, une boîte, une canette, un cylindre ou un tonneau. (*container*).

« dénomination chimique » Appellation scientifique d'une matière, d'une substance conforme à l'un des systèmes de nomenclature suivants :

- a) le *Chemical Abstracts Service*, division de l'*American Chemical Society*;
- b) l'Union internationale de chimie pure et appliquée;

- c) une autre appellation scientifique reconnue à l'échelle internationale et qui identifie clairement la matière ou la substance. (*chemical name*)

« émission fugitive » Gaz, liquide, solide, vapeur, fumée, brume, brouillard ou poussière qui s'échappe d'un équipement de procédé ou de contrôle des émissions ou d'un produit. (*fugitive emission*)

« étiquette » Ensemble d'éléments d'information écrits, imprimés ou graphiques relatifs à un produit dangereux, conçu pour être apposé, imprimé ou fixé sur ce produit ou sur le contenant qui le renferme, qui satisfait aux exigences des règlements pris en application du paragraphe 15(1) de la *Loi sur les produits dangereux* (Canada). (*label*)

« fiche de données de sécurité » Fiche de données de sécurité au sens de l'article 2 de la *Loi sur les produits dangereux* (Canada), qui satisfait aux exigences des règlements pris en application du paragraphe 15(1) de cette loi. (*safety data sheet*)

« fournisseur » Fournisseur au sens de l'article 2 de la *Loi sur les produits dangereux* (Canada). (*supplier*)

« lieu de travail » Lieu où du travail est effectué. (*workplace*)

« nouvelles données importantes » Nouvelles données sur les dangers que présente le produit dangereux qui, selon le cas :

- a) entraînent une modification de sa classification dans une catégorie ou une sous-catégorie d'une classe de danger;
- b) résultent en une classification dans une autre classe de danger;
- c) modifient les moyens de se protéger contre les dangers que présentent le produit dangereux. (*significant new data*)

« produit dangereux » Produit, mélange, matière ou substance classé conformément aux règlements pris en application du paragraphe 15(1) de la *Loi sur les produits dangereux* (Canada) dans l'une des catégories ou sous-catégories des classes de danger inscrites à l'annexe 2 de cette loi. (*hazardous product*)

« renseignements confidentiels » Selon le cas :

- a) renseignements qui, avant la décision d'une demande présentée en vertu de l'article 11 de *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (Canada), sont prétendus être des renseignements confidentiels :
 - (i) soit par l'employeur qui fabrique ou qui utilise un produit dangereux, en vertu de l'article 336 du présent règlement,
 - (ii) soit par le fournisseur, en vertu de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (Canada);

- b) renseignements à l'égard desquels, sous le régime de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (Canada), à la fois :
 - (i) une demande ou une partie d'une demande de dérogation présentée en vertu de l'article 11 de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (Canada) a été jugée fondée,
 - (ii) la conformité avec les dispositions de la *Loi sur les produits dangereux* (Canada) ou du *Code canadien du travail* n'a pas été ordonnée. (*confidential business information*)

« renseignements sur les dangers » Renseignements concernant l'utilisation, l'entreposage et la manipulation convenables et sécuritaires d'un produit dangereux, y compris les renseignements relatifs aux propriétés toxicologiques du produit. (*hazard information*)

Champ d'application

323. (1) Sous réserve du présent article, la présente partie s'applique aux employeurs et aux travailleurs en ce qui concerne les produits dangereux utilisés, entreposés et manipulés dans un lieu de travail.

(2) Malgré le paragraphe (1), les dispositions de la présente partie concernant une étiquette et une fiche de données de sécurité ne s'appliquent pas lorsque le produit dangereux est :

- a) un explosif au sens de la *Loi sur les explosifs* (Canada);
- b) un cosmétique, un instrument, une drogue ou un aliment au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada);
- c) un produit antiparasitaire au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (Canada);
- d) une substance nucléaire au sens de l'article 2 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (Canada);
- e) un produit de consommation au sens de l'article 2 de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*.

(3) Malgré le paragraphe (1), la présente partie ne s'applique pas si le produit dangereux est :

- a) du bois ou un produit en bois;
- b) du tabac ou un produit du tabac, au sens de l'article 2 de la *Loi sur le tabac* (Canada);
- c) un produit manufacturé au sens de l'article 2 de la *Loi sur les produits dangereux* (Canada);

- d) transporté ou manipulé en vertu de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* (Canada) ou de la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses*;
- e) vendu pour être recyclé ou récupéré ou destiné à être éliminé.

Obligation de l'employeur

324. (1) L'employeur s'assure que le produit dangereux n'est pas utilisé, entreposé ou manipulé dans un lieu de travail, sauf si toutes les exigences applicables de la présente partie sont respectées en ce qui concerne ce qui suit :

- a) les étiquettes et les fiches de données de sécurité;
- b) les codes de couleur, les affiches et les autres formes d'identification de produits dangereux;
- c) la formation des travailleurs.

(2) Malgré le paragraphe (1), l'employeur peut entreposer un produit dangereux dans un lieu de travail pendant qu'il cherche activement à obtenir les renseignements exigés par la présente partie.

Formation des travailleurs

325. (1) L'employeur s'assure que le travailleur qui travaille avec un produit dangereux ou qui peut y être exposé reçoit les renseignements suivants :

- a) les renseignements sur les dangers reçus d'un fournisseur concernant le produit dangereux;
- b) tout autre renseignement sur les dangers dont l'employeur est ou devrait être au courant concernant l'utilisation, l'entreposage et la manipulation de ce produit dangereux.

(2) Si le produit dangereux est produit au lieu de travail, l'employeur s'assure que le travailleur qui travaille avec le produit dangereux ou qui peut y être exposé reçoit tous les renseignements sur les dangers dont l'employeur est ou devrait être au courant concernant l'utilisation, l'entreposage et la manipulation du produit dangereux en cause.

(3) L'employeur s'assure que le travailleur qui travaille avec un produit dangereux ou qui peut y être exposé reçoit une formation sur les aspects suivants :

- a) la compréhension des renseignements figurant sur l'étiquette du produit dangereux, ainsi que le but et la signification de ces renseignements;
- b) la compréhension des renseignements figurant sur la fiche de données de sécurité du produit dangereux et le but et la signification de ces renseignements;
- c) les procédures pour l'utilisation, l'entreposage, la manipulation et l'élimination sécuritaires du produit dangereux;
- d) les procédures à suivre lorsqu'il y a des émissions fugitives;

- e) les procédures à suivre en cas d'urgence impliquant à un produit dangereux.

(4) L'employeur s'assure que la formation exigée au paragraphe (3) est élaborée :

- a) d'une part, en fonction de son lieu de travail;
- b) d'autre part, en consultation avec le comité ou un représentant.

(5) L'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) la formation exigée au paragraphe (3) permet au travailleur d'appliquer les renseignements de la façon nécessaire pour protéger sa santé et sa sécurité ou celle des autres travailleurs au lieu de travail;
- b) les procédures visées aux alinéas (3)c) à e) sont mises en œuvre.

(6) L'employeur, en consultation avec le comité ou un représentant, révisé la formation offerte aux travailleurs relativement aux produits dangereux au moins une fois par année, ou plus souvent s'il y a une modification des conditions de travail ou des renseignements sur les dangers disponibles.

Programme d'identification

326. (1) L'employeur s'assure de l'entreposage et de la manipulation sécuritaires des résidus dangereux produits au lieu de travail à l'aide d'un programme d'identification de résidus dangereux et de formation des travailleurs.

(2) La formation visée au paragraphe (1) doit notamment prévoir de rendre facilement accessibles aux travailleurs les renseignements sur les dangers dont l'employeur est ou devrait être au courant en ce qui concerne les résidus dangereux.

Étiquette

327. (1) Dans le présent article, « expédition en vrac » s'entend de l'expédition d'un produit dangereux, sans aucun moyen intermédiaire de confinement ni emballage intermédiaire, dans l'un des contenants suivants :

- a) un récipient ayant une capacité en eau de 450 litres et plus;
- b) un conteneur de fret, un véhicule routier, un véhicule ferroviaire ou une citerne mobile;
- c) une cale de navire;
- d) un pipeline.

(2) L'employeur s'assure que le produit dangereux ou le contenant d'un produit dangereux reçu du fournisseur porte une étiquette, à moins d'en être dispensé en vertu de tout autre texte législatif.

(3) Sous réserve de l'article 336, si un produit dangereux demeure dans le contenant reçu du fournisseur, l'employeur s'abstient d'enlever, d'endommager, de modifier ou d'altérer l'étiquette, à moins qu'il ne soit nécessaire d'enlever l'étiquette pour la raison suivante :

- a) d'une part, le contenant a une capacité qui n'excède pas 3 mL;
- b) d'autre part, l'étiquette nuit à l'utilisation normale du produit.

(4) Si l'étiquette apposée sur un produit dangereux ou le contenant d'un produit dangereux devient illisible ou est accidentellement enlevée du produit ou du contenant, l'employeur remplace l'étiquette par une nouvelle étiquette, sauf si :

- a) d'une part, le contenant a une capacité qui n'excède pas 3 mL;
- b) d'autre part, l'étiquette nuit à l'utilisation normale du produit.

(5) Si le produit dangereux est importé et reçu sans étiquette ou avec une étiquette qui n'est pas conforme au *Règlement sur les produits dangereux*, DORS/2015-17, l'employeur appose une étiquette du lieu de travail qui respecte les exigences de ce règlement.

(6) Si l'employeur reçoit un produit dangereux livré en vrac ou sans emballage, il appose une étiquette sur le contenant du produit dangereux ou sur le produit dangereux.

(7) L'employeur met à jour les étiquettes ou les renseignements mentionnés sur les contenants lorsque le fournisseur lui transmet de nouvelles données importantes en ce qui concerne le produit dangereux.

Étiquette pour les produits fabriqués par l'employeur

328. (1) Le présent article ne s'applique pas aux émissions fugitives ni aux produits intermédiaires qui subissent des réactions au sein d'une cuve de réaction ou de transformation.

(2) Si l'employeur fabrique un produit dangereux, il s'assure, sous réserve du présent règlement et de la partie 5 de la *Loi sur les produits dangereux* (Canada), que l'étiquette pour ce produit est apposée conformément à la partie 3 du *Règlement sur les produits dangereux*, DORS/2015-17.

(3) Dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, l'employeur met à jour l'étiquette visée au paragraphe (2) si de nouvelles données importantes deviennent disponibles.

Étiquette pour les produits décantés

329. (1) Si le produit dangereux se trouve dans un contenant autre que celui dans lequel il a été reçu du fournisseur, l'employeur s'assure qu'une étiquette est apposée sur le contenant.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un contenant portatif rempli à même un contenant portant une étiquette, si tout le produit dangereux qu'il contient est destiné à être utilisé immédiatement ou si les deux conditions suivantes sont réunies :

- a) le produit dangereux est, à la fois :
 - (i) sous la garde du travailleur qui a rempli le contenant portatif et est utilisé exclusivement par lui,
 - (ii) utilisé uniquement pendant le quart de travail au cours duquel le contenant portatif a été rempli;
- b) le contenu du contenant est clairement identifié.

Identification d'un produit dangereux dans des systèmes de tuyauterie et des cuves

330. (1) Le présent article s'applique si le produit dangereux est contenu dans l'un des dispositifs suivants ou transféré au moyen de l'un de ceux-ci :

- a) un tuyau;
- b) un système de tuyauterie, y compris les valves;
- c) une cuve de transformation;
- d) une cuve de réaction;
- e) un wagon-citerne, un camion-citerne, un wagon à minerai, un transporteur à bande ou un moyen de transport semblable.

(2) L'employeur s'assure de l'utilisation, de l'entreposage et de la manipulation sécuritaires du produit dangereux à l'aide des éléments suivants :

- a) les étiquettes et les fiches de données de sécurité;
- b) les codes de couleur, les affiches et les autres formes d'identification de produits dangereux;
- c) la formation des travailleurs.

Affiches d'identification

331. (1) Le présent article s'applique si le produit dangereux, selon le cas :

- a) ne se trouve pas dans un contenant;
- b) se trouve dans un contenant ou sous une forme destinée à l'exportation;
- c) se trouve dans un contenant prévu pour la vente ou la distribution du produit dangereux, et le contenant n'est pas encore étiqueté mais le sera en vertu de l'article 328.

(2) L'employeur respecte les exigences énoncées aux articles 326 à 328 s'il appose une affiche, à la fois :

- a) qui comporte les renseignements devant figurer sur une étiquette;
- b) dont les dimensions et l'emplacement font en sorte que les renseignements qui y figurent sont bien en évidence et facilement lisibles pour les travailleurs.

Étiquettes de laboratoire et d'échantillon

332. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« échantillon pour laboratoire » Échantillon d'un produit dangereux qui est emballé dans un contenant renfermant moins de 10 kg de ce produit et qui est destiné uniquement à être mis à l'essai dans un laboratoire. Est exclu de la présente définition le produit dangereux qui est destiné à être utilisé :

- a) soit par le laboratoire aux fins de la mise à essai d'autres produits, mélanges, matières ou substances;
- b) soit à des fins de formation ou de démonstration. (*laboratory sample*)

« identificateur du fournisseur » Le nom du fournisseur d'un produit dangereux. (*supplier identifier*)

(2) Si un échantillon pour laboratoire est classé seulement dans la catégorie de « Matière infectieuse présentant un danger biologique – Catégorie 1 » en vertu du *Règlement sur les produits dangereux*, DORS/2015-17, et fait l'objet d'une dérogation relative à l'étiquetage en vertu du paragraphe 5(5) du ce règlement, l'étiquette fournie par le fournisseur et apposée au contenant respecte les exigences de l'article 327 si elle comporte, à la fois :

- a) la dénomination chimique ou la dénomination chimique générique de toute matière que renferme l'échantillon et qui est classée comme matière infectieuse présentant un danger biologique, si connue par le fournisseur;
- b) l'énoncé suivant :

« Hazardous Laboratory Sample. For hazard information or in an emergency, call/Échantillon pour laboratoire de produit dangereux. Pour obtenir des renseignements sur les dangers ou en cas d'urgence, composez »,

suivi d'un numéro de téléphone d'urgence à composer pour obtenir les renseignements qui doivent figurer sur la fiche de données de sécurité du produit dangereux.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), si un échantillon pour laboratoire fait l'objet d'un transfert de possession dans un but précis, sans transfert de propriété en vertu du paragraphe 5(6) du *Règlement sur les produits dangereux*, DORS/2015-17, l'étiquette fournie par le fournisseur et apposée au contenant respecte les exigences de l'article 327 si elle comporte, à la fois :

- a) la dénomination chimique ou la dénomination chimique générique de chaque substance que renferme l'échantillon et qui est un produit dangereux présent dans une concentration supérieure à la limite, si elle est connue;

b) l'énoncé suivant :

« Hazardous Laboratory Sample. For hazard information or in an emergency, call/Échantillon pour laboratoire de produit dangereux. Pour obtenir des renseignements sur les dangers ou en cas d'urgence, composez »,

suivi d'un numéro de téléphone d'urgence à composer pour obtenir les renseignements qui doivent figurer sur la fiche de données de sécurité du produit dangereux.

(4) L'échantillon pour laboratoire visé au paragraphe (3) doit être, selon le cas :

- a) un échantillon pour laboratoire pour lequel la dénomination chimique et la concentration du produit dangereux ou de ses ingrédients sont inconnues;
- b) un échantillon pour laboratoire pour lequel le fournisseur n'a ni effectué une offre de transfert de propriété, ni exposé pour un transfert de propriété le produit dangereux en question.

(5) L'employeur est soustrait à l'application de l'article 327 si le produit dangereux est produit dans son laboratoire et si, à la fois :

- a) l'employeur destine le produit dangereux uniquement à l'évaluation, à l'analyse ou à la mise à essai aux fins de recherche et de développement;
- b) le produit dangereux n'est pas retiré du laboratoire;
- c) le produit dangereux est clairement identifié à l'aide d'une combinaison des éléments suivants :
 - (i) des modes d'identification visibles par les travailleurs dans un lieu de travail,
 - (ii) une formation des travailleurs;
- d) l'employeur s'assure que le mode d'identification et la formation des travailleurs choisis permettent aux travailleurs d'identifier facilement le produit dangereux et d'obtenir, selon le cas :
 - (i) les renseignements pertinents sur une fiche de données de sécurité, si une telle fiche existe,
 - (ii) tout autre renseignement nécessaire à l'utilisation, à l'entreposage et à la manipulation sécuritaires du produit dangereux.

333. (1) Sous réserve du paragraphe (4), l'employeur qui acquiert un produit dangereux afin de l'utiliser, ou qui manipule ou entrepose un produit dangereux obtient du fournisseur une fiche de données de sécurité à l'égard du produit dangereux.

(2) Si la fiche de données de sécurité obtenue du fournisseur en vertu du paragraphe (1) date de plus de trois ans, l'employeur obtient du fournisseur, dans la mesure du possible, une fiche de données de sécurité à jour à l'égard du produit dangereux.

(3) Si l'employeur est incapable d'obtenir du fournisseur une fiche de données de sécurité à jour en vertu du paragraphe (2), il ajoute à la fiche de données de sécurité existante les nouveaux renseignements sur les dangers ou les nouvelles données importantes visant le produit dangereux, en fonction des ingrédients figurant sur la fiche de données de sécurité existante ou l'étiquette.

(4) Si le fournisseur est soustrait, en vertu du *Règlement sur les produits dangereux*, DORS/2015-17, à l'obligation de fournir une fiche de données de sécurité concernant un produit dangereux, l'employeur est soustrait à l'application des paragraphes (1) à (3).

334. (1) Le présent article ne s'applique pas aux émissions fugitives ni aux produits intermédiaires qui subissent des réactions au sein d'une cuve de réaction ou de transformation.

(2) Sous réserve des articles 337 et 338 et de la partie 5 de la *Loi sur les produits dangereux* (Canada) et de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (Canada), si l'employeur fabrique un produit dangereux, il prépare une fiche de données de sécurité à l'égard du produit conformément à la partie 4 du *Règlement sur les produits dangereux*, DORS/2015-17.

(3) Dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, l'employeur met à jour la fiche de données de sécurité visée au paragraphe (2) si de nouvelles données importantes deviennent disponibles.

Disponibilité des fiches de données de sécurité

335. (1) L'employeur s'assure qu'une copie de la fiche de données de sécurité est facilement disponible :

- a) d'une part, pour les travailleurs qui pourraient être exposés au produit dangereux;
- b) d'autre part, pour le comité ou un représentant.

(2) Si un produit dangereux est reçu à un laboratoire et que le fournisseur a fourni une fiche de données de sécurité, l'employeur s'assure qu'une copie de la fiche de données de sécurité est facilement accessible pour les travailleurs du laboratoire.

(3) Si un produit dangereux est reçu ou fabriqué à un laboratoire pour lequel l'employeur a produit une fiche de données de sécurité, il s'assure que celle-ci est facilement accessible pour les travailleurs dans le laboratoire.

(4) La fiche de données de sécurité peut être disponible au moyen d'un terminal informatique si l'employeur, à la fois :

- a) maintient le terminal en état de fonctionnement;
- b) rend la fiche de données de sécurité facilement accessible à la demande d'un travailleur;
- c) fournit aux travailleurs et aux membres du comité ou au représentant la formation nécessaire pour accéder aux fiches de données de sécurité informatisées.

Dérogation à l'obligation de communication

336. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« agent d'appel en chef » Agent d'appel en chef au sens du paragraphe 10(1) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (Canada). (*Chief Appeals Officer*)

« agent de contrôle en chef » Agent de contrôle en chef au sens du paragraphe 10(1) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (Canada). (*Chief Screening Officer*)

« identificateur de produit » La marque, la dénomination chimique ou l'appellation courante, générique ou commerciale d'un produit dangereux. (*product identifier*)

« mélange » Combinaison d'au moins deux ingrédients ne réagissant pas entre eux lorsqu'ils sont combinés et qui n'est pas une substance, ou solution qui est composée d'au moins deux de ces ingrédients et qui n'est pas une substance. (*mixture*)

« ministre » Le ministre au sens du paragraphe 10(1) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (Canada). (*Minister*)

« numéro d'enregistrement CAS » Numéro d'identification attribué à un produit chimique par le *Chemical Abstracts Service*, division de l'*American Chemical Society*. (*CAS registry number*)

« substance » Tout élément chimique ou composé chimique à l'état naturel ou obtenu à l'aide d'un procédé de production, qu'il soit présent isolément ou combiné, selon le cas :

- a) à tout additif qui est nécessaire à la préservation de la stabilité de l'élément chimique ou du composé chimique;
- b) à tout solvant qui est nécessaire à la préservation de la stabilité ou de la composition de l'élément chimique ou du composé chimique;
- c) à toute impureté issue du procédé de production. (*substance*)

(2) Le ministre :

- a) d'une part, a les pouvoirs et les fonctions de l'agent de contrôle en chef et de l'agent d'appel en chef relativement au contrôle des demandes de dérogation et aux appels de ces contrôles en vertu du présent article;
- b) d'autre part, peut désigner tout individu à titre d'agent de contrôle en chef et tout autre individu à titre d'agent d'appel en chef.

(3) Si l'employeur estime que les renseignements sur un produit dangereux constituent des renseignements confidentiels, il peut présenter au ministre une demande de dérogation en vertu de l'article 11 de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (Canada) à l'obligation de communiquer prévue dans le présent règlement, directement ou indirectement, l'un ou l'autre des renseignements suivants :

- a) s'agissant d'une matière ou substance qui est un produit dangereux, à la fois :
 - (i) sa dénomination chimique,
 - (ii) son numéro d'enregistrement CAS, ou tout autre identificateur unique,
 - (iii) la dénomination chimique de toute impureté, de tout solvant de stabilisation ou de tout additif de stabilisation se trouvant dans la matière ou la substance qui est classé dans une catégorie ou une sous-catégorie d'une classe de danger pour la santé, en application de la *Loi sur les produits dangereux* (Canada), et qui contribue à la classification de la matière ou de la substance dans la classe de danger pour la santé, en application de cette loi;
- b) s'agissant d'un ingrédient d'un mélange qui est un produit dangereux, à la fois :
 - (i) sa dénomination chimique,
 - (ii) son numéro d'enregistrement CAS ou tout autre identificateur unique,
 - (iii) sa concentration ou sa plage de concentration;
- c) s'agissant d'une matière, d'une substance ou d'un mélange qui est un produit dangereux, le titre d'une étude toxicologique qui identifie la matière, la substance ou un ingrédient du mélange;
- d) l'identificateur du produit;
- e) les renseignements sur le produit dangereux, autre que l'identificateur du produit, qui constituent un moyen d'identification;
- f) les renseignements qui pourraient servir à identifier le fournisseur d'un produit dangereux.

(4) Les renseignements que l'employeur estime être des renseignements confidentiels font l'objet d'une dérogation à l'obligation de communication à compter du dépôt de la demande en vertu du paragraphe (3) jusqu'à l'un ou l'autre des événements suivants :

- a) le rejet de la demande;
- b) une période de trois ans s'est écoulée depuis que la demande a été déclarée valide en vertu de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (Canada).

(5) L'employeur qui dépose une demande en vertu du paragraphe (3) indique sur toute fiche de données de sécurité, étiquette, affiche ou autre forme d'identification, à la fois :

- a) la date de dépôt de la demande de dérogation;
- b) le numéro d'enregistrement attribué à la demande en vertu de l'article 10 du *Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, DORS/88-456.

(6) Les exigences prévues au paragraphe (5) s'appliquent :

- a) dans le cas d'une décision rendue par un agent de contrôle en vertu du paragraphe 15(1) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (Canada), jusqu'à celle des dates suivantes qui est antérieure à l'autre :
 - (i) la date de fin de l'instance relative à la demande,
 - (ii) la date d'expiration de la décision rendue par l'agent de contrôle;
- b) dans tous les autres cas, 30 jours après la fin de l'instance relative à la demande.

(7) Les exigences prévues au paragraphe (5) s'appliquent, selon le cas :

- a) dans le cas d'un ordre donné par un agent de contrôle en vertu du paragraphe 16(1) ou du paragraphe 17(1) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (Canada), jusqu'à celle des dates suivantes qui est antérieure à l'autre :
 - (i) la date de fin de l'instance relative à la demande,
 - (ii) la date d'expiration de la décision rendue par l'agent de contrôle;
- b) dans tous les autres cas, 30 jours après la fin de l'instance relative à la demande de dérogation.

(8) Les exigences prévues au paragraphe (5) s'appliquent, selon le cas :

- a) dans le cas d'un engagement envoyé au demandeur par un agent de contrôle en vertu du paragraphe 16.1(1) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (Canada), signé et renvoyé à ce dernier par le demandeur en vertu du paragraphe 16.1(2), jusqu'à celle des dates suivantes qui est antérieure à l'autre :

- (i) la date de fin de l'instance relative à la demande,
- (ii) la date d'expiration de l'engagement;
- b) dans tous les autres cas, 30 jours après la fin de l'instance relative à la demande de dérogation.

(9) L'employeur qui est avisé d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (Canada) selon laquelle sa demande est jugée fondée en tout ou en partie quant à la dérogation à l'obligation de communiquer les renseignements concernant un produit dangereux, fournit sur toute fiche de données de sécurité, étiquette, affiche, ou autre forme d'identification, relativement à la vente ou à l'importation de ce produit dangereux, les renseignements suivants :

- a) une mention selon laquelle une dérogation a été accordée;
- b) la date de la décision accordant la dérogation;
- c) le numéro d'enregistrement attribué à la demande de dérogation en vertu de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (Canada).

(10) Le demandeur ou une partie touchée peut appeler de toute décision rendue ou ordre donné en vertu du présent article en déposant une déclaration d'appel au ministre selon les modalités prévues à l'article 20 de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (Canada).

Omissions dans une fiche de données de sécurité

337. L'employeur qui demande une dérogation en vertu de l'article 336 ne peut omettre d'inscrire sur une fiche de données de sécurité qu'il doit fournir en vertu de la présente partie, pendant la période applicable prévue au paragraphe 336(3), (5) ou (7), tout renseignement autre que les renseignements qui font l'objet de la demande.

Renseignements confidentiels

338. (1) Sous réserve du présent article, quiconque a obtenu des renseignements d'un fournisseur ou d'un employeur aux fins de l'article 336 ne peut sciemment, sans le consentement écrit de la personne qui les a fournis :

- a) soit les communiquer ou en permettre la communication à quiconque;
- b) soit permettre à quiconque d'examiner tout document qui les contient, notamment un livre, un dossier ou un écrit, ou d'avoir accès à un tel document.

(2) Quiconque a obtenu des renseignements d'un fournisseur ou d'un employeur aux fins de l'article 336 peut, aux fins d'application ou d'exécution de la présente partie, soit les communiquer ou en permettre la communication, soit permettre l'examen d'un document, notamment un livre, un dossier ou un écrit, qui les contient ou l'accès à un tel document.

(3) Quiconque a obtenu des renseignements d'un fournisseur ou d'un employeur aux fins de l'article 336 peut, aux fins d'application ou d'exécution de la loi ou de ses règlements, soit les communiquer ou en permettre la communication à un fonctionnaire ou par celui-ci, soit permettre l'examen d'un document, notamment un livre, un dossier ou un écrit, qui les contient ou l'accès à un tel document, à un fonctionnaire ou par celui-ci.

(4) Quiconque a obtenu des renseignements d'un fournisseur ou d'un employeur aux fins de l'article 336 peut les communiquer ou les faire communiquer à un professionnel de la santé qui en fait la demande afin de poser un diagnostic médical à l'égard d'une personne qui se trouve en situation d'urgence ou de la traiter.

(5) Il est interdit à quiconque obtient des renseignements en vertu du paragraphe (3) ou (4) de les communiquer sciemment à quiconque ou de permettre sciemment à quiconque d'y avoir accès, sauf dans la mesure nécessaire aux fins visées au paragraphe (3) ou (4), selon le cas.

PARTIE 23 RAYONNEMENTS

Définitions

339. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« appareil produisant des rayonnements ionisants » Appareil capable d'émettre un rayonnement ionisant, à l'exclusion :

- a) des appareils fonctionnant à moins de 15 kilovolts qui produisent un rayonnement mais qui ne sont pas conçus principalement pour produire un rayonnement utile;
- b) des appareils entreposés, déplacés ou inutilisés ou des appareils qu'on fait fonctionner de manière qu'ils ne puissent pas produire de rayonnement;
- c) des substances radioactives. (*ionizing radiation equipment*)

« appareil produisant des rayonnements non ionisants » Appareil qui peut émettre des rayonnements non ionisants. (*non-ionizing radiation equipment*)

« dose absorbée » L'énergie communiquée par les rayonnements ionisants à la matière par unité de masse, exprimée en grays. (*absorbed dose*)

« dose efficace » S'entend de la somme, exprimée en sieverts, des valeurs dont chacune représente le produit de la dose équivalente, au sens du paragraphe 340(1), engagée à l'égard de chaque organe ou tissu figurant à la colonne 1 de l'annexe S, et du facteur de pondération correspondant figurant à la colonne 2. (*effective dose*)

« engagée » Se dit d'une dose de rayonnement reçue d'une substance nucléaire autre que le radon ou un produit de filiation du radon par un organe ou un tissu du corps d'une personne durant les 50 ans suivant l'incorporation de cette substance. (*committed*)

« installation produisant des rayonnements ionisants » Bâtiment dans son ensemble, partie d'un bâtiment ou tout autre lieu où des appareils produisant des rayonnements ionisants sont fabriqués, utilisés ou placés ou installés aux fins d'utilisation. (*ionizing radiation installation*)

« installation produisant des rayonnements non ionisants » Bâtiment dans son ensemble, partie d'un bâtiment ou tout autre lieu où des appareils produisant des rayonnements non ionisants sont fabriqués, utilisés ou placés ou installés aux fins d'utilisation. (*non-ionizing radiation installation*)

« rayonnement » Rayonnement ionisant et rayonnement non ionisant. (*radiation*)

« rayonnement ionisant » Particules atomiques ou subatomiques ou ondes électromagnétiques émises ou produites, directement ou indirectement, par un appareil ou un isotope radioactif et ayant suffisamment d'énergie cinétique ou de quantum d'énergie pour produire une ionisation. (*ionizing radiation*)

« rayonnement non ionisant » L'énergie propagée sous forme :

- a) soit d'ondes électromagnétiques ayant une fréquence à laquelle il n'y a pas d'ionisation,
- b) soit d'ondes ultrasoniques dont les fréquences dépassent 10 kilohertz. (*non-ionizing radiation*)

« travailleur du secteur nucléaire » Travailleur :

- a) d'une part, qui est exposé à des rayonnements;
- b) d'autre part, qui est susceptible d'être exposé à des rayonnements dépassant les niveaux ou les limites de dose indiqués pour les membres du public. (*occupational worker*)

Limites de dose

340. (1) Dans le présent article, « dose équivalente » s'entend du produit, exprimé en sieverts, de la dose de rayonnement absorbée et du facteur de pondération applicable figurant à l'annexe T.

(2) L'employeur qui oblige ou autorise l'utilisation d'un appareil produisant des rayonnements ionisants s'assure que la dose efficace engagée à l'égard d'une personne mentionnée à la colonne 1 de l'annexe U, durant une période visée à la colonne 2 de cette annexe, est aussi faible que possible, compte tenu des facteurs économiques et sociaux, et ne dépasse pas la dose efficace établie à la colonne 3 de la même annexe.

(3) Lorsque la dose efficace reçue par un travailleur du secteur nucléaire sur une période de dosimétrie d'un an dépasse 20 millisieverts, l'employeur qui oblige ou autorise l'utilisation de l'appareil produisant des rayonnements ionisants présente à l'agent de sécurité en chef un compte rendu écrit expliquant en détail les circonstances dans lesquelles cette dose a été reçue et résumant les mesures à prendre pour réduire au minimum la possibilité qu'une situation semblable se reproduise.

(4) L'employeur qui oblige ou autorise l'utilisation d'un appareil produisant des rayonnements ionisants s'assure que la dose équivalente reçue par un organe ou un tissu et engagée à l'égard de celui-ci, établie à la colonne 1 de l'annexe V pour une personne décrite à la colonne 2 de l'article visé, pendant la période visée à la colonne 3 de l'article visé, ne dépasse pas la dose équivalente établie à la colonne 4 de l'article visé.

Limites de dose efficace

341. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« ALI » ou « limite annuelle d'incorporation » S'entend de l'activité d'un radionucléide, exprimée en becquerels, qui délivre une dose efficace de 20 millisieverts :

- a) soit durant les 50 années suivant l'incorporation de ce radionucléide dans le corps d'une personne qui a 18 ans ou plus;
- b) soit durant la période commençant à l'incorporation de ce radionucléide dans le corps d'une personne de moins de 18 ans et se terminant lorsque cette personne atteint l'âge de 70 ans. (*ALI* ou *annual limit on intake*)

« E » Représente la partie de la dose efficace, exprimée en millisieverts :

- a) d'une part, reçue par une personne de sources situées à l'extérieur du corps, notamment les rayons X, d'activités autorisées de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) ou d'autres sources de rayonnements résultant de l'activité humaine;
- b) d'autre part, reçue par une personne, et engagée à son égard, de sources situées à l'intérieur du corps, mesurée directement ou dans les excréments. (*E*)

« I » Représente l'activité, exprimée en becquerels, de tout radionucléide incorporé dans le corps, à l'exclusion des produits de filiation du radon et de tout autre radionucléide dont l'activité est prise en considération dans la détermination de E. (*I*)

« Rn » Représente la concentration annuelle moyenne, exprimée en becquerels par mètre cube, de radon 222 dans l'air qui est attribuable aux activités autorisées de la CCSN. (*Rn*)

« RnP » Représente l'exposition, exprimée en unités alpha-mois, à des produits de filiation du radon qui est attribuable aux activités autorisées de la CCSN. (*RnP*)

« $\Sigma I/ALI$ » La somme des quotients obtenus en divisant I par la ALI correspondante. ($\Sigma I/ALI$)

(2) Pour l'application de l'article 1 de l'annexe U, la dose efficace (DE), exprimée en millisieverts, est calculée conformément à la formule suivante :

$$ED = E + 5RnP = 20 \sum \frac{I}{ALI}$$

(3) Pour l'application de l'article 2 de l'annexe U, la dose efficace (DE), exprimée en millisieverts, est calculée conformément à la formule suivante :

$$ED = E + 20 \sum \frac{I}{ALI}$$

(4) Pour l'application de l'article 3 de l'annexe U la dose efficace (DE), exprimée en millisieverts, est calculée conformément aux formules suivantes :

$$a) \quad ED = E + \frac{Rn}{60} + 20 \sum \frac{I}{ALI} ;$$

$$b) \quad ED = E + 4RnP + 20 \sum \frac{I}{ALI} .$$

Contrôle des doses de rayonnement

342. (1) Dans le présent article, « Fichier dosimétrique national » s'entend du système centralisé, mentionné à l'article 19 du *Règlement sur la radioprotection*, DORS/2000-203, au moyen duquel Santé Canada conserve les renseignements concernant l'exposition des travailleurs du secteur nucléaire aux rayonnements. (*National Dose Registry*)

(2) L'employeur qui oblige ou autorise un travailleur du secteur nucléaire à utiliser un appareil produisant des rayonnements ionisants s'assure que la dose efficace et la dose équivalente reçues par le travailleur sont déterminées systématiquement.

(3) L'employeur qui oblige ou autorise un travailleur du secteur nucléaire à utiliser un appareil produisant des rayonnements ionisants s'assure que la dose reçue par le travailleur, déterminée par le moyen de surveillance prévu au paragraphe (2), est consignée dans le Fichier dosimétrique national et signalée à l'agent de sécurité en chef au moins une fois tous les trois mois.

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à une dose inférieure à 0,25 millisieverts reçue par un travailleur du secteur nucléaire sur une période de trois mois.

(5) Aux fins de l'évaluation de la conformité aux limites établies dans le présent règlement, la dose inscrite dans le Fichier dosimétrique national en ce qui concerne un travailleur du secteur nucléaire est réputée la dose réelle reçue par le travailleur.

(6) Un agent de sécurité peut exiger d'un employeur qui oblige ou autorise l'utilisation d'un appareil produisant des rayonnements ionisants, par un travailleur du secteur nucléaire, de mener une enquête sur l'exposition de ce travailleur aux rayonnements ionisants et de communiquer sans délai les résultats de son enquête à l'agent de sécurité en chef.

Procédure de contrôle

343. Lorsqu'un travailleur du secteur nucléaire est susceptible de recevoir une dose efficace de rayonnements dépassant 1 millisievert sur une période d'une année, l'employeur qui oblige ou autorise l'utilisation d'un appareil produisant des rayonnements ionisants prend des dispositions pour qu'un service de dosimétrie autorisé en vertu du *Règlement sur la radioprotection*, DORS/2000-203, fournisse à ce travailleur un dosimètre thermoluminescent.

Enregistrement des doses

344. (1) L'employeur pour lequel un travailleur du secteur nucléaire travaille ou suit une formation conserve un dossier permanent cumulatif distinct concernant le travailleur et comportant :

- a) d'une part, les mesures des doses réelles de rayons ionisants reçues, de sources extérieures et intérieures, par le travailleur visé sur la période d'un an en cours et sur des périodes de dosimétrie de cinq ans;
- b) d'autre part, les doses engagées de rayonnements ionisants provenant de substances radioactives déposées dans le corps du travailleur visé, déterminées au moyen des protocoles de contrôle ou d'échantillonnage appliqués sur le lieu de travail ou de protocoles d'épreuve biologique.

(2) L'employeur informe chaque travailleur du secteur nucléaire du contenu de son dossier, tenu conformément au paragraphe (1), au moins tous les trois mois.

Travailleuses du secteur nucléaire enceintes

345. (1) Toute travailleuse du secteur nucléaire qui est enceinte informe sans délai son employeur de son état.

(2) L'employeur pour lequel une travailleuse du secteur nucléaire enceinte travaille ou suit une formation avise la travailleuse de l'obligation que lui impose le paragraphe (1).

(3) Lorsqu'il est informé de la grossesse d'une travailleuse du secteur nucléaire, l'employeur, dans le but de se conformer au paragraphe 340(2), réévalue et, s'il le faut, modifie les tâches que doit effectuer cette travailleuse de façon qu'elle ne soit pas exposée à des rayonnements ionisants.

Installations produisant des rayonnements ionisants

346. (1) Dans le présent article, « modification importante » s'entend, en ce qui concerne un appareil produisant des rayonnements ionisants, de ce qui suit :

- a) toute modification de position qui fait en sorte que l'appareil est capable d'émettre un faisceau primaire dans des directions autres que celles qui ont été approuvées en même temps que les plans de l'installation, si l'appareil émet un faisceau primaire à l'extérieur de son boîtier;
- b) une modification des propriétés d'isolement de la pièce ou de tout autre lieu où cet appareil est installé;
- c) une augmentation de la tension d'émission maximale ou du courant de faisceau maximal de cet appareil dans une installation;
- d) l'aménagement d'un nombre d'appareils produisant des rayonnements ionisants supérieur à celui qui a été approuvé en même temps que les plans de l'installation. (*substantial alteration*)

(2) À moins qu'un plan du projet d'installation ou du projet de modification n'ait été présenté à l'agent de sécurité en chef et approuvé par écrit par ce dernier, il est interdit :

- a) d'établir ou de faire établir une installation produisant des rayonnements ionisants à quelque fin que ce soit;
- b) d'apporter ou de faire apporter une modification importante à une installation produisant des rayonnements ionisants.

(3) L'agent de sécurité en chef peut refuser d'approuver un plan présenté conformément au paragraphe (2) tant qu'il n'a pas l'assurance que l'installation visée sera construite ou modifiée de manière que des précautions raisonnables soient prises pour éviter de compromettre la santé des personnes.

(4) Il est interdit d'utiliser un appareil mobile produisant des rayonnements ionisants dans un lieu autre que celui qui est approuvé par l'agent de sécurité en chef.

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas à l'employeur qui oblige ou autorise un travailleur à utiliser un appareil mobile produisant des rayonnements ionisants dans un centre médical, un centre de médecine dentaire, un centre de chiropraxie ou tout autre établissement de soins de santé lorsqu'il s'agit de formuler un diagnostic concernant un patient ou un appareil mobile produisant des rayonnements ionisants prévu exclusivement pour un hôpital vétérinaire.

Reddition de comptes régulière suivant la modification ou l'installation d'un appareil

347. (1) L'employeur qui oblige ou autorise l'utilisation d'appareils produisant des rayonnements ionisants présente à l'agent de sécurité en chef, dans les 30 jours suivant l'un des événements mentionnés ci-dessous, un compte rendu écrit décrivant l'événement en détail :

- a) la prise en charge, par l'employeur, de ces appareils;
- b) la modification importante, au sens du paragraphe 346(1), des appareils que l'employeur prend en charge.

(2) L'employeur qui oblige ou autorise l'utilisation d'appareils produisant des rayonnements ionisants présente à l'agent de sécurité en chef, à la demande de ce dernier, un plan, y compris toute mise à jour, indiquant :

- a) les jours où les appareils seront utilisés;
- b) les lieux où ces appareils seront utilisés pendant les jours mentionnés;
- c) un numéro de téléphone où on peut communiquer avec l'employeur les jours où ces appareils sont utilisés;
- d) tout autre renseignement demandé par l'agent de sécurité en chef relativement à ces appareils.

(3) L'employeur qui oblige ou autorise l'utilisation d'installations ou d'appareils produisant des rayonnements ionisants présente à l'agent de sécurité en chef, au cours du mois de janvier de chaque année, un rapport sur les installations et les appareils produisant des rayonnements ionisants qui mentionne :

- a) les jours où ces installations et ces appareils ont été utilisés;
- b) quelles installations et quels appareils ont été utilisés pendant les jours mentionnés;
- c) le nom des fournisseurs et des propriétaires des installations et appareils utilisés;
- d) tout autre renseignement demandé par l'agent de sécurité en chef relativement à ces appareils et installations.

Fabrication et utilisation d'appareils produisant des rayonnements ionisants

348. (1) L'employeur qui oblige ou autorise un travailleur à utiliser des appareils produisant des rayonnements ionisants ou du matériel qui s'y rattache s'assure que les appareils ou le matériel sont fabriqués :

- a) d'une part, de manière à n'exposer personne inutilement à leurs rayonnements ionisants;
- b) d'autre part, de manière à empêcher quiconque se trouve à proximité de ces appareils ou de ce matériel d'être exposé à des doses de rayonnements ionisants dépassant les limites prévues au paragraphe 340(2).

(2) Le travailleur qui utilise des appareils produisant des rayonnements ionisants ou du matériel qui s'y rattache les utilise :

- a) d'une part, conformément aux indications techniques du fabricant ou du fournisseur;
- b) d'autre part, conformément aux alinéas 1a) et b).

(3) Le travailleur qui utilise des appareils produisant des rayonnements ionisants ou du matériel qui s'y rattache s'assure qu'une personne compétente et qualifiée vérifie que les appareils ou le matériel fonctionnent de manière sécuritaire et sont calibrés conformément aux indications techniques du fabricant ou du fournisseur.

(4) Le présent article n'a pas pour effet de limiter la responsabilité du fournisseur, du fabricant, du propriétaire, de l'employeur, du travailleur ou de toute autre personne qui modifie, répare, entretient ou met à l'essai des appareils produisant des rayonnements ionisants ou du matériel s'y rattachant.

Obligations de l'employeur et du travailleur

349. (1) L'employeur qui oblige ou autorise un travailleur à utiliser une installation produisant des rayonnements ionisants ou un appareil produisant des rayonnements ionisants pour traiter un être humain ou formuler un diagnostic concernant ce dernier s'assure que le travailleur est, selon le cas :

- a) un professionnel de la santé dûment qualifié, spécialisé en radiographie;
- b) un dentiste, un assistant dentaire, un hygiéniste dentaire ou un thérapeute dentaire au sens de la *Loi sur les professions dentaires* ou de la *Loi sur les auxiliaires dentaires*;
- c) un technologue en radiation médicale ou en radiologie dont l'expérience et les qualifications sont approuvées par l'agent de sécurité en chef;
- d) un étudiant sous la supervision directe d'une personne possédant les qualifications énoncées à l'alinéa a), b) ou c);
- e) une personne qui, à la fois :
 - (i) reçoit une formation afin qu'il puisse utiliser l'appareil ou l'installation aux fins prévues,
 - (ii) démontre de manière satisfaisante à l'agent de sécurité en chef qu'elle possède une bonne connaissance de l'appareil ou de l'installation, des effets biologiques associés à son utilisation et des protocoles de sécurité à suivre.

(2) L'employeur qui oblige ou autorise l'utilisation, par un travailleur, d'une installation produisant des rayonnements ionisants ou d'un appareil produisant des rayonnements ionisants pour traiter un animal ou formuler un diagnostic concernant ce dernier s'assure que le travailleur est, selon le cas :

- a) un vétérinaire autorisé à exercer la médecine vétérinaire en vertu de l'article 5 de la *Loi sur les vétérinaires*;

- b) un technicien en santé animale sous la supervision directe d'un vétérinaire;
- c) un étudiant sous la supervision directe d'une personne possédant les qualifications énoncées à l'alinéa a) ou b).

(3) L'employeur qui oblige ou autorise un travailleur à utiliser une installation produisant des rayonnements ionisants ou un appareil produisant des rayonnements ionisants à des fins autres que le traitement des humains ou des animaux ou la formulation de diagnostics les concernant s'assure que le travailleur à la fois :

- a) possède les qualifications ou répond aux autres exigences établies dans un code de pratique;
- b) comprend les procédures pour lesquelles l'utilisation de l'appareil est prévue;
- c) possède les connaissances nécessaires pour bien gérer ou contrôler cette installation ou cet appareil et connaît les protocoles de sécurité à suivre.

(4) Les personnes qui ne possèdent pas les qualifications énoncées au paragraphe (1), (2) ou (3) ne doivent pas faire fonctionner une installation produisant des rayonnements ionisants ou un appareil produisant des rayonnements ionisants.

Qualifications des travailleurs

350. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« Code de sécurité 29 » S'entend des dispositions de Santé Canada intitulées *Dispositifs à rayons X pour l'inspection des bagages – précautions à prendre - Code de sécurité 29* (1993), dans ses versions successives. (*Safety Code 29*)

«Code de sécurité 32» S'entend des dispositions de Santé Canada intitulées *Appareils d'analyse aux rayons X - exigences et recommandations en matière de sécurité - Code de sécurité 32* (1994), dans ses versions successives. (*Safety Code 32*)

« Code de sécurité 34 » S'entend des dispositions de Santé Canada intitulées *Les appareils de radiologie industriels - radioprotection et sécurité - Code de sécurité 34* (2003), dans ses versions successives. (*Safety Code 34*)

(2) Le Code de sécurité 29, le Code de sécurité 32 et le Code de sécurité 34 sont adoptés.

(3) Les travailleurs ne doivent pas utiliser des installations produisant des rayonnements ionisants ou des appareils produisant des rayonnements ionisants pour la radiographie industrielle, sauf s'ils se conforment aux exigences du Code de sécurité 34.

(4) Les travailleurs ne peuvent utiliser des installations produisant des rayonnements ionisants ou des appareils produisant des rayonnements ionisants pour la radiographie industrielle que s'ils satisfont à l'une des conditions suivantes :

- a) avoir réussi un examen d'accréditation des opérateurs d'appareil d'exposition reconnu par la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) et l'Office des normes générales du Canada (ONGC);
- b) avoir réussi l'équivalent de l'examen d'accréditation de niveau 1 en radiographie industrielle de l'ONGC;
- c) être sous la supervision directe et l'observation continue d'une personne répondant aux exigences visées à l'alinéa a) ou b).

(5) Les travailleurs ne peuvent utiliser des installations produisant des rayonnements ionisants ou des appareils produisant des rayonnements ionisants à des fins autres que le traitement des humains ou des animaux, la formulation de diagnostics les concernant ou la radiographie industrielle que s'ils satisfont à l'une des conditions suivantes :

- a) se conformer aux exigences du Code de sécurité 29, dans le cas des dispositifs à rayons X pour l'inspection des bagages;
- b) se conformer aux exigences du Code de sécurité 32, dans le cas des appareils d'analyse aux rayons X.

Entretien et inspections

351. (1) L'employeur qui oblige ou autorise l'utilisation d'appareils produisant des rayonnements ionisants et du matériel s'y rattachant dans un établissement de soins de santé au sens de l'article 463 fait le nécessaire pour que ces appareils et ce matériel soient inspectés par une personne qualifiée conformément à l'article 352, pour s'assurer :

- a) d'une part, qu'ils sont en état de fonctionner de manière sécuritaire;
- b) d'autre part, qu'ils ont été calibrés en ce qui concerne les rayonnements.

(2) L'employeur qui oblige ou autorise l'utilisation des appareils et du matériel visés au paragraphe (1) s'assure qu'ils sont mis hors service, réparés ou calibrés sans délai s'ils ne sont pas en état de fonctionner de manière sécuritaire ou s'ils ont besoin d'être calibrés en ce qui concerne les rayonnements.

(3) L'employeur conserve des dossiers concernant les inspections, réparations et calibrations d'équipements effectuées conformément au présent article.

(4) Toute personne qui effectue une inspection comme le prévoit le paragraphe (1) présente à l'agent de sécurité en chef, dans les 30 jours qui suivent, au moyen d'un formulaire approuvé, les détails de tous les essais et mesures faits dans le cadre de cette inspection.

Fréquence des inspections

352. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), les inspections exigées au paragraphe 351(1) doivent être faites au moins une fois l'an.

(2) Les inspections exigées au paragraphe 351(1) doivent être faites au moins deux fois l'an si les appareils visés ou le matériel qui s'y rattache, selon le cas :

- a) ne sont pas des appareils mobiles d'analyse à rayons X ni du matériel s'y rattachant;
- b) servent à effectuer 5 000 à 10 000 examens diagnostiques par année;
- c) sont âgés de 15 à 19 ans;
- d) sont munis d'un amplificateur d'image.

(3) Les inspections exigées au paragraphe 351(1) doivent être faites au moins trois fois l'an si les appareils visés ou le matériel qui s'y rattache, selon le cas :

- a) ne sont pas des appareils mobiles d'analyse à rayons X;
- b) servent à effectuer plus de 10 000 examens diagnostiques par année;
- c) ont 20 ans ou plus.

(4) Dans le cas des appareils mobiles d'analyse à rayons X, les inspections exigées au paragraphe 351(1) doivent être faites au moins deux fois l'an si les appareils, selon le cas :

- a) sont utilisés dans un hôpital dont la capacité dépasse 200 lits;
- b) sont munis d'un amplificateur d'image.

(5) Sous réserve des paragraphes (6) et (7), les inspections exigées au paragraphe 351(1) doivent être faites :

- a) au moins une fois tous les trois ans dans le cas des appareils de radiologie dentaire ou chiropratique;
- b) au moins une fois tous les cinq ans dans le cas des appareils de radiologie vétérinaire.

(6) Le paragraphe 351(1) n'a pas pour effet d'exiger la tenue d'une inspection dans les cinq premières années suivant la date de fabrication de l'appareil.

(7) Dans le cas d'appareils de radiologie chiropratique datant de 15 ans, les inspections exigées au paragraphe 351(1) doivent être faites au moins une fois l'an.

(8) L'approbation de l'agent de sécurité en chef est exigée si deux inspections consécutives visées au présent article doivent être faites à moins de 60 jours d'intervalle.

Certification des appareils

353. (1) Après l'installation d'appareils produisant des rayonnements ionisants ou du matériel qui s'y rattachent sur le lieu de travail et avant que l'employeur prenne en charge ces appareils ou ce matériel, le fournisseur :

- a) d'une part, effectue des vérifications de sécurité radiologique pour s'assurer que l'appareil ou le matériel fonctionnent de manière conforme aux indications techniques du fabricant;
- b) d'autre part, inspecte les pièces électriques et mécaniques de l'appareil ou du matériel pour s'assurer qu'ils fonctionnent de manière conforme aux indications techniques du fabricant.

(2) Dans les 30 jours suivant l'inspection et au moyen d'un formulaire approuvé, le fournisseur visé au paragraphe (1) certifie à l'agent de sécurité en chef que l'appareil visé ou le matériel s'y rattachant ont été correctement installés et peuvent être utilisés en toute sécurité.

(3) Lorsqu'il réinstalle des appareils non mobiles produisant des rayonnements ionisants ou du matériel s'y rattachant, l'employeur s'assure, lors de la réinstallation, que l'installateur inspecte les pièces électriques et mécaniques de l'appareil ou du matériel s'y rattachant et que l'appareil fonctionne conformément aux indications techniques du fabricant.

(4) L'installateur visé au paragraphe (3) certifie à l'agent de sécurité en chef, dans les 30 jours suivant l'installation ou l'inspection et au moyen d'un formulaire approuvé, que l'appareil visé ou le matériel s'y rattachant ont été correctement installés et qu'ils peuvent être utilisés en toute sécurité.

Modification de l'utilisation

354. L'employeur qui oblige ou autorise l'utilisation d'appareils produisant des rayonnements ionisants ne doit pas obliger ni autoriser l'utilisation à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été prévus ou conçus, à moins d'en avoir obtenu au préalable l'approbation écrite d'un agent de sécurité.

Modifications des appareils

355. (1) L'employeur qui oblige ou autorise l'utilisation d'appareils produisant des rayonnements ionisants ne doit pas obliger ni autoriser la modification de ces appareils ou de leur protection intégrée, à moins qu'une telle modification ne soit approuvée :

- a) soit par le fabricant;
- b) soit par un agent de sécurité.

(2) L'employeur qui oblige ou autorise l'utilisation d'appareils produisant des rayonnements ionisants donne avis à l'agent de sécurité en chef de toute modification de la protection intégrée des appareils visés dans les 30 jours suivant la modification.

Affichage de panneaux de danger d'irradiation

356. L'employeur qui oblige ou autorise l'utilisation d'appareils pouvant produire des doses de rayonnements dépassant 25 microsievverts par heure s'assure de ce qui suit :

- a) dans le cas d'une pièce servant uniquement à faire des diagnostics médicaux concernant des patients, un panneau portant la mention « rayons X » est affiché de manière bien visible sur chaque porte donnant accès à la pièce;
- b) dans le cas d'une pièce où se trouvent des appareils produisant des rayonnements ionisants utilisés à des fins d'analyse ou à des fins thérapeutiques ou industrielles, un panneau portant la mention « rayons X » ou la mention « radiations » accompagnée du symbole de danger décrit à l'article 357 est affiché de manière bien visible sur chaque porte donnant accès à cette pièce;
- c) dans le cas d'un secteur à accès libre :
 - (i) d'une part, une barrière mobile délimite la zone dans laquelle une dose de rayonnements dépassant 25 microsievverts par heure est susceptible d'être produite,
 - (ii) d'autre part, les panneaux visés à l'alinéa b) sont placés sur cette barrière de manière qu'au moins un panneau soit toujours clairement visible à l'approche du secteur.

Symbole de danger d'irradiation

357. (1) Dans le présent article, « symbole de danger d'irradiation » s'entend du trèfle symbolique figurant à l'annexe W. (*radiation warning symbol*)

(2) La personne utilisant un symbole de danger d'irradiation :

- a) d'une part, l'affiche de manière qu'il soit le plus visible possible;
- b) d'autre part s'assure de ce qui suit :
 - (i) sa taille convient à l'objet auquel il est fixé,
 - (ii) il peut être reconnu à une distance sécuritaire,
 - (iii) il a les proportions indiquées à l'annexe W.

(3) Tout symbole de danger d'irradiation doit être orienté de la manière indiquée à l'annexe W, sauf si cela n'est pas raisonnablement possible.

(4) Aucune mention ne doit pas être superposée au symbole de danger.

Limites d'exposition aux rayonnements ultraviolets

358. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« éclairage énergétique » La puissance incidente de rayonnement par unité de surface, exprimée en watts par mètre carré. (*irradiance*)

« valeurs limites d'exposition » Les valeurs limites d'exposition à des agents chimiques ou physiques et des indices biologiques d'exposition fixés selon les normes de l'*American Conference of Governmental Industrial Hygienists (ACGIH)* dans les versions successives du document intitulé *Threshold Limit Values for Chemical Substances and Physical Agents & Biological Exposure Indices* (2011). (*Threshold Limit Values*)

(2) Les valeurs limites d'exposition sont adoptées.

(3) Lorsqu'un travailleur est susceptible d'être exposé aux rayonnements ultraviolets produits par un équipement ou un procédé industriel sur le lieu de travail, l'employeur qui oblige ou autorise l'utilisation de l'équipement ou du procédé s'assure que l'exposition aux rayonnements produits par celui-ci ne dépasse pas les valeurs limites d'exposition indiquées pour les rayonnements ultraviolets.

(4) Lorsque la composition spectrale des rayonnements ultraviolets visés au paragraphe (3) est inconnue, l'employeur qui oblige ou autorise l'utilisation de l'équipement ou du procédé visé s'assure que l'exposition énergétique totale de la peau ou des yeux non protégés du travailleur sur une période de huit heures ne dépasse pas 30 joules par mètre carré.

(5) Pour l'application du paragraphe (4), une exposition énergétique maximale continue de 1 milliwatt par mètre carré pendant huit heures est réputée être égale à une exposition énergétique totale de 30 joules par mètre carré.

Limites d'exposition aux rayonnements ultraviolets et photosensibilité

359. (1) L'employeur qui oblige ou autorise l'utilisation d'équipement produisant des rayonnements ultraviolets, dans un lieu de travail où les conditions sont susceptibles de créer une photosensibilité d'origine chimique chez un travailleur, s'assure que l'exposition de la peau ou des yeux du travailleur aux rayonnements ultraviolets sur une période de huit heures ne dépasse pas les valeurs recommandées par l'agent de sécurité en chef.

(2) Les valeurs recommandées par l'agent de sécurité en chef pour l'application du paragraphe (1) ne doivent pas dépasser les valeurs visées à l'article 358.

(3) L'employeur qui oblige ou autorise l'utilisation d'équipement produisant des rayonnements ultraviolets par un travailleur devenu photosensible à de tels rayonnements ou traité avec un médicament causant une photosensibilité, et qui est informé de l'état de ce travailleur, s'assure, selon le cas :

- a) que l'exposition du travailleur aux rayonnements ultraviolets est limitée conformément à l'avis d'un professionnel de la santé;
- b) de fournir au travailleur un équipement de protection de la peau et des yeux conforme aux indications :
 - (i) soit d'un professionnel de la santé,
 - (ii) soit d'un agent de sécurité.

Protection en cas d'impossibilité de se conformer aux limites d'exposition

360. Lorsqu'il est impossible de se conformer aux limites d'exposition établies à l'article 358 et au paragraphe 359(1), l'employeur fournit à chaque travailleur du secteur nucléaire :

- a) d'une part, un équipement de protection de la peau et des yeux conforme aux indications :
 - (i) soit d'un professionnel de la santé,
 - (ii) soit d'un agent de sécurité;
- b) à la demande d'un agent de sécurité, un dispositif de surveillance individuelle permettant de mesurer l'exposition du travailleur aux rayonnements ultraviolets.

Classification des lasers

361. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« laser » Appareil qui émet un rayonnement lumineux monochromatique cohérent à partir d'une source solide, gazeuse ou liquide. (*laser*)

« Z136.1-2000 » La norme Z136.1-2000, intitulée *Safe Use of Lasers*, de l'*American National Standards Institute* (ANSI), dans ses versions successives. (*Z136.1-2000*)

« Z136.2-1997 » La norme Z136.2-1997, intitulée *Safe Use of Optical Fiber Communication Systems Utilizing Laser Diode and LED Sources*, de l'*American National Standards Institute* (ANSI), dans ses versions successives. (*Z136.2-1997*)

« Z136.3-2004 » La norme Z136.3-2004, intitulée *Safe Use of Lasers in Health Care Facilities*, de l'*American National Standards Institute* (ANSI), dans ses versions successives. (*Z136.3-2004*)

(2) Les normes Z136.1-2000, Z136.2-1997 et Z136.3-2004 sont adoptées.

(3) L'employeur qui oblige ou autorise l'utilisation d'un laser s'assure que le laser est installé, utilisé, étiqueté et entretenu :

- a) conformément à la norme Z136.1-2000;
- b) conformément à la norme Z136.3-2004 s'il s'agit d'un laser médical se trouvant dans un établissement de soins de santé au sens de l'article 463;
- c) conformément à la norme Z136.2-1997 s'il s'agit d'un laser faisant partie d'un système de communication par fibre optique composé d'une diode laser et de sources à diodes électroluminescentes.

Champs de radiofréquences électromagnétiques

362. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« Code de sécurité 6 » Norme établie par Santé Canada dans le document intitulé *Limites d'exposition humaine aux champs de radiofréquences électromagnétiques dans la gamme de fréquences de 3 kHz 300 GHz – Code de sécurité 6* (2009), dans ses versions successives. (*Safety Code 6*)

« Code de sécurité 25 » Norme établie par Santé Canada dans le document intitulé *Diathermie à ondes courtes - Directive relative à la limitation de l'exposition aux radiofréquences électromagnétiques - Code de sécurité 25* (1983), dans ses versions successives. (*Safety Code 25*)

« Code de sécurité 26 » Norme établie par Santé Canada dans le document intitulé *Lignes directrices sur l'exposition aux champs électromagnétiques provenant d'appareils cliniques à résonance magnétique – Code de sécurité 26* (1987), dans ses versions successives. (*Safety Code 26*)

(2) Le Code de sécurité 6, le Code de sécurité 25 et le Code de sécurité 26 sont adoptés.

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), l'employeur qui oblige ou autorise l'utilisation d'un dispositif produisant des champs de radiofréquences électromagnétiques dans la gamme de fréquences de 3 kilohertz à 300 gigahertz s'assure que les limites d'exposition précisées dans le Code de sécurité 6 ne sont pas dépassées.

(4) L'employeur qui oblige ou autorise l'utilisation d'un dispositif pour diathermie à ondes courtes produisant un champ de radiofréquence électromagnétique s'assure que les niveaux d'exposition maximale précisés dans le Code de sécurité 25 ne sont pas dépassés.

(5) L'employeur qui oblige ou autorise l'utilisation d'un appareil clinique à résonance magnétique ou de systèmes produisant des champs magnétiques s'assure que les niveaux d'exposition maximale précisés dans le Code de sécurité 26 ne sont pas dépassés.

Exposition accidentelle à des rayonnements

363. (1) Dans le présent article, « appareil produisant des rayonnements » s'entend de tout appareil produisant des rayonnements ionisants et de tout appareil produisant des rayonnements non ionisants. (*radiation equipment*)

(2) L'employeur qui oblige ou autorise l'utilisation d'appareils produisant des rayonnements prend des dispositions raisonnables pour réduire au minimum la possibilité d'irradiation inutile des travailleurs et de toute autre personne.

(3) Si le fonctionnement d'un appareil produisant des rayonnements ou du matériel qui s'y rattache est susceptible d'entraîner l'irradiation inutile d'un travailleur ou de toute autre personne, l'employeur :

- a) d'une part, réduit au minimum le risque d'exposition accidentelle des personnes aux rayonnements;
- b) d'autre part, fait cesser sans délai le fonctionnement des appareils ou du matériel.

(4) L'employeur qui oblige ou permet l'utilisation d'appareils produisant des rayonnements en avise par écrit un agent de sécurité dans les 48 heures si le fonctionnement des appareils ou du matériel s'y rattachant :

- a) d'une part, entraîne l'irradiation, selon le cas :
 - (i) un travailleur par des rayonnements ionisants dépassant 10 millisieverts,
 - (ii) un travailleur ou toute autre personne par des rayonnements ionisants dépassant 0,25 millisievert;
- b) d'autre part, ne peut cesser totalement dans les six heures suivant l'irradiation visée à l'alinéa a).

(5) L'employeur qui oblige ou autorise l'utilisation d'appareils produisant des rayonnements en avise un agent de sécurité dans les 48 heures si le fonctionnement de tels appareils ou du matériel s'y rattachant :

- a) entraîne l'irradiation d'un travailleur ou de toute autre personne par des rayonnements non ionisants dépassant les limites d'exposition établies à l'article 358, 361 ou 362 pour ce type de rayonnements;
- b) ne peut cesser totalement dans les six heures.

(6) Dans les 10 jours suivant l'irradiation d'un travailleur d'une manière décrite au présent article, l'employeur présente à l'agent de sécurité en chef un rapport complet indiquant :

- a) d'une part, les circonstances de la défaillance;
- b) d'autre part, les dispositions prises pour empêcher une telle défaillance de se reproduire.

(7) L'employeur qui oblige ou autorise l'utilisation d'appareils produisant des rayonnements informe sans délai l'agent de sécurité en chef de toute blessure subie par une personne qui lui est signalée par un professionnel de la santé et dont l'origine ou la cause de l'aggravation, connue ou soupçonnée, serait, de l'avis de ce professionnel, l'exposition de la personne aux rayonnements produits par les appareils ou le matériel s'y rattachant.

PARTIE 24 AMIANTE

Définitions

364. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« amiante » Bien ouvré, selon le cas :

- a) dont au moins 1 pour cent de la masse était constituée d'amiante au moment de sa fabrication;
- b) composé d'au moins 1 pour cent d'amiante selon les analyses microscopiques et stéréoscopiques et les analyses par lumière polarisée et par dispersion colorante, conformément au *Manual of Analytical Methods, Method 9002, Issue 2* du *National Institute for Occupational Safety and Health*, dans ses versions successives. (*asbestos*)

« friable » Se dit d'un matériau qui, lorsqu'il est sec, se désagrège ou se pulvérise ou peut être désagrégué ou pulvérisé par pression de la main. (*friable*)

« matériau amiantifère » Matériau contenant ou susceptible de contenir de l'amiante. (*asbestos-containing material*)

« poussière d'amiante » Fibres d'amiante susceptibles d'être en suspension dans l'air, ou poussière contenant de telles fibres. (*asbestos dust*)

« revêtement d'amiante » Revêtement contenant un matériau amiantifère et formant la couche extérieure d'un objet. (*asbestos surface*)

« travaux d'amiante » Activité susceptible d'entraîner le rejet de poussière d'amiante, notamment :

- a) le sciage, le découpage ou le ponçage de matériaux amiantifères;
- b) la réparation, l'entretien, le remplacement ou l'enlèvement de revêtements faits de matériaux amiantifères;
- c) le nettoyage ou l'élimination de matériaux amiantifères;
- d) le mélange ou l'application de rognures, de ciments, de coulis, de mastics d'amiante ou de composés semblables;

- e) l'entreposage ou le transport de matériaux amiantifères;
- f) la démolition de structures qui utilisent des matériaux amiantifères.
(*asbestos process*)

« travaux d'amiante à risque élevé » Travaux d'amiante décrits à partie A de l'annexe X, y compris les projets d'élimination des poussières d'amiante. (*high risk asbestos process*)

Champ d'application de la présente partie

365. La présente partie s'applique à tout lieu de travail où de la poussière d'amiante est susceptible d'être rejetée dans l'atmosphère et où des travailleurs pourraient se trouver.

Interdiction - utilisation de la crocidolite

366. Il est interdit d'installer de la crocidolite ou un mélange contenant de la crocidolite.

Interdiction - vaporisation

367. Il est interdit de vaporiser des matériaux amiantifères.

Identification des matériaux amiantifères

368. (1) L'employeur identifie les matériaux qui suivent, et en conserve un dossier écrit, dont la présence sur le lieu de travail est connue ou devrait raisonnablement être connue de lui :

- a) tous les matériaux amiantifères friables à découvert;
- b) tous les matériaux amiantifères friables non à découvert;
- c) tous les matériaux amiantifères servant à isoler des tuyaux, des fournaies et des conduits.

(2) Tout matériau susceptible de contenir de l'amiante est réputé un matériau amiantifère pour l'application de la présente partie, jusqu'à ce qu'il soit déterminé que le matériau est exempt d'amiante.

(3) L'employeur, sans délai, relève la présence, dans le lieu de travail, de tout matériau amiantifère endommagé ou en mauvais état et susceptible de rejeter de la poussière d'amiante dans l'atmosphère.

(4) L'employeur peut déléguer à une personne compétente la tâche de relever les matériaux amiantifères ou la détermination que des matériaux sont exempts d'amiante.

(5) L'employeur met une copie des dossiers visés aux paragraphes (1) et (3) à la disposition du comité ou d'un représentant et des travailleurs.

Étiquetage et affichage

369. (1) Lorsque les travailleurs ont accès à des matériaux amiantifères, l'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) les matériaux portent une étiquette claire et visible indiquant qu'il s'agit de matériaux amiantifères ou d'amiante, le cas échéant;
- b) la présence de matériaux amiantifères et les endroits où ils se trouvent sont clairement indiqués sur un panneau placé de manière visible, aussi près que possible de ces matériaux;
- c) la présence de matériaux amiantifères et les endroits où ils se trouvent sont clairement indiqués sur une carte ou un plan que les travailleurs peuvent consulter facilement.

(2) L'employeur s'assure que toute étiquette, tout panneau, toute carte et tout plan exigés au paragraphe (1) portent mention du danger que représente, pour la santé, l'absorption de fibres d'amiante par le corps.

(3) L'employeur fournit aux travailleurs et à toute autre personne présente sur le lieu de travail tous les renseignements pertinents tirés des dossiers conservés conformément au paragraphe 368(1) concernant tout matériau visé au paragraphe 368(2) qui est susceptible d'être perturbé et pourrait rejeter de la poussière d'amiante.

Inspection

370. (1) L'employeur s'assure que tout matériau amiantifère friable et tous les revêtements d'amiante vaporisés sur le lieu de travail :

- a) d'une part, sont inspectés régulièrement par lui;
- b) d'autre part, sont inspectés au moins une fois l'an par une personne compétente dans le but de confirmer que les matériaux ne rejettent pas de poussière d'amiante dans l'atmosphère ni ne sont susceptibles d'en rejeter.

(2) L'employeur conserve un dossier écrit de l'inspection annuelle visée à l'alinéa (1)b) et en met une copie à la disposition des travailleurs sur le lieu de travail.

Revêtements d'amiante

371. L'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) tous les revêtements d'amiante sont gardés en bon état;
- b) les réparations et scellages nécessaires pour empêcher la désagrégation de l'amiante d'un revêtement ou le rejet de poussière d'amiante par le revêtement sont faits sans délai;
- c) les revêtements d'amiante ne sont pas perturbés aux fins d'entretien, de remplacement, d'enlèvement ou de réparation tant que les revêtements ne sont pas entièrement mouillés dans toute leur épaisseur;

- d) s'il est impossible de se conformer à l'alinéa c) :
 - (i) soit les revêtements restent mouillés pendant qu'on les perturbe,
 - (ii) soit on utilise des moyens efficaces pour retenir à sa source la poussière libérée par la perturbation.

Travaux d'amiante

372. (1) L'employeur à la fois :

- a) s'assure que les travaux d'amiante sont effectués de manière à empêcher, dans la mesure de ce qui est raisonnablement possible, le rejet de poussière d'amiante dans l'atmosphère;
- b) en consultation avec le comité ou un représentant, élabore un plan de contrôle des rejets d'amiante qui protège la santé et la sécurité des travailleurs en cas de dispersion de poussière d'amiante dans l'atmosphère du lieu de travail;
- c) applique le plan de contrôle des rejets d'amiante élaboré en vertu de l'alinéa b).

(2) Le plan élaboré en vertu de l'alinéa (1)b) doit être formulé par écrit et comprendre ce qui suit :

- a) les protocoles d'urgence à appliquer en cas de rejet non contrôlé d'amiante, notamment :
 - (i) les moyens de protéger les travailleurs exposés,
 - (ii) les méthodes de confinement et de contrôle des rejets d'amiante,
 - (iii) les protocoles de décontamination à suivre;
- b) les travaux d'amiante que les travailleurs peuvent effectuer;
- c) la formation des travailleurs relativement aux travaux d'amiante que les travailleurs pourraient être obligés ou autorisés à exécuter;;
- d) les méthodes de contrôle des rejets de poussière d'amiante;
- e) l'équipement de protection individuelle que les travailleurs pourraient être tenus d'utiliser;
- f) les protocoles de décontamination :
 - (i) d'une part, du lieu de travail,
 - (ii) d'autre part, des travailleurs qui effectuent des travaux d'amiante;
- g) le calendrier d'inspection et d'entretien de tous les matériaux amiantifères.

(3) L'employeur rend une copie du plan élaboré conformément à l'alinéa (1)b) facilement accessible pour les travailleurs sur le lieu de travail.

(4) Lorsque des travaux d'amiante sont entrepris, l'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) la zone de travaux est isolée efficacement ou encloisonnée de manière à empêcher la dispersion de poussière d'amiante à l'extérieur de la zone;
- b) une mise en garde indiquant le déroulement de travaux d'amiante est affichée de manière visible;
- c) tous les matériaux amiantifères enlevés sont placés dans des contenants convenables qui sont à l'épreuve de l'amiante et qui portent clairement la mention « amiante » sur l'étiquette;
- d) les contenants visés à l'alinéa c) sont manipulés et transportés de manière à ne pas être endommagés.

Dispositifs de ventilation

373. (1) Lorsqu'un dispositif de ventilation par aspiration est utilisé pour contenir de la poussière d'amiante, l'employeur s'assure que le dispositif à la fois :

- a) est muni d'un filtre HEPA;
- b) fait l'objet d'inspections régulières visant à en déceler les défauts;
- c) est entretenu;
- d) est certifié comme étant en mesure de fonctionner de manière sécuritaire et efficace au moins une fois l'an par une personne compétente.

(2) Lorsqu'un dispositif de ventilation par aspiration envoie l'air d'un secteur dans un autre secteur du lieu de travail occupé par des travailleurs, l'employeur s'assure que le dispositif est mis à l'essai selon une méthode approuvée par une personne compétente avant le début de travaux d'amiante, pour veiller à ce qu'il fonctionne de manière sécuritaire et efficace.

Équipement de protection individuelle

374. (1) Lorsqu'on n'utilise pas de dispositif efficace de ventilation par aspiration locale et que des travaux d'amiante produisent de la poussière d'amiante, l'employeur s'assure que chaque travailleur susceptible d'y être exposé est pourvu et se sert :

- a) d'une part, d'un appareil de protection respiratoire approuvé qui convient au degré de risque des travaux d'amiante effectués et qui répond aux exigences de la partie 7;
- b) d'autre part, de vêtements protecteurs approuvés qui empêchent le contact avec de la poussière d'amiante lorsqu'on les porte.

(2) L'employeur s'assure que les vêtements protecteurs sont :

- a) soit éliminés après usage comme des déchets d'amiante, conformément à l'article 375;
- b) soit conservés, entretenus et nettoyés d'une manière sécuritaire après chaque utilisation.

Déchets d'amiante

375. (1) Sous réserve du paragraphe (3), l'employeur s'assure que les déchets et la poussière d'amiante produits sur le lieu de travail sont éliminés rapidement, au moins une fois par jour, au moyen d'un aspirateur muni d'un filtre HEPA ou, si cela est impossible, par voie humide, pour empêcher la poussière d'amiante de se disperser dans l'air.

(2) L'employeur s'assure que l'aspirateur à la fois :

- a) fait l'objet d'inspections régulières visant à en déceler les défauts;
- b) est entretenu;
- c) est certifié comme étant en mesure de fonctionner de manière sécuritaire et efficace au moins une fois l'an par une personne compétente.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux aspirateurs utilisés à l'intérieur d'une enceinte isolée efficacement qui sert à contrôler la dispersion de la poussière d'amiante.

(4) L'employeur s'assure que les travailleurs chargés de l'élimination des déchets d'amiante obtiennent une formation convenable sur la façon de manipuler de manière sécuritaire ces déchets et de les éliminer de façon à ne pas créer de danger pour la santé ou la sécurité des travailleurs ou des autres personnes se trouvant dans l'aire d'élimination.

Mise en garde sur les risques pour la santé

376. L'employeur s'assure que les travailleurs susceptibles d'effectuer des travaux d'amiante ou d'être exposés à la poussière d'amiante sont informés du fait :

- a) que l'inhalation d'amiante peut causer :
 - (i) la pneumoconiose,
 - (ii) le cancer du poumon,
 - (iii) le mésothéliome;
- b) que les risques de l'inhalation d'amiante pour la santé sont accrus par le tabagisme.

Formation

377. (1) L'employeur s'assure de donner aux travailleurs susceptibles d'être exposés à la poussière d'amiante produite par des travaux d'amiante une formation relativement à la manipulation sécuritaire de l'amiante convenant au degré de risque de ces travaux, établi à l'annexe X.

(2) Les travailleurs ne peuvent effectuer des travaux d'amiante que s'ils ont suivi la formation prévue au paragraphe (1).

Travaux d'amiante à risque élevé

378. (1) Lorsque des travaux d'amiante à risque élevé sont en cours ou sont terminés, l'employeur s'assure que des travailleurs ne sont pas obligés ni autorisés à entrer dans la zone touchée s'ils ne portent pas d'appareil de protection respiratoire approuvé.

(2) Malgré le paragraphe (1), l'employeur peut obliger ou autoriser qu'un travailleur qui ne porte pas d'appareil de protection respiratoire entre dans une zone touchée si une personne compétente confirme :

- a) d'une part, qu'il n'y a aucun signe visible de déchets dans cette zone;
- b) d'autre part, que la concentration de l'air en fibres d'amiante en suspension est inférieure à 0,01 fibre par centimètre cube d'air.

Bilans de santé

379. (1) Le présent article s'applique aux travailleurs qui effectuent régulièrement des travaux d'amiante.

(2) Au moins une fois tous les deux ans et avec le consentement du travailleur visé, l'employeur :

- a) d'une part, prend des dispositions pour que le travailleur se fasse faire un bilan de santé pendant les heures ouvrables normales;
- b) d'autre part, rembourse au travailleur toute fraction du coût du bilan de santé que ce dernier ne peut pas recouvrer.

(3) Lorsqu'un travailleur ne peut pas se faire faire le bilan de santé prévu au paragraphe (2) pendant les heures ouvrables normales, l'employeur considère le temps consacré à ce bilan de santé comme du temps passé au travail et veille à ce que le travailleur ne perde aucun salaire ni avantage.

(4) Le bilan de santé prévu au paragraphe (2) doit comprendre ce qui suit :

- a) les antécédents médicaux complets et un examen physique approfondi portant une attention particulière au système respiratoire;
- b) une exploration fonctionnelle respiratoire, notamment la capacité vitale forcée et le volume expiratoire maximal par seconde;
- c) tout autre examen médical nécessaire au diagnostic de maladies liées à l'amiante.

PARTIE 25
SILICE ET DÉCAPAGE PAR PROJECTION D'ABRASIF

Définitions

380. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« décapage par projection d'abrasif » Le nettoyage, le lissage, le dégrossissage ou l'enlèvement d'une partie de la surface d'un objet au moyen d'un jet de sable, de grenaille métallique, de grès grossier ou d'un autre matériau. (*abrasive blasting*)

« enceinte de décapage » Pièce, cabine, chambre ou autre enceinte semblable conçue pour le décapage d'articles par projection d'abrasif. (*blasting enclosure*)

« farine de silice » Matériau obtenu par le broyage de roche siliceuse ou d'autres substances siliceuses. (*silica flour*)

« travaux de silice » Travaux susceptibles d'entraîner le rejet de silice libre au sens du paragraphe 389(1), sous une forme cristalline et dans des concentrations susceptibles de dépasser les limites de contamination établies à l'annexe O, notamment :

- a) le sablage au jet au sens du paragraphe 390(1);
- b) le dégagement de pièces coulées du sable ou de toute autre substance contenant plus de 5 pour cent de silice libre qui y adhère, comme l'enlèvement de noyaux et le lissage général des pièces coulées lorsque le dégagement est fait, à l'exclusion du dégagement de pièces coulées du tartre qui s'est formé lors d'un recuit ou d'un traitement thermique;
- c) le décapage, le meulage ou le décrassage par projection d'abrasif d'une surface contenant plus de 5 pour cent de silice libre, notamment la gravure ou le nettoyage par projection d'abrasif de pierres tombales ou de structures;
- d) l'abattage, le taillage, le quernage, le concassage, le broyage, la pulvérisation, le forage, le tamisage ou toute autre manipulation mécanique de gravier ou d'autre roche siliceuse contenant plus de 5 pour cent de silice libre;
- e) toute tâche dans laquelle on utilise de la farine de silice;
- f) la fabrication de briques contenant de la silice et le démontage ou la réparation de garnissages réfractaires de fournaies contenant de la silice. (*silica process*)

Champ d'application de la présente partie

381. La présente partie s'applique à tout lieu de travail où des travaux de silice sont exécutés.

Mise en garde des travailleurs

382. L'employeur prévient les travailleurs susceptibles d'exécuter des travaux de silice ou d'être exposés à la poussière de silice des dangers que présente l'inhalation de cette poussière pour la santé.

Nettoyage de l'équipement de décapage

383. L'employeur prend des mesures raisonnables pour empêcher l'inhalation ou la dispersion de poussière de silice dans l'atmosphère du lieu de travail pendant le nettoyage ou l'entretien de l'équipement de décapage, de l'enceinte de décapage, du système de ventilation ou de l'équipement de séparation.

Nettoyage des lieux de travail

384. L'employeur s'assure que tout lieu de travail où de la poussière rejetée par des travaux de silice pourrait porter atteinte à la santé ou à la sécurité des travailleurs est nettoyé régulièrement au moyen d'un aspirateur muni d'un filtre HEPA à l'aspiration ou, si cela n'est pas raisonnablement possible, par voie humide.

Travaux de silice autres que le décapage par projection d'abrasif

385. (1) Lorsque des travaux de silice autres que le décapage par projection d'abrasif sont exécutés, l'employeur s'assure d'empêcher la poussière rejetée dans l'atmosphère d'entrer dans les lieux où des travailleurs pourraient se trouver, dans la mesure de ce qui est raisonnablement possible :

- a) soit en confinant en totalité ou en partie les travaux dans une enceinte;
- b) soit au moyen d'une ventilation locale par aspiration efficace;
- c) soit par le jet ou la vaporisation d'un agent mouillant convenable;
- d) soit par toute autre méthode qui donne une protection équivalente aux travailleurs.

(2) L'employeur s'assure que l'enceinte, l'appareil ou le système de ventilation par aspiration prévus au paragraphe (1) sont à la fois :

- a) entretenus conformément aux paragraphes 71(2) et (3);
- b) inspectés quotidiennement lorsqu'on les utilise;
- c) certifiés sécuritaires et efficaces au moins une fois l'an par une personne compétente.

(3) L'employeur s'assure que l'air aspiré au moyen d'un système de ventilation prévu au paragraphe (1) n'est ni rejeté ni recyclé dans le lieu de travail, à moins d'être passé dans un système de dépoussiérage efficace muni d'un dispositif qui avertira les travailleurs d'un mauvais fonctionnement du système.

Protection contre l'air chargé de poussière

386. Lorsqu'il n'est pas raisonnablement possible d'empêcher la poussière produite par des travaux de silice de contaminer l'air, l'employeur fournit aux travailleurs, pourvu qu'il soit raisonnablement possible de le faire, un moyen de protection contre l'air chargé de poussière.

Équipement de protection individuelle

387. (1) L'employeur fournit aux travailleurs un appareil de protection respiratoire et tout autre équipement de protection individuelle conformes aux exigences de la partie 7, et leur en impose le port :

- a) soit si les mesures de protection exigées aux articles 385 et 386 ne sont pas raisonnablement applicables;
- b) soit si les travailleurs visés effectuent des travaux de nettoyage et d'entretien susceptibles de les exposer à la poussière de silice.

(2) L'employeur fournit aux travailleurs effectuant du décapage par projection d'abrasif, et entretient à leur intention, des masques approuvés alimentés en air :

- a) d'une part, à un volume d'au moins 170 litres par minutes et à une pression ne dépassant pas 140 kilopascals;
- b) d'autre part, salubre et à une température raisonnable.

(3) L'employeur fournit aux travailleurs susceptibles d'être exposés à la poussière résultant du décapage par projection d'abrasif, et entretient à leur intention, des appareils de protection respiratoire conformes aux exigences de la partie 7.

Enceintes de décapage

388. (1) L'employeur s'assure que toute enceinte de décapage à la fois :

- a) est construite, utilisée et entretenue de manière que la poussière ne s'en échappe pas;
- b) est dotée d'un système d'extraction de poussière efficace qui fonctionne de manière continue chaque fois qu'on utilise l'enceinte de décapage, peu importe qu'on y fasse ou non du décapage par projection d'abrasif;
- c) est dotée d'un équipement efficace permettant la séparation de l'abrasif et de la poussière dans la mesure de ce qui est raisonnablement possible.

(2) L'employeur s'assure qu'aucun abrasif n'est réintroduit dans un dispositif de décapage tant qu'il n'a pas été séparé de la poussière.

(3) L'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) toute enceinte de décapage est inspectée quotidiennement lorsqu'on l'utilise;

- b) toute enceinte de décapage, tout équipement qui y est rattaché et tout système de ventilation qui en fait partie sont examinés en profondeur et mis à l'essai régulièrement par une personne compétente;
- c) tout défaut décelé est corrigé sans délai.

(4) La personne compétente qui effectue des examens et mises à l'essai conformément à l'alinéa (3)b) en consigne par écrit les résultats.

Utilisation des enceintes de décapage

389. (1) Dans le présent article, « silice libre » s'entend de la silice qui n'est chimiquement combinée à aucun autre élément ou composé. (*uncombined silica*)

(2) L'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) dans la mesure de ce qui est raisonnablement possible, le décapage par projection d'abrasif d'objets susceptibles de dégager de la poussière de silice libre est effectué uniquement dans une enceinte de décapage;
- b) si cela est raisonnablement possible, on n'utilise ni sable ni aucune autre substance dont la masse est constituée de un pour cent de silice libre pour le décapage par projection d'abrasif dans une enceinte de décapage;
- c) n'est effectué dans une enceinte de décapage aucun travail :
 - (i) autre que le décapage par projection d'abrasif ou qu'une tâche en découlant,
 - (ii) autre que le nettoyage et l'entretien de l'enceinte, de l'équipement qui y est rattaché et de son système de ventilation.

Sablage par jet

390. (1) Dans le présent article, « sablage par jet » s'entend d'une technique de décapage prévoyant l'utilisation de sable comme abrasif. (*sandblasting*)

(2) L'employeur s'assure qu'aucun sablage par jet n'est effectué à l'extérieur d'une enceinte de décapage s'il est raisonnablement possible d'y introduire l'objet à sabler.

(3) L'employeur s'assure qu'aucun sablage par jet n'est effectué dans une structure ou un espace confiné :

- a) d'une part, sans l'autorisation écrite préalable de l'agent de sécurité en chef;
- b) d'autre part, si les conditions précisées par l'agent de sécurité en chef ne sont pas respectées.

Farine de silice

- 391.** L'employeur s'assure qu'on n'utilise pas de farine de silice selon le cas :
- a) s'il est possible d'utiliser une substance présentant un danger moindre;
 - b) dans la fabrication de poudres à récurer ou de savons abrasifs ou comme abrasif.

Bilans de santé

392. (1) Le présent article s'applique aux travailleurs qui effectuent régulièrement des travaux de silice.

(2) Au moins une fois tous les deux ans et avec le consentement du travailleur visé, l'employeur :

- a) d'une part, prend des dispositions pour que le travailleur se fasse faire un bilan de santé pendant les heures ouvrables normales;
- b) d'autre part, rembourse au travailleur toute fraction du coût du bilan de santé que ce dernier ne peut pas recouvrer.

(3) Lorsqu'un travailleur ne peut pas se faire faire le bilan de santé prévu au paragraphe (2) pendant les heures ouvrables normales, l'employeur considère le temps consacré à ce bilan de santé comme du temps passé au travail et s'assure que le travailleur ne perde aucun salaire ni avantage.

(4) Le bilan de santé prévu au paragraphe (2) doit comprendre :

- a) les antécédents médicaux complets et un examen physique approfondi portant une attention particulière au système respiratoire;
- b) une exploration fonctionnelle respiratoire, notamment la capacité vitale forcée et le volume expiratoire maximal par seconde;
- c) tout autre examen médical nécessaire au diagnostic de maladies liées à la silice.

PARTIE 26 RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Définitions

393. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« conteneur » Citerne, wagon-citerne, camion-citerne ou tout autre contenant fixe ou portatif dans lequel on met une substance inflammable. (*container*)

« liquide combustible » Liquide dont le point d'éclair est égal ou supérieur à 37,8 degrés Celsius mais inférieur à 93,3 degrés Celsius. (*combustible liquid*)

« liquide inflammable » Liquide dont le point d'éclair est inférieur à 37,8 degrés Celsius et dont la pression de vapeur ne dépasse pas 275,8 kilopascals à 37,8 degrés Celsius. (*flammable liquid*)

« substance inflammable » S'entend, selon le cas :

- a) d'un liquide ou d'un gaz inflammable ou combustible;
- b) d'un solide combustible;
- c) de poussière susceptible de créer une atmosphère explosive lorsqu'elle est en suspension dans l'air dans une concentration se trouvant dans la limite d'explosivité de la poussière. (*flammable substance*)

« travail à chaud » Travail produisant des arcs électriques, des étincelles, des flammes, de la chaleur ou toute autre source d'inflammation. (*hot work*)

Plan de sécurité incendie

394. (1) L'employeur :

- a) d'une part, prend des mesures raisonnables pour prévenir les incendies sur le lieu de travail et assurer une protection efficace des travailleurs contre tout incendie susceptible de survenir;
- b) d'autre part, élabore et applique un plan de sécurité incendie écrit qui assure la sécurité des travailleurs en cas d'incendie.

(2) Tout plan de sécurité incendie élaboré conformément au paragraphe (1) doit comprendre :

- a) des protocoles d'urgence à appliquer en cas d'incendie, notamment :
 - (i) le déclenchement d'une alarme sonore,
 - (ii) la notification du service des incendies,
 - (iii) l'évacuation des travailleurs en danger, et des dispositions particulières pour l'évacuation des travailleurs handicapés;
- b) les quantités, les lieux d'entreposage et les méthodes d'entreposage des substances inflammables présentes sur le lieu de travail;
- c) des dispositions qui désignent des personnes responsables de l'application du plan et définissent leurs tâches;
- d) des dispositions établissant la formation que doivent avoir reçue les personnes désignées conformément à l'alinéa c) et les travailleurs en général relativement à leurs responsabilités en matière de sécurité incendie;
- e) des dispositions indiquant à quel moment ont lieu les exercices d'évacuation en cas d'incendie;
- f) des dispositions définissant les méthodes de contrôle des risques d'incendie.

(3) L'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) les personnes désignées conformément à l'alinéa (2)c) et les travailleurs auxquels on a assigné des tâches liées à la sécurité incendie obtiennent une formation convenable relativement au plan de sécurité incendie et l'appliquent;
- b) le plan de sécurité incendie est affiché à un endroit bien visible pour que les travailleurs puissent le consulter;
- c) un exercice d'évacuation en cas d'incendie a lieu au moins une fois l'an.

Extincteurs

395. (1) L'employeur s'assure que les extincteurs portatifs sont sélectionnés, situés, inspectés, entretenus et mis à l'essai de manière que la santé et la sécurité des travailleurs soient protégées sur le lieu de travail.

(2) L'employeur s'assure que des extincteurs portatifs sont placés à 9 m ou moins :

- a) d'une part, de tout dispositif de chauffage portatif industriel à flamme nue et de toute chaudière à goudron ou à asphalte qu'on utilise;
- b) d'autre part, d'une activité de soudage ou de taillage en cours.

Rebuts constituant un risque d'incendie

396. (1) Dans le présent article, « rebut » ne comprend pas les déchets traités dans une installation d'élimination des déchets. (*garbage*)

(2) Lorsque des rebuts constituent un risque d'incendie sur un lieu de travail, l'employeur fournit pour les rebuts des conteneurs couverts convenant à la nature du danger.

Procédures relatives aux substances inflammables

397. (1) Lorsqu'une substance inflammable est manipulée, utilisée, entreposée, produite ou éliminée sur le lieu de travail, ou qu'il est prévu qu'elle le sera, l'employeur élabore des procédures écrites visant à protéger la santé et la sécurité des travailleurs qui, selon le cas :

- a) manipulent, utilisent, entreposent, produisent ou éliminent toute substance inflammable susceptible de s'enflammer soit de manière spontanée soit lorsqu'elle est liée à une autre substance;
- b) effectuent du travail à chaud lorsqu'il y a risque d'incendie.

(2) L'employeur s'assure que les travailleurs qui sont obligés ou autorisés à effectuer des tâches mentionnées au paragraphe (1) obtiennent une formation relativement aux procédures élaborées conformément au paragraphe (1) et qu'ils les appliquent.

(3) Les travailleurs qui effectuent des tâches mentionnées au paragraphe (1) appliquent les procédures élaborées conformément au paragraphe (1).

Récipients destinés à contenir des matières contaminées par des liquides inflammables

398. (1) L'employeur s'assure que les matières contaminées par des liquides inflammables sont placées dans des récipients à la fois :

- a) non combustibles et munis de couvercles métalliques ajustés;
- b) munis d'une étiquette portant la mention «inflammable»;
- c) placés à au moins 1 m de tout autre liquide inflammable.

(2) L'employeur s'assure que tout récipient exigé au paragraphe (1) a un fond à collerette ou des pattes d'une hauteur d'au moins 50 mm, si le récipient est placé sur une surface combustible.

(3) Le travailleur place toute matière contaminée par des liquides inflammables et tout rebut constituant un risque d'incendie dans le récipient qui convient, comme l'exige le présent article ou l'article 396.

Récipients destinés à contenir des liquides combustibles ou inflammables

399. (1) Dans le présent article, « Code national de prévention des incendies » s'entend du *Code national de prévention des incendies du Canada de 2010*, dans ses versions successives. (*National Fire Code*)

(2) Le Code national de prévention des incendies est adopté.

(3) L'employeur s'assure que tout liquide inflammable ou combustible est entreposé conformément au Code national de prévention des incendies.

Activités auxquelles sont associés des liquides combustibles ou inflammables

400. (1) L'employeur s'assure :

- a) d'une part, qu'on n'utilise pas d'essence soit pour allumer un feu soit en guise de nettoyant;
- b) d'autre part, que des travailleurs ne sont pas obligés ni autorisés, selon le cas :

- (i) à remplir de liquide combustible ou inflammable le réservoir d'un dispositif de chauffage pendant que le dispositif fonctionne ou qu'il est assez chaud pour enflammer le liquide,
- (ii) à placer une chaudière à goudron à moins de 3 m d'une entrée ou d'une sortie d'édifice lorsqu'elle fonctionne.

(2) Les travailleurs ne doivent pas :

- a) utiliser de l'essence soit pour allumer un feu soit en guise de nettoyant;
- b) remplir de liquide inflammable ou combustible le réservoir d'un dispositif de chauffage pendant que le dispositif fonctionne ou qu'il est assez chaud pour enflammer le liquide.

Contrôle des sources d'inflammation et des charges électrostatiques

401. L'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) des procédures convenables sont élaborées et appliquées pour prévenir l'inflammation de liquides inflammables ou de poussière explosive présents dans le lieu de travail;
- b) les sources d'inflammation réelles ou éventuelles sont éliminées ou contrôlées si une atmosphère explosive existe ou est susceptible d'exister;
- c) empêcher l'accumulation de charges électrostatiques lors du transvasement de liquides inflammables ou de substances explosives par liaison électrique des conteneurs.

Liquides et gaz inflammables ou substances explosives dans les véhicules

402. (1) L'employeur s'assure qu'aucun travailleur ne répare ni n'entretient un véhicule lorsqu'un liquide ou un gaz inflammable ou une substance explosive, selon le cas :

- a) est chargé dans le véhicule ou en est déchargé;
- b) se trouve dans le véhicule mais ailleurs que dans le réservoir à carburant.

(2) Pourvu qu'il soit raisonnablement possible de le faire, le travailleur aux commandes d'un véhicule contenant un liquide ou gaz inflammable ou une substance explosive s'assure que le moteur du véhicule est coupé pendant le branchement ou le débranchement des tuyaux permettant le chargement ou le déchargement du liquide ou gaz inflammable ou de la substance explosive.

Substances inflammables ou explosives dans l'atmosphère

403. (1) Lorsque la teneur en substances inflammables ou explosives de l'atmosphère du lieu de travail dépasse de plus de 20 pour cent la limite d'explosivité la plus basse de la substance présente, l'employeur ne doit pas obliger ni autoriser des travailleurs à entrer dans le lieu de travail ou à y travailler.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

- a) aux pompiers formés de la manière prévue à l'article 479;
- b) aux travailleurs compétents qui se conforment aux exigences du paragraphe (3) et qui interviennent en cas d'urgence sur le lieu de travail.

(3) L'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) les travailleurs compétents visés à l'alinéa (2)b) sont formés, équipés et travaillent conformément à une norme approuvée;
- b) la formation exigée à l'alinéa a) est donnée par une personne compétente;
- c) conserver un dossier écrit relatif à la formation donnée à un travailleur conformément à l'alinéa a).

Travail à chaud

404. (1) Lorsqu'une substance inflammable au sens de l'article 393 se trouve ou est susceptible de se trouver dans le lieu de travail, l'employeur s'assure qu'aucun travail à chaud n'est effectué :

- a) tant qu'on n'a pas fait de vérifications convenables :
 - (i) d'une part, indiquant si une substance inflammable est présente dans l'air en quantité suffisante pour créer une atmosphère explosive,
 - (ii) d'autre part, confirmant qu'il est possible d'effectuer le travail en toute sécurité;
- b) tant que les procédures de travail élaborées conformément à l'alinéa 397(1)b) n'ont pas été appliquées de manière que le travail en question puisse être effectué de manière continue en toute sécurité.

(2) Lorsqu'on effectue du travail à chaud, l'employeur fait les vérifications prévues à l'alinéa (1)a) à une fréquence qui convient au travail effectué, et consigne les résultats de ces vérifications.

(3) L'employeur ne doit pas obliger ni autoriser la réalisation d'un travail à chaud à proximité de matières constituant un risque d'incendie tant que des dispositions convenables n'ont pas été prises pour réduire ce risque.

(4) L'employeur s'assure que tout conteneur et toute tuyauterie renfermant ou ayant renfermé une substance inflammable sont vidangés suivant une méthode efficace permettant d'enlever la substance inflammable du conteneur ou de la tuyauterie avant le début du travail à chaud sur le conteneur ou la tuyauterie visée.

(5) L'employeur ne doit pas obliger ni autoriser le soudage ou le découpage de métal qui a été nettoyé avec un liquide inflammable ou combustible tant que le métal n'a pas été entièrement séché.

Systemes à gaz comprimé ou liquéfié

405. (1) Dans le présent article, « système » s'entend d'un système dans lequel des gaz comprimés ou liquéfiés sont acheminés et entreposés et à partir duquel ces gaz sont déchargés sous forme liquide ou gazeuse. La présente définition vise notamment les conteneurs, les régulateurs de pression, les limiteurs de pression, les collecteurs, la tuyauterie d'intercommunication et les dispositifs de contrôle. (*system*)

(2) L'employeur à la fois :

- a) élabore et applique des procédures écrites relatives à l'installation, à l'utilisation et à l'entretien sécuritaires de tout système;
- b) rend les procédures élaborées conformément à l'alinéa a) facilement accessibles pour les travailleurs avant d'obliger ou d'autoriser l'utilisation du système;
- c) s'assure que les travailleurs reçoivent une formation relativement aux procédures élaborées conformément à l'alinéa a) et qu'ils les appliquent.

(3) Tout travailleur qui effectue un travail sur un système applique les procédures élaborées conformément à l'alinéa (2)a).

(4) L'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) tout système à la fois :
 - (i) n'est pas exposé à des températures susceptibles de causer sa défaillance ou l'explosion de son contenu,
 - (ii) est gardé propre, libre d'huile, de graisse et de tout autre contaminant susceptible de causer sa défaillance ou de brûler ou d'exploser si le contaminant entre en contact avec le contenu du système,
 - (iii) est situé, surveillé et manipulé de manière à ne pas être endommagé lors de son remplissage, de son transport, de son utilisation et de son entreposage;
- b) les robinets de service et les prolongements de robinet de service des conteneurs qui ne sont pas raccordés à un appareil sont munis d'un bouchon;
- c) si de l'équipement est destiné à être utilisé avec un gaz comprimé ou liquéfié en particulier :

- (i) d'une part, seul ce gaz est utilisé dans l'équipement,
- (ii) d'autre part, l'équipement porte une étiquette indiquant clairement qu'il est destiné à ce seul usage.

(5) Le travailleur à la fois :

- a) prend des dispositions raisonnables pour s'assurer qu'aucune étincelle, aucune flamme, ni aucune autre source d'inflammation n'entrent en contact avec un système;
- b) garde tout système propre, libre d'huile, de graisse et de tout autre contaminant;
- c) fixe des bouchons au conteneur avant de le transporter.

Oxygène

406. (1) L'employeur s'assure qu'aucune huile, aucune graisse ni aucun autre contaminant n'entrent en contact avec un cylindre, une soupape, un régulateur ou quelque autre pièce d'appareil à oxygène ou de système de distribution ou de production d'oxygène.

(2) L'employeur s'assure qu'on n'utilise pas d'oxygène en remplacement de l'air comprimé aux fins suivantes :

- a) dans les outils pneumatiques;
- b) pour créer de la pression;
- c) à des fins de ventilation;
- d) pour évacuer un pipeline.

(3) Les travailleurs ne doivent pas utiliser de l'oxygène en remplacement de l'air comprimé aux fins suivantes :

- a) dans les outils pneumatiques;
- b) pour créer de la pression;
- c) à des fins de ventilation;
- d) pour évacuer un pipeline.

Brûleurs à gaz et matériel de soudage

407. (1) Lorsqu'on utilise un brûleur à gaz ou du matériel de soudage, l'employeur s'assure :

- a) d'une part, que des dispositifs anti-retour de flamme approuvés sont installés sur les tuyaux et sur le régulateur;
- b) d'autre part, que les conteneurs d'acétylène et de gaz liquéfié sont utilisés et entreposés en position verticale.

(2) Le travailleur ferme le robinet du conteneur et réduit la pression dans le tuyau du brûleur à gaz ou du matériel de soudage :

- a) lorsqu'il n'est pas susceptible d'utiliser le brûleur ou le matériel;
- b) lorsqu'il laisse le brûleur ou le matériel sans surveillance.

Tuyauterie

408. (1) Lorsque des travailleurs sont obligés ou autorisés à travailler sur de la tuyauterie susceptible de contenir des substances nocives ou sous pression, l'employeur, en consultation avec le comité ou un représentant, élabore des procédures écrites pour protéger les travailleurs de tout contact avec de telles substances.

(2) Les procédures élaborées conformément au paragraphe (1) doivent comprendre, selon le cas :

- a) l'installation d'un bouchon-raccord qui convient à la bonne pression pour la tuyauterie;
- b) la fermeture de deux robinets d'arrêt installés sur la tuyauterie et l'ouverture d'un robinet purgeur installé entre les robinets d'arrêt;
- c) l'installation d'un dispositif de sécurité approuvé;
- d) si les procédures mentionnées aux alinéas a), b) et c) ne sont pas raisonnablement possibles, tout autre procédure permettant de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

(3) L'employeur s'assure que les travailleurs reçoivent une formation relativement aux procédures élaborées conformément au paragraphe (1) et qu'ils les appliquent.

(4) L'employeur s'assure, selon le cas :

- a) qu'il est clairement indiqué sur la tuyauterie visée à l'alinéa (2)a) qu'un bouchon-raccord a été installé;
- b) que les deux robinets d'arrêt visés à l'alinéa (2)b) ou le dispositif de sécurité approuvé visé à l'alinéa (2)c) :
 - (i) sont verrouillés en position fermée et que le robinet purgeur est verrouillé en position ouverte,
 - (ii) portent une étiquette indiquant que les robinets ne doivent pas être activés tant que l'étiquette n'est pas enlevée par un travailleur désigné pour cette tâche par l'employeur.

(5) L'employeur s'assure que le travailleur désigné conformément au sous-alinéa (4)b)(ii) :

- a) contrôle les robinets pour qu'ils ne soient pas activés pendant qu'un travailleur travaille sur la tuyauterie;
- b) consigne sur l'étiquette visée au sous-alinéa (4)b)(ii) la date et l'heure de chaque contrôle et signe l'étiquette à chacun des contrôles.

(6) L'employeur s'assure que les positions ouverte et fermée sont clairement indiquées sur tout robinet installé sur la tuyauterie visée au présent article.

Ramonage et vérification des pipelines

409. (1) Il est interdit à quiconque ne participe pas directement aux travaux de ramonage et de vérification d'un pipeline de se trouver dans le voisinage immédiat de la section de pipeline à découvert pendant les travaux.

(2) L'employeur s'assure :

- a) d'une part, que le récepteur de racleur qui se trouve sur le pipeline est isolé du pipeline et dépressurisé avant l'enlèvement du racleur;
- b) d'autre part, qu'aucun travailleur ne se trouve au bout du pipeline ou dans le voisinage immédiat du récepteur de racleur lorsque le pipeline ou le récepteur de racleur sont sous pression pendant les travaux.

PARTIE 27 EXPLOSIFS

Champ d'application de la présente partie

410. La présente partie n'a aucune incidence sur l'application de la *Loi sur l'usage des explosifs* et des règlements d'application de cette loi.

Qualifications des travailleurs

411. (1) L'employeur qui prévoit faire du sautage s'assure que tout travailleur censé y prendre part à la fois :

- a) a reçu une formation complète portant :
 - (i) sur l'estimation de la quantité d'explosifs requise et sur le placement, l'amorçage et le déclenchement de la charge d'explosifs,
 - (ii) sur les procédures qu'il convient de suivre pour assurer la sécurité des autres travailleurs,
 - (iii) sur les procédures à suivre en cas de raté d'allumage,
 - (iv) sur la manière d'examiner le lieu après le sautage pour s'assurer qu'on peut y retourner en toute sécurité;
- b) a démontré ses compétences dans l'application des procédures mentionnées à l'alinéa a);
- c) a une connaissance approfondie des lois, règlements et codes de pratique fédéraux et territoriaux relatifs à l'utilisation sécuritaire des explosifs qui s'appliquent aux travaux de sautage visés;
- d) détient une autorisation de sautage signée par l'employeur.

(2) Les travailleurs ne doivent pas faire du sautage s'ils ne satisfont pas aux conditions suivantes :

- a) détenir l'autorisation de sautage écrite prévue à l'alinéa (1)d);

- b) être titulaire d'un permis valide en vertu de la *Loi sur l'usage des explosifs*;
- c) être un superviseur compétent ou supervisé par un superviseur compétent titulaire d'un permis valide en vertu de la *Loi sur l'usage des explosifs*.

Procédures écrites

412. (1) L'employeur s'assure de fournir des procédures écrites convenables à tout travailleur effectuant du sautage pour veiller à la sécurité du travailleur et de toute autre personne se trouvant près du lieu de sautage.

(2) Le travailleur effectuant du sautage suit les procédures fournies par l'employeur comme l'exige le paragraphe (1).

Équipement de sautage

413. L'employeur fournit à tout travailleur qui s'apprête à faire du sautage de l'équipement d'essai et de sautage convenables.

Entreposage et transport des explosifs

- 414.** (1) L'employeur s'assure que tout explosif est entreposé ou transporté :
- a) d'une part, dans des contenants scellés convenables portant la mention « Danger – Explosifs » bien visible;
 - b) d'autre part, de manière à ne pas entrer en contact avec une substance inflammable ou avec tout autre agent susceptible de le faire sauter.

(2) L'employeur s'assure que tout explosif est entreposé en un lieu sûr accessible seulement aux travailleurs autorisés.

PARTIE 28 TRAVAUX DE DÉMOLITION

Interprétation

415. Dans la présente partie, « démolition » s'entend du démontage, de la destruction, du morcellement ou du rasage d'une structure, et vise notamment la démolition d'une partie importante d'une structure qui comprend des murs extérieurs ou des éléments portants de cette structure. (*demolition*)

Préparation à la démolition

- 416.** (1) Avant le début des travaux de démolition, l'employeur s'assure de ce qui suit :
- a) toute substance chimique ou biologique nocive est enlevée de la structure à démolir;
 - b) tout le verre est enlevé de cette structure;
 - c) sous réserve du paragraphe (2), les services d'alimentation en gaz et en électricité, de télécommunications, d'élimination des eaux usées et d'adduction d'eau reliés à la structure ont été débranchés.

(2) S'il faut de l'électricité aux fins d'éclairage ou à toute autre fin, l'employeur fournit un service d'alimentation en électricité temporaire convenablement situé.

Stabilité des structures voisines

- 417.** Si les travaux de démolition sont susceptibles d'influer sur la stabilité d'une structure voisine, l'employeur s'assure :
- a) d'une part, que les travaux sont effectués conformément aux procédures certifiées par un ingénieur;
 - b) d'autre part, qu'une copie des procédures est conservée sur le lieu de travail pendant les travaux de démolition.

Obligations de l'employeur

- 418.** Pendant les travaux de démolition, l'employeur :
- a) nomme un superviseur compétent responsable de surveiller les travaux pendant toute leur durée;
 - b) s'assure que les travailleurs et l'équipement se trouvent loin de toute chute de matériaux;
 - c) s'assure que la démolition se fait étage par étage, de haut en bas, si des travailleurs se trouvent ou sont susceptibles de se trouver dans l'édifice pendant les travaux.

Procédures relatives à la démolition

- 419.** Pendant les travaux de démolition, l'employeur s'assure de ce qui suit :
- a) le dégagement de poussière provenant de la démolition est contrôlé dans la mesure de ce qui est raisonnablement possible;
 - b) les matériaux et gravats ne s'accumulent pas dans une zone, dans la mesure où les matériaux et gravats causent une surcharge susceptible d'entraîner l'écroulement de la structure;
 - c) les ouvertures et les trous perçant un plancher, un toit ou toute autre surface où les travailleurs sont obligés ou autorisés à marcher ou à se tenir sont entourés d'un garde-fou ou couverts comme l'exige l'article 130;

- d) on se sert d'un échafaudage autoportant pour démolir de l'intérieur la cage de bâtiment d'un édifice;
- e) les structures d'acier sont démontées poteau par poteau, étage par étage, de haut en bas;
- f) ne laisser aucun mur ni aucun autre élément de la structure à démolir dans un état instable ou en danger d'effondrement accidentel, sauf au moment même de leur démolition.

Goulottes d'évacuation de gravats

420. (1) L'employeur s'assure que toute goulotte d'évacuation de gravats ayant une inclinaison supérieure à 45 degrés du plan horizontal est construite de manière à enclorre les matériaux qui y sont placés.

(2) Lorsqu'une goulotte d'évacuation de gravats est susceptible de mettre les travailleurs en danger, l'employeur s'assure qu'un garde-fou est installé sur le haut de la goulotte pour empêcher les travailleurs d'y tomber.

Éléments de structure

421. (1) L'employeur s'assure qu'aucun élément de structure qui est enlevé ne subit de contrainte autre que celle de son propre poids et que chaque élément visé est sécurisé ou soutenu de manière à empêcher tout déplacement accidentel.

(2) Lorsqu'un élément de structure est enlevé d'une structure en démolition ou de gravats au moyen d'une grue ou de tout autre dispositif de levage, l'employeur s'assure que le câble de levage est à la verticale et au-dessus du centre de gravité de la charge, de manière à réduire le danger que représente pour les travailleurs une charge qui se balance ou qui n'est pas contrôlée.

Utilisation de matériel mobile motorisé

422. (1) Avant que tout matériel mobile motorisés ne soit placé sur un plancher, un toit ou toute autre surface où les travailleurs sont obligés ou autorisés à marcher ou à se tenir à des fins de démolition, l'employeur s'assure que le plancher, le toit ou la surface peut supporter la charge susceptible d'y être placée.

(2) Lorsqu'on utilise du matériel mobile motorisé à des fins de démolition, l'employeur s'assure que des procédures de sécurité au travail sont élaborées et appliquées.

Utilisation d'explosifs

423. Lorsqu'une structure doit être démolie au moyen d'explosifs, l'employeur à la fois :

- a) s'assure qu'une personne compétente élabore des procédures de démolition afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs;
- b) présente une copie des procédures visées à l'alinéa a) à l'agent de sécurité en chef au moins 30 jours avant la date de démolition prévue;
- c) s'assure que tout travailleur effectuant les travaux de sautage se conforme aux exigences de l'article 411.

PARTIE 29

FORESTERIE ET EXPLOITATION D'USINE DE TRANSFORMATION DU BOIS

Définitions

424. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« abattage » S'entend du fait de couper un arbre au niveau de la souche et de le mettre à terre. (*felling*)

« arbre encroué » Arbre qui n'est pas tombé au sol après avoir été coupé partiellement ou entièrement ou déplacé de sa position naturelle. (*lodged tree*)

« chablis » Arbre abattu par le vent. (*windfall*)

« chicot » Arbre mort ou endommagé ou branche d'arbre morte ou endommagée. (*chicot*)

« conducteur de débusqueuse » Travailleur qui manœuvre une débusqueuse ou tout autre matériel mobile motorisé servant à faire le débusquage du bois. (*skidder operator*)

« débusquage » S'entend du fait de déplacer des grumes ou des arbres sur le lieu de coupe. (*skidding*)

« exploitation d'usine de transformation du bois » S'entend, selon le cas :

- a) de l'exploitation d'une usine de pâte à papier, d'une usine de papier, d'une scierie, d'une usine de contreplaqués, d'une usine de panneaux de grandes particules ou d'une usine de panneaux de fibres;
- b) de l'exploitation d'équipements conçus pour transformer le bois ou fabriquer des produits de bois comme de la pâte, du bois de trituration, du papier, des placages, des contreplaqués, du petit bois d'œuvre, du gros bois d'œuvre, des poteaux, des pieux, des copeaux, de grandes particules, de la sciure de bois et autres produits. (*mill operation*)

« exploitation forestière » La coupe ou la récolte d'arbres, y compris le transport des grumes et la préparation du lieu de coupe en vue de la plantation d'arbre et du semis. (*forestry operation*)

« piquet » Piquet de bois ou de métal, ou fait de tout autre matériau de robustesse équivalente, utilisé pour soutenir les grumes et les empêcher de se déplacer latéralement. (*stake*)

« saillie » S'entend de matériaux ou d'un objet susceptibles de nuire au déplacement sécuritaire d'un arbre ou d'une grume ou de mettre un travailleur en danger. (*snag*)

Champ d'application de la présente partie

425. La présente partie s'applique à l'exploitation forestière et à l'exploitation d'usine de transformation du bois.

Secouristes

426. Malgré l'article 58, lorsque des travailleurs font de la coupe ou du débusquage, l'employeur s'assure qu'un secouriste détenant au moins une qualification de niveau 2 est facilement disponible.

Coupe et débusquage - Exigences générales

- 427.** (1) Lors de la coupe et du débusquage, l'employeur s'assure de ce qui suit :
- a) un travailleur n'ayant pas de tâches reliées à la coupe et au débusquage n'est pas obligé ni autorisé à entrer dans la zone où de telles opérations sont effectuées;
 - b) les travailleurs abattent tout arbre dangereux voisin du lieu de façonnage ou de tout autre lieu de travail prévu;
 - c) aucun travailleur n'abat d'arbres se trouvant à distance d'un chemin fréquenté, à moins que des mesures efficaces ne soient prises pour faire cesser la circulation jusqu'à ce que les arbres visés aient été abattus et enlevés avec les débris;
 - d) les travailleurs ébranchent les fûts, selon le cas :
 - (i) avant qu'ils ne soient mis sur un chemin de roulement,
 - (ii) si les branches sont susceptibles de présenter un risque pour la santé ou la sécurité des travailleurs.
- (2) L'employeur s'assure de ce qui suit :
- a) personne n'entre dans la zone d'abattage à moins que le travailleur chargé de l'abattage n'ait indiqué à la personne désireuse d'y entrer qu'elle pouvait le faire en toute sécurité;

- b) chaque travailleur a été instruit des obligations indiquées au paragraphe (3), au paragraphe 154(4), aux articles 428 et 429, aux paragraphes 430(3), 432(3) et 433(2), à l'article 435 et au paragraphe 436(11) et qu'il s'y conforme;
- c) chaque travailleur utilisant les méthodes classiques d'exploitation forestière réussit une formation approuvée sur la sécurité relative aux méthodes classiques d'exploitation forestière dans les six mois suivant le début des travaux;
- d) les travailleurs qui réussissent une formation approuvée comme l'exige l'alinéa c) conservent les titres de compétences et certifications obtenus par suite de la réussite de cette formation.

(3) Les travailleurs ne doivent pas effectuer des travaux sur un versant situé sous un lieu de coupe ou de débusquage si la descente d'un arbre ou d'une grume risque de les mettre en danger.

Coupe

428. Lors de la coupe d'arbres, le travailleur à la fois :

- a) enlève de la zone voisine du lieu de travail, avant l'abattage des arbres, les chicots et tous autres débris dangereux pour les travailleurs;
- b) reste à une distance sécuritaire de tout arbre encroué ou susceptible de le mettre en danger et ne fait tomber aucun arbre sur un arbre encroué ou susceptible de le mettre en danger;
- c) se rend rapidement à un endroit sûr prédéterminé lorsque l'arbre commence à tomber.

Abattage

429. (1) Avant de commencer l'abattage de tout arbre, tout travailleur :

- a) d'une part, enlève les broussailles qui se trouvent à proximité de manière à dégager un espace de travail suffisant et à créer un sentier menant à un endroit sûr, à un angle de 45 degrés à partir de la direction opposée à celle où l'arbre doit tomber;
- b) d'autre part, s'assure qu'aucun autre travailleur ne se trouve à moins de 60 m de l'arbre qu'on abat.

(2) Avant de tailler un trait d'abattage sur un arbre dont le tronc a un diamètre égal ou supérieur à 15 cm, le travailleur :

- a) d'une part, fait une entaille de direction dans le tronc afin de contrôler la direction de la chute de l'arbre;
- b) d'autre part, s'assure :

- (i) d'une part, que l'entaille de direction a une profondeur d'au moins le tiers du diamètre du tronc à l'endroit où elle est faite,
 - (ii) d'autre part, que les deux entailles constituant l'entaille de direction se rejoignent à la profondeur indiquée au sous-alinéa (i).
- (3) Après avoir fait une entaille de direction, tout travailleur :
- a) d'une part, enlève le bois de l'entaille avant de tailler le trait d'abattage et laisse suffisamment de bois de retenue dans le trait d'abattage pour contrôler la direction de la chute de l'arbre;
 - b) d'autre part, s'assure de tailler le trait d'abattage pas plus de 100 mm au-dessus de l'entaille de direction.
- (4) Lorsqu'un travailleur ne peut pas terminer en toute sécurité l'abattage d'un arbre ou lorsqu'un arbre qu'il a commencé à abattre devient dangereux, le travailleur :
- a) d'une part, reste dans un endroit sûr de la zone d'abattage;
 - b) d'autre part, suspend son travail jusqu'à ce qu'un conducteur de débusqueuse abatte l'arbre.

Arbres partiellement coupés

430. (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'un arbre est partiellement coupé, l'employeur s'assure qu'un travailleur achève son abattage sans délai.

(2) Lorsqu'un arbre partiellement coupé ne peut pas être abattu complètement ou lorsqu'il repose sur sa souche, l'employeur s'assure que le travailleur reste dans un endroit sûr de la zone d'abattage et qu'il ne poursuit pas le travail tant qu'un conducteur de débusqueuse ne l'aide pas à abattre l'arbre en toute sécurité.

(3) Les travailleurs ne doivent pas abattre un arbre ni effectuer toute autre tâche sur le lieu de travail ou à proximité lorsqu'un arbre, partiellement coupé ou non, repose sur sa souche sur le lieu ou à proximité.

Arbres encroués

431. (1) Lorsqu'il y a un arbre encroué, l'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) un conducteur de débusqueuse abat l'arbre sans délai;
- b) aucun travailleur ne grimpe dans l'arbre;
- c) aucun travailleur ne met à terre l'arbre en faisant tomber un autre arbre dessus;
- d) aucun travailleur n'enlève l'arbre encroué en coupant l'arbre qui le supporte.

(2) L'employeur s'assure qu'aucun travailleur n'entre dans une zone où se trouve un arbre encroué, à moins que le travailleur ne soit chargé d'abattre l'arbre visé.

Abatteuse et ébrancheuse mécanisées

- 432.** (1) L'employeur s'assure :
- a) d'une part, que toute abatteuse et toute ébrancheuse mécanisées sont munies à la fois :
 - (i) d'une protection convenable pour l'opérateur, notamment une protection contre la chute d'un arbre entier ou d'une partie d'un arbre,
 - (ii) d'une cabine ayant au moins deux sorties par lesquelles l'opérateur peut passer facilement;
 - b) d'autre part, que toute abatteuse mécanisée est conçue et munie de l'équipement nécessaire pour faire tomber l'arbre ailleurs que sur l'abatteuse.
- (2) L'employeur s'assure :
- a) d'une part, qu'aucun travailleur ne manœuvre d'abatteuse ou d'ébrancheuse mécanisée dans un endroit où la stabilité de la machine ne peut pas être assurée;
 - b) d'autre part, qu'aucun travailleur ne manœuvre d'abatteuse mécanisée à moins de 60 m d'un travailleur susceptible d'être mis en danger par la chute d'un arbre entier ou d'une partie d'un arbre.
- (3) Les travailleurs ne doivent pas :
- a) manœuvrer une abatteuse ou une ébrancheuse mécanisée dans un endroit où la stabilité de la machine ne peut pas être assurée;
 - b) manœuvrer une abatteuse mécanisée à moins de 60 m d'un travailleur susceptible d'être mis en danger par la chute d'un arbre entier ou d'une partie d'un arbre.

Tronçonnage et ébranchage

- 433.** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« ébranchage » S'entend du fait d'enlever les branches d'un arbre abattu. (*limbing*)

« tronçonnage » S'entend du fait de scier une grume ou un arbre abattu en pièces plus courtes. (*bucking*)

- (2) Lorsqu'un travailleur fait du tronçonnage ou de l'ébranchage, l'employeur s'assure que le travailleur à la fois :
- a) enlève les broussailles et tout autre objet représentant un danger pour les travailleurs;
 - b) n'avance pas pendant qu'il ébranche un arbre ou une grume à moins qu'il n'effectue l'ébranchage sur le côté opposé à celui où il se trouve;

- c) ne se trouve pas à moins de 60 m d'un arbre qu'on abat;
- d) reste à un endroit protégé d'un arbre ou d'une grume qu'on débusque ou qu'on déplace autrement;
- e) travaille seulement sur le côté haut d'une grume qui repose sur une pente.

- (3) Le travailleur qui effectue du tronçonnage ou de l'ébranchage à la fois :
- a) enlève les broussailles et tout autre objet représentant un danger pour les travailleurs;
 - b) ne doit pas avancer pendant qu'il ébranche un arbre ou une grume, à moins qu'il n'effectue l'ébranchage sur le côté opposé à celui où il se trouve;
 - c) ne doit pas se trouver à moins de 60 m d'un arbre qu'on abat;
 - d) reste à un endroit protégé d'un arbre ou d'une grume qu'on débusque ou qu'on déplace autrement;
 - e) travaille seulement sur le côté haut d'une grume qui repose sur une pente.

Débusquage

- 434.** (1) Pendant le débusquage, l'employeur s'assure :
- a) d'une part, que toute saillie et tout chicot, arbre encroué et chablis susceptibles de mettre en danger les travailleurs et se trouvant le long ou à proximité d'un chemin de débusquage ou de halage ou d'un chantier de façonnage sont enlevés;
 - b) d'autre part, qu'un conducteur de débusqueuse met à terre sans tarder tout arbre encroué ou dangereux qu'on lui signale.

(2) L'employeur s'assure que tout treuil utilisé est muni de dispositifs de protection convenables visant à protéger l'opérateur contre tout objet projeté en l'air.

- (3) L'employeur s'assure de ce qui suit :
- a) un travailleur autre que le conducteur de débusqueuse n'est pas obligé ni autorisé à se déplacer sur une débusqueuse, à moins que la débusqueuse ne soit munie d'un deuxième siège convenablement protégé;
 - b) le conducteur de débusqueuse arrête celle-ci lorsque son fonctionnement est susceptible de mettre en danger un autre travailleur, jusqu'à ce qu'il soit possible de la manœuvrer sans danger pour l'autre travailleur;
 - c) aucun conducteur de débusqueuse ne manœuvre une débusqueuse à moins de 60 m d'un travailleur qui abat un arbre tant que le travailleur n'a pas signalé que la débusqueuse pouvait être manœuvrée en toute sécurité;

- d) aucun conducteur de débusqueuse ne manœuvre une débusqueuse près du bord d'un talus, d'un remblai, d'une excavation, d'une pente ou de tout autre endroit où il est impossible de la contrôler en toute sécurité.

(4) L'employeur s'assure que le conducteur de débusqueuse serre les freins et, si le terrain est inégal, qu'il abaisse la lame jusqu'au sol lorsqu'il doit sortir temporairement de la débusqueuse.

(5) L'employeur s'assure que le conducteur de débusqueuse qui stationne la débusqueuse le fait sur un terrain nivelé et abaisse la lame jusqu'au sol au moment.

Responsabilités du conducteur de débusqueuse

435. (1) Le conducteur de débusqueuse :

- a) enlève toute saillie et tout chicot, arbre encroué et chablis susceptibles de mettre en danger les travailleurs et se trouvant le long ou à proximité d'un chemin de débusquage ou de halage ou d'un chantier de façonnage;
- b) enlève sans tarder tout arbre encroué ou dangereux qu'on lui a signalé.

(2) Le conducteur de débusqueuse ne doit pas manœuvrer le treuil à un angle susceptible d'entraîner le renversement de la débusqueuse.

(3) Le conducteur de débusqueuse à la fois :

- a) garde les câbles de treuil détendus enroulés autour du tambour du treuil et les colliers étrangleurs loin du sol pendant le déplacement de la débusqueuse;
- b) s'assure qu'aucun travailleur ne se trouve en-dessous ou près du câble du treuil ou des colliers étrangleurs ou à un endroit où il est susceptible de se faire frapper par un câble de treuil ou de collier étrangleur qui se casserait ou se détendrait;
- c) attache les colliers étrangleurs à une position ne dépassant pas 1 m des extrémités de la grume.

(4) Avant de déplacer toute grume, le conducteur de débusqueuse s'assure que la manœuvre ne met pas en danger les autres travailleurs.

(5) Le conducteur de débusqueuse :

- a) d'une part, manœuvre le treuil de la débusqueuse seulement depuis le siège prévu, à moins qu'un dispositif de commande à distance ne soit fourni et utilisé depuis une position de treuillage sûre;
- b) d'autre part, manœuvre la débusqueuse à une vitesse et d'une manière qui ne causeront pas son renversement.

(6) Lorsqu'il déplace une grume jusqu'à un chantier de façonnage, le conducteur de débusqueuse, au moyen du treuil, lève le traîneau et le maintient serré à l'arrière de la débusqueuse pour empêcher la grume de bouger de manière incontrôlée.

(7) Lorsqu'un travailleur attache un collier étrangleur à une grume se trouvant sur un sol en pente, le conducteur de débusqueuse abaisse la lame de la débusqueuse jusqu'au sol.

(8) Lorsqu'il descend temporairement de la débusqueuse, le conducteur serre les freins et, si le terrain est accidenté, abaisse la lame jusqu'au sol.

(9) Le conducteur de débusqueuse stationne toute débusqueuse sur un sol nivelé et abaisse la lame jusqu'au sol.

Chargement, déchargement et halage des grumes

436. (1) Lorsqu'un travailleur charge ou décharge des grumes, l'employeur s'assure que les zones de chargement et de déchargement sont nivelées et entretenues convenablement pour l'équipement utilisé.

(2) Lorsqu'un travailleur charge ou décharge des grumes au moyen d'une grue ou de tout autre type d'appareil de levage mécanique, l'employeur s'assure que le travailleur n'est pas obligé ni autorisé à se tenir ou à travailler dans la trajectoire de la benne, de la pince de débardage ou de la charge.

(3) Lorsqu'un travailleur est exposé ou susceptible d'être exposé au danger par des grumes suspendues au-dessus ou à proximité de la cabine d'un véhicule, l'employeur s'assure que le travailleur n'est pas obligé ni autorisé à rester dans la cabine.

(4) L'employeur s'assure que tout travailleur ne s'occupant pas activement de la manœuvre de chargement ou de déchargement :

- a) soit se tient à une distance sécuritaire de la manœuvre et bien en vue du conducteur;
- b) soit reste dans la cabine du véhicule s'il n'est pas exposé au danger mentionné au paragraphe (3).

(5) Lorsqu'un travailleur manœuvre un chargeur muni d'une benne preneuse, l'employeur s'assure que les demi-coquilles, pinces ou griffes prennent la charge en entier.

(6) Lorsqu'un chargeur est muni d'une fourche, l'employeur s'assure qu'il est pourvu de butées arrières conçues et assez robustes pour empêcher une grume de tomber sur l'opérateur.

- (7) L'employeur s'assure :
- a) d'une part, que tout parc à grumes est aménagé, organisé, entretenu et exploité de manière qu'aucune grume qui se déplace ni aucun équipement n'exposent les travailleurs au danger;
 - b) d'autre part, qu'aucun travailleur ne dresse une pile de grumes d'une hauteur qui rend les grumes impossibles à manipuler de façon sécuritaire au moyen de l'équipement utilisé pour l'empilement et le désempliment.
- (8) L'employeur s'assure qu'un travailleur n'est pas obligé ni autorisé à travailler sur une unité de halage, sous celle-ci ou à côté de celle-ci pendant le chargement ou le déchargement.
- (9) Lorsque l'opérateur n'est pas en mesure de bien voir la manœuvre de chargement ou de déchargement en entier, l'employeur s'assure de désigner un signaleur pouvant voir la manœuvre et être vu de l'opérateur, conformément à l'article 138.
- (10) L'employeur s'assure qu'un travailleur :
- a) d'une part, retient la grume du dessus sur le bord extérieur du véhicule au moyen d'au moins deux piquets;
 - b) d'autre part, arrime le chargement de grumes de la manière suivante :
 - (i) au corps du véhicule au moyen de sangles de dimensions et de robustesse suffisantes pour retenir les grumes,
 - (ii) entre chaque rangée de piquets montants,
 - (iii) avec deux sangles au moins à l'arrière du chargement.
- (11) Le travailleur s'occupant du chargement ou du déchargement de grumes à la fois :
- a) abaisse les griffes ou les fourches, met le chargeur au neutre et serre les freins avant de couper le moteur et de sortir du véhicule;
 - b) pendant le chargement, le déchargement, l'empilement ou le désempliment manuels, se tient seulement à l'extrémité des grumes;
 - c) pendant le chargement ou le déchargement des grumes, se trouve dans une position sécuritaire, bien en vue de l'opérateur ou du signaleur, lorsque le paragraphe (9) exige la présence d'un signaleur.

Véhicules servant au halage de grumes

437. Le propriétaire de tout véhicule servant au halage de grumes s'assure de ce qui suit :

- a) le véhicule est pourvu, entre la cabine et le chargement, d'une cloison de dimensions et de robustesse suffisantes pour résister à l'impact d'un chargement qui glisse;
- b) les piquets utilisés pour retenir les grumes sur le véhicule sont conçus, construits et installés de manière à soutenir en toute sécurité le chargement qui s'appuie contre eux;
- c) les rallonges des piquets sont aussi robustes que les piquets et entièrement fixés de manière à ne pas se détacher accidentellement.

Chariots porte-grumes

438. (1) Lorsqu'on utilise des chariots porte-grumes, l'employeur s'assure que des travailleurs ne sont pas obligés ni autorisés à se déplacer en restant sur ces chariots.

(2) Lorsque la zone située juste à l'arrière d'un chariot porte-grumes sert de passage piéton, l'employeur s'assure qu'une barre de retenue est installée entre ce passage et le chariot pendant toute la durée de la translation du chariot.

(3) L'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) tout chariot porte-grumes est muni de dispositifs convenables qui arrêtent le chariot à la fin de sa translation dans les deux sens;
- b) tout chariot porte-grumes est muni d'un bloc porte-grumes et de griffes pour immobiliser les grumes pendant le sciage;
- c) tout chariot porte-grumes est muni d'un dispositif de sécurité qui empêche les blocs porte-grumes de se déplacer à moins de 30 mm de la lame de scie;
- d) l'avant et l'arrière de tout chariot porte-grumes sont pourvus de balayeurs enlevant les obstructions de la voie;
- e) s'il s'agit d'un chariot porte-grumes à dispositif de prise de force, il est entraîné par un câble métallique :
 - (i) d'une part, qui est assez robuste pour entraîner le chariot en toute sécurité,
 - (ii) d'autre part, qui est entretenu;
- f) le levier du scieur utilisé pour actionner le mécanisme de commande du chariot est conçu et installé de manière que son mouvement se fasse dans le sens opposé à la translation du chariot, à moins que le poste et les commandes du scieur ne soient encloués ou isolés du chariot;
- g) il y a des dispositifs permettant de verrouiller de façon sécuritaire les leviers de commande de rotation de la grume et de translation du chariot.

(4) L'employeur s'assure que le scieur verrouille le levier de commande de translation du chariot avant de quitter son poste.

Scies de tête

439. (1) Dans le présent article, « table de sciage » s'entend de tout cadre supportant la scie de tête d'une scierie à lame circulaire. (*husk*)

- (2) Lorsqu'on utilise une scie de tête, l'employeur s'assure de ce qui suit :
- a) toute scierie à lame circulaire est munie de guide-lames convenables qui peuvent être réglés seulement de l'extérieur de la table de sciage;
 - b) toute table de sciage est entièrement encloisonnée et pourvue d'un couvercle plein à charnières sécuritaires;
 - c) une fendeuse solide :
 - (i) d'une part, est munie d'un bord d'attaque proche de la lame et suivant la courbure de celle-ci,
 - (ii) d'autre part, dépasse au-dessus du plancher du chariot, à une distance d'au moins le quart du diamètre de la lame de la scie utilisée;
 - d) un dispositif de protection solide est installé au-dessus de la partie inférieure de la lame de la scie de tête sous les rails du chariot, à une distance minimale de 15 cm sous la partie inférieure de la lame la plus grande qui est utilisée;
 - e) un grillage à grosses mailles solide ou un écran fait de tout autre matériau convenable est placé de manière sécuritaire entre la lame de scie et le poste du scieur pour protéger celui-ci des matières projetées par la scie;
 - f) tout grillage à grosses mailles exigé à l'alinéa e) est renforcé par un grillage à petites mailles ou par tout autre dispositif de protection efficace placé du côté du scieur afin de protéger celui-ci des petites particules volantes;
 - g) tout bloc moteur alimentant une scierie est muni d'un dispositif d'arrêt d'urgence se trouvant à la portée immédiate du scieur;
 - h) le côté chantier de tout chemin de roulement de plancher à grumes élevé est muni d'un dispositif empêchant les grumes de rouler dans le chantier.

(3) L'employeur s'assure que la structure de soutien de toute lame supérieure est de dimensions et de robustesse suffisantes pour supporter les forces auxquelles la lame est soumise.

Équarrisseuses

440. L'employeur s'assure que toute lame d'équarrisseuse est munie d'une protection qui permet le passage du bois qu'on coupe, expose le moins possible la lame et protège les travailleurs des débris volants.

Déligneuses

- 441.** (1) L'employeur s'assure de ce qui suit :
- a) le dessus de toute déligneuse est bien couvert de manière à contrôler les débris volants;
 - b) tout cylindre de déligneuse reste en contact avec le bois qu'on coupe;
 - c) toute déligneuse est munie d'un dispositif anti-rebond efficace protégeant les travailleurs de la matière projetée par l'une ou l'autre extrémité de la déligneuse.

(2) L'employeur s'assure que toute déligneuse avec scie volante et toute déligneuse double sont munies d'un dispositif protégeant les travailleurs de la matière projetée par les cylindres d'amenage et les cylindres de sortie.

Scies à ruban

- 442.** L'employeur s'assure de ce qui suit :
- a) les lames de toute scie à ruban sont enclouonnées ou munies d'une protection entre le rouleau guide-lame supérieur et la table autre que celle du brin descendant du ruban de scie;
 - b) tous les volants de scie à ruban sont entièrement enclouonnés;
 - c) toute scie à ruban est pourvue d'un dispositif efficace de contrôle automatique de la tension.

Rouleaux d'entraînement de refendeuses-dosseuses

443. L'employeur s'assure que tout rouleau de refendeuse-dosseuse est muni de protections semi-cylindriques en métal pour empêcher tout contact des mains des travailleurs avec le rouleau.

Séchoirs à bois

- 444.** L'employeur s'assure :
- a) d'une part, avant le début du chauffage, qu'aucun travailleur ne se trouve dans le séchoir à bois;
 - b) d'autre part, que tout séchoir à bois est pourvu d'une porte de sortie facilement reconnaissable ou d'une fenêtre rabattable d'au moins 600 mm de largeur sur 600 mm de hauteur.

PARTIE 30
PROTECTION SUPPLÉMENTAIRE DES OUVRIERS EN ELECTRICITÉ

Définitions et interprétation

445. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« ampoule électrique » Source artificielle d'éclairage électrique. (*lamp*)

« appareil d'éclairage » Dispositif d'éclairage complet fait pour recevoir une ampoule électrique et la relier à une source d'électricité. (*luminaire*)

« électricien qualifié » S'entend au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur la protection contre les dangers de l'électricité*. (*qualified electrical worker*)

« facile d'accès » Qui peut rapidement être atteint à des fins de fonctionnement, de remplacement ou d'inspection, sans qu'un travailleur soit obligé d'enjamber ou d'enlever des obstacles ou de recourir à un dispositif d'accès portatif. (*readily accessible*)

« haute tension » Tension électrique supérieure à 750 volts. (*high voltage*)

« matériel électrique » S'entend au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur la protection contre les dangers de l'électricité*. (*electrical equipment*)

« protégé » S'entend du fait d'être couvert, blindé, clôturé, encloué ou autrement protégé au moyen de couvercles, de boîtiers, de barrières, de rails, de grillages, d'écrans, de grillages ou de plate-formes convenables ou de tout autre moyen également efficace. (*guarded*)

« travaux d'électricité » S'entend au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur la protection contre les dangers de l'électricité*. (*electrical work*)

(2) La présente partie n'a pas pour effet d'autoriser :

- a) l'exécution de travaux par une personne s'il est illégal, aux termes de la *Loi sur la protection contre les dangers de l'électricité* ou de tout autre texte législatif, que cette personne les exécute;
- b) l'utilisation de matériel électrique si cette utilisation est illégale aux termes de la *Loi sur la protection contre les dangers de l'électricité* ou de tout autre texte législatif;
- c) l'exécution de travaux selon des modalités particulières s'il est illégal, aux termes de la *Loi sur la protection contre les dangers de l'électricité* ou de tout autre texte législatif, d'exécuter les travaux selon ces modalités.

(3) La présente partie ne s'applique pas aux travaux d'électricité exécutés par un électricien qualifié :

- a) soit dans une centrale électrique, une sous-station ou toute autre installation énergétique :
 - (i) d'une part, où de l'électricité est produite ou distribuée,
 - (ii) d'autre part, dont une partie ou la totalité de l'électricité visée à l'alinéa a) est vendue ;
- b) soit dans des voitures de train ou de tramway ou des locomotives de train ou de tramway;
- c) soit sur les lignes de transmission ou les systèmes de distribution des services d'électricité.

Électriciens

446. (1) L'employeur ne doit pas obliger ni autoriser un travailleur qui n'est pas un électricien qualifié à effectuer des travaux d'électricité.

(2) L'employeur peut obliger ou autoriser un travailleur compétent :

- a) à faire fonctionner du matériel mobile motorisé et à effectuer des travaux non liés à l'électricité sur du matériel électrique hors tension ou à proximité de ce matériel;
- b) à rallonger un câble électrique portatif aux fins de déroulement de routine par le branchement de connecteurs de câbles, de raccords ou de dispositifs semblables approuvés;
- c) à remplacer des ampoules électriques ou des tubes fluorescents;
- d) à insérer ou à remplacer un fusible approuvé qui contrôle des circuits ou du matériel fonctionnant sous une tension électrique ne dépassant pas 750 volts;
- e) à brancher au moyen d'une fiche de raccordement du matériel électrique portatif fonctionnant sous une tension électrique inférieure à 750 volts et à l'utiliser pour alimenter des circuits, sans surcharger les conducteurs des circuits.

Matériel électrique

447. (1) L'employeur s'assure que tout matériel électrique utilisé par les travailleurs est à la fois :

- a) approuvé pour l'utilisation et l'endroit prévus;
- b) entretenu;
- c) mis à l'essai conformément aux indications techniques du fabricant.

(2) Lorsqu'on détecte un défaut dans du matériel électrique ou un état qui rend le matériel non sécuritaire, l'employeur s'assure :

- a) soit que des mesures sont prises sans délai pour que les travailleurs susceptibles d'être exposés au danger en soient informés et pour que leur santé et leur sécurité soient protégées jusqu'à ce que le défaut soit réparé ou l'état non sécuritaire corrigé;
- b) soit que le défaut est réparé ou l'état non sécuritaire corrigé dès que cela est raisonnablement possible.

Couvercles d'interrupteurs, de prises et de raccords

448. L'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) les interrupteurs, prises, appareils d'éclairage et boîtes de raccordement sont munis d'un couvercle approuvé pour l'utilisation prévue;
- b) les raccords de fil électrique, selon le cas :
 - (i) sont munis d'un capuchon approuvé ou de tout autre couvercle approuvé,
 - (ii) sont encloués dans une boîte approuvée,
 - (iii) sont protégés des dommages par tout autre moyen approuvé, si les raccords ne sont pas permanents;
- c) les conducteurs et le matériel hors tension, abandonnés ou inutilisés sont enlevés ou débranchés et rangés de manière à empêcher leur mise sous tension accidentelle.

Matériel électrique dans un tunnel ou un trou de visite

449. Lorsque du matériel électrique est installé dans un tunnel ou un trou de visite, l'employeur s'assure, pourvu qu'il soit raisonnablement possible de le faire :

- a) d'une part, qu'il n'y a pas d'eau dans le tunnel ou le trou de visite;
- b) d'autre part, que le matériel électrique est protégé de tout dommage matériel ou mécanique.

Appareils d'éclairage

450. L'employeur s'assure que tout appareil d'éclairage situé à moins de 2,1 m au-dessus d'une surface de travail ou de marche est protégé de tout dommage matériel ou mécanique.

Rallonges électriques et cordons d'alimentation

451. L'employeur s'assure que toute rallonge électrique et tout cordon d'alimentation utilisés pour alimenter du matériel électrique à la fois :

- a) sont approuvés pour l'utilisation et le lieu prévus;
- b) sont munis d'un dispositif de fixation d'extrémité de cordon approuvé, qui est installé d'une manière approuvée;

- c) sont pourvus d'une fiche de mise à la terre;
- d) sont entretenus et protégés de tout dommage matériel ou mécanique.

Câbles électriques et coupleurs de câble portatifs

452. (1) L'employeur s'assure que les câbles électriques et les coupleurs de câble portatifs :

- a) d'une part, sont protégés de tout dommage matériel ou mécanique;
- b) d'autre part, sont inspectés par une personne compétente à intervalles suffisants pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

(2) L'employeur s'assure :

- a) d'une part, que tout câble électrique et tout coupleur de câble portatifs se trouvant dans un état qui les rendent non sécuritaires sont réparés ou mis hors service;
- b) d'autre part, que toute épissure faite à un câble électrique portatif est assez solide et adéquatement isolée pour conserver la résistance mécanique et la rigidité diélectrique du câble d'origine.

(3) Le travailleur prend des mesures raisonnables pour ne pas conduire de l'équipement sur des câbles électriques ou des coupleurs de câble portatifs ni les endommager de quelque autre manière.

Appareils d'éclairage portatifs

453. (1) Lorsqu'on utilise un appareil d'éclairage portatif, l'employeur s'assure :

- a) d'une part, que la rallonge électrique et les raccords sont approuvés pour l'utilisation prévue et sont convenablement entretenus;
- b) d'autre part, que la rallonge électrique ne sert à alimenter aucun équipement autre que l'appareil d'éclairage portatif, à moins que la rallonge ne soit conforme aux exigences de l'article 451.

(2) L'employeur s'assure que tout appareil d'éclairage portatif utilisé dans un endroit humide ou à l'intérieur d'une enceinte métallique, notamment un tambour, une citerne, une cuve ou une chaudière :

- a) soit fonctionne sous un potentiel électrique ne dépassant pas 12 volts;
- b) soit est alimenté par un circuit protégé par un disjoncteur de fuite de terre de catégorie A.

Parties métalliques à découvert

454. L'employeur s'assure que toute partie métallique de matériel électrique portatif à découvert qui n'est pas conçue pour transmettre du courant électrique est mise à la terre, à moins que le matériel, selon le cas :

- a) ait une double isolation approuvée et que celle-ci soit clairement indiquée;
- b) soit alimenté au moyen d'un transformateur d'isolation ayant un enroulement secondaire dont le potentiel électrique ne dépasse pas 50 volts;
- c) soit alimenté par un disjoncteur de fuite de terre de catégorie A;
- d) soit alimenté au moyen d'une pile dont le potentiel électrique ne dépasse pas 50 volts.

Génératrices portatives

455. (1) L'employeur ou le fournisseur s'assure :

- a) d'une part, que toute génératrice portative fonctionnant sous une tension électrique dépassant 240 volts ou sous une puissance nominale dépassant 12,0 kilovolts-ampères est mise à la terre conformément à la *Loi sur la protection contre les dangers de l'électricité* ou ses règlements d'application;
- b) d'autre part, que tout matériel électrique branché à une génératrice portative qui n'est pas mise à la terre :
 - (i) d'une part, a une double isolation,
 - (ii) d'autre part, est clairement étiqueté comme ayant une double isolation ou est alimenté par un disjoncteur de fuite de terre de catégorie A.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si l'énergie électrique sert au soudage à l'arc électrique.

Panneaux électriques

456. L'employeur s'assure que tout panneau électrique à la fois :

- a) est approuvé pour l'utilisation et le lieu prévus;
- b) est protégé de tout dommage matériel ou mécanique;
- c) est facile d'accès;
- d) est muni d'un couvercle approuvé dont les ouvertures non utilisées sont couvertes d'une plaque bouche-trou approuvée.

Appareillage de connexion et transformateurs haute tension

457. (1) L'employeur s'assure que tout lieu où se trouvent de l'appareillage de connexion ou des transformateurs haute tension est à la fois :

- a) protégé;
- b) libre de toute matière étrangère;
- c) adéquatement ventilé.

(2) L'employeur affiche un panneau de mise en garde là où se trouvent tout appareillage de connexion et tout transformateur haute tension.

(3) Tout panneau de mise en garde exigé au paragraphe (2) doit :

- a) indiquer la tension électrique la plus élevée qui est utilisée;
- b) indiquer que seules les personnes autorisées peuvent entrer dans le lieu.

Extincteurs

458. L'employeur s'assure qu'il y a un extincteur approuvé pour l'extinction d'incendies de catégorie C et facile d'accès pour les travailleurs travaillant sur du matériel électrique haute tension ou à proximité.

Mise à la terre du matériel électrique avant le début des travaux

459. Avant et pendant tous les travaux, autres que ceux visés au paragraphe 460(7), à effectuer sur un conducteur ou du matériel électrique, l'employeur s'assure :

- a) soit que le conducteur ou le matériel sont isolés, verrouillés et mis à la terre;
- b) soit que toute autre mesure efficace est prise pour veiller à la sécurité des travailleurs.

Proximité de conducteurs haute tension sous tension et à découvert

460. (1) Dans le présent article, « ébrancheur d'arbres de services publics » s'entend d'un travailleur qui a achevé avec succès une formation approuvée en ébranchage d'arbres à proximité de conducteurs haute tension qui sont sous tension. (*utility tree trimmer*)

(2) L'employeur s'assure que tout électricien qualifié qui sera exposé à des conducteurs haute tension sous tension a suivi au préalable une formation approuvée en sécurité des travaux d'électricité haute tension.

(3) Un électricien qualifié ne doit pas effectuer des travaux d'électricité haute tension sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il a un document écrit attestant qu'il a suivi une formation approuvée en sécurité des travaux d'électricité haute tension;

- b) l'attestation écrite visée à l'alinéa a) est facile d'accès pendant l'exécution de travaux à proximité de conducteurs haute tension sous tension.

(4) L'employeur s'assure qu'aucun travailleur ne travaille, qu'aucun matériau n'est empilé, entreposé ou manipulé, qu'aucun échafaudage n'est monté ou démonté et qu'aucun équipement ou matériel mobile motorisé n'est utilisé ou en marche dans la zone située à l'intérieur de la distance minimale, indiquée à la colonne 1 de l'annexe Y, de tout conducteur sous tension à découvert.

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas aux travailleurs qui exercent une activité ponctuelle précise sous la supervision directe d'un électricien qualifié.

(6) L'employeur s'assure qu'au potentiel à la terre, aucun travailleur ne s'approche d'un conducteur sous tension à découvert à une distance inférieure à la distance minimale indiquée à la colonne 2 de l'annexe Y.

(7) L'employeur s'assure qu'aucun travailleur ne travaille à une distance d'un conducteur sous tension à découvert qui est inférieure à la distance minimale indiquée à la colonne 2 de l'annexe Y, à moins que le travailleur ne soit un électricien qualifié.

(8) Lorsqu'un électricien qualifié travaille à une distance d'un conducteur sous tension à découvert qui est inférieure à la distance minimale indiquée à la colonne 2 de l'annexe Y, l'employeur s'assure :

- a) soit que l'électricien compétent, à la fois :
 - (i) exécute les travaux conformément aux instructions écrites concernant la sécurité qui ont été mises au point et signées par une personne compétente désignée à cette fin par l'employeur,
 - (ii) se sert de l'équipement approuvé pour l'utilisation prévue,
 - (iii) se sert d'un équipement de protection individuelle conforme aux exigences de la partie 7;
- b) soit que le conducteur est sous une tension ne dépassant pas 25 kilovolts et est muni de parois isolantes en caoutchouc et en matériau apparenté au caoutchouc conformes aux exigences d'une norme approuvée.

(9) L'employeur s'assure :

- a) d'une part, qu'aucune partie de véhicule n'est manœuvrée sur une voie publique, une autoroute, une rue, une ruelle ou une allée à une distance d'un conducteur sous tension à découvert qui est inférieure à la distance indiquée à la colonne 3 de l'annexe Y;
- b) d'autre part, qu'aucune partie du chargement d'un véhicule ne se trouve à une distance d'un conducteur sous tension à découvert qui est inférieure à la distance visée à l'alinéa a).

(10) L'employeur s'assure qu'aucun ébrancheur d'arbres de services publics ne travaille à une distance d'un conducteur sous tension à découvert qui est inférieure à la distance indiquée :

- a) à la colonne 4 de l'annexe Y, si l'ébrancheur se sert d'objets conductibles exposés à des parties sous tension;
- b) à la colonne 5 de l'annexe Y, si l'ébrancheur se sert d'outils pour haute tension exposés à des parties sous tension;
- c) à la colonne 6 de l'annexe Y, si l'ébrancheur se sert de flèches à bras isolant pour haute tension.

Conducteurs sous tension à découvert fonctionnant à certaines tensions

461. L'employeur s'assure que les travaux effectués à proximité de conducteurs sous tension à découvert fonctionnant de 31 à 750 volts sont exécutés de manière qu'aucun contact accidentel avec ces conducteurs ne se produise.

Plan d'urgence

462. (1) L'employeur élabore et applique un plan d'urgence établissant les procédures à suivre si un électricien est susceptible d'entrer en contact avec un conducteur sous tension à découvert et que ce contact risque de l'exposer au danger.

(2) Tout plan d'urgence élaboré conformément au paragraphe (1) doit comprendre des procédures aux fins suivantes :

- a) secourir un travailleur qui est entré en contact avec un conducteur chargé;
- b) administrer les premiers soins à un travailleur qui a subi un choc électrique;
- c) obtenir de l'assistance médicale.

(3) L'employeur s'assure que les travailleurs reçoivent une formation convenable relativement à l'application de tout plan d'urgence élaboré et appliqué conformément au présent article.

PARTIE 31 PROTECTION SUPPLÉMENTAIRE POUR LES TRAVAILLEURS DE LA SANTÉ

Définitions

463. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« déchets » Matières ou substances biomédicales ou pharmaceutiques qui :

- a) d'une part, sont dangereuses pour la santé ou la sécurité d'un travailleur;

- b) d'autre part, exigent des précautions de manipulation, des procédures de décontamination ou des mesures d'élimination particulières, telles que :
 - (i) les déchets anatomiques humains,
 - (ii) les déchets anatomiques d'origine animale,
 - (iii) les déchets de laboratoire de microbiologie,
 - (iv) les déchets de sang et de liquides organiques,
 - (v) les aiguilles, les seringues, les lames ou le verre clinique usagés ou contaminés, ainsi que d'autres articles cliniques qui peuvent causer une coupure ou une ponction. (*waste*)

« établissement de soins de santé » S'entend, selon le cas :

- a) d'un établissement de soins de santé au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs*;
- b) d'un établissement de santé au sens de l'article 1 de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux*;
- c) d'un établissement de soins de santé au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur les normes dans les hôpitaux et les établissements de soins de santé*;
- d) d'une installation de laboratoire qui est située dans un établissement de soins de santé ou qui fournit des services à celui-ci;
- e) d'un lieu de travail qui fournit des services d'analyses, des diagnostics, des traitements ou des soins à un patient, un résident ou un client afin d'améliorer ou de maintenir sa santé physique ou mentale;
- f) d'une buanderie qui est située dans un établissement de soins de santé ou qui fournit des services à celui-ci;
- g) d'une ambulance aérienne ou d'un autre service d'ambulance;
- h) d'un cabinet médical ou d'une clinique médicale où des personnes exercent la médecine au sens de l'article 1 de la *Loi sur les médecins* ou la profession infirmière au sens de l'article 1 de la *Loi sur la profession infirmière*;
- i) d'un cabinet ou d'une clinique dentaire où est exercée la dentisterie au sens de l'article 1 de la *Loi sur les professions dentaires*;
- j) d'un cabinet ou d'une clinique vétérinaire où est exercée la médecine vétérinaire au sens de l'article 1 de la *Loi sur les vétérinaires*;
- k) d'une installation d'autopsie pour les humains ou les animaux;
- l) d'une installation qui traite des déchets anatomiques humains, y compris un salon funéraire ou un crématorium. (*health care facility*)

« percutané » Voie de pénétration à travers la peau ou une muqueuse. S'entend notamment de voies de pénétration sous-cutanées, intramusculaires et intraveineuses. (*percutaneous*)

Champ d'application de la présente partie

464. La présente partie s'applique aux établissements de soins de santé.

Déplacement et manipulation des patients

465. (1) Si des travailleurs sont obligés ou autorisés à lever, à tenir, à tourner ou à transférer des patients, des résidents ou des clients, l'employeur :

- a) en collaboration avec le comité ou un représentant, élabore les procédures suivantes :
 - (i) les procédures écrites qui doivent servir à évaluer si un patient, résident ou client a besoin d'aide pour se déplacer,
 - (ii) les procédures écrites que les travailleurs doivent suivre au moment de lever, de tenir, de tourner ou de transférer un patient, résident ou client;
- b) met en œuvre les procédures élaborées conformément à l'alinéa a);
- c) rend facilement accessible pour les travailleurs une copie des procédures élaborées conformément à l'alinéa a), afin que ceux-ci puissent la consulter;
- d) si les procédures élaborées conformément à l'alinéa a) exigent l'utilisation de dispositifs mécaniques, fournit de tels dispositifs, suffisants en quantité comme en qualité, pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs et pour les aider à lever, à tenir, à tourner ou à transférer des patients, résidents ou clients;
- e) s'assure que les travailleurs utilisent et entretiennent les dispositifs mécaniques fournis conformément à l'alinéa d) selon les indications techniques du fabricant;
- f) s'assure que les travailleurs à la fois :
 - (i) sont informés des causes des blessures résultant du fait de lever, de tenir, de tourner ou de transférer des patients, résidents ou clients, ainsi que des moyens de prévenir ces blessures,
 - (ii) reçoivent une formation sur les procédures pour lever, tenir, tourner et transférer des patients, résidents ou clients, et suivent ces procédures,
 - (iii) reçoivent une formation relativement à l'utilisation des dispositifs mécaniques fournis conformément à l'alinéa d).

(2) Si l'évaluation d'un patient, résident ou client révèle qu'il a besoin d'aide pour se déplacer, l'employeur s'assure que le statut du patient, résident ou client, ainsi que les techniques appropriées pour le lever, le tenir, le tourner ou le transférer sont clairement indiqués par écrit ou par un autre moyen visuel à l'endroit où se trouve le patient, résident ou client, ou près de cet endroit.

(3) En consultation avec le comité ou un représentant ou, si le comité ou un représentant n'est pas disponible, avec les travailleurs, l'employeur examine les blessures résultant du fait de lever, de tenir, de tourner ou de transférer des patients, résidents ou clients, afin de déterminer les causes des blessures.

(4) L'employeur prend les mesures appropriées pour empêcher que des blessures similaires à celles qui sont examinées conformément au paragraphe (3) ne se reproduisent.

(5) Si les procédures élaborées conformément à l'alinéa (1)a) prévoient l'utilisation d'un dispositif mécanique ou l'aide d'un autre travailleur, l'employeur ne peut obliger ni autoriser un travailleur à lever, à tenir, à tourner ou à transférer un patient, résident ou client sans le dispositif ou l'aide de l'autre travailleur.

Médicaments cytotoxiques

466. (1) Dans le présent article, « médicaments cytotoxiques » s'entend des médicaments qui :

- a) d'une part, inhibent ou empêchent les fonctions des cellules;
- b) d'autre part, sont fabriqués, vendus ou présentés comme pouvant servir à traiter des affections néoplasiques ou autres. (*cytotoxic drugs*)

(2) Dans la mesure où il est raisonnablement possible de le faire, l'employeur prend des mesures pour réduire au minimum l'exposition des travailleurs à des médicaments cytotoxiques ou à des matériaux ou de l'équipement contaminés par des médicaments cytotoxiques.

(3) Si les travailleurs préparent fréquemment et continuellement des médicaments cytotoxiques parentéraux, l'employeur fournit et entretient une enceinte de sécurité biologique approuvée conformément au paragraphe (4) et s'assure que les travailleurs utilisent l'enceinte en toute sécurité.

(4) L'enceinte de sécurité biologique doit :

- a) d'une part, être inspectée et certifiée par une personne compétente au moins une fois par année et lorsqu'elle est déplacée;
- b) d'autre part, être utilisée et maintenue conformément à une procédure approuvée ou aux indications techniques du fabricant.

(5) Si les travailleurs sont obligés ou autorisés à préparer, à administrer, à manipuler ou à utiliser des médicaments cytotoxiques ou sont susceptibles d'être exposés à des médicaments cytotoxiques, l'employeur, en consultation avec le comité ou un représentant, élabore un programme écrit pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs qui pourraient être exposés à des médicaments cytotoxiques ou à des matériaux ou de l'équipement contaminés par des médicaments cytotoxiques.

(6) Le programme élaboré conformément au paragraphe (5) doit comprendre ce qui suit :

- a) les mesures à prendre pour identifier, entreposer, préparer, administrer, manipuler, utiliser, transporter et éliminer les médicaments cytotoxiques et les matériaux contaminés par des médicaments cytotoxiques;
- b) les mesures d'urgence à prendre dans les cas suivants :
 - (i) le déversement ou la fuite d'un médicament cytotoxique,
 - (ii) l'exposition d'un travailleur à des médicaments cytotoxiques par ponction de la peau, absorption par la peau, contact avec un œil, inhalation de poussière de médicament ou ingestion d'une substance contaminée;
- c) les méthodes à suivre pour entretenir et éliminer l'équipement contaminé par des médicaments cytotoxiques;
- d) les détails des mesures d'ingénierie, des pratiques de travail, des pratiques et installations d'hygiène, des appareils de protection respiratoire approuvés, des protecteurs oculaires ou faciaux approuvés et de tout autre équipement de protection individuelle ainsi que des matériaux et du matériel de décontamination qui sont appropriés dans les circonstances;
- e) les détails des enceintes de sécurité biologique approuvées pour la préparation de médicaments cytotoxiques et les méthodes à suivre pour entretenir ces enceintes.

(7) En ce qui concerne le programme élaboré conformément au paragraphe (5), l'employeur à la fois :

- a) met en œuvre le programme;
- b) s'assure que les travailleurs qui pourraient être exposés à des médicaments cytotoxiques ou à des matériaux ou de l'équipement contaminés par des médicaments cytotoxiques reçoivent une formation concernant le programme;
- c) rend des copies du programme facilement accessibles pour les travailleurs, afin que ceux-ci puissent les consulter.

Déchets

467. (1) Si l'exposition à des déchets est susceptible de mettre en danger la santé ou la sécurité d'un travailleur, l'employeur élabore et met en œuvre un processus qui garantit que les déchets sont, à la fois :

- a) séparés à l'endroit où ils sont situés ou produits;
- b) contenus en toute sécurité dans un paquet ou un contenant sécuritaire clairement étiqueté jusqu'à ce qu'ils soient nettoyés, décontaminés ou éliminés;
- c) nettoyés, décontaminés ou éliminés d'une manière qui ne mettra pas en danger la santé ou la sécurité des travailleurs.

(2) L'employeur s'assure que le travailleur qui produit, ramasse, transporte, nettoie, décontamine ou élimine des déchets ou qui blanchit du linge contaminé au sens du paragraphe 470(1) à la fois :

- a) a reçu une formation concernant les pratiques et procédures de travail sécuritaires;
- b) se voit fournir l'équipement de protection individuelle qui est adapté à son travail;
- c) utilise les pratiques et procédures de travail sécuritaires et l'équipement de protection individuelle visés aux alinéas a) et b).

Équipement contaminé par des déchets

468. L'employeur s'assure que, s'il est raisonnablement possible de le faire, l'équipement qui a été contaminé par des déchets est inspecté et décontaminé avant d'être réparé ou expédié pour être réparé.

Aiguilles à rebut

469. (1) L'employeur fournit des contenants facilement accessibles pour les aiguilles à rebut, les seringues, les lames, le verre clinique et les autres articles cliniques qui peuvent causer une coupure ou une ponction, et il s'assure que les travailleurs utilisent ces contenants.

(2) Les contenants exigés par le paragraphe (1) doivent, à la fois :

- a) avoir une ligne de remplissage;
- b) clairement indiquer qu'ils contiennent des déchets dangereux;
- c) être assez solides pour résister aux ponctions dans des conditions normales d'utilisation et de manipulation, jusqu'à ce qu'ils soient éliminés.

(3) L'employeur s'assure que les travailleurs ne coupent, plient, cassent ou réencapuchonnent pas manuellement les aiguilles à rebut.

Linge contaminé

470. (1) Dans le présent article, « linge contaminé » s'entend du linge qui a été contaminé par des déchets. (*contaminated laundry*)

(2) L'employeur s'assure que les travailleurs manipulent le moins possible le linge contaminé, afin de prévenir la contamination microbienne brute de l'air et des travailleurs qui manipulent le linge.

(3) L'employeur s'assure que les aires de tri du linge contaminé sont séparées des aires de tri du linge propre par un ou plusieurs des éléments suivants :

- a) une barrière matérielle;
- b) un système requérant des charges électriques négatives dans l'aire du linge contaminé;
- c) une circulation d'air directe de l'aire du linge propre jusque dans l'aire du linge contaminé.

Sélection des dispositifs de sécurité pour aiguilles

471. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 472.

« aiguilles dotées de mesures de protection techniques contre les blessures par objets pointus et tranchants » Aiguilles creuses ou dispositifs dotés d'aiguilles creuses qui, à la fois :

- a) sont offerts sur le marché;
- b) sont approuvés en tant que dispositifs médicaux par Santé Canada en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada);
- c) possèdent un dispositif ou mécanisme de sécurité intégré qui élimine ou réduit au minimum le risque de blessure percutanée;
- d) sont utilisés à des fins telles que :
 - (i) le retrait de liquides organiques,
 - (ii) l'accès à une veine ou artère,
 - (iii) l'administration de médicaments ou d'autres liquides.
(*needles with engineered sharps injury protections*)

« contaminé » Contaminé par l'un quelconque des éléments suivants :

- a) du sang humain;
- b) des liquides contenant des quantités visibles de sang humain;
- c) l'un quelconque des liquides organiques humains potentiellement infectieux suivants :
 - (i) le sperme,
 - (ii) les sécrétions vaginales,
 - (iii) le liquide céphalorachidien,
 - (iv) le liquide synovial,
 - (v) le liquide pleural,
 - (vi) le liquide péricardique,
 - (vii) le liquide péritonéal,
 - (viii) le liquide amniotique,
 - (ix) la salive,
 - (x) le lait maternel,

- (xi) les liquides provenant de tissus ou d'organes non fixés, sauf la peau intacte, d'un humain, vivant ou décédé,
- (xii) les cultures de cellules, de tissus ou d'organes, ou d'autres solutions, qui pourraient contenir un organisme infectieux transmissible par le sang humain,
- (xiii) les liquides provenant de tissus d'animaux de laboratoire infectés par un organisme infectieux de source humaine transmissible par le sang. (*contaminated*)

« système sans aiguille » Dispositif offert sur le marché qui est approuvé en tant que dispositif médical par Santé Canada en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada) et qui remplace une aiguille creuse dans l'une quelconque des procédures suivantes :

- a) la collecte de liquides organiques;
- b) le retrait de liquides organiques après que l'accès veineux ou artériel initial a été établi;
- c) l'administration de médicaments ou de liquides;
- d) toute autre procédure dans le cadre de laquelle il est raisonnable de prévoir qu'un travailleur risque de subir une blessure percutanée causée par une aiguille creuse contaminée. (*needleless system*)

« urgence de santé publique » S'entend, selon le cas :

- a) d'une urgence dans le cadre de laquelle l'état d'urgence ou l'état d'urgence locale est proclamé en vertu du paragraphe 11(1) ou 16(1) de la *Loi sur les mesures civiles d'urgence*;
- b) lorsqu'un sinistre est déclaré en vertu du paragraphe 6(1) de la *Loi sur les mesures d'urgence* (Canada) qui vise, selon le cas :
 - (i) une maladie épidémique ou pandémique,
 - (ii) un agent infectieux nouveau et mortel ou une toxine biologique y associée. (*public health emergency*)

(2) Le présent article et l'article 472 s'appliquent aussi à ce qui suit :

- a) les centres correctionnels au sens de l'article 1 de la *Loi sur les services correctionnels*;
- b) les lieux de garde au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada).

(3) Sous réserve du paragraphe (4), pour les tâches et procédures dans le cadre desquelles il est raisonnable de prévoir qu'un travailleur risque de subir une blessure percutanée causée par une aiguille creuse contaminée, l'employeur :

- a) d'une part, identifie, évalue et sélectionne des aiguilles dotées de mesures de protection techniques contre les blessures par objets pointus et tranchants ou des systèmes sans aiguille, en consultation avec le comité ou un représentant;

- b) s'assure que les aiguilles dotées de mesures de protection techniques contre les blessures par objets pointus et tranchants et les systèmes sans aiguille sélectionnés conformément à l'alinéa a) sont utilisés.

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas :

- a) si l'employeur peut démontrer que les aiguilles dotées de mesures de protection techniques contre les blessures par objets pointus et tranchants ou les systèmes sans aiguille présentent un risque supplémentaire pour un travailleur;
- b) aux produits biologiques ou antibiotiques dans les dispositifs à aiguille prêts pour injection qui sont présents au Nunavut;
- c) aux aiguilles ou dispositifs à aiguille qui sont obtenus avant ou pendant une urgence de santé publique;
- d) si une aiguille dotée de mesures de protection techniques contre les blessures par objets pointus et tranchants ou un système sans aiguille doit être approuvé par Santé Canada pour être utilisé dans un programme national, notamment les programmes de collecte de sang et de vaccination, jusqu'au jour où Santé Canada approuve l'utilisation de cette aiguille ou de ce système dans un programme national.

Registre des blessures

472. (1) L'employeur tient un registre des blessures pour les expositions comprenant une blessure percutanée par objet pointu ou tranchant.

(2) Les inscriptions figurant dans le registre tenu conformément au paragraphe (1) doivent :

- a) d'une part, protéger la confidentialité du travailleur exposé;
- b) d'autre part, indiquer et contenir ce qui suit :
 - (i) le type et la marque du dispositif en cause dans l'incident lié à l'exposition,
 - (ii) le service ou l'aire de travail où l'exposition a eu lieu,
 - (iii) une explication de la façon dont l'exposition a eu lieu.

Gaz anesthésiques

473. Si les travailleurs sont obligés ou autorisés à manipuler ou à utiliser des gaz et vapeurs anesthésiques ou sont susceptibles d'être exposés à des gaz et vapeurs anesthésiques, l'employeur à la fois :

- a) élabore des pratiques et procédures de travail sécuritaires pour éliminer ou réduire la concentration de gaz et vapeurs anesthésiques dans l'air de la pièce pendant l'administration des gaz anesthésiques;

- b) forme les travailleurs en ce qui concerne les pratiques et procédures de travail sécuritaires élaborées conformément à l'alinéa a) et s'assure qu'ils utilisent ces pratiques et suivent ces procédures;
- c) s'assure que les tuyaux, raccords, tubes et sacs de gaz anesthésique et le matériel qui y sont associés sont inspectés avant chaque utilisation et au moins une fois par semaine, afin de déceler d'éventuelles fuites;
- d) s'assure que les pièces où sont administrés les gaz anesthésiques sont, lorsque cela est raisonnablement possible, ventilées au taux de 15 renouvellements d'air par heure;
- e) au plus tard au moment de toute manipulation ou utilisation, installe un système efficace de balayage des gaz anesthésiques usés pour recueillir, enlever et éliminer les gaz et vapeurs anesthésiques usés;
- f) s'assure que le taux de fuite du système de balayage des gaz anesthésiques usés installé conformément à l'alinéa e) est inférieur à 100 mL par minute lorsqu'il est mis à l'essai conformément à une norme approuvée;
- g) s'assure que le système de balayage des gaz anesthésiques usés et l'équipement servant à administrer les gaz anesthésiques sont entretenus.

Stérilisateurs à l'oxyde d'éthylène

474. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« norme de la CSA sur les stérilisateurs » La norme CAN/CSA-Z314.1-09 de l'Association canadienne de normalisation, intitulée *Ethylene Oxide Sterilizers for Health Care Facilities*, avec ses modifications successives. (*CSA sterilizer standard*)

« norme d'installation de la CSA » La norme CAN/CSA-Z314.9-09 de l'Association canadienne de normalisation, intitulée *Installation, Ventilation, and Safe Use of Ethylene Oxide Sterilizers in Health Care Facilities*, avec ses modifications successives. (*CSA installation standard*)

(2) La norme d'installation de la CSA et la norme de la CSA sur les stérilisateurs sont adoptées.

(3) L'employeur s'assure que, dans la mesure où il est raisonnablement possible de le faire, les stérilisateurs à l'oxyde d'éthylène dans un lieu de travail sont utilisés et entretenus conformément à la norme d'installation de la CSA.

(4) En consultation avec le comité ou un représentant ou, si le comité ou un représentant n'est pas disponible, avec les travailleurs, l'employeur élabore ce qui suit :

- a) des pratiques et politiques de travail sécuritaires qui satisfont aux exigences de la norme d'installation de la CSA;
- b) un programme d'intervention en cas d'urgence visant à détecter et contrôler les fuites ou déversements d'oxyde d'éthylène et à intervenir dans de tels cas, lequel programme doit satisfaire aux exigences de la norme d'installation de la CSA.

(5) L'employeur :

- a) d'une part, met en œuvre les pratiques et politiques de travail sécuritaires et le programme d'intervention en cas d'urgence élaborés conformément au paragraphe (4);
- b) d'autre part, s'assure que les travailleurs qui utilisent des stérilisateurs à l'oxyde d'éthylène et les travailleurs qui pourraient entrer en contact avec de l'oxyde d'éthylène :
 - (i) d'une part, sont formés conformément à la norme d'installation de la CSA,
 - (ii) d'autre part, suivent les pratiques et politiques de travail sécuritaires et le programme d'intervention en cas d'urgence élaborés conformément au paragraphe (4).

(6) L'employeur s'assure que toute aire où est utilisé ou entreposé de l'oxyde d'éthylène est pourvue d'enseignes bien lisibles indiquant ce qui suit : « Aire d'oxyde d'éthylène, risque de cancer et danger possible pour la reproduction, personnel autorisé seulement ».

(7) L'employeur s'assure que des dossiers sur l'entretien de l'équipement et les fuites accidentelles d'oxyde d'éthylène sont tenus pendant cinq ans dans un dossier se trouvant dans l'aire de stérilisation à l'oxyde d'éthylène.

(8) L'employeur s'assure que tout stérilisateur à l'oxyde d'éthylène répond aux conditions suivantes :

- a) il est construit conformément à la norme de la CSA sur les stérilisateurs;
- b) il est installé conformément à la norme d'installation de la CSA et satisfait aux exigences en matière de ventilation énoncées par cette norme;
- c) pourvu que ce soit raisonnablement possible, il est doté d'une chambre d'aération permettant d'effectuer une stérilisation et une aération sans transférer manuellement les articles qui sont stérilisés et aérés d'un appareil à un autre.

- (9) L'employeur s'assure que les stérilisateurs à l'oxyde d'éthylène portatifs sont :
- a) soit utilisés dans une sorbonne;
 - b) soit placés dans une pièce autonome qui est inoccupée pendant le processus de stérilisation et ventilée à l'extérieur du lieu de travail à un taux minimal de 10 renouvellements d'air par heure, pour empêcher que le gaz ne s'accumule dans la pièce.

Examen des programmes

475. (1) L'employeur s'assure que les programmes, la formation, les pratiques de travail, les procédures et les politiques élaborés conformément à la présente partie sont examinés et, au besoin, révisés au moins une fois tous les trois ans et chaque fois qu'il y a un changement de circonstances qui pourrait nuire à la santé ou à la sécurité des travailleurs.

(2) L'employeur effectue l'examen et la révision visés au paragraphe (1) en consultation avec le comité ou un représentant ou, si le comité ou un représentant n'est pas disponible, avec les travailleurs.

PARTIE 32 PROTECTION SUPPLÉMENTAIRE POUR LES POMPIERS

Définitions

476. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« commissaire aux incendies » Le commissaire aux incendies nommé en vertu de l'alinéa 2(1)a) de la *Loi sur la prévention des incendies*. (*Fire Marshal*)

« pompier » S'entend au sens du paragraphe 14.1(1) de la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs*. (*firefighter*)

« véhicule de lutte contre les incendies » Véhicule spécialisé qui transporte un assortiment d'outils et d'équipement servant aux pompiers. (*firefighting vehicle*)

Application de la présente partie

477. (1) L'agent de sécurité en chef peut, à la demande du commissaire aux incendies, soustraire un service de pompiers volontaires à l'obligation de se conformer à toute disposition de la présente partie.

(2) Toute exemption accordée en vertu du paragraphe (1) expire un an après qu'elle a été accordée.

Plan d'intervention en situation d'urgence

478. (1) Dans le présent article, « procédure opérationnelle normalisée » s'entend d'une directive opérationnelle rédigée par l'employeur qui établit un plan d'action standard que les pompiers doivent suivre dans les situations d'urgence dans lesquelles ils pourraient être appelés à intervenir. (*standard operating procedure*)

(2) En consultation avec le comité ou un représentant ou, si le comité ou un représentant n'est pas disponible, avec les pompiers, l'employeur élabore un plan écrit qui établit les procédures que les pompiers doivent suivre pour lutter contre les incendies.

(3) Le plan exigé par le paragraphe (2) doit comprendre ce qui suit :

- a) l'identification des fonctions standard de lutte contre les incendies, y compris les fonctions qui doivent être exercées simultanément;
- b) le nombre minimal de pompiers requis pour exercer en toute sécurité chaque fonction de lutte contre les incendies déterminée, selon les procédures opérationnelles normalisées écrites;
- c) le nombre et les types de véhicules de lutte contre les incendies et de pompiers qui doivent être déployés initialement en réponse à chaque type d'incident;
- d) le nombre total de véhicules de lutte contre les incendies et de pompiers qui doivent être déployés en réponse à chaque type d'incident;
- e) une description des opérations d'urgence types, y compris le temps d'alerte, le délai d'intervention, la séquence d'arrivée et la responsabilité de mettre en œuvre les procédures opérationnelles normalisées nécessaires pour protéger la santé et la sécurité des pompiers;
- f) une description du système de gestion des incidents;
- g) une description du système de contrôle des mouvements du personnel.

(4) L'employeur :

- a) d'une part, s'assure que le plan élaboré conformément au paragraphe (2) est mis en œuvre;
- b) d'autre part, rend des copies du plan facilement accessibles pour les pompiers.

Formation des pompiers

479. (1) L'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) les pompiers reçoivent la formation dont ils ont besoin pour pouvoir exercer leurs fonctions en toute sécurité;
- b) la formation exigée à l'alinéa a) est fournie par des personnes compétentes;

- c) des dossiers écrits sont tenus au sujet de la formation fournie à chaque pompier.

(2) L'employeur s'assure que chaque véhicule de lutte contre les incendies utilisé est conduit par un conducteur compétent.

Normes générales applicables aux véhicules et à l'équipement

480. L'employeur s'assure que les véhicules de lutte contre les incendies et tout autre équipement servant aux opérations d'urgence sont conçus, construits et utilisés de manière à protéger adéquatement la santé et la sécurité des pompiers et sont entretenus.

Maintien en position fixe de l'équipement dans les véhicules

481. Lorsqu'un véhicule de lutte contre les incendies transporte de l'équipement ou de l'équipement de protection individuelle dans sa zone de sièges, l'employeur s'assure :

- a) d'une part, que l'équipement est maintenu en position fixe :
 - (i) soit par un moyen mécanique positif permettant de garder l'article en position rangée,
 - (ii) soit dans un compartiment dont la porte est munie d'un dispositif de verrouillage positif;
- b) d'autre part, que le compartiment visé au sous-alinéa a)(ii) est conçu de manière à réduire au minimum les blessures que peuvent subir les pompiers dans la zone de sièges du véhicule.

Inspection des véhicules et de l'équipement de lutte contre les incendies

482. L'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) les véhicules et l'équipement de lutte contre les incendies sont inspectés par une personne compétente afin de déceler d'éventuels défauts et états non sécuritaires, aussi souvent qu'il le faut pour s'assurer que les véhicules et l'équipement peuvent être utilisés en toute sécurité;
- b) si un défaut ou un état non sécuritaire est décelé dans un véhicule de lutte contre les incendies ou l'équipement de lutte contre les incendies :
 - (i) des mesures sont prises sans délai pour protéger la santé et la sécurité des pompiers qui pourraient être mis en danger, jusqu'à ce que le défaut soit réparé ou l'état corrigé,
 - (ii) dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, le défaut est réparé ou l'état corrigé;
- c) en ce qui concerne les inspections effectuées conformément à l'alinéa a), des dossiers écrits sont :
 - (i) d'une part, signés par la personne compétente ayant effectué l'inspection,

- (ii) d'autre part, conservés dans le lieu de travail et rendus facilement accessibles pour le comité ou un représentant et les pompiers.

Réparation des véhicules de lutte contre les incendies

483. L'employeur s'assure :

- a) d'une part, que les réparations des véhicules de lutte contre les incendies sont effectuées selon les indications techniques du constructeur de véhicules et par des personnes qualifiées;
- b) d'autre part, que, en ce qui concerne les réparations effectuées conformément à l'alinéa a), des dossiers écrits sont conservés dans le lieu de travail et mis à la disposition du comité ou d'un représentant et des pompiers.

Transport des pompiers

484. (1) Sous réserve du paragraphe (3), l'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) les véhicules de lutte contre les incendies sont pourvus de postes d'équipage sécuritaires situés dans la caisse du véhicule et sont dotés de sièges solidement fixés et de ceintures de sécurité;
- b) lorsqu'un véhicule de lutte contre les incendies transporte des pompiers, chaque pompier est assis et utilise une ceinture de sécurité pendant que le véhicule est en mouvement;
- c) les pompiers ne se trouvent pas sur le marche-pied arrière, les marche-pied latéraux ou les passerelles ni dans une autre position exposée sur un véhicule de lutte contre les incendies qui est en mouvement.

(2) S'il n'y a pas suffisamment de sièges disponibles pour les pompiers qui sont affectés à un véhicule de lutte contre les incendies ou qui doivent être transportés par celui-ci, l'employeur s'assure qu'un autre moyen de transport sécuritaire est disponible pour ces pompiers.

(3) Les alinéas (1)b) et c) ne s'appliquent pas lorsqu'un pompier lutte contre un feu de forêt, de prairie, d'herbe ou de récolte, et l'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) un dispositif de retenue est utilisé pour empêcher que le pompier ne tombe du véhicule de lutte contre les incendies;
- b) un moyen de communication efficace entre le pompier et le conducteur du véhicule de lutte contre les incendies est fourni;
- c) aucun pompier ne conduit le véhicule de lutte contre les incendies à une vitesse de plus de 20 km/h.

Équipement de protection individuelle

485. L'employeur fournit aux pompiers, et s'assure que ceux-ci utilisent, un équipement de protection individuelle approuvé qui est :

- a) d'une part, adapté aux dangers auxquels les pompiers pourraient faire face;
- b) d'autre part, adéquat pour protéger la santé et la sécurité des pompiers.

Lutte contre les incendies intérieurs de bâtiment

486. (1) Dans le présent article, « lutte contre les incendies intérieurs de bâtiment » s'entend de la lutte contre les incendies à l'intérieur de bâtiments ou de structures fermées. (*interior structural firefighting*)

(2) Si des pompiers sont obligés ou autorisés à mener des activités de lutte contre les incendies intérieurs de bâtiment, l'employeur s'assure :

- a) d'une part, que les pompiers travaillent en équipes;
- b) d'autre part, qu'une équipe de sauvetage convenablement équipée est disponible à l'extérieur de la structure et prête à secourir tout pompier en danger en cas de défaillance de l'ARA du pompier ou d'incapacité du pompier pour toute autre raison.

Dispositif d'alarme personnel

487. (1) Si un pompier est obligé ou autorisé à pénétrer dans une structure, l'employeur :

- a) d'une part, fournit au pompier un dispositif d'alarme personnel approuvé;
- b) d'autre part, s'assure que le pompier utilise ce dispositif.

(2) L'employeur s'assure que chaque dispositif d'alarme personnel est mis à l'essai au moins une fois par mois et avant chaque utilisation et entretenu selon les indications techniques du fabricant.

Câbles, harnais et matériel de sécurité

488. L'employeur fournit aux pompiers, et s'assure que ceux-ci les utilisent, des câbles, des harnais et un matériel de sécurité approuvés qui sont :

- a) d'une part, adaptés à la nature des conditions auxquelles les pompiers feront probablement face;
- b) d'autre part, adéquats pour protéger la santé et la sécurité des pompiers.

PARTIE 33
ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Abrogation

489. Les règlements suivants sont abrogés :

- a) *Règlement sur la sécurité relative à l'amiante, pris par le règlement n° R-016-92;*
- b) *Règlement sur la fumée de tabac ambiante dans les lieux de travail, pris par le règlement n° R-082-2003;*
- c) *Règlement général sur la sécurité, R.R.T.N.-O. 1990, ch. S-1;*
- d) *Règlement des formules sur la sécurité, pris par le règlement n° R-102-91;*
- e) *Règlement sur la sécurité relative au sablage à la silice, pris par le règlement no R-015-92;*
- f) *Règlement sur le système d'information sur les matières dangereuses dans les lieux de travail, R.R.T.N.-O. 1990, ch. S-2.*

ANNEXE A *(article 1 et
paragraphe 58(2))*

Exigences minimales pour la qualification en premiers soins de niveau 1

1. Cours de formation en premiers soins :

- (1) Durée du cours : 14 à 16 heures
- (2) Contenu du cours :
 - a) le rôle du secouriste;
 - b) interaction avec le personnel formé de niveau supérieur et avec les organismes de soins médicaux;
 - c) aspects médico-légaux des premiers soins;
 - d) responsabilités du secouriste;
 - e) connaissance du système d'ambulances;
 - f) anatomie et physiologie de base : comment fonctionnent les systèmes et appareils de l'organisme;
 - g) évaluation du patient : examens primaire et secondaire;
 - h) évaluation et surveillance des signes vitaux de base;
 - i) urgences respiratoires : examen de l'appareil respiratoire, gestion des voies respiratoires;
 - j) blessures à la poitrine : pneumothorax, volet costal, plaie aspirante du thorax;
 - k) examen de l'appareil circulatoire, crise cardiaque, accident vasculaire cérébral;
 - l) saignement : plaies, contrôle du saignement et application de bandages;
 - m) dispositifs barrières pour empêcher la transmission de pathogènes;
 - n) choc : signes et symptômes;
 - o) blessures abdominales : examen du système par quadrant;
 - p) stabilisation : traumatismes crâniens, blessures à la colonne vertébrale et au bassin;
 - q) blessures aux membres supérieurs et inférieurs;
 - r) urgences médicales : épilepsie, diabète;
 - s) évaluation et traitement des brûlures;
 - t) évaluation et traitement des empoisonnements et des effets aigus de la surconsommation de médicaments;
 - u) problèmes liés à la chaleur et au froid;
 - v) problèmes affectifs;
 - w) déplacement d'une victime corporelle;
 - x) mises en situation, rapports sur le patient présentés au personnel formé de niveau supérieur;
 - y) Compréhension et bonne connaissance des dispositions pertinentes de la *Loi sur la sécurité* et du *Règlement sur la santé et la sécurité au travail*.

2. Cours de formation en réanimation cardiopulmonaire :

- (1) Durée du cours : 4 à 6 heures
- (2) Contenu du cours :
 - a) facteurs de risque;
 - b) signes et actions d'une crise cardiaque et d'un accident vasculaire cérébral;
 - c) obstruction des voies respiratoires : prévention, causes, reconnaissance;
 - d) entrée dans le système des services médicaux d'urgence;
 - e) réanimation cardiopulmonaire à un seul sauveteur (adulte);
 - f) traitement d'un adulte ayant une voie respiratoire obstruée;
 - g) placement de la victime corporelle en position de récupération.

ANNEXE B

(*article 1, paragraphe 58(2)
et article 426*)

Exigences minimales pour la qualification en premiers soins de niveau 2

1. Cours de formation en premiers soins :

- (1) Durée du cours : 60 à 80 heures
 - a) Il est recommandé que le temps d'examen et de pratique soit d'au moins 20 heures.

- (2) Contenu du cours :
 - a) rôles et responsabilités : connaissance du système médical d'urgence, place du secouriste dans le système, autres niveaux de compétence dans le système;
 - b) les différentes phases des soins médicaux d'urgence;
 - c) formation adéquate concernant l'utilisation du matériel de premiers soins;
 - d) examens primaire et secondaire de la victime corporelle;
 - e) surveillance et évaluation des signes vitaux;
 - f) saignement : plaies, contrôle du saignement et application de bandages;
 - g) dispositifs barrières pour empêcher la transmission de pathogènes;
 - h) gestion des voies respiratoires et utilisation du matériel pertinent (par ex., masque et ballon d'anesthésie, matériel d'oxygène);
 - i) évaluation et traitement des urgences médicales courantes;
 - j) évaluation et traitement des chocs;
 - k) traumatismes crâniens, rachidiens, à la poitrine, à l'abdomen et au bassin;
 - l) blessures aux extrémités;
 - m) urgences environnementales;
 - n) intervention en situation de crise : fourniture d'un soutien psychologique;
 - o) compétences en gestion du premier sur les lieux, triage;
 - p) évaluation et traitement des brûlures;
 - q) obstétrique : accouchement d'urgence et hémorragie post-partum;
 - r) reconnaissance des signes et symptômes aigus de la surconsommation de médicaments et traitement de la victime corporelle;
 - s) évaluation et traitement de l'abdomen aigu (par ex., distendu ou sensible);
 - t) dégagement de base de la victime corporelle en cas de danger immédiat;
 - u) tenue de dossiers : conservation des renseignements nécessaires pour les mesures ultérieures;

- v) compréhension et bonne connaissance des dispositions pertinentes de la *Loi sur la sécurité* et du *Règlement sur la santé et la sécurité au travail*.

2. Cours de formation en réanimation cardiopulmonaire :

- (1) Durée du cours : 8 à 10 heures
- (2) Contenu du cours :
 - a) facteurs de risque;
 - b) signes et actions d'une crise cardiaque et d'un accident vasculaire cérébral;
 - c) obstruction des voies respiratoires : prévention, causes, reconnaissance;
 - d) entrée dans le système des services médicaux d'urgence;
 - e) réanimation cardiopulmonaire à un seul sauveteur;
 - f) réanimation cardiopulmonaire à deux sauveteurs;
 - g) traitement d'un adulte ayant une voie respiratoire obstruée;
 - h) réanimation bouche à masque;
 - i) blessures à la colonne vertébrale;
 - j) placement de la victime corporelle en position de récupération.

ANNEXE C

(*article 1*)

Activités constituant un travail très dangereux

1. Construction immobilière
2. Construction et entretien de lignes électriques
3. Extraction en carrière et concassage de roches
4. Voiturage et camionnage locaux et territoriaux
5. Construction routière, terrassement, creusement de tunnels, creusement de tranchées et excavation
6. Traitement et fabrication du fer et de l'acier
7. Exploitation forestière
8. Fabrication de blocs de béton, de briques, de pierres reconstituées et d'autres produits d'argile et de béton
9. Utilisation d'eaux grasses

ANNEXE D (article 1)

Services de premiers soins qui peuvent être fournis
par le titulaire d'une qualification de niveau 1

1. Évaluations primaire et secondaire
2. Réanimation cardiopulmonaire
3. Application de bandages et pose d'attelles
4. Surveillance des signes vitaux
5. Gestion de base des urgences médicales
6. Stabilisation de la colonne vertébrale
7. Tout autre service pour lequel le titulaire de la qualification de niveau 1 a obtenu une formation supplémentaire d'un organisme approuvé

ANNEXE E (article 1)

Services de premiers soins qui peuvent être fournis
par le titulaire d'une qualification de niveau 2

1. Évaluations primaire et secondaire
2. Réanimation cardiopulmonaire
3. Application de bandages et pose d'attelles
4. Surveillance des signes vitaux
5. Gestion de base des urgences médicales
6. Gestion des voies respiratoires, utilisation de dispositifs d'aspiration et d'un ballon et d'un masque d'anesthésie
7. Procédures et conditions appropriées pour l'administration d'oxygène
8. Utilisation de dispositifs d'immobilisation de la colonne vertébrale
9. Mesures de soutien psychologique
10. Tout autre service pour lequel le titulaire de la qualification de niveau 2 a obtenu une formation supplémentaire d'un organisme approuvé

ANNEXE F (paragraphe 10(2))

États pathologiques à déclaration obligatoire résultant d'une exposition professionnelle

1. Maladie aiguë, subaiguë ou chronique d'un organe résultant d'une exposition au plomb, à l'arsenic, au béryllium, au phosphore, au manganèse, au cadmium ou au mercure, ou à leurs composés ou alliages
2. Néoplasie de la peau ou de la muqueuse résultant d'une exposition au goudron, au brai, au bitume, aux huiles minérales ou de coupe, à l'arsenic, ou à leurs composés, produits ou résidus
3. Néoplasie du tractus rénal d'un travailleur qui travaille dans la fabrication de composés de caoutchouc, dans la fabrication ou le mélange de colorants, ou dans un laboratoire
4. Pneumoconiose résultant d'une exposition à la silice ou au silicate, y compris l'amiante, le talc, le mica ou le charbon
5. Jaunisse toxique résultant d'une exposition au tétrachlorométhane ou aux dérivés amido ou nitro du benzène ou d'autres substances hépato-toxiques ou hémato-toxiques
6. Néoplasie ou toute forme de maladie résultant d'une exposition interne ou externe au rayonnement ionisant ou au rayonnement électromagnétique
7. Empoisonnement par l'action anti-cholinestérase d'un composé organophosphoré ou carbamate
8. Toute forme de mal de décompression
9. Anémie toxique résultant d'une exposition au trinitrotoluène ou à tout autre poison hématogène, y compris l'empoisonnement chronique par le benzène
10. Mésothéliome de la plèvre ou du péritoine
11. Hémangiosarcome du foie
12. Néoplasme malin des cavités nasales résultant d'une exposition au chrome ou à ses composés, à la poussière de bois ou au formaldéhyde
13. Néoplasme malin du scrotum résultant d'une exposition aux produits pétroliers
14. Néoplasme malin du tissu lymphatique ou hématopoïétique résultant d'une exposition au benzène

15. Cataracte résultant d'une exposition au rayonnement ionisant, au rayonnement électromagnétique ou aux nitrophénols
16. Infertilité masculine résultant d'une exposition aux éthers glycoliques, au plomb ou aux pesticides
17. Avortement spontané résultant d'une exposition à l'oxyde d'éthylène ou aux médicaments antinéoplasiques
18. Neuropathie inflammatoire et toxique résultant d'une exposition aux solvants organiques
19. Asthme résultant d'une exposition aux isocyanates, au cèdre rouge, aux amines, à l'anhydride d'acide, aux systèmes de résine époxyde, aux colorants réactifs, aux vapeurs ou sels métalliques, aux enzymes ou aux bisulphites
20. Alvéolite allergique extrinsèque résultant d'une exposition à la moisissure ou aux poussières organiques

ANNEXE G (paragraphes 58(1) et (4))

Sommaire des exigences en matière de premiers soins

1. Minimum : Chaque lieu de travail doit avoir une trousse de premiers soins contenant les fournitures indiquées à l'annexe H, un manuel, un registre et des renseignements en cas d'urgence. Les exigences supplémentaires sont énoncées ci-dessous :

Nombre de travailleurs dans le lieu de travail	Lieu de travail rapproché (à une demi-heure ou moins de l'installation médicale)	Lieu de travail éloigné (entre une demi-heure et deux heures de l'installation médicale)	Lieu de travail isolé (à plus de deux heures de l'installation médicale par transport de surface ou, si l'avion est le moyen de transport normal, par avion)
1	le minimum	le minimum	le minimum
2 - 4	le minimum	le minimum plus <ul style="list-style-type: none"> • un secouriste titulaire d'une qualification de niveau 1 et des fournitures pour le travail très dangereux • des couvertures, une civière et des attelles 	le minimum plus <ul style="list-style-type: none"> • un secouriste titulaire d'une qualification de niveau 1 et des fournitures pour le travail très dangereux • des couvertures, une civière et des attelles
5 - 9	le minimum plus <ul style="list-style-type: none"> • un secouriste titulaire d'une qualification de niveau 1 et des fournitures pour le travail très dangereux 	le minimum plus <ul style="list-style-type: none"> • un secouriste titulaire d'une qualification de niveau 1 et des fournitures • des couvertures, une civière et des attelles 	le minimum plus <ul style="list-style-type: none"> • un secouriste titulaire d'une qualification de niveau 1 et des fournitures • des couvertures, une civière et des attelles
10 - 20	le minimum plus <ul style="list-style-type: none"> • un secouriste titulaire d'une qualification de niveau 1 et des fournitures 	le minimum plus <ul style="list-style-type: none"> • un secouriste titulaire d'une qualification de niveau 1 et des fournitures • des couvertures, une civière et des attelles 	le minimum plus <ul style="list-style-type: none"> • un secouriste titulaire d'une qualification de niveau 1 et des fournitures • des couvertures, une civière et des attelles

21 - 40	le minimum plus • un secouriste titulaire d'une qualification de niveau 1 et des fournitures	le minimum plus • un secouriste titulaire d'une qualification de niveau 1 et des fournitures • des couvertures, une civière et des attelles	le minimum plus • un secouriste titulaire d'une qualification de niveau 2 et des fournitures pour le travail très dangereux • un secouriste titulaire d'une qualification de niveau 1 et des fournitures pour le travail autre que le travail très dangereux • des couvertures, une civière et des attelles
41 - 99	le minimum plus • un secouriste titulaire d'une qualification de niveau 1 et des fournitures	le minimum plus • un secouriste titulaire d'une qualification de niveau 2 et des fournitures pour le travail très dangereux • un secouriste titulaire d'une qualification de niveau 1 et des fournitures pour le travail autre que le travail très dangereux • des couvertures, une civière et des attelles	le minimum plus • un TUM pour le travail très dangereux • un secouriste titulaire d'une qualification de niveau 2 et des fournitures pour le travail très dangereux • un secouriste titulaire d'une qualification de niveau 1 pour le travail autre que le travail très dangereux • des couvertures, une civière et des attelles
100 +	le minimum plus • deux secouristes titulaires d'une qualification de niveau 1 et des fournitures	le minimum plus • une salle de premiers soins • un TUM et un secouriste titulaire d'une qualification de niveau 2 et des fournitures pour le travail très dangereux • deux secouristes titulaires d'une qualification de niveau 1 et des fournitures pour le travail autre que le travail très dangereux • des couvertures, une civière et des attelles	le minimum plus • un TUM pour le travail très dangereux • un secouriste titulaire d'une qualification de niveau 2 et des fournitures pour le travail très dangereux • deux secouristes titulaires d'une qualification de niveau 2 et des fournitures pour le travail autre que le travail très dangereux • deux secouristes titulaires d'une qualification de niveau 1 et des fournitures pour le travail très dangereux • des couvertures, une civière et des attelles

ANNEXE H *(paragraphe 58(4),
alinéa 60(1)a) et article 63)*

Contenu obligatoire de la trousse de premiers soins

1. Les fournitures et le matériel suivants, en nombre ou en quantités adéquats pour les urgences prévues, dans un conteneur bien marqué :
 - (1) Antiseptique, solution pour plaies ou tampons antiseptiques
 - (2) Bandage – triangulaire, de 100 cm plié, et épingles de sûreté
 - (3) Bandage – rouleau de gaze, divers formats
 - (4) Bandage – bandes adhésives et sparadrap hypoallergène
 - (5) Gants de latex ou de vinyle jetables
 - (6) Pansement – tampons de gaze et compresses stériles et enveloppés, divers formats, dont celui de compresse abdominale
 - (7) Pansement – rouleau autoadhésif, divers formats
 - (8) Pince – échardes
 - (9) Compresse oculaire avec écran ou ruban
 - (10) Masque de poche pourvu de soupapes de respiration à circuit fermé unidirectionnelles et jetables
 - (11) Ciseaux – bandage
 - (12) Savon

ANNEXE I (*paragraphe 58(4) et alinéa 64(2)a)*)

Fournitures et matériel supplémentaires - Qualification de niveau 1

1. Sac – glace ou eau froide
2. Sac – eau chaude ou enveloppement chaud
3. Bandage – élastique, largeurs de 5 et 10 cm
4. Drap stérile pour brûlés
5. Toute autre fourniture et tout autre matériel de premiers soins qui sont adaptés aux dangers et autres situations dans le lieu de travail et qui conviennent à la formation du secouriste

ANNEXE J

*(paragraphe 58(4) et
alinéa 64(2)b))*

Fournitures et matériel supplémentaires - Qualification de niveau 2

1. Sac – eau chaude ou enveloppement chaud
2. Sac – glace ou eau froide
3. Masque et ballon d’anesthésie
4. Bandage – élastique, largeurs de 5 et 10 cm
5. Système d’oxygène de secours
6. Sphygmomanomètre
7. Drap stérile pour brûlés
8. Stéthoscope doté d’une cloche
9. Thermomètre
10. Lorsqu’il y a des causes éventuelles de blessure à la colonne vertébrale, des planches dorsales courtes et longues pourvues de courroies de retenue adéquates et de collets cervicaux moyens et larges
11. Toute autre fourniture et tout autre matériel de premiers soins qui sont adaptés aux dangers et autres situations dans le lieu de travail et qui conviennent à la formation du secouriste

ANNEXE K (paragraphe 75(2), (3)
et (5))

1. Nombre minimal d'installations sanitaires dans le lieu de travail

Nombre de travailleurs	Nombre de toilettes
1 à 10	1
11 à 25	2
26 à 50	3
51 à 75	4
76 à 100	5
Ajouter une toilette par unité supplémentaire de 30 travailleurs	

ANNEXE L (paragraphe 184(1))

1. Dimensions minimales des membres des échafaudages légers en bois¹
(Hauteur de moins de 6 m)Dimensions des membres des échafaudages à poteau simple

1	Montants	38 mm x 89 mm
2	Traverses	2 – 19 mm x 140 mm
3	Longerons	19 mm x 140 mm
4	Contrevents	19 mm x 140 mm

Dimensions des membres des échafaudages à poteau double

1	Montants	38 mm x 89 mm;
2	Traverses	2 – 19 mm x 140 mm
3	Longerons	19 mm x 140 mm
4	Contrevents	19 mm x 140 mm

Dimensions des membres des échafaudages à chaise

1	Montants	38 mm x 89 mm
2	Traverses	38 mm x 89 mm
3	Contrevents	38 mm x 89 mm
4	Gousset ²	contreplaqué de 19 mm

¹ Bois d'épinette de qualité de charpente numéro 1 ou matériau de force équivalente ou supérieure.

² « Gousset » Contrevent ou équerre de fixation servant à renforcer un coin ou un ouvrage angulaire.

ANNEXE M (paragraphe 210(1))

Exigences minimales en matière de formation des opérateurs de grue compétents

1. Contenu du cours

- (1) Dispositions du *Règlement sur la santé et la sécurité au travail* qui s'appliquent aux grues :
 - a) Fonctions des employeurs et des opérateurs
 - b) Protection des travailleurs
 - c) Normes approuvées relatives aux grues
 - d) Utilisation des grues
 - e) Entretien des grues
 - f) Signalisation
- (2) Types de grues :
 - a) Terminologie
 - b) Types de grues
 - c) Conception particulière de la grue qui doit être utilisée
 - d) Géométrie de base des grues, y compris l'effet des changements de configuration et l'utilisation dans différents quadrants
- (3) Évaluation du lieu :
 - a) Vérification du chemin à parcourir, des dégagements et des conditions au sol, y compris la présence de structures, de lignes électriques ou de tout autre équipement qui pourrait constituer un danger
 - b) Vérification du lieu où la grue doit être utilisée, y compris la nature du sol, les pentes, les stabilisateurs, la pression des pneus et le calage sous les vérins de stabilité
 - c) Identification des situations potentiellement dangereuses et des mesures d'intervention appropriées
- (4) Commandes de la grue :
 - a) Identification et utilisation des commandes
 - b) Vérification avant le démarrage
 - c) Démarrage
 - d) Arrêt
 - e) Vérification après l'utilisation
 - f) Réglages d'utilisation

- (5) Utilisation de la grue :
 - a) Déplacement à l'endroit voulu
 - b) Installation; extension des stabilisateurs et des vérins de stabilité
 - c) Changements de configuration; insertion des sections de flèche; extensions; fléchettes; contrepoids
 - d) Vérification de la sécurité d'autrui avant le déplacement
 - e) Mesures de sécurité lorsque la grue est laissée sans surveillance ou entreposée ou qu'elle se déplace

- (6) Estimation de la charge :
 - a) Indicateur de charge incorporé dans la grue
 - b) Calcul de la charge à partir de la densité et du volume des matériaux
 - c) Incorporation du poids des fixations, du crochet, de la moufle et du lest

- (7) Établissement de la capacité de la grue :
 - a) Répercussions des moments, du bras de levier et du gain mécanique sur la capacité
 - b) Utilisation des tableaux de charges pour déterminer la capacité
 - c) Effet de la longueur, de l'angle et du rayon de charge de la flèche
 - d) Effet des changements de configuration, de l'extension de la flèche et de la fléchette
 - e) Centre de gravité
 - f) Chargement anormal; vecteur vent
 - g) Monte-charges à plusieurs grues

- (8) Gréage :
 - a) Inspection des cordes et du matériel de gréage
 - b) Mouflage : réas; bobines; tambours; câbles métalliques
 - c) Charges : crochets; parachutes; maillons; raccords et articulations d'extrémité
 - d) Élingues : configurations; angles; charges de service sécuritaires
 - e) Facteurs de sécurité pour les charges et les travailleurs

- (9) Signalisation :
 - a) Signaleur désigné : position; visibilité; nombre
 - b) Méthodes de signalisation : main; radio
 - c) Signaux manuels normalisés

- (10) Entretien de la grue :
 - a) Calendrier d'entretien; entretien préventif prévu
 - b) Procédures d'inspection et de réparation
 - c) Calage et position sécuritaire des pièces pendant l'entretien
 - d) Inspection et entretien des câbles métalliques

 - (11) Registres :
 - a) Consignation des inspections, entretiens, calibrations et activités de travail
 - b) Heures de service
 - c) Signés par l'employeur et par la personne qui effectue l'inspection, l'entretien et la calibration
2. Durée du cours :
- (1) Pont roulant ou monte-charge : 40 heures, en salle de classe et expérience pratique.
 - (2) Grue à tour ou mobile : 100 heures, en salle de classe et expérience pratique.
 - (3) Grue servant à monter ou descendre un travailleur dans une unité de levage du personnel sur un câble de levage : 20 heures en salle de classe et 200 heures d'expérience pratique dans l'utilisation de la grue, en sus des exigences énoncées aux paragraphes (1) et (2).

ANNEXE N

(alinéas 269(2)a) et 270(2)a))

Excavation et étayage de tranchées

Profondeur de la tranchée ou de l'excavation	Type de sol	Montants	Contrevents				Raidisseurs
			Largeur de l'excavation ou de la tranchée à l'emplacement des contrevents		Espacements des contrevents		
			De 1,8 m à 3,6 m	Jusqu'à 1,8 m	Vertical	Horizontal	
3,0 m ou moins	1234	50 mm x 200 mm à 1,2 m om* 50 mm x 200 mm à 1,2 m om* 50 mm x 200 mm à 10 mm d'écart 75 mm x 200 mm à 10 mm d'écart	200 mm x 200 mm 200 mm x 200 mm 200 mm x 200 mm 250 mm x 250 mm	150 mm x 150 mm 150 mm x 150 mm 200 mm x 200 mm 200 mm x 200 mm	1,2 m 1,2 m 1,2 m 1,2 m	2,4 m 2,4 m 2,4 m 2,4 m	**200 mm x 200 mm **200 mm x 200 mm 250 mm x 250 mm 300 mm x 300 mm
Plus de 3,0 m jusqu'à 4,5 m	123	50 mm x 200 mm à 10 mm d'écart 50 mm x 200 mm à 10 mm d'écart 50 mm x 200 mm à 10 mm d'écart	200 mm x 200 mm 200 mm x 200 mm 250 mm x 250 mm	150 mm x 150 mm 200 mm x 200 mm 250 mm x 250 mm	1,2 m 1,2 m 1,2 m	2,4 m 2,4 m 2,4 m	200 mm x 200 mm 250 mm x 250 mm 250 mm x 250 mm
Plus de 3,0 m jusqu'à 4,0 m***	4	75 mm x 200 mm à 10 mm d'écart	300 mm x 300 mm	300 mm x 300 mm	1,2 m	2,4 m	300 mm x 300 mm
Plus de 4,5 m jusqu'à 6,0 m***	123	50 mm x 200 mm à 10 mm d'écart 50 mm x 200 mm à 10 mm d'écart 50 mm x 200 mm à 10 mm d'écart	200 mm x 200 mm 200 mm x 200 mm 200 mm x 200 mm	200 mm x 200 mm 250 mm x 250 mm 300 mm x 300 mm	1,2 m 1,2 m 1,2 m	2,4 m 2,4 m 2,4 m	200 mm x 200 mm 250 mm x 250 mm 300 mm x 300 mm

* Remarque : le terme « om » signifie « ou moins ».

** Remarque : pour les excavations et les tranchées ayant jusqu'à 3 m de profondeur dans les types de sol 1 et 2, les raidisseurs peuvent être omis si les contrevents sont espacés de 1,2 m sur le plan horizontal.

*** Pour les profondeurs de plus de 4 m dans le type de sol 4 et les profondeurs de plus de 6 m dans d'autres types de sol, voir le paragraphe 280(3).

ANNEXE O

(alinéa 281(3)a) et articles 314, 316 et 380)

Limites de contamination

Vérifier aussi les annexes P et Q pour les substances
(comme l'amiante et le benzène) assujetties à des exigences supplémentaires

Numéro CAS*	Substance	Limite de contamination moyenne sur huit heures, exprimée en mg/m ³ ou en ppm	Limite de contamination moyenne sur 15 minutes, exprimée en mg/m ³ ou en ppm	Note
75-07-0	Acétaldéhyde	**C25 ppm		Annexe R
64-19-7	Acide acétique	10 ppm	15 ppm	
108-24-7	Anhydride acétique	5 ppm	10 ppm	
67-64-1	Acétone	500 ppm	750 ppm	
75-86-5	Cyanohydrine de l'acétone, comme CN	**C5 mg/m ³		Peau
75-05-8	Acétonitrile	20 ppm	30 ppm	Peau
98-86-2	Acétophénone	10 ppm	15 ppm	
79-27-6	Tétrabromure d'acétylène	1 ppm	3 ppm	
50-78-2	Acide acétylsalicylique	5 mg/m ³	10 mg/m ³	
107-02-8	Acroléine	**C0,1 ppm		Peau
79-06-1	Acrylamide (fraction inhalable et vapeur)	0,03 mg/m ³	0,09 mg/m ³	Annexe R, Peau
79-10-7	Acide acrylique	2 ppm	4 ppm	Peau
107-13-1	Acrylonitrile	2 ppm	4 ppm	Peau, Annexe R
124-04-9	Acide adipique	5 mg/m ³	10 mg/m ³	
111-69-3	Adiponitrile	2 ppm	4 ppm	Peau
309-00-2	Aldrine	0,25 mg/m ³	0,75 mg/m ³	Peau
	Gaz d'hydrocarbures aliphatiques, Alcane [C1-C4]	1000 ppm	1250 ppm	
107-18-6	Alcool allylique	0,5 ppm	1,5 ppm	Peau
107-05-1	Chlorure d'allyle	1 ppm	2 ppm	
106-92-3	Oxyde d'allyle et de glycidyle	1 ppm	3 ppm	

Numéro CAS*	Substance	Limite de contamination moyenne sur huit heures, exprimée en mg/m ³ ou en ppm	Limite de contamination moyenne sur 15 minutes, exprimée en mg/m ³ ou en ppm	Note
2179-59-1	Disulfure d'allyle et de propyle	0,5 ppm	1,5 ppm	SEN
7429-90-5	Aluminium et composés (comme Al) :			
-	Poussière de métal	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
-	Poudres pyrotechniques	5 mg/m ³	10 mg/m ³	
-	Sels solubles	2 mg/m ³	4 mg/m ³	
-	Alkyles, non spécifiés autrement	2 mg/m ³	4 mg/m ³	
1344-28-1	Oxyde d'aluminium	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
504-29-0	2-aminopyridine	0,5 ppm	1,0 ppm	
61-82-5	Amitrole	0,2 mg/m ³	0,6 mg/m ³	Annexe R
7664-41-7	Ammoniac	25 ppm	35 ppm	
3734642	Fumée de chlorure d'ammonium	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
3825-26-1	Perfluorooctanoate d'ammonium	0,01 mg/m ³	0,03 mg/m ³	Peau
2145220	Sulfamate d'ammonium (Ammate)	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
994-05-8	Éther méthylique de tert-amyle	20 ppm	30 ppm	
62-53-3	Aniline	2 ppm	4 ppm	Peau
90-04-0	O-anisidine	0,5 mg/m ³	1,5 mg/m ³	Peau, Annexe R
104-94-9	P-anisidine	0,5 mg/m ³	1,5 mg/m ³	Peau
7440-36-0	Antimoine et composés (comme Sb)	0,5 mg/m ³	1,5 mg/m ³	
86-88-4	ANTU (alpha-naphtyl thiourée)	0,3 mg/m ³	0,9 mg/m ³	
7440-38-2	Arsenic et composés inorganiques (comme As)	0,01 mg/m ³	0,03 mg/m ³	Annexe R
7784-42-1	Arsine	0,05 ppm	0,15 ppm	
8052-42-4	Fumée d'asphalte (bitume) comme aérosol soluble de benzène (fraction inhalable)	0,5 mg/m ³	1,5 mg/m ³	

Numéro CAS*	Substance	Limite de contamination moyenne sur huit heures, exprimée en mg/m ³ ou en ppm	Limite de contamination moyenne sur 15 minutes, exprimée en mg/m ³ ou en ppm	Note
1912-24-9	Atrazine	5 mg/m ³	10 mg/m ³	Annexe R
86-50-0	Azinphos-méthyl (fraction inhalable et vapeur)	0,2 mg/m ³	0,6 mg/m ³	Peau; SEN
7440-39-3	Baryum et composés solubles (comme Ba)	0,5 mg/m ³	1,5 mg/m ³	
7727-43-7	Sulfate de barium	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
17804-35-2	Bénomyl	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
98-07-7	Trichlorure de benzylidine	**C0,1 ppm		Peau, Annexe R
98-88-4	Chlorure de benzoyle	**C0,5 ppm		Annexe R
94-36-0	Peroxyde de benzoyle	5 mg/m ³	10 mg/m ³	
140-11-4	Acétate de benzyle	10 ppm	20 ppm	
100-44-7	Chlorure de benzyle	1 ppm	2 ppm	Annexe R
7440-41-7	Béryllium et composés (comme Be)	0,002 mg/m ³	0,01 mg/m ³	Annexe R
92-52-4	Biphényle (diphényle)	0,2 ppm	0,6 ppm	
3033-62-3	Éther de bis(2-diméthylaminoéthyle)	0,05 ppm	0,15 ppm	Peau
1304-82-1	Tellure de bismuth			
-	Non dope	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
-	Dopé en Se, comme Bi ₂ Te ₃	5 mg/m ³	10 mg/m ³	
1330-43-4; 1303-96-4; 10043-35-3; 12179-04-3	Composés de borate, inorganiques (fraction inhalable)	2 mg/m ³	6 mg/m ³	
1303-86-2	Oxyde de bore	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
10294-33-4	Tribromure de bore	**C1 ppm		
2095578	Trifluorure de bore	**C1 ppm		
314-40-9	Bromacil	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
7726-95-6	Brome	0,1 ppm	0,2 ppm	
7789-30-2	Pentafluorure de brome	0,1 ppm	0,3 ppm	

Numéro CAS*	Substance	Limite de contamination moyenne sur huit heures, exprimée en mg/m ³ ou en ppm	Limite de contamination moyenne sur 15 minutes, exprimée en mg/m ³ ou en ppm	Note
74-97-5	Bromochlorométhane (chlorobromométhane)	200 ppm	250 ppm	
75-25-2	Bromoforme	0,5 ppm	1,5 ppm	Peau
106-94-5	1-bromopropan	10 ppm	20 ppm	
106-99-0	1,3-butadiène	2 ppm	4 ppm	Annexe R
106-97-8; 75-28-5	Butane, tous les isomères	Voir Gaz d'hydrocarbures aliphatiques [C1-C4]		
111-76-2	2-butoxyéthanol (Butyl Cellosolve ou EGBE)	20 ppm	30 ppm	
112-07-2	Acétate de 2-butoxyéthyle (EGBEA)	20 ppm	30 ppm	
123-86-4	Acétate de n-butyle	150 ppm	200 ppm	
105-46-4	Acétate de sec-butyle	200 ppm	250 ppm	
540-88-5	Acétate de tert-butyle	200 ppm	250 ppm	
141-32-2	Acrylate de n-butyle	2 ppm	4 ppm	SEN
71-36-3	Alcool n-butylique (n-butanol)	20 ppm	30 ppm	
78-92-2	Alcool sec-butylique (sec-butanol)	100 ppm	125 ppm	
75-65-0	Alcool tert-butylique (tert-butanol)	100 ppm	125 ppm	
109-73-9	N-butylamine	**C5 ppm		Peau
1189-85-1	Chromate de tert-butyle (comme CrO ₃)	**C0,1 mg/m ³		Peau
192336	Éther de glycidyle et de n-butyle	3 ppm	6 ppm	Peau, SEN
138-22-7	Lactate de n-butyle	5 ppm	10 ppm	
109-79-5	Mercaptan de n-butyle	0,5 ppm	1,5 ppm	
89-72-5	O-sec-butylphénol	5 ppm	7 ppm	Peau
98-51-1	P-tert-butyltoluène	1 ppm	2 ppm	
7440-43-9	Cadmium et composés (comme Cd) :			Annexe R
-	(fraction totale)	0,01 mg/m ³	0,03 mg/m ³	

Numéro CAS*	Substance	Limite de contamination moyenne sur huit heures, exprimée en mg/m ³ ou en ppm	Limite de contamination moyenne sur 15 minutes, exprimée en mg/m ³ ou en ppm	Note
-	(fraction respirable)	0,002 mg/m ³	0,006 mg/m ³	
1317-65-3	Carbonate de calcium	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
13765-19-0	Chromate de calcium (comme Cr)	0,001 mg/m ³	0,003 mg/m ³	
156-62-7	Cyanamide de calcium	0,5 mg/m ³	1,5 mg/m ³	
1305-62-0	Hydroxyde de calcium	5 mg/m ³	10 mg/m ³	
1305-78-8	Oxyde de calcium	2 mg/m ³	4 mg/m ³	
1344-95-2	Silicate de calcium, synthétique non fibreux	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
76-22-2	Camphre, synthétique	2 ppm	3 ppm	
105-60-2	Caprolactame (fraction inhalable et vapeur)	5 mg/m ³	10 mg/m ³	
191905	Captafol	0,1 mg/m ³	0,3 mg/m ³	Peau, Annexe R
133-06-2	Captane (fraction inhalable)	5 mg/m ³	10 mg/m ³	SEN
63-25-2	Carbaryl	5 mg/m ³	10 mg/m ³	
1563-66-2	Carbofuran (fraction inhalable et vapeur)	0,1 mg/m ³	0,3 mg/m ³	
1333-86-4	Noir de carbone	3,5 mg/m ³	7 mg/m ³	
124-38-9	Dioxyde de carbone	5 000 ppm	30 000 ppm	
75-15-0	Disulfure de carbone	10 ppm	15 ppm	Peau
630-08-0	Monoxyde de carbone	25 ppm	190 ppm	
558-13-4	Tétrabromure de carbone	0,1 ppm	0,3 ppm	
75-44-5	Chlorure de carbonyle (phosgène)	0,1 ppm	0,3 ppm	
353-50-4	Fluorure de carbonyle	2 ppm	5 ppm	
120-80-9	Catéchol (pyrocatechol)	5 ppm	7,8 ppm	Peau
9004-34-6	Cellulose (fibre à papier)	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
21351-79-1	Hydroxyde de césium	2 mg/m ³	4 mg/m ³	
57-74-9	Chlordane	0,5 mg/m ³	1,5 mg/m ³	Peau
8001-35-2	Camphène chloré	0,5 mg/m ³	1 mg/m ³	Peau, Annexe R

Numéro CAS*	Substance	Limite de contamination moyenne sur huit heures, exprimée en mg/m ³ ou en ppm	Limite de contamination moyenne sur 15 minutes, exprimée en mg/m ³ ou en ppm	Note
31242-93-0	Oxyde de diphenyle o-chloré	0,5 mg/m ³	1,5 mg/m ³	
7782-50-5	Chlore	0,5 ppm	1 ppm	
2976453	Dioxyde de chlore	0,1 ppm	0,3 ppm	
7790-91-2	Trifluorure de chlore	**C0,1 ppm		
107-20-0	Chloroacétaldéhyde	**C1 ppm		
78-95-5	Chloroacétone	**C1 ppm		Peau
532-27-4	Alpha-chloroacétophénone (chlorure de phénacyle)	0,05 ppm	0,15 ppm	
79-04-9	Chlorure de chloroacétyle	0,05 ppm	0,15 ppm	Peau
108-90-7	Chlorobenzène (monochlorobenzène)	10 ppm	15 ppm	
2698-41-1	O-chlorobenzylidène malononitrile	**C0,05 ppm		Peau
126-99-8	2-chlorobuta-1,3-diène (beta-chloroprène)	10 ppm	15 ppm	Peau
75-45-6	Chlorodifluorométhane	1 000 ppm	1 250 ppm	
53469-21-9	Chlorodiphényle (42% de chlore)	1 mg/m ³	3 mg/m ³	Peau
11097-69-1	Chlorodiphényle (54% de chlore)	0,5 mg/m ³	1,5 mg/m ³	Peau
107-07-3	2-chloroéthanol (chlorohydrine d'éthylène)	**C1,0 ppm		Peau
600-25-9	1-chloro-1-nitropropane	2 ppm	4 ppm	
76-15-3	Chloropentafluoroéthane	1 000 ppm	1 250 ppm	
76-06-2	Chloropicrine	0,1 ppm	0,3 ppm	
127-00-4; 78-89-7	1-chloro-2-propanol et 2-chloro-1-propanol	1 ppm	3 ppm	Peau
598-78-7	Acide 2-chloropropionique	0,1 ppm	0,3 ppm	Peau
2039-87-4	O-chlorostyrène	50 ppm	75 ppm	
95-49-8	O-chlorotoluène	50 ppm	65 ppm	
2921-88-2	Chlorpyrifos (fraction inhalable et vapeur)	0,1 mg/m ³	0,3 mg/m ³	Peau

Numéro CAS*	Substance	Limite de contamination moyenne sur huit heures, exprimée en mg/m ³ ou en ppm	Limite de contamination moyenne sur 15 minutes, exprimée en mg/m ³ ou en ppm	Note
7440-47-3	Chrome, métal et composés inorganiques (comme Cr) :			
	Composés de métal et Cr (III)	0,5 mg/m ³	1,5 mg/m ³	
-	Composés de Cr (VI) hydrosolubles	0,05 mg/m ³	0,15 mg/m ³	Annexe R
-	Composés de Cr (VI) insolubles	0,01 mg/m ³	0,03 mg/m ³	Annexe R
14977-61-8	Chlorure de chromyle	0,025 ppm	0,07 ppm	
2971-90-6	Clopidol	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
-	Poussière de charbon :			
-	Anthracite (fraction respirable)	0,4 mg/m ³	1,2 mg/m ³	
-	Bitumineuse (fraction respirable)	0,9 mg/m ³	2,7 mg/m ³	
65996-93-2	Volatiles du brai, comme aérosol soluble dans le benzène (voir Hydrocarbures aromatiques polycycliques particuliers)	0,2 mg/m ³	0,6 mg/m ³	Annexe R
7440-48-4	Cobalt et composés inorganiques (comme Co)	0,02 mg/m ³	0,06 mg/m ³	Annexe R
10210-68-1	Cobalt-carbonyle (comme Co)	0,1 mg/m ³	0,3 mg/m ³	
5457516	Cobalt-hydrocarbonyle (comme Co)	0,1 mg/m ³	0,3 mg/m ³	
7440-50-8	Cuivre (comme Cu) :			
-	Fumée	0,2 mg/m ³	0,6 mg/m ³	
-	Poussières et brouillards	1 mg/m ³	3 mg/m ³	
-	Poussière de coton, brute	0,2 mg/m ³	0,6 mg/m ³	
1319-77-3	Crésol, tous les isomères	5 ppm	10 ppm	Peau
4170-30-3	Crotonaldéhyde	**C0,3 ppm		Peau
299-86-5	Crufomate	5 mg/m ³	10 mg/m ³	
98-82-8	Cumène	50 ppm	74 ppm	
420-04-2	Cyanamide	2 mg/m ³	4 mg/m ³	
460-19-5	Cyanogène	10 ppm	15 ppm	

Numéro CAS*	Substance	Limite de contamination moyenne sur huit heures, exprimée en mg/m ³ ou en ppm	Limite de contamination moyenne sur 15 minutes, exprimée en mg/m ³ ou en ppm	Note
506-77-4	Chlorure de cyanogène	**C0,3 ppm		
110-82-7	Cyclohexane	100 ppm	150 ppm	
108-93-0	Cyclohexanol	50 ppm	62 ppm	Peau
108-94-1	Cyclohexanone	20 ppm	50 ppm	Peau
110-83-8	Cyclohexène	300 ppm	375 ppm	
108-91-8	Cyclohexylamine	10 ppm	15 ppm	
121-82-4	Cyclonite (RDX)	0,5 mg/m ³	1,5 mg/m ³	Peau
542-92-7	Cyclopentadiène	75 ppm	94 ppm	
287-92-3	Cyclopentane	600 ppm	900 ppm	
13121-70-5	Cyhexatin	5 mg/m ³	10 mg/m ³	
94-75-7	2,4-D (acide (2,4-dichlorophénoxy) acétique)	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
50-29-3	DDT (dichlorodiphényltrichloroéthane)	1 mg/m ³	3 mg/m ³	Annexe R
17702-41-9	Décaborane	0,05 ppm	0,15 ppm	Peau
8065-48-3	Déméton (fraction inhalable et vapeur)	0,05 mg/m ³	0,15 mg/m ³	Peau
919-86-8	Déméton-S-méthyl (fraction inhalable et vapeur)	0,05 mg/m ³	0,15 mg/m ³	Peau, SEN
123-42-2	Diacétone-alcool (4-hydroxy-4-méthylpentan-2-one)	50 ppm	60 ppm	
333-41-5	Diazinon (fraction inhalable et vapeur)	0,01 mg/m ³	0,03 mg/m ³	Peau
334-88-3	Diazométhane	0,2 ppm	0,6 ppm	Annexe R
19287-45-7	Diborane	0,1 ppm	0,3 ppm	
102-81-8	2-(dibutylamino)ethanol	0,5 ppm	1 ppm	Peau
2528-36-1	Phénylphosphate de dibutyle	0,3 ppm	0,6 ppm	Peau
107-66-4	Phosphate de dibutyle	1 ppm	2 ppm	
84-74-2	Phtalate de dibutyle	5 mg/m ³	10 mg/m ³	

Numéro CAS*	Substance	Limite de contamination moyenne sur huit heures, exprimée en mg/m ³ ou en ppm	Limite de contamination moyenne sur 15 minutes, exprimée en mg/m ³ ou en ppm	Note
79-43-6	Acide dichloroacétique	0,5 ppm	1,5 ppm	Peau, Annexe R
7572-29-4	Dichloroacétylène	**C0,1 ppm		
95-50-1	O-dichlorobenzène	25 ppm	50 ppm	
106-46-7	P-dichlorobenzène	10 ppm	15 ppm	Annexe R
764-41-0	1,4-dichloro-2-butène	0,005 ppm	0,015 ppm	Peau, Annexe R
75-71-8	Dichlorodifluorométhane	1 000 ppm	1 250 ppm	
118-52-5	1,3-dichloro-5,5-diméthyl hydantoïne	0,2 mg/m ³	0,4 mg/m ³	
75-34-3	1,1-dichloroéthane	100 ppm	125 ppm	
540-59-0; 156-59-2; 156-60-5	1,2-dichloroéthylène, tous les isomers	200 ppm	250 ppm	
111-44-4	Éther dichloroéthylique	5 ppm	10 ppm	Peau
75-43-4	Dichlorofluorométhane	10 ppm	15 ppm	
75-09-2	Dichlorométhane	50 ppm	75 ppm	Annexe R
594-72-9	1,1-dichloro-1-nitroéthane	2 ppm	4 ppm	
542-75-6	1,3-dichloropropène	1 ppm	2 ppm	Peau, Annexe R
75-99-0	Acide 2,2-dichloropropionique (fraction inhalable)	5 mg/m ³	10 mg/m ³	
76-14-2	Dichlorotétrafluoroéthane	1 000 ppm	1 250 ppm	
62-73-7	Dichlorvos (DDVP) (fraction inhalable et vapeur)	0,1 mg/m ³	0,3 mg/m ³	Peau, SEN, Annexe R
141-66-2	Dicrotophos (fraction inhalable et vapeur)	0,05 mg/m ³	0,15 mg/m ³	Peau
77-73-6	Dicyclopentadiène	5 ppm	8 ppm	
102-54-5	Ferrocène	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
60-57-1	Dieldrine	0,25 mg/m ³	0,75 mg/m ³	Peau

Numéro CAS*	Substance	Limite de contamination moyenne sur huit heures, exprimée en mg/m ³ ou en ppm	Limite de contamination moyenne sur 15 minutes, exprimée en mg/m ³ ou en ppm	Note
683334-30-5; 68476-30-2; 68476-31-3; 68476-34-6; 77650-28-3	Carburant diesel comme hydrocarbures totaux (vapeur)	100 mg/m ³	150 mg/m ³	Peau
111-42-2	Diéthanolamine	2 mg/m ³	4 mg/m ³	Peau
109-89-7	Diéthylamine	5 ppm	15 ppm	Peau
100-37-8	2-(diéthylamino)ethanol	2 ppm	4 ppm	Peau
111-40-0	Diéthylènetriamine	1 ppm	2 ppm	Peau
96-22-0	Diéthylcétone	200 ppm	300 ppm	
84-66-2	Phtalate de diéthyle	5 mg/m ³	10 mg/m ³	
75-61-6	Difluorodibromométhane	100 ppm	125 ppm	
2238-7-5	Diglycidyléther	0,1 ppm	0,3 ppm	
108-83-8	Diisobutylcétone	25 ppm	30 ppm	
108-18-9	Diisopropylamine	5 ppm	7 ppm	Peau
127-19-5	N,N-diméthylacétamide	10 ppm	15 ppm	Peau
124-40-3	Diméthylamine	5 ppm	15 ppm	
121-69-7	Diméthylaniline (N,N-diméthylaniline)	5 ppm	10 ppm	Peau
14857-34-2	Diméthylethoxysilane	0,5 ppm	1,5 ppm	
68-12-2	Diméthyl formamide	10 ppm	15 ppm	Peau, Annexe R
57-14-7	1,1-diméthylhydrazine	0,01 ppm	0,03 ppm	Peau, Annexe R
131-11-3	Phtalate de diméthyle	5 mg/m ³	10 mg/m ³	
77-78-1	Sulfate de diméthyle	0,1 ppm	0,3 ppm	Peau, Annexe R
75-18-3	Sulfure de diméthyle	10 ppm	20 ppm	
148-1-6	Dinitolmide	5 mg/m ³	10 mg/m ³	

Numéro CAS*	Substance	Limite de contamination moyenne sur huit heures, exprimée en mg/m ³ ou en ppm	Limite de contamination moyenne sur 15 minutes, exprimée en mg/m ³ ou en ppm	Note
528-29-0; 99-65-0; 100-25-4; 25154-54-5	Dinitrobenzène (tous les isomères)	0,15 ppm	0,30 ppm	Peau
534-52-1	Dinitro-o-crésol	0,2 mg/m ³	0,6 mg/m ³	Peau
25321-14-6	Dinitrotoluène	0,2 mg/m ³	0,6 mg/m ³	Peau, Annexe R
123-91-1	1,4-dioxane	20 ppm	30 ppm	Peau, Annexe R
78-34-2	Dioxathion (fraction inhalable et vapeur)	0,1 mg/m ³	0,3 mg/m ³	Peau
646-06-0	1,3-dioxolane	20 ppm	30 ppm	
122-39-4	Diphénylamine	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
34590-94-8	Éther méthylique de dipropylène glycol	100 ppm	150 ppm	Peau
123-19-3	Dipropylcétone	50 ppm	60 ppm	
2764-72-9; 85-00-7; 6385-62-2	Diquat (fraction inhalable) (fraction respirable)	0,5 mg/m ³ 0,1 mg/m ³	1,5 mg/m ³ 0,3 mg/m ³	Peau
117-81-7	Phtalate de di-sec-octyle (phtalate de di-2-éthylhexyle ou PDEH)	5 mg/m ³	10 mg/m ³	Annexe R
97-77-8	Disulphirame	2 mg/m ³	4 mg/m ³	
298-04-4	Disulfoton (fraction inhalable et vapeur)	0,05 mg/m ³	0,15 mg/m ³	Peau
128-37-0	2,6-di-tert-butyl-p-crésol (hydroxytoluène butylé ou HTB) (fraction inhalable et vapeur)	2 mg/m ³	4 mg/m ³	
330-54-1	Diuron	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
1321-74-0	Divinyl-benzène	10 ppm	15 ppm	
112-55-0	Dodécylmercaptan	0,1 ppm	0,3 ppm	SEN
1302-74-5	Émeri	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
115-29-7	Endosulfan	0,1 mg/m ³	0,3 mg/m ³	Peau

Numéro CAS*	Substance	Limite de contamination moyenne sur huit heures, exprimée en mg/m ³ ou en ppm	Limite de contamination moyenne sur 15 minutes, exprimée en mg/m ³ ou en ppm	Note
72-20-8	Endrine	0,1 mg/m ³	0,3 mg/m ³	Peau
13838-16-9	Enflurane	75 ppm	100 ppm	
106-89-8	Épichlorhydrine	0,5 ppm	1,5 ppm	Peau, Annexe R
2104-64-5	EPN (fraction inhalable)	0,1 mg/m ³	0,3 mg/m ³	Peau
74-84-0	Éthane	Voir Gaz d'hydrocarbures aliphatiques [C1-C4]		
64-17-5	Éthanol	1 000 ppm	1 250 ppm	
141-43-5	Éthanolamine	3 ppm	6 ppm	
563-12-2	Éthion (fraction inhalable et vapeur)	0,05 mg/m ³	0,15 mg/m ³	Peau
110-80-5	2-éthoxyéthanol (éther monoéthylique du glycol)	5 ppm	7 ppm	Peau
111-15-9	Acétate de 2-éthoxyéthyle (Acétate Cellosolve)	5 ppm	8 ppm	Peau
141-78-6	Acétate d'éthyle	400 ppm	500 ppm	
140-88-5	Acrylate d'éthyle	5 ppm	15 ppm	Annexe R
75-04-7	Éthylamine	5 ppm	15 ppm	Peau
541-85-5	Éthyl-n-amylcétone	25 ppm	30 ppm	
100-41-4	Éthyle benzene	100 ppm	125 ppm	Annexe R
74-96-4	Bromure d'éthyle	5 ppm	7 ppm	Peau
637-92-3	Éthyl tertio butyl éther	5 ppm	10 ppm	
106-35-4	Éthylbutylcétone (heptan-3-one)	50 ppm	75 ppm	
75-00-3	Chlorure d'éthyle	100 ppm	125 ppm	Peau
7085-85-0	Cyanoacrylate d'éthyle	0,2 ppm	0,6 ppm	
74-85-1	Éthylène	200 ppm	250 ppm	
107-15-3	Éthylènediamine	10 ppm	15 ppm	Peau
107-06-2	Dichlorure d'éthylène	10 ppm	20 ppm	
107-21-1	Éthylèneglycol (comme aérosol)	**C100 mg/m ³		
628-96-6	Dinitrate d'éthylèneglycol	0,05 ppm	0,15 ppm	Peau

Numéro CAS*	Substance	Limite de contamination moyenne sur huit heures, exprimée en mg/m ³ ou en ppm	Limite de contamination moyenne sur 15 minutes, exprimée en mg/m ³ ou en ppm	Note
75-21-8	Oxyde d'éthylène	1 ppm	2 ppm	Annexe R
151-56-4	Éthylène imine	0,5 ppm	1,5 ppm	Peau, Annexe R
60-29-7	Éther éthylique	400 ppm	500 ppm	
109-94-4	Formiate d'éthyle	100 ppm	150 ppm	
149-57-5	Acide 2-éthylhexanoïque (fraction inhalable et vapeur)	5 mg/m ³	10 mg/m ³	
16219-75-3	Éthylidène norbornène	**C5 ppm		
75-08-1	Éthylmercaptan	0,5 ppm	1,5 ppm	
100-74-3	N-éthylmorpholine	5 ppm	8 ppm	Peau
78-10-4	Silicate d'éthyle	10 ppm	15 ppm	
22224-92-6	Fenamiphos	0,1 mg/m ³	0,3 mg/m ³	Peau
115-90-2	Fensulfothion (fraction inhalable et vapeur)	0,01 mg/m ³	0,03 mg/m ³	Peau
55-38-9	Fenthion	0,2 mg/m ³	0,6 mg/m ³	Peau
14484-64-1	Ferbame	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
12604-58-9	Poussière de ferrovandium	1 mg/m ³	3 mg/m ³	
-	Poussière de farine	3 mg/m ³	6 mg/m ³	SEN
-	Fluorure (comme F)	2,5 mg/m ³	5 mg/m ³	
7782-41-4	Fluor	1 ppm	2 ppm	
944-22-9	Fonofos	0,1 mg/m ³	0,3 mg/m ³	Peau
50-00-0	Formaldéhyde	**C0,3 ppm		SEN, Annexe R
75-12-7	Formamide	10 ppm	15 ppm	Peau
64-18-6	Acide formique	5 ppm	10 ppm	
98-01-1	Furfural	2 ppm	4 ppm	Peau
98-00-0	Alcool furfurylique	10 ppm	15 ppm	Peau
36547	Arsénure de gallium (fraction respirable)	0,0003 mg/m ³	0,0009 mg/m ³	

Numéro CAS*	Substance	Limite de contamination moyenne sur huit heures, exprimée en mg/m ³ ou en ppm	Limite de contamination moyenne sur 15 minutes, exprimée en mg/m ³ ou en ppm	Note
86290-81-5	Essence	300 ppm	500 ppm	
7782-65-2	Tétrahydure de germanium	0,2 ppm	0,6 ppm	
111-30-8	Glutaraldéhyde, activé et inactive	**C0,05 ppm		SEN
56-81-5	Brouillard de glycérine	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
556-52-5	Glycidol	2 ppm	4 ppm	
107-22-2	Glyoxal (fraction inhalable et vapeur)	0,1 mg/m ³	0,3 mg/m ³	SEN
-	Poussière céréalière (avoine, blé, orge)	4 mg/m ³	8 mg/m ³	
7782-42-5	Graphite, naturel - toutes les formes, sauf les fibres de graphite (fraction respirable)	2 mg/m ³	4 mg/m ³	
7778-18-9	Gypse (sulfate de calcium)	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
7440-58-6	Hafnium et composés (comme Hf)	0,5 mg/m ³	1,5 mg/m ³	
151-67-7	Halothane	50 ppm	60 ppm	
76-44-8; 1024-57-3	Heptachlor et heptchlor époxyde	0,05 mg/m ³	0,15 mg/m ³	Peau, Annexe R
142-82-5	Heptane (n-heptane)	400 ppm	500 ppm	
118-74-1	Hexachlorobenzène	0,002 mg/m ³	0,006 mg/m ³	Peau, Annexe R
87-68-3	Hexachlorobutadiène	0,02 ppm	0,06 ppm	Peau, Annexe R
77-47-4	Hexachlorocyclopentadiène	0,01 ppm	0,03 ppm	
67-72-1	Hexachloroéthane	1 ppm	2 ppm	Peau, Annexe R
1335-87-1	Hexachloronaphtalène	0,2 mg/m ³	0,6 mg/m ³	Peau
684-16-2	Hexafluoroacétone	0,1 ppm	0,3 ppm	Peau
85-42-7; 13149-00-3; 14166-21-3	Anhydride hexahydrophthalique (fraction inhalable et vapeur), tous les isomères	**C0,005 mg/m ³		SEN
822-06-0	Diisocyanate d'hexaméthylène	0,005 ppm	0,015 ppm	

Numéro CAS*	Substance	Limite de contamination moyenne sur huit heures, exprimée en mg/m ³ ou en ppm	Limite de contamination moyenne sur 15 minutes, exprimée en mg/m ³ ou en ppm	Note
110-54-3	Hexane (n-hexane)	50 ppm	62,5 ppm	Peau
-	Hexane (autres isomères)	500 ppm	1 000 ppm	
124-09-4	Hexanediamine	0,5 ppm	1,0 ppm	
592-41-6	1-hexène	50 ppm	75 ppm	
108-84-9	Acétate de sec-hexyle	50 ppm	60 ppm	
107-41-5	Hexylèneglycol	**C25 ppm		
302-01-2	Hydrazine	0,01 ppm	0,03 ppm	Peau, Annexe R
61788-32-7	Terphényles hydrogénés (non irradiés)	0,5 ppm	1,5 ppm	
10035-10-6	Bromure d'hydrogène	**C2 ppm		
2099048	Chlorure d'hydrogène	**C2 ppm		
-	Cyanure d'hydrogène et cyanure sous forme de sel (comme CN) :			
74-90-8	Cyanure d'hydrogène	**C4,7 ppm		Peau
592-01-8; 151-50-8; 143-33-9	Cyanure sous forme de sel	**C 5 mg/m ³		Peau
7664-39-3	Fluorure d'hydrogène (comme F)	0,5 ppm	**C2 ppm	
7722-84-1	Peroxyde d'hydrogène	1 ppm	2 ppm	
2148906	Sélénure d'hydrogène (comme Se)	0,05 ppm	0,15 ppm	
2148875	Sulfure d'hydrogène	10 ppm	15 ppm	
123-31-9	Hydroquinone	2 mg/m ³	4 mg/m ³	
999-61-1	Acrylate de 2-hydroxypropyle	0,5 ppm	1 ppm	Peau, SEN
95-13-6	Indène	10 ppm	15 ppm	
7440-74-6	Indium et composés (comme In)	0,1 mg/m ³	0,3 mg/m ³	Annexe R (phosphure d'indium)
7553-56-2	Iode	**C0,1 ppm		
75-47-8	Iodoforme	0,6 ppm	1,2 ppm	

Numéro CAS*	Substance	Limite de contamination moyenne sur huit heures, exprimée en mg/m ³ ou en ppm	Limite de contamination moyenne sur 15 minutes, exprimée en mg/m ³ ou en ppm	Note
1309-37-1	Fumée d'oxyde de fer (poussière et fumée) (Fe ₂ O ₃ , comme Fe)	5 mg/m ³	10 mg/m ³	
13463-40-6	Fer pentacarbonyle (comme Fe)	0,1 ppm	0,2 ppm	
	Sels de fer, solubles (comme Fe)	1 mg/m ³	3 mg/m ³	
123-51-3	Alcool isoamylique	100 ppm	125 ppm	
110-19-0	Acétate d'isobutyle	150 ppm	188 ppm	
78-83-1	Alcool isobutylique	50 ppm	60 ppm	
542-56-3	Nitrite d'isobutyle (fraction inhalable et vapeur)	**C1 ppm		
26952-21-6	Alcool isooclylique	50 ppm	60 ppm	Peau
78-59-1	Isophorone	**C5 ppm		
4098-71-9	Diisocyanate d'isophorone	0,005 ppm	0,015 ppm	
109-59-1	2-isopropoxyéthanol	25 ppm	38 ppm	Peau
108-21-4	Acétate d'isopropyle	100 ppm	200 ppm	
67-63-0	Alcool isopropylique	200 ppm	400 ppm	
75-31-0	Isopropylamine	5 ppm	10 ppm	
768-52-5	N-isopropylaniline	2 ppm	4 ppm	Peau
108-20-3	Éther d'isopropyle	250 ppm	310 ppm	
4016-14-2	Éther d'isopropyle et de glycidyle	50 ppm	75 ppm	
1332-58-7	Kaolin (fraction respirable)	2 mg/m ³	4 mg/m ³	
8008-20-6; 64742-81-0	Kérosène/carburants aviation, comme vapeur d'hydrocarbures totaux	200 mg/m ³	250 mg/m ³	Peau
463-51-4	Cétène	0,5 ppm	1,5 ppm	
7439-92-1	Plomb et composés inorganiques (comme Pb)	0,05 mg/m ³	0,15 mg/m ³	Annexe R
3687-31-8	Arséniate de plomb (comme Pb ₃ (AsO ₄) ₂)	0,15 mg/m ³	0,45 mg/m ³	
7758-97-6	Chromate de plomb (comme Pb)	0,05 mg/m ³	0,15 mg/m ³	Annexe R

Numéro CAS*	Substance	Limite de contamination moyenne sur huit heures, exprimée en mg/m ³ ou en ppm	Limite de contamination moyenne sur 15 minutes, exprimée en mg/m ³ ou en ppm	Note
7758-97-6	Chromate de plomb (comme Cr)	0,012 mg/m ³	0,036 mg/m ³	Annexe R
1317-65-3; 471-34-1	Calcaire (carbonate de calcium)	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
58-89-9	Lindane	0,5 mg/m ³	1,5 mg/m ³	Peau
7580-67-8	Hydruure de lithium	0,025 mg/m ³	0,075 mg/m ³	
68476-85-7	G.P.L. (gaz de pétrole liquéfié)	Voir Gaz d'hydrocarbures aliphatiques [C1-C4]		
546-93-0	Magnésite	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
1309-48-4	Oxyde de magnésium (fraction inhalable)	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
121-75-5	Malathion (fraction inhalable et vapeur)	1 mg/m ³	3 mg/m ³	Peau
108-31-6	Anhydride maléique	0,1 ppm	0,3 ppm	SEN
7439-96-5	Manganèse et composés inorganiques (comme Mn)	0,2 mg/m ³	0,6 mg/m ³	
12079-65-1	Manganèse cyclopentadiényltricarbonyle (comme Mn)	0,1 mg/m ³	0,3 mg/m ³	Peau
7439-97-6	Mercure (comme Hg) :			
-	Composés alkyles	0,01 mg/m ³	0,03 mg/m ³	Peau
-	Composés aryles	0,1 mg/m ³	0,3 mg/m ³	Peau
-	Formes inorganiques, y compris le mercure métallique	0,025 mg/m ³	0,075 mg/m ³	Peau
141-79-7	Oxyde de mésityle	15 ppm	25 ppm	
79-41-4	Acide méthacrylique	20 ppm	30 ppm	
74-82-8	Méthane	Voir Gaz d'hydrocarbures aliphatiques [C1-C4]		
16752-77-5	Méthomyl	2,5 mg/m ³	5 mg/m ³	
72-43-5	Méthoxychlore	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
109-86-4	2-méthoxyéthanol	5 ppm	8 ppm	Peau
110-49-6	Acétate de 2-méthoxyéthyle	5 ppm	8 ppm	Peau
150-76-5	4-méthoxyphénol	5 mg/m ³	10 mg/m ³	

Numéro CAS*	Substance	Limite de contamination moyenne sur huit heures, exprimée en mg/m ³ ou en ppm	Limite de contamination moyenne sur 15 minutes, exprimée en mg/m ³ ou en ppm	Note
79-20-9	Acétate de méthyle	200 ppm	250 ppm	
74-99-7	Méthylacétylène	1 000 ppm	1 250 ppm	
59355-75-8	Mélange de méthylacétylène-propadiène	1 000 ppm	1 250 ppm	
96-33-3	Acrylate de méthyle	2 ppm	4 ppm	Peau, SEN
126-98-7	Méthacrylonitrile	1 ppm	2 ppm	Peau
109-87-5	Méthylal (diméthoxyméthane)	1 000 ppm	1 250 ppm	
67-56-1	Alcool méthylique (méthanol)	200 ppm	250 ppm	Peau
74-89-5	Méthylamine	5 ppm	15 ppm	
110-43-0	Méthyl n-amyl cétone (2-heptanone)	50 ppm	60 ppm	
100-61-8	N-méthylaniline	0,5 ppm	1 ppm	Peau
74-83-9	Bromure de méthyle	1 ppm	3 ppm	Peau
596899	Éther tert-butylique méthylique (ETBM)	50 ppm	75 ppm	
591-78-6	Méthyl n-butyl cétone	5 ppm	10 ppm	Peau
74-87-3	Chlorure de méthyle	50 ppm	100 ppm	Peau
137-05-3	2-cyanoacrylate de méthyle	0,2 ppm	0,6 ppm	
108-87-2	Méthylcyclohexane	400 ppm	500 ppm	
25639-42-3	Méthylcyclohexanol	50 ppm	60 ppm	
583-60-8	O-méthylcyclohexanone	50 ppm	75 ppm	Peau
3728761	2-méthylcyclopentadiényl manganèse tricarbonyl (comme Mn)	0,2 mg/m ³	0,6 mg/m ³	Peau
2236015	Méthyl-déméton	0,5 mg/m ³	1,5 mg/m ³	Peau
101-68-8	Isocyanate de méthylène bisphényle (MDI)	0,005 ppm	0,015 ppm	
101-14-4	4,4'-méthylènebis(2-chloroaniline)	0,01 ppm	0,03 ppm	Peau, Annexe R
37010	Méthylènebis(4-isocyanatocyclohexyle)	0,005 ppm	0,015 ppm	

Numéro CAS*	Substance	Limite de contamination moyenne sur huit heures, exprimée en mg/m ³ ou en ppm	Limite de contamination moyenne sur 15 minutes, exprimée en mg/m ³ ou en ppm	Note
75-09-2	Chlorure de méthylène (dichlorométhane)	50 ppm	63 ppm	
101-77-9	4,4'-méthylènedianiline	0,1 ppm	0,3 ppm	Peau, Annexe R
78-93-3	Méthyléthylcétone (MEC)	200 ppm	300 ppm	
1338-23-4	Peroxyde de méthyléthylcétone	**C0,2 ppm		
107-31-3	Formiate de méthyle	100 ppm	150 ppm	
60-34-4	Méthyl hydrazine	0,01 ppm	0,03 ppm	Peau, Annexe R
74-88-4	Iodure de méthyle	2 ppm	4 ppm	Peau, Annexe R
110-12-3	Isoamylméthylcétone	50 ppm	60 ppm	
108-11-2	Méthyl isobutyl carbinol	25 ppm	40 ppm	Peau
108-10-1	Méthyl isobutyl cétone	50 ppm	75 ppm	
624-83-9	Isocyanate de méthyle	0,02 ppm	0,06 ppm	Peau
563-80-4	3-méthylbutan-2-one	200 ppm	250 ppm	
74-93-1	Méthyl mercaptan	0,5 ppm	1,5 ppm	
80-62-6	Méthacrylate de méthyle	50 ppm	100 ppm	SEN
298-00-0	Méthylparathion	0,2 mg/m ³	0,6 mg/m ³	Peau
107-87-9	Méthylpropylcétone	200 ppm	250 ppm	
681-84-5	Silicate de méthyle	1 ppm	2 ppm	
98-83-9	Alpha-méthylstyrène	50 ppm	100 ppm	
78-94-4	Méthylvinylcétone	**C0,2 ppm		Peau, SEN
21087-64-9	Métribuzine	5 mg/m ³	10 mg/m ³	
7786-34-7	Mevinphos (fraction inhalable et vapeur)	0,01 mg/m ³	0,03 mg/m ³	Peau
12001-26-2	Mica (fraction respirable)	3 mg/m ³	6 mg/m ³	
7439-98-7	Molybdène (comme Mo) :			
-	Composés solubles (fraction respirable)	0,5 mg/m ³	1,5 mg/m ³	

Numéro CAS*	Substance	Limite de contamination moyenne sur huit heures, exprimée en mg/m ³ ou en ppm	Limite de contamination moyenne sur 15 minutes, exprimée en mg/m ³ ou en ppm	Note
-	Composés métalliques et insolubles (fraction inhalable)	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
	Composés métalliques et insolubles (fraction respirable)	3 mg/m ³	6 mg/m ³	
6923-22-4	Monocrotophos (fraction inhalable et vapeur)	0,05 mg/m ³	0,15 mg/m ³	Peau
110-91-8	Morpholine	20 ppm	30 ppm	Peau
300-76-5	Naled (fraction inhalable et vapeur)	0,1 mg/m ³	0,3 mg/m ³	Peau, SEN
91-20-3	Naphtalène	10 ppm	15 ppm	Peau
8006-14-2	Gaz naturel	Voir Gaz d'hydrocarbures aliphatiques : Alcane [C1-C4]		
2595507	Latex de caoutchouc naturel (comme protéines totales) (fraction inhalable)	0,001 mg/m ³	0,003 mg/m ³	Peau, SEN
36571	Nickel (comme Ni) :			
-	Élémentaire (fraction inhalable)	1,5 mg/m ³	3 mg/m ³	Annexe R
-	Composés inorganiques solubles (non spécifiés autrement) (fraction inhalable)	0,1 mg/m ³	0,3 mg/m ³	
-	Inorganique insoluble (non spécifié autrement) (fraction inhalable)	0,2 mg/m ³	0,6 mg/m ³	
12035-72-2	Sous-sulfure de nickel (comme Ni) (fraction inhalable)	0,1 mg/m ³	0,3 mg/m ³	Annexe R
13463-39-3	Nickel carbonyle (comme Ni)	0,05 ppm	0,15 ppm	
54-11-5	Nicotine	0,5 mg/m ³	1,5 mg/m ³	Peau
1929-82-4	Nitrapyrine	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
7697-37-2	Acide nitrique	2 ppm	4 ppm	
10102-43-9	Oxyde nitrique	25 ppm	38 ppm	
100-01-6	P-nitroaniline	3 mg/m ³	6 mg/m ³	Peau
98-95-3	Nitrobenzène	1 ppm	2 ppm	Peau

Numéro CAS*	Substance	Limite de contamination moyenne sur huit heures, exprimée en mg/m ³ ou en ppm	Limite de contamination moyenne sur 15 minutes, exprimée en mg/m ³ ou en ppm	Note
100-00-5	P-nitrochlorobenzène	0,1 ppm	0,3 ppm	Peau
79-24-3	Nitroéthane	100 ppm	125 ppm	
10102-44-0	Dioxyde d'azote	3 ppm	5 ppm	
7783-54-2	Trifluorure d'azote	10 ppm	20 ppm	
55-63-0	Nitroglycérine	0,05 ppm	0,15 ppm	Peau
75-52-5	Nitrométhane	20 ppm	30 ppm	
108-03-2	1-nitropropane	25 ppm	40 ppm	
79-46-9	2-nitropropane	10 ppm	20 ppm	Annexe R
88-72-2; 99-08-1; 99-99-0	Isomères de nitrotoluène	2 ppm	3 ppm	Peau
10024-97-2	Oxyde nitreux	50 ppm	75 ppm	
111-84-2	Nonane, tous les isomères	200 ppm	250 ppm	
2234-13-1	Octachloronaphtalène	0,1 mg/m ³	0,3 mg/m ³	Peau
111-65-9	Octane, tous les isomères	300 ppm	375 ppm	
8012-95-1	Brouillard d'huile, minéral	5 mg/m ³	10 mg/m ³	
20816-12-0	Téтроxyde d'osmium (comme Os)	0,0002 ppm	0,0006 ppm	
144-62-7	Acide oxalique	1 mg/m ³	2 mg/m ³	
80-51-3	P,p'-oxybis(benzènesulphonyl hydrazide) (fraction inhalable)	0,1 mg/m ³	0,3 mg/m ³	
7783-41-7	Difluorure d'oxygène	**C0,05 ppm		
10028-15-6	Ozone	0,05 ppm	0,15 ppm	
8002-74-2	Fumée de paraffine	2 mg/m ³	4 mg/m ³	
4685-14-7	Paraquat, poussière totale	0,5 mg/m ³	1,5 mg/m ³	
-	Paraquat (fraction respirable)	0,1 mg/m ³	0,3 mg/m ³	
56-38-2	Parathion (fraction inhalable et vapeur)	0,05 mg/m ³	0,15 mg/m ³	Peau

Numéro CAS*	Substance	Limite de contamination moyenne sur huit heures, exprimée en mg/m ³ ou en ppm	Limite de contamination moyenne sur 15 minutes, exprimée en mg/m ³ ou en ppm	Note
-	Hydrocarbures aromatiques polycycliques particuliers (HAPP) solubles dans le benzène; voir Volatiles du brai	0,2 mg/m ³	0,6 mg/m ³	Annexe R
-	Particules (insolubles ou peu solubles) non spécifiées autrement :			
-	Fraction inhalable	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
-	Fraction respirable	3 mg/m ³	6 mg/m ³	
19624-22-7	Pentaborane	0,005 ppm	0,015 ppm	
1321-64-8	Pentachloronaphtalène	0,5 mg/m ³	1,5 mg/m ³	Peau
82-68-8	Pentachloronitrobenzène	0,5 mg/m ³	1,5 mg/m ³	
87-86-5	Pentachlorophénol	0,5 mg/m ³	1,5 mg/m ³	Peau
115-77-5	Pentaérythritol	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
78-78-4; 109-66-0; 463-82-1	Pentane, tous les isomères	600 ppm	750 ppm	
628-63-7; 626-38-0; 123-92-2; 625-16-1; 624-41-9; 620-11-1	Acétate de pentyle, tous les isomères	50 ppm	100 ppm	
594-42-3	Perchlorométhylmercaptan	0,1 ppm	0,3 ppm	
7616-94-6	Fluorure de perchlore	3 ppm	6 ppm	
19430-93-4	Perfluorobutyléthylène	100 ppm	150 ppm	
382-21-8	Perfluoroisobutylène	**C0,01 ppm		
93763-70-3	Perlite	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
-	Persulfates, comme persulfate	0,1 mg/m ³	0,3 mg/m ³	
108-95-2	Phénol	5 ppm	7,5 ppm	Peau
92-84-2	Phénothiazine	5 mg/m ³	10 mg/m ³	Peau

Numéro CAS*	Substance	Limite de contamination moyenne sur huit heures, exprimée en mg/m ³ ou en ppm	Limite de contamination moyenne sur 15 minutes, exprimée en mg/m ³ ou en ppm	Note
95-54-5; 108-45-2; 106-50-3	Isomères de phénylénédiamine	0,1 mg/m ³	0,3 mg/m ³	
101-84-8	Éther de diphenyle (vapeur)	1 ppm	2 ppm	
122-60-1	Éther de phényle et de glycidyle	0,1 ppm	0,3 ppm	Peau, SEN, Annexe R
100-63-0	Phénylhydrazine	0,1 ppm	0,3 ppm	Peau, Annexe R
108-98-5	Phénylmercaptan	0,1 ppm	0,3 ppm	Peau
638-21-1	Phénylphosphine	**C0,05 ppm		
298-02-2	Phorate (fraction inhalable et vapeur)	0,05 mg/m ³	0,2 mg/m ³	Peau
75-44-5	Phosgène (chlorure de carbonyle)	0,1 ppm	0,3 ppm	
7803-51-2	Phosphine	0,3 ppm	1 ppm	
7664-38-2	Acide phosphorique	1 mg/m ³	3 mg/m ³	
12185-10-3	Phosphore (jaune)	0,1 mg/m ³	0,3 mg/m ³	
10025-87-3	Oxychlorure phosphorique	0,1 ppm	0,3 ppm	
10026-13-8	Pentachlorure phosphorique	0,1 ppm	0,3 ppm	
1314-80-3	Pentasulfure phosphorique	1 mg/m ³	3 mg/m ³	
7719-12-2	Trichlorure phosphorique	0,2 ppm	0,5 ppm	
85-44-9	Anhydride phtalique	1 ppm	2 ppm	SEN
626-17-5	M-phtalodinitrile	5 mg/m ³	10 mg/m ³	
6606	Piclorame	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
88-89-1	Acide picrique	0,1 mg/m ³	0,3 mg/m ³	
83-26-1	Pindone	0,1 mg/m ³	0,3 mg/m ³	
142-64-3	Dihydrochlorure de pipérazine	5 mg/m ³	10 mg/m ³	
7778-18-9	Plâtre de Paris (sulfate de calcium)	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
38153	Platine :			
-	Métal	1 mg/m ³	3 mg/m ³	

Numéro CAS*	Substance	Limite de contamination moyenne sur huit heures, exprimée en mg/m ³ ou en ppm	Limite de contamination moyenne sur 15 minutes, exprimée en mg/m ³ ou en ppm	Note
-	Sel soluble (comme Pt)	0,002 mg/m ³	0,006 mg/m ³	
65997-15-1	Ciment Portland	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
1310-58-3	Hydroxyde de potassium	**C2 mg/m ³		
74-98-6	Propane	Voir Gaz d'hydrocarbures aliphatiques [C1-C4]		
107-19-7	Alcool propargylique	1 ppm	3 ppm	Peau
57-57-8	Bêta-propiolactone	0,5 ppm	1 ppm	Annexe R
123-38-6	Propionaldéhyde	20 ppm	30 ppm	
79-09-4	Acide propionique	10 ppm	15 ppm	
114-26-1	Propoxur	0,5 mg/m ³	1,5 mg/m ³	
109-60-4	Acétate de n-propyle	200 ppm	250 ppm	
71-23-8	Alcool propylique (n-propanol)	200 ppm	400 ppm	
78-87-5	Dichlorure de propylène	75 ppm	110 ppm	
6423-43-4	Dinitrate du propylèneglycol	0,05 ppm	0,15 ppm	Peau
107-98-2	Éther monométhyle du propylèneglycol (1-méthoxypropan-2-ol)	100 ppm	150 ppm	
75-56-9	Oxyde de propylène	2 ppm	4 ppm	SEN, Annexe R
75-55-8	Propylènimine	2 ppm	4 ppm	Peau, Annexe R
627-13-4	Nitrate de n-propyle	25 ppm	40 ppm	
8003-34-7	Pyrèthre	5 mg/m ³	10 mg/m ³	
110-86-1	Pyridine	1 ppm	3 ppm	
106-51-4	Quinone	0,1 ppm	0,3 ppm	
108-46-3	Résorcinol	10 ppm	20 ppm	
7440-16-6	Rhodium (comme Rh) :			
-	Composés métalliques et insolubles	1 mg/m ³	3 mg/m ³	
-	Composés solubles	0,01 mg/m ³	0,03 mg/m ³	
299-84-3	Ronnel	10 mg/m ³	20 mg/m ³	

Numéro CAS*	Substance	Limite de contamination moyenne sur huit heures, exprimée en mg/m ³ ou en ppm	Limite de contamination moyenne sur 15 minutes, exprimée en mg/m ³ ou en ppm	Note
83-79-4	Roténone (commerciale)	5 mg/m ³	10 mg/m ³	
-	Rouge	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
8030-30-6	Solvant de caoutchouc (naphta)	400 ppm	500 ppm	
7782-49-2	Sélénium et composés (comme Se)	0,2 mg/m ³	0,6 mg/m ³	
7783-79-1	Hexafluorure de sélénium (comme Se)	0,05 ppm	0,15 ppm	
136-78-7	Disul	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
-	Silice amorphe :			
61790-53-2	Terre de diatomées (non calcinée) (fraction inhalable)	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
61790-53-2	Terre de diatomées (non calcinée) (fraction respirable)	3 mg/m ³	6 mg/m ³	
112926-00-8	Silice précipitée et gel de silice	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
69012-46-2	Silice, sublimée (fraction respirable)	2 mg/m ³		
60676-86-0	Silice, fondue (fraction respirable)	0,1 mg/m ³		
-	Silice - cristalline# :			
14464-46-1	Cristobalite (fraction respirable)	0,05 mg/m ³		
14808-60-7	Quartz (fraction respirable)	0,05 mg/m ³		Annexe R
1317-95-9	Tripoli, comme quartz (fraction respirable)	0,1 mg/m ³		
7440-21-3	Silicium	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
409-21-2	Carbure de silicium			
-	Non fibreux (fraction inhalable)	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
-	Non fibreux (fraction respirable)	3 mg/m ³	6 mg/m ³	
-	Fibreux (y compris les trichites) (fibres respirables)	0,1 f/cc##		Annexe R
7803-62-5	Silane	5 ppm	10 ppm	
7440-22-4	Argent, métal	0,1 mg/m ³	0,3 mg/m ³	

Numéro CAS*	Substance	Limite de contamination moyenne sur huit heures, exprimée en mg/m ³ ou en ppm	Limite de contamination moyenne sur 15 minutes, exprimée en mg/m ³ ou en ppm	Note
-	Composés solubles de l'argent (comme Ag)	0,01 mg/m ³	0,03 mg/m ³	
-	Stéatite (poussière totale)	6 mg/m ³		
-	Stéatite (fraction respirable)	3 mg/m ³	6 mg/m ³	
39559	Azoture de sodium :			
-	Comme azoture de sodium	**C0,29 mg/m ³		
-	Comme vapeur d'acide hydrazoïque	**C0,11 ppm		
7631-90-5	Bisulfite de sodium	5 mg/m ³	10 mg/m ³	
62-74-8	Fluoroacétate de sodium	0,05 mg/m ³	0,15 mg/m ³	Peau
1310-73-2	Hydroxyde de sodium	**C2 mg/m ³		
7681-57-4	Métabisulfite de sodium	5 mg/m ³	10 mg/m ³	
9005-25-8	Amidon	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
-	Stéarates	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
7803-52-3	Stibine (trihydrure d'antimoine)	0,1 ppm	0,3 ppm	
8052-41-3	Solvant Stoddard	100 ppm	125 ppm	
2151065	Chromate de strontium (comme Cr)	0,0005 mg/m ³	0,0015 mg/m ³	Annexe R
57-24-9	Strychnine	0,15 mg/m ³	0,45 mg/m ³	
100-42-5	Styrène, monomère	20 ppm	40 ppm	Annexe R
1395-21-7; 9014-01-1	Subtilisines (comme enzymes actifs cristallins)	**C0,00006 mg/m ³		
57-50-1	Sucrose	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
3689-24-5	Sulfotep (fraction inhalable et vapeur)	0,1 mg/m ³	0,3 mg/m ³	Peau
38616	Dioxyde de soufre	2 ppm	5 ppm	
2551-62-4	Hexafluorure de soufre	1 000 ppm	1 250 ppm	

Numéro CAS*	Substance	Limite de contamination moyenne sur huit heures, exprimée en mg/m ³ ou en ppm	Limite de contamination moyenne sur 15 minutes, exprimée en mg/m ³ ou en ppm	Note
7664-93-9	Acide sulfurique (fraction thoracique)	0,2 mg/m ³	0,6 mg/m ³	Annexe R, brouillards chimiques forts seulement
10025-67-9	Monochlorure de soufre	**C1 ppm		
5714-22-7	Pentafluorure de soufre	**C0,01 ppm		
7783-60-0	Tétrafluorure de soufre	**C0,1 ppm		
2699-79-8	Fluorure de sulfuryle 5 ppm	5 ppm	10 ppm	
35400-43-2	Sulprofos	1 mg/m ³	3 mg/m ³	
-	Fibres vitreuses synthétiques :			
-	Fibres de verre filamenteuses continues (fibres respirables)	1 f/cc##	3 f/cc	
-	Fibres de verre filamenteuses continues (fraction inhalable)	5 mg/m ³	10 mg/m ³	
-	Fibres de laine de verre (fibres respirables)	1 f/cc	3 f/cc	
-	Fibres de laine de roche (fibres respirables)	1 f/cc	3 f/cc	
-	Fibres de laine de laitier (fibres respirables)	1 f/cc	3 f/cc	
-	Fibres de verre à usage déterminé (fibres respirables)	1 f/cc	3 f/cc	
-	Fibres de céramique réfractaire (fibres respirables)	0,2 f/cc		Annexe R
93-76-5	2,4,5-T	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
14807-96-6	Talc (fraction respirable)	2 mg/m ³		
7440-25-7	Métal et oxyde de tantale (comme Ta)	5 mg/m ³	10 mg/m ³	
7783-80-4	Hexafluorure de tellure (comme Te)	0,02 ppm	0,03 ppm	

Numéro CAS*	Substance	Limite de contamination moyenne sur huit heures, exprimée en mg/m ³ ou en ppm	Limite de contamination moyenne sur 15 minutes, exprimée en mg/m ³ ou en ppm	Note
13494-80-9	Tellure et autres composés du tellure (comme Te), à l'exclusion de l'hydrogène telluré	0,1 mg/m ³	0,3 mg/m ³	
3383-96-8	Téméfos (fraction inhalable et vapeur)	1 mg/m ³	3 mg/m ³	Peau
13071-79-9	Terbufos (fraction inhalable et vapeur)	0,01 mg/m ³	0,03 mg/m ³	Peau
100-21-0	Acide téréphtalique	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
26140-60-3	Terphényles	**C5 mg/m ³		
76-11-9	1,1,1,2-tétrachloro-2,2-difluoroéthane	500 ppm	625 ppm	
76-12-0	1,1,2,2-tétrachloro-1,2-difluoroéthane	500 ppm	625 ppm	
79-34-5	1,1,2,2-tétrachloroéthane	1 ppm	2 ppm	Peau
127-18-4	Tétrachloroéthylène (perchloroéthylène)	25 ppm	100 ppm	Annexe R
1335-88-2	Tétrachloronaphtalène	2 mg/m ³	4 mg/m ³	
78-00-2	Plomb tétraéthyle (comme Pb)	0,1 mg/m ³	0,3 mg/m ³	Peau
107-49-3	Tétraéthylpyrophosphate (TEPP)	0,05 mg/m ³	0,15 mg/m ³	Peau
116-14-3	Tétrafluoroéthylène	2 ppm	4 ppm	Annexe R
109-99-9	Tétrahydrofurane	50 ppm	100 ppm	Peau
-	Sels de phosphonium de tétrakis (hydroxyméthyle) :			
124-64-1	Chlorure de phosphonium de tétrakis (hydroxyméthyle)	2 mg/m ³	4 mg/m ³	
55566-30-8	Sulfate de phosphonium de tétrakis (hydroxyméthyle)	2 mg/m ³	4 mg/m ³	SEN
75-74-1	Plomb tétraméthyle (comme Pb)	0,15 mg/m ³	0,45 mg/m ³	Peau
3333-52-6	Tétraméthylsuccinonitrile	0,5 ppm	1 ppm	Peau
509-14-8	Tétranitrométhane	0,005 ppm	0,015 ppm	Annexe R
7722-88-5	Pyrophosphate de tétrasodium	5 mg/m ³	10 mg/m ³	

Numéro CAS*	Substance	Limite de contamination moyenne sur huit heures, exprimée en mg/m ³ ou en ppm	Limite de contamination moyenne sur 15 minutes, exprimée en mg/m ³ ou en ppm	Note
479-45-8	Tétryle (2,4,6-trinitrophénylméthylnitramine)	1,5 mg/m ³	3 mg/m ³	
7440-28-0	Thallium et composés solubles (comme Tl)	0,1 mg/m ³	0,3 mg/m ³	Peau
96-69-5	4,4'-thiobis (6-tert-butyl-m-crésol)	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
68-11-1	Acide thioglycolique	1 ppm	2 ppm	Peau
2125594	Chlorure de thionyle	**C1 ppm		
137-26-8	Thirame	1 mg/m ³	3 mg/m ³	
7440-31-5	Étain (comme Sn) :			
-	Métal	2 mg/m ³	4 mg/m ³	
-	Oxyde et composés inorganiques, sauf SnH ₄	2 mg/m ³	4 mg/m ³	
-	Composés organiques	0,1 mg/m ³	0,2 mg/m ³	Peau
13463-67-7	Dioxyde de titane	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
108-88-3	Toluène (toluol)	50 ppm	60 ppm	Peau
584-84-9; 91-08-7	Toluène-2,4 ou 2,6-diisocyanate	0,005 ppm	0,02 ppm	SEN
95-53-4	O-toluidine	2 ppm	4 ppm	Peau, Annexe R
108-44-1	M-toluidine	2 ppm	4 ppm	Peau
106-49-0	P-toluidine	2 ppm	4 ppm	Peau, Annexe R
126-73-8	Phosphate de tributyle	0,2 ppm	0,4 ppm	
76-03-9	Acide trichloroacétique	1 ppm	2 ppm	
120-82-1	1,2,4-trichlorobenzène	**C5 ppm		
71-55-6	1,1,1-trichloroéthane	350 ppm	450 ppm	
79-00-5	1,1,2-trichloroéthane	10 ppm	15 ppm	Peau
79-01-6	Trichloroéthylène	50 ppm	100 ppm	
75-69-4	Trichlorofluorométhane	**C1 000 ppm		
1321-65-9	Trichloronaphtalène	5 mg/m ³	10 mg/m ³	Peau

Numéro CAS*	Substance	Limite de contamination moyenne sur huit heures, exprimée en mg/m ³ ou en ppm	Limite de contamination moyenne sur 15 minutes, exprimée en mg/m ³ ou en ppm	Note
96-18-4	1,2,3-trichloropropane	10 ppm	15 ppm	Peau
76-13-1	1,1,2-trichloro-1,2,2-trifluoroéthane	1 000 ppm	1 250 ppm	
52-68-6	Trichlorphon (fraction inhalable)	1 mg/m ³	3 mg/m ³	
102-71-6	Triéthanolamine	5 mg/m ³	10 mg/m ³	
121-44-8	Triéthylamine	1 ppm	3 ppm	Peau
75-63-8	Trifluorobromométhane	1 000 ppm	1 200 ppm	
2451-62-9	1,3,5-triglycidyle-s-triazinetrione	0,05 mg/m ³	0,15 mg/m ³	
552-30-7	Anhydride trimellitique	**C0,04 mg/m ³		
75-50-3	Triméthylamine	5 ppm	15 ppm	
8638715	Triméthyl benzène (mélange d'isomères)	25 ppm	30 ppm	
121-45-9	Phosphite de triméthyle	2 ppm	4 ppm	
118-96-7	2,4,6-trinitrotoluène (TNT)	0,1 mg/m ³	0,3 mg/m ³	Peau
78-30-8	Phosphate de tri-ortho-crésyle	0,1 mg/m ³	0,3 mg/m ³	Peau
603-34-9	Triphénylamine	5 mg/m ³	10 mg/m ³	
115-86-6	Phosphate de triphényle	3 mg/m ³	6 mg/m ³	
7440-33-7	Tungstène (comme W) :			
-	Composés métalliques et insolubles	5 mg/m ³	10 mg/m ³	
-	Composés solubles	1 mg/m ³	3 mg/m ³	
8006-64-2; 80-56-8; 127-91-3; 13466-78-9	Térébenthine et monoterpènes choisis	20 ppm	30 ppm	SEN
7440-61-1	Uranium (naturel)			
-	Composés solubles et insolubles (comme U)	0,2 mg/m ³	0,6 mg/m ³	Annexe R
110-62-3	N-valéraldéhyde	50 ppm	60 ppm	

Numéro CAS*	Substance	Limite de contamination moyenne sur huit heures, exprimée en mg/m ³ ou en ppm	Limite de contamination moyenne sur 15 minutes, exprimée en mg/m ³ ou en ppm	Note
1314-62-1	Pentoxyde de vanadium, comme V ₂ O ₅ , poussière et fumée (fraction respirable)	0,05 mg/m ³	0,15 mg/m ³	
-	Brouillards d'huiles végétales	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
108-05-4	Acétate de vinyle	10 ppm	15 ppm	
593-60-2	Bromure de vinyle	0,5 ppm	1,5 ppm	Annexe R
100-40-3	4-vinylcyclohexène	0,1 ppm	0,3 ppm	Annexe R
106-87-6	Dioxyde de vinylcyclohexène	0,1 ppm	0,3 ppm	Peau, Annexe R
75-02-5	Fluorure de vinyle	1 ppm	3 ppm	Annexe R
88-12-0	N-vinyl-2-pyrrolidone	0,05 ppm	0,15 ppm	
75-35-4	Chlorure de vinylidène	5 ppm	10 ppm	
75-38-7	Fluorure de vinylidène	500 ppm	625 ppm	
25013-15-4	Vinyltoluène	50 ppm	100 ppm	
8032-32-4	Naphte V.M. et P.	300 ppm	375 ppm	
81-81-2	Warfarine	0,1 mg/m ³	0,3 mg/m ³	
-	Fumées de soudage	5 mg/m ³	10 mg/m ³	
-	Poussière de bois :			
-	Bois mous	5 mg/m ³	10 mg/m ³	Annexe R (certaines espèces), SEN* (certaines espèces, voir la liste à la fin du tableau)

Numéro CAS*	Substance	Limite de contamination moyenne sur huit heures, exprimée en mg/m ³ ou en ppm	Limite de contamination moyenne sur 15 minutes, exprimée en mg/m ³ ou en ppm	Note
-	Certains bois durs comme le hêtre et le chêne	1 mg/m ³	3 mg/m ³	Annexe R (certaines espèces), SEN* (certaines espèces, voir la liste à la fin du tableau)
1330-20-7; 95-47-6; 108-38-3; 106-42-3	Xylène (isomères o, m, p)	100 ppm	150 ppm	
1477-55-0	M-xylène alpha, alpha'-diamine	**C0, 1 mg/m ³		Peau
1300-73-8	Xylidine, mélange d'isomères (fraction inhalable et vapeur)	0,5 ppm	1 ppm	Annexe R, Peau
7440-65-5	Métal d'yttrium et composés (comme Y)	1 mg/m ³	3 mg/m ³	
7646-85-7	Fumée de chlorure de zinc	1 mg/m ³	2 mg/m ³	
13530-65-9; 11103-86-9; 37300-23-5	Chromates de zinc, comme Cr	0,01 mg/m ³	0,03 mg/m ³	Annexe R
1314-13-2	Oxyde de zinc, fumée et poussière (fraction respirable)	2 mg/m ³	10 mg/m ³	
7440-67-7	Zirconium et composés (comme Zr)	5 mg/m ³	10 mg/m ³	

Remarques :

- *« CAS » - La Chemical Abstracts Service Division de l'American Chemical Society
**mg/m³ ou ppm - Milligrammes de substance par mètre cube d'air; ppm - Parties (volume) de substance par million de parties (volume) d'air
**C - Valeur plafond
- Trydimite enlevée
- Fibres par centimètre cube d'air

Explication des notes :

- Annexe Q - Substance figurant aussi à l'annexe Q et assujettie aux articles mentionnés dans cette annexe
- Peau - Potentiellement dangereuse après son absorption par la peau ou les muqueuses
- SEN - Risque bien démontré de causer une sensibilisation
- SEN* - Espèces de bois soupçonnées de causer une sensibilisation (voir le tableau D)

Tableau AFraction inhalable :

Pour l'application de cette limite, la fraction inhalable est la fraction de l'aérosol qui passe par un sélecteur de taille et qui possède les caractéristiques suivantes :

Diamètre aérodynamique d'une particule (μm)	Masse de particule inhalable (MPI) (%)
	100
1	97
2	94
5	87
10	77
20	65
30	58
40	54,5
50	52,5
100	50

Tableau BFraction respirable :

Pour l'application de cette limite, la fraction respirable est la fraction de l'aérosol qui passe par un sélecteur de taille et qui possède les caractéristiques suivantes :

Diamètre aérodynamique d'une particule (μm)	Masse de particule respirable (MPR) (%)
0	100
1	97
2	91
3	74
4	50
5	30
6	17
7	9
8	5
10	1

Tableau CFraction thoracique :

Pour l'application de cette limite, la fraction thoracique est la fraction de l'aérosol qui passe par un sélecteur de taille et qui possède les caractéristiques suivantes :

Diamètre aérodynamique d'une particule (μm)	Masse de particule thoracique (MPT) (%)
0	100
2	94
4	89
6	80,5
8	67
10	50
12	35
14	23
16	15
18	9,5
20	6
25	2

Tableau D

Espèces d'arbres commercialement importantes soupçonnées de causer une sensibilisation

Type de bois	Nom courant	Nom latin
Bois mou	Séquoia de Californie	<i>Sequoia sempervirens</i>
	Thuja occidental	<i>Thuja occidentalis</i>
	Pin	<i>Pinus</i>
	Cèdre rouge de l'Ouest	<i>Thuja plicata</i>
Bois dur	Frêne	<i>Fraxinus americana</i>
	Tremble/Peuplier	<i>Populus</i>
	Hêtre	<i>Fagus</i>
	Chêne	<i>Quercus</i>
Bois tropical	Abirucana	<i>Pouteria</i>
	Zebrano	<i>Microberlinia</i>
	Antiaris	<i>Antiaris africana</i> <i>Antiaris toxicara</i>
	Cabreuva	<i>Myrcarpus fastigiatus</i>
	Cèdre du Liban	<i>Cedra libani</i>
	Noyer d'Olancho	<i>Juglans olanchana</i>
	Bois de rose du Nicaragua	<i>Dalbergia retusa</i>
	Ébène d'Afrique	<i>Diospyros crassiflora</i>
	Fernambouc	<i>Caesalpinia</i>
	Bois de rose du Honduras	<i>Dalbergia stevensonii</i>
	Iroko	<i>Chlorophora excelsa</i>
	Kajat	<i>Pterocarpus angolensis</i>
	Kotobe	<i>Nesorgordonia papaverifera</i>
	Noyer du Mayombe	<i>Terminalia superba</i>
Acajou d'Afrique	<i>Khaya spp.</i>	

Makoré	<i>Tieghemella heckelii</i>
Bété	<i>Mansonia altissima</i>
Nara	<i>Pterocarpus indicus</i>
Obéché/Samba	<i>Triplochiton scleroxylon</i>
Palissandre/Palissandre du Brésil/Jacaranda	<i>Dalbergia nigra</i>
Pau marfim	<i>Balfourdendron riedelianum</i>
Ramin	<i>Gonystylus bancanus</i>
Poussière de bois de Panama	<i>Quillaja saponaria</i>
Fusain d'Europe	<i>Euonymus europaeus</i>

ANNEXE P (Article 289)

Heures de travail et périodes de repos pour le travail dans l'air comprimé ou l'air raréfié

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6
Pression d'air pour une période de travail	Heures de travail max. sur 24 heures	Heures de travail max., 1ère période	Heures de repos min., 1ère période	Heures de travail max., 2ème période	Heures de repos min., 2ème période
Moins de 96 kPa	7,5	3,75	1,25	3,25	0,25
96 kPa ou plus mais moins de 138 kPa	6	3	2,25	3	0,75
138 kPa ou plus mais moins de 180 kPa	4	2	3,5	2	1,5
180 kPa ou plus mais moins de 220 kPa	3	1,5	4,5	1,5	1,5
220 kPa ou plus mais moins de 262 kPa	2	1	5	1	2
262 kPa ou plus mais moins de 303 kPa	1,5	0,75	5,5	0,75	2
303 kPa ou plus mais moins de 345 kPa	1	0,5	6	0,5	2

ANNEXE Q *(article 312 et
paragraphe 318(1))*

Substances chimiques et biologiques à déclaration obligatoire

1. L'une quelconque des substances chimiques suivantes, ou tout mélange contenant plus de 1 % de l'une d'elles :

CAS* Number	Chemical Substance
92-67-1	4-aminobiphényle
492-80-8	Auromine
92-87-5	Benzidine
542-88-1	Éther bis(chlorométhyle)
119-94-1	O-dianisidine
91-94-1	3,3'-dichlorobenzidine
107-30-2	Éther de méthyle et de chlorméthyle
50-60-2	Gaz moutarde
91-59-8	2-naphtylamine
92-93-3	4-nitrobiphényle
75-01-4	Chlorure de vinyle

- (1) Le terme « CAS » désigne la Chemical Abstracts Service Division de l'American Chemical Society
2. L'une quelconque des substances biologiques suivantes :
- (1) Micro-organismes¹ génétiquement modifiés²

¹ « micro-organismes » Tout organisme ou consortium d'organismes de taille microscopique, y compris les bactéries, protozoaires, champignons, algues et virus.

² « génétiquement modifiés » S'entend de combinaisons génétiques qui n'apparaissent pas naturellement.

ANNEXE R *(article 313 et
paragraphe 318(1))*

Substances chimiques et biologiques désignées

1. Tout mélange contenant moins de 1 % de toute substance chimique figurant à l'annexe Q.

2. L'une quelconque des substances chimiques suivantes :

NUMÉRO CAS*	SUBSTANCE CHIMIQUE
75-07-0	Acétaldéhyde
60-35-5	Acétamide
79-06-1	Acrylamide
107-13-1	Acrylonitrile
1402-68-2	Aflatoxines
60-09-3	Para-aminoazobenzène
97-56-3	Ortho-aminoazotoluène
712-68-5	2-amino-5(5-nitro-2-furyl)-1,3,4-thiadiazole
61-82-5	Amitrole
90-04-0	Ortho-anisidine
1309-64-4	Trioxyde d'antimoine
7440-38-2	Arsenic et mélanges d'arsenic
1332-21-4	Amiante
1912-24-9	Atrazine
151-56-4	Aziridine
98-87-3	Chlorure de benzylidène
71-43-2	Benzène
-	Colorants à base de benzidine
271-89-6	Benzofurane
98-07-7	Trichlorure de benzylidine
98-88-4	Chlorure de benzoyle
100-44-7	Chlorure de benzyle
618966	Violet de benzyle 4B
-	Béryllium et composés du béryllium
75-27-4	Bromodichlorométhane
3296-90-0	2,2-bis(bromométhyl)propane-1,3-diol

NUMÉRO CAS*	SUBSTANCE CHIMIQUE
106-99-0	1,3-butadiène
3068-88-0	Bêta-butyrolactone
25013-16-5	Butyl hydroxyanisole
-	Cadmium et composés du cadmium
191905	Captafol
56-23-5	Tétrachlorure de carbone
2593402	Carraghénane, dégradé
-	Isomères du chlordane
115-28-6	Acide chlorendique
-	Paraffines chlorées
106-47-8	Para-chloroaniline
67-66-3	Chloroforme
95-57-8	2-chlorophénol
108-43-0	3-chlorophénol
106-48-9	4-chlorophénol
95-83-0	4-chloro-ortho-phénylénédiamine
95-69-2	Para-chloro-ortho-toluidine
1897-45-6	Chlorthalonil
-	Composés du chrome, hexavalent
6459-94-5	Rouge CI 114
569-61-9	Rouge basique CI 9
2429-74-5	Bleu direct CI 15
6358-53-8	Rouge citrin 2
8007-45-2	Brais de goudron de houille
8007-45-2	Goudrons de houille
-	Cobalt et composés du cobalt
8001-58-9	Créosotes
120-71-8	Para-crésidine
4748733	Cycasine
-	DDT et isomères
613-35-4	N,N'-diacétylbenzidine

NUMÉRO CAS*	SUBSTANCE CHIMIQUE
615-05-4	2,4-diaminoanisole
101-80-4	Éther de 4,4'-diaminodiphényle
95-80-7	2,4-diaminotoluène
334-88-3	Diazométhane
226-36-8; 224-42-0	Dibenzacridine
96-12-8	1,2-dibromo-3-chloropropane
79-43-6	Acide dichloroacétique
106-46-7	Para-dichlorobenzène
764-41-0	1,4-dichloro-2-butène
107-06-2	1,2-dichloroéthane
75-09-2	Dichlorométhane
542-75-6	1,3-dichloropropène (qualité technique)
62-73-7	Dichlorvos
1464-53-5	Diépoxybutane
117-81-7	Phtalate de di-2-éthylhexyle
-	Échappement de moteur diesel
1615-80-1	1,2-diéthylhydrazine
64-67-5	Diéthylsulfate
101-90-6	Éther de diglycidyle et de résorcinol
2973-10-6	Sulfate de diisopropyle
79-44-7	Chlorure de diméthylcarbamoyle
68-12-2	Diméthylformamide
57-14-7	1,1-diméthylhydrazine
540-73-8	1,2-diméthylhydrazine
77-78-1	Sulfate de diméthyle
-	Dinitropyènes
25321-14-6	Dinitrotoluène
123-91-1	1,4-dioxane
2475-48-8	Bleu dispersé
106-89-8	Épichlorhydrine
106-88-7	1,2-époxybutane

NUMÉRO CAS*	SUBSTANCE CHIMIQUE
66733-21-9	Érionite
140-88-5	Acrylate d'éthyle
74-96-4	Bromure d'éthyle
106-93-4	Dibromure d'éthylène
75-21-8	Oxyde d'éthylène
96-45-7	Éthylène thiourée
62-50-0	Méthanesulfonate d'éthyle
759-73-9	N-éthyl-N-nitrosourée
50-00-0	Formaldéhyde
3570-75-0	2-(2-formylhydrazino)-4(5-nitro-2-furyl)thiazole
-	Essence
765-34-4	Glycidaldéhyde
2784-94-3	Bleu HC 1
76-44-8	Heptachlor
118-74-1	Hexachlorobenzène
87-68-3	Hexachlorobutadiène
608-73-1	Hexachlorocyclohexanes
67-72-1	Hexachloroéthane
680-31-9	Hexaméthylphosphoramide
302-01-2	Hydrazine
22398-80-7	Phosphure d'indium
193-39-5	Indone[1,2,3-cd]pyrene
78-79-5	Isoprène
143-50-0	Képone
-	Plomb (composés), inorganiques
632-99-5	Magenta (contenant du rouge basique CI 9)
-	Carburants diesel marin
484-20-8	5-méthoxypsoralène
75-55-8	2-méthylaziridine
101-14-4	4,4'-méthylènebis(2-chloroaniline)
838-88-0	4,4'-méthylènebis(2-méthylaniline)

NUMÉRO CAS*	SUBSTANCE CHIMIQUE
101-77-9	4,4'-méthylènedianiline
60-34-4	Méthyl hydrazine
74-88-4	Iodure de méthyle
-	Composés du méthylmercure
66-27-3	Méthanesulfonate de méthyle
129-15-7	2-méthyl-1-nitroanthraquinone
684-93-5	N-méthyl-N-nitrosourée
615-53-2	N-méthyl-N-nitrosouréthane
8012-95-1	Huiles minérales, non traitées et partiellement traitées
2385-85-5	Mirex
50-60-2	Gaz moutarde
-	Nickel (composés)
12035-72-2	Sous-sulfure de nickel
-	Acide nitrilotriacétique et ses sels
1836-75-5	Nitrofène (qualité technique)
607-57-8	2-nitrofluorène
555-84-0	1-[(5-nitrofurfurylidène)amino]2-imidazolidinone
51-75-2	Ypérite à l'azote
79-46-9	2-nitropropane
5522-43-0; 57835-92-4	Isomères du nitropyrrène
924-16-3	N-nitrosodi-n-butylamine
1116-54-7	N-nitrosodiéthanolamine
55-18-5	N-nitrosodiéthylamine
62-75-9	N-nitrosodiméthylamine
621-64-7	N-nitrosodi-N-propylamine
4549-40-0	N-nitrosométhylvinylamine
59-89-2	N-nitrosomorpholine
16543-55-8	N-nitrosornicotine
100-75-4	N-nitrosopipéridine
930-55-2	N-nitrosopyrrolidine
13256-22-9	N-nitrososarcosine

NUMÉRO CAS*	SUBSTANCE CHIMIQUE
2646-17-5	Orange insoluble SS
12174-11-7	Palygorskite (attapulgite) (fibres longues, > 5 microns)
-	Hydrocarbures aromatiques pentacycliques ou hexacycliques non substitués
135-88-6	N-phényl-bêta-naphtylamine
95-54-5	O-phénylènediamine
122-60-1	Éther de phényle et de glycidyle
100-63-0	Phénylhydrazine
12584427	Biphényles polybromés
1336-36-3	Biphényles polychlorés
3564-908; 3761-53-3	Ponceau 3R
2139591	Bromate de potassium
1120-71-4	1,3-propanesultone
57-57-8	Bêta-propiolactone
75-55-8	Propylènimine
75-56-9	Oxyde de propylène
-	Fibres de céramique réfractaire
-	Mazout lourd
94-59-7	Safrole
68308-34-9	Huiles de schiste
-	Silice cristalline (taille respirable)
409-21-2	Carbure de silicium, fibreux (y compris les trichites)
132-27-4	Orthophénylphénate de sodium
-	Suies de la pyrolyse du mazout de chauffage
100-42-5	Styrène
96-09-3	Styrène-7,8-oxyde
95-06-7	Sulfate
-	Acide sulfurique (exposition au brouillard chimique fort seulement)
637719	2,3,7,8-tétrachloro-dibenzo-paradioxine
127-18-4	Tétrachloroéthylène
116-14-3	Tétrafluoroéthylène

NUMÉRO CAS*	SUBSTANCE CHIMIQUE
509-14-8	Tétranitrométhane
62-55-5	Thioacétamide
139-65-1	Thiodianiline
141-90-2	Thiouracil
62-56-6	Thiourée
119-93-7	Ortho-tolidine
584-84-9	Toluène diisocyanate
95-53-4	Ortho-toluidine
106-49-0	Para-toluidine
8001-35-2	Camphène chloré
52-24-4	Thiotépa
126-72-7	Phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)
72-57-1	Bleu trypan
-	Uranium, composés solubles et insolubles (naturels)
51-79-6	Uréthane
108-05-4	Acétate de vinyle
593-60-2	Bromure de vinyle
100-40-3	4-vinylcyclohexène
106-87-6	Dioxyde de vinylcyclohexène
75-02-5	Fluorure de vinyle
-	Poussières de bois (chêne, hêtre, bouleau, acajou, teck et noyer)
13530-65-9; 11103-86-9; 37300-23-5	Chromates de zinc
1300-73-8	Isomères de la xylidine

*Le terme « CAS » désigne la *Chemical Abstracts Service Division* de l'*American Chemical Society*

ANNEXE S

(article 339)

Facteurs de pondérations des organes ou tissus

Poste	Colonne 1 Organe ou tissu	Colonne 2 Facteur de pondération
1	Gonades (testicules ou ovaires)	20 %
2	Moelle osseuse rouge	12 %
3	Colon	12 %
4	Poumon	12 %
5	Estomac	12 %
6	Vessie	5 %
7	Sein	5 %
8	Foie	5 %
9	Oesophage	5 %
10	Glande thyroïde	5 %
11	Peau ¹	1 %
12	Surfaces osseuses	1 %
13	Tous les organes et tissus non énumérés aux postes 1 à 12 (autres organes et tissus) collectivement, y compris la glande surrénale, le cerveau, la voie respiratoire extra-thoracique, l'intestin grêle, le rein, les muscles, le pancréas, la rate, le thymus et l'utérus. ^{2,3}	5 %
14	Corps entier	100

¹ Le facteur de pondération pour la peau ne s'applique que lorsque la peau du corps entier est exposée.

² Lorsque la dose équivalente reçue par un de ces autres organes et tissus et engagée à l'égard d'un de ces autres organes et tissus dépasse la dose équivalente reçue par l'un quelconque des organes et tissus énumérés aux postes 1 à 12 et engagée à l'égard d'un de ces organes et tissus, un facteur de pondération de 0,025 doit être appliqué à l'autre organe ou tissu et un facteur de pondération de 0,025 doit être appliqué à la dose équivalente moyenne reçue par le reste des autres organes et tissus et engagée à l'égard du reste des autres organes et tissus.

³ Les mains, les pieds et le cristallin d'un œil n'ont aucun facteur de pondération.

ANNEXE T

(paragraphe 340(1))

Facteurs de pondération des rayonnements

Type et gamme d'énergie		Facteur de pondération des rayonnements, wR
Photons, toutes les énergies (rayons X, rayons gamma)		1
Électrons et muons, toutes les énergies (rayons bêta)		1
Neutrons, énergie	< 10 keV	5
	10 keV à 100 keV	10
	> 100 keV à 2 MeV	20
	> 2 MeV à 20 MeV	10
	>20 MeV	5
Protons, sauf les protons de recul, énergie > 2 MeV		5
Particules alpha, fragments de fission, noyaux lourds		20

ANNEXE U

*(paragraphe 340(2),
341(2), (3) et (4))*

Limite de dose efficace

Poste	Colonne 1 Personne	Colonne 2 Période	Colonne 3 Dose efficace (millisievert)
1	Travailleur du secteur nucléaire, y compris une travailleuse de ce secteur enceinte	Période de dosimétrie d'un an	50
		Période de dosimétrie de cinq ans	100
2	Travailleuse du secteur nucléaireenceinte	Reste de la grossesse	4
3	Travailleur qui n'est pas un travailleur du secteur nucléaire	Une année civile	1

ANNEXE V

(paragraphe 340(4))

Limites de dose équivalente particulière

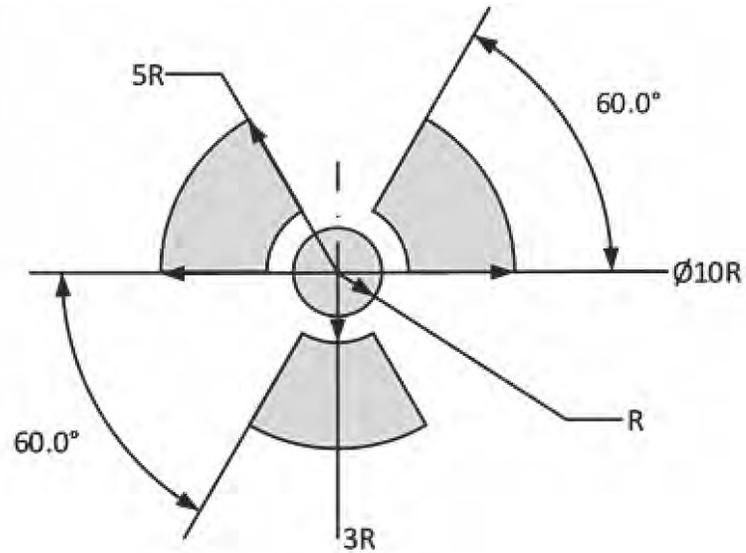
Poste	Colonne 1 Organe ou Tissu	Colonne 2 Personne	Colonne 3 Période	Colonne 4 Dose équivalente (mSv)
1	Lentilles d'un oeil	Travailleur du secteur nucléaire	Période de dosimétrie d'un an	150
		Toute autre personne	Une année civile	15
2	Peau ¹	Travailleur du secteur nucléaire	Période de dosimétrie d'un an	500
		Toute autre personne	Une année civile	50
3	Mains et pieds	Travailleur du secteur nucléaire	Période de dosimétrie d'un an	500
		Toute autre personne	Une année civile	50

¹ Lorsque la peau est irradiée de façon inégale, la dose équivalente reçue par la peau est la dose équivalente moyenne sur la surface de 1 cm² ayant reçu la dose équivalente la plus élevée.

ANNEXE W

(article 357)

Symbole de mise en garde contre les rayonnements



NOTA :

1. Les diamètres sont relatifs.
2. Les trois lames et le disque central du symbole doivent être :
 - (1) de couleur magenta ou noire (parties ombragées);
 - (2) situés sur un arrière-plan jaune.
3. Les lignes de dimensionnement ne font pas partie du symbole.

ANNEXE X

*(article 364 et
paragraphe 377(1))*

Procédés à l'amiante

Partie A – Procédés à l'amiante à risque élevé

- 1 L'enlèvement, l'encapsulage, l'encloisonnement ou la perturbation de tout ce qui ne constitue pas de faibles quantités d'un matériau contenant de l'amiante friable pendant la réparation, la modification, l'entretien, la démolition ou le démantèlement de toute partie d'un établissement.
- 2 Le nettoyage, l'entretien ou l'enlèvement du matériel de circulation d'air dans les immeubles où des matériaux ignifuges contenant de l'amiante ont été appliqués par projection aux voies d'air ou aux conduits de ventilation.
- 3 Le démantèlement ou la modification ou réparation importante de tout ou partie d'un chauffe-eau, d'un four, d'un séchoir ou d'un dispositif similaire qui est fait de matériaux contenant de l'amiante.
- 4 L'utilisation d'outils électriques non dotés d'un système de filtration HEPA pour meuler, couper ou abraser toute surface ou tout produit contenant de l'amiante.

Partie B – Procédés à l'amiante à risque modéré

- 1 L'utilisation d'un outil électrique doté d'un système de filtration HEPA pour couper, façonner ou meuler toute surface ou tout produit contenant de l'amiante.
- 2 L'enlèvement de tout ou partie d'un faux-plafond lorsqu'un matériau contenant de l'amiante friable repose ou est susceptible de reposer sur la surface du faux-plafond.
- 3 L'enlèvement, l'encapsulage, l'encloisonnement ou la perturbation de faibles quantités d'un matériau contenant de l'amiante friable pendant la réparation, la modification, l'entretien, la démolition ou le démantèlement de tout ou partie d'une structure, d'une machine ou d'un matériel.

Partie C – Procédés à l'amiante à faible risque

- 1 L'installation ou l'enlèvement de produits fabriqués contenant de l'amiante lorsqu'aucun sablage ni aucune coupe ou perturbation similaire ne sont nécessaires.
- 2 L'utilisation d'outils à main pour couper, façonner, percer ou enlever un produit fabriqué contenant de l'amiante.

3. L'enlèvement d'un matériau de cloison sèche lorsque des composés de remplissage de joints à l'amiante ont été utilisés.
4. L'utilisation d'un équipement de protection individuelle fait de textiles contenant de l'amiante.
5. Le transport ou la manipulation de matériaux contenant de l'amiante dans des conteneurs scellés.
6. Le nettoyage ou l'élimination de faibles quantités de débris d'amiante qui se sont détachés ou qui sont tombés d'une surface friable.
7. L'enlèvement de petits échantillons d'un matériau contenant de l'amiante à des fins d'identification.

ANNEXE Y *(paragraphes 460(4), (6), (7),
(8), (9) et (10))*

Distances minimales des conducteurs à haute tension exposés sous tension

Tension entre phases (kV)	Tension à la terre (kV)	Colonne 1 Mètres (m)	Colonne 2 Mètres (m)	Colonne 3 Mètres (m)	Colonne 4 Mètres (m)	Colonne 5 Mètres (m)	Colonne 6 Mètres (m)
230	133	6,1	1,4	1,83	2,4	1,41	1,85
138	79,8	4,6	1	1,22	1,9	0,92	1,35
72	41,6	4,6	0,6	0,8	1,6	0,61	1,05
25	14,4	3	0,3	0,6	1,2	0,12	0,55
15	8,6	3	0,3	0,6	1,1	0,12	0,55
4,16	2,4	3	0,15	0,6	1,05	0,04	0,5
0,75	0,75	3	0,15	0,6	1	0,04	0,05